
Recueil des Actes Administratifs - Préfecture des
Hautes Pyrénées - Normal n°5 publié le
07/05/2010

avril 2010

Sommaire

Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

avis de concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise STERILISATION

avis de concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié additif

Avis de concours sur titres de manipulateur d'électroradiologie médicale au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

DDASS 65

Pole sante

2010113-05 - arrêté portant rejet de la demande d'extension de capacité du SSIAD de Magnoac

2010113-06 - arrêté portant rejet de la demande d'extension de capacité du SSIAD "Curie Sembres" à Rabastens de Bigorre

Pole social

2010090-32 - Arrêté portant création d'un foyer de vie partiellement médicalisé pour personnes handicapées à Lourdes, dénommé "Las Néous" d'une capacité de 20 places

2010090-33 - Arrêté portant création d'un foyer de vie partiellement médicalisé pour personnes handicapées à Lourdes, dénommé "Las Néous" d'une capacité de 20 places.

Santé-environnement

2010096-06 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009198-18 du 17 juillet 2009 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources des Chalets Saint-Nérée, commune de Ferrère et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit du Syndicat des Eaux Barousse-Comminges-Save.

DDCSPP

DDCSPP

2010125-02 - arrêté portant agrément du Secours Populaire pour son activité domiciliation des personnes sans domicile stable

DIRECTION

2010125-05 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de cohésion sociale et de la protection des populations

SPA

2010118-02 - Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

DDJS

Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports

2010103-05 - Arrêté portant agrément au titre du volontariat associatif

DDT

Sécrétariat général

2010092-06 - arrêté portant application de l'arrêté n°2010091-13 relatif à la délégation de signature de Frédéric DUPIN - Directeur départemental des territoires (administration générale)

2010092-07 - arrêté portant application de l'arrêté 2010091-15 relatif à la délégation de signature de Frédéric DUPIN - Directeur départemental des territoires (ordonnancement secondaire)

2010111-04 - arrêté portant application de l'arrêté 2010 109-02 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Dupin (administration générale)

2010111-05 - arrêté portant application de l'arrêté 2010 109-03 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Dupin (ordonnancement secondaire)

Service Economie Agricole et Rurale

2010113-04 - Arrêté préfectoral fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps au titre de la campagne 2010 dans le département des Hautes-Pyrénées

Service Environnement Risques Eau et Forêt

2010104-04 - Arrêté fixant les prescriptions complémentaires devant être respectées pour la création et l'exploitation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération de MAZERES DE NESTE

2010104-05 - Arrêté fixant les prescriptions complémentaires devant être respectées pour la création et l'exploitation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération de CANTAOUS

2010116-02 - Commune de GENOS

Autorisation de construction d'un abri pastoral

2010116-03 - Commune de Saint-Lary-Soulan

Autorisation de restauration d'un abri pastoral

2010123-03 - Arrêté de prescriptions spécifiques pour la création et l'exploitation des ouvrages

d'assainissement des eaux usées de la commune d'OZON

2010123-06 - ARRETE COMPLEMENTAIRE AUTORISANT LES TRAVAUX CONNEXES DE L'AMENAGEMENT FONCIER LIE A LA REALISATION DE LA ROCADE NORD OUEST DE TARBES SUR LA COMMUNE DE BORDERES SUR ECHEZ

2010125-01 - Commune de BUN

Arrêté d'autorisation d'aménagement de grange foraine

2010126-06 - Arrêté d'agrément de la société ADOUR-DEBOUCHAGE-VIDANGE pour l'exercice de l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif

2010126-07 - Arrêté d'opposition à la déclaration concernant la construction d'une station d'épuration à SAINT-LARY-SOULAN lieu dit "ESPIAUBE"

2010126-08 - Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux - Campagne 2010 - Système NESTE

2010126-09 - Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux - Campagne 2010 - Bassin réalimenté de l'ARROS

2010126-10 - Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux - Campagne 2010 - Cours d'eau "Le LYS"

2010126-11 - Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux - Campagne 2010 - Bassin réalimenté du LOUET

2010126-12 - Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux - Campagne 2010 - Bassin réalimenté de l'ESTEOUS

2010126-13 - Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux - Campagne 2010 - Bassin de l'ADOUR

2010127-01 - Arrêté d'opposition à la demande de révision de l'arrêté réglementant la centrale hydroélectrique de MARCAS à Vier-Bordes

DIRECCTE Midi-Pyrénées

2010109-34 - Arrêté relatif à l'octroi de la dérogation à la règle du repos dominical à LA POSTE bureau de la Grotte à Lourdes

Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

2010075-08 - Arrêté portant modification de la COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

2010114-01 - Agrément simple d'un organisme de services à la personne : Auto-entreprise VERONIQUE SERVICES à CAPVERN

2010122-01 - Agrément simple d'un organisme de services à la personne : Auto-entreprise SERVICES A LA PERSONNE à TARBES

2010123-07 - Agrément simple d'un organisme de services à la personne : Auto-entreprise AIDE A DOMICILE à ARRENS MARSOUS

2010124-07 - Agrément simple d'un organisme de services à la personne : Auto-entreprise MEIDHINA SERVICES à TARBES

Direction des Services Fiscaux

Directeur des services fiscaux

CABINET

2010124-05 - Arrêté portant fermeture exceptionnelle des services de la DDFIP le 14 mai 2010

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

décision n°04/2010 portant délégation de signature de la directrice par intérim chargée de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Décision n°05/2010 du 14 avril 2010 portant délégation de signature de la directrice par intérim chargée de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Décision n°06/2010 du 14 avril 2010 portant délégation de signature de la directrice par intérim chargée de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Décision n°07/2010 du 28 avril 2010 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature

Décision n°08/2010 du 28 avril 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Décision n°09/2010 du 28 avril 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Décision n°3/2010 du 7 avril 2010 de la Directrice par intérim chargée de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature

DRAC

2010107-01 - arrêté relatif à l'attribution de licences d'entrepreneur de spectacles

DSV

Direction départementale des Services Vétérinaires

2010105-03 - mandat sanitaire Dr SENEZ Bérénice

2010118-03 - Certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Préfecture CABINET

Cabinet

2010098-08 - Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement. M. MONASSE

2010098-09 - Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement. . JEAN MARIE

2010098-10 - Arrêté accordant récompense pour acte de courage et dévouement. M. LOMBARD

SIDPC

2010099-03 - ARRETE RELATIF AUX CONDITIONS D'AGREMENT POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

2010102-04 - ARRETE RELATIF AU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

2010103-04 - ARRETE RELATIF AU BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS

2010104-03 - ARRETE RELATIF AU BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS

2010106-03 - Arrêté portant agrément d'un médecin pour délivrer des certificats médicaux d'aptitude au personnel exerçant la fonction de pompier d'aérodrome au sein du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs du département des Hautes-Pyrénées

2010119-02 - Modification de la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds

2010119-03 - Modification des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection

Direction de la stratégie et des moyens

SDT-bureau de l'aménagement

2010099-12 - ARRETE DE CESSIBILITE CONCERNANT AMENAGEMENT DE LA ZAC DU PARC DE L'ADOUR SUR LES COMMUNES DE SEMEAC ET SOUES

2010102-05 - cessibilité concernant le projet d'aménagement du centre du village de caubous

2010104-02 - Prolongation des délais d'instruction SA RAZEL.

Commune de MAUBOURGUET.

2010110-06 - Mise en demeure à l'encontre du S.M.T.D. 65.

Quai de transfert à BORDERES LOURON

2010110-07 - Mise en demeure à l'encontre du S.M.T.D. 65.

Quai de transfert de GREZIAN.

2010118-04 - Demande d'autorisation de création d'un quai de transfert de déchets ménagers et d'un casier de stockage de déchets industriels banals. SMTD 65.

Prolongation des délais d'instruction.

2010119-05 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CODERST

2010119-06 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA CREATION DU CODERST

2010120-05 - Demande d'autorisation.

SAS COFATHEC SERVICES

Commune de MAUBOURGUET.

Prolongation des délais d'instruction

2010125-03 - Prolongation des délais d'instruction

SA ONYX ET MARBRES GRANULES -O.M.G.-

Commune de SOST

SDT-bureau de la stratégie

2010116-01 - Arrêté portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs

2010117-02 - Arrêté portant application de l'arrêté 2010109-12 portant délégation de signature à M. François GIUSTINIANI, directeur du service départemental d'archives des Hautes-Pyrénées

2010118-07 - Arrêté portant application de l'arrêté n° 2010109-10 portant délégation de signature à Mme MOLAS, directrice du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Hautes-Pyrénées

2010118-08 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Daniel CHEMIN, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest

2010120-10 - Arrêt portant application de l'arrêté n° 2010109-17 portant délégation de signature à M. le Lieutenant-Colonel Patrick HEYRAUD, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées

2010124-02 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean RAVON, secrétaire général de l'académie de Toulouse, en matière de déféré devant le tribunal administratif des actes des collèges des Hautes-Pyrénées

SMP-BRH

2010106-04 - ARRETE fixant la composition du bureau de vote relatif à l'élection des membres du COMITÉ TECHNIQUE paritaire DÉPARTEMENTAL DE LA PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

2010113-02 - ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU BUREAU DE VOTE - SCRUTIN DU 4 MAI 2010 -EN VUE DE LA DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DES COMMISSIONS

2010113-03 - ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU BUREAU DE VOTE - SCRUTIN DU 4 MAI 2010- EN VUE DE LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES NATIONALES

2010126-02 - Arrêté fixant la représentativité au sein du CTP de la préfecture des Hautes Pyrénées.

Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales

Bureau des Collectivités Territoriales

2010098-03 - Arrêté de mise à jour du POS de TOURNAY pour annexer la servitude d'utilité publique "Risques Naturels".

2010102-01 - Arrêté de création de la carte communale d'ARRAYOU LAHITTE

2010104-01 - Arrêté d'approbation de la révision de la carte communale d'ASPIN-en-LAVEDAN

2010105-04 - arrêté autorisant la commission syndicale de la vallée du Barège à utiliser un registre de délibérations à feuillets mobiles

2010113-01 - Arrêté de création de la carte communale de Momères

2010120-06 - Arrêté de création de la carte communale de LOUCRUP

2010124-03 - Arrêté de création de la carte communale de LUQUET

bureau des élections et des professions réglementées

2010099-10 - arrêté portant retrait de l'autorisation d'exploitation de l'hélistation des Hôpitaux de Lannemezan

2010102-02 - arrêté portant autorisation de travail aérien

2010104-06 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile

2010104-07 - Arrêté modifiant un arrêté portant agrément d'un établissement chargé d'organiser la formation spécifique dans le cadre du permis à points

2010105-07 - arrêté portant autorisation de travail aérien

2010110-02 - Arrêté relatif à la circulation d'un petit train routier à Luz-Saint-Sauveur-Esquièze-Sere-Esterre-Sassis-Viscos-Sazos du 22 avril au 31 décembre 2010

2010110-03 - arrêté portant modification d'habilitation funéraire

2010110-04 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

2010110-05 - arrêté portant autorisation d'un exercice de largage de parachutiste hors aérodrome

2010111-03 - arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

2010112-03 - arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

2010112-04 - arrêté portant autorisation d'un exercice de largage de parachutiste hors aérodrome

2010117-05 - Retrait d'habilitation au contrôle des agents immobiliers - M. Frédéric TOULOUSE

2010118-06 - Modification de la liste des délégués de l'administration à la commission de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Tarbes (Vidouze)

2010123-04 - Agrément de l'association "Formation Nationale des Taxis Indépendants" en qualité d'organisme de formation pour les conducteurs de taxis

2010124-04 - arrêté portant autorisation d'un exercice de largage de parachutistes hors aérodrome.

2010125-04 - arrêté portant autorisation de travail aérien

POLITIQUE DE L ETAT

Environnement et tourisme

2010116-04 - Commune de Saint-Lary-Soulan

Autorisation d'extension de la cabane de Thou

2010126-05 - Commune de GEDRE

Aménagement de grange foraine

SOUS-PREFECTURE ARGELES-GAZOST

2010105-01 - arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive empruntant la voie publique pour une course intitulée coupe régionale midi pyrénées descente du pic du jer les 17 et 18 avril 2010.

2010119-01 - arrêté prononçant un rattachement administratif à la commune de Poueyferré pour M. Steinbach David

SOUS-PREFECTURE BAGNERES DE BIGORRE

2010096-05 - course cycliste "GRAND PRIX DES DEUX PONTS" ville de Bagnères de Bigorre

2010098-11 - course cycliste "GRAND PRIX des MINIMES et des CADETS" du dimanche 18 avril 2010 organisée par l'association "Avenir Cycliste de Bagnères de Bigorre"

2010098-12 - course cycliste "GRAND PRIX de la VILLE de BAGNERES" du 18 avril 2010 organisée par l'association "Avenir Cycliste de Bagnères de Bigorre"

2010099-02 - arrêté portant convocation des électeurs de la commune d'Ardengost

2010105-05 - arrêté autorisant le retrait de la commune de Vignec du smictom de la vallée d'Aure

2010105-06 - arrêté prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune de TARBES

2010116-05 - Epreuve sportive "Course contre la montre du Bédât et marche du Bédât" du 1er mai 2010

2010116-06 - Arrêté portant classement de la Résidence "Tourmalet" située à LA MONGIE en résidence de tourisme 3 étoiles.

2010116-07 - arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Montégut à l'effet de procéder aux

élections municipales complémentaires

2010119-07 - Arrêté portant classement de la résidence de tourisme "Le Clos Saint Hilaire" située à SAINT LARY SOULAN en résidence de tourisme 3 étoiles.

Avis

avis de concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise STERILISATION

Administration : Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES D'AGENT DE MAITRISE STERILISATION

Un concours INTERNE sur épreuves d'agent de maîtrise aura lieu, au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, afin de pourvoir **1 poste** dans la spécialité STERILISATION.

Peuvent faire acte de candidature :

- Les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie ;
- Les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure régis par le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière **justifiant de 7 ans d'ancienneté dans leur grade** ;
- Les agents d'entretien qualifiés comptant au moins 3 ans de services effectifs dans leurs corps (services effectués en qualité de stagiaire ou de titulaire).

La durée des services exigée est appréciée au 31 décembre de l'année précédent le concours (soit au 31/12/2009).

Déroulement des épreuves :

Epreuves d'admissibilité :

- 1°) Une épreuve écrite permettant d'apprécier les connaissances générales des candidats (durée : 1 h 00 – coefficient 1)
- 2°) Une épreuve écrite de technologie correspondant à la spécialité (durée : 1 h 30 – coefficient 2).

Chaque note est multipliée par le coefficient prévu. Les candidats ayant obtenu pour les 2 épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 30 participent à l'épreuve d'admission. Ne peuvent être déclarés admissibles, les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves.

Epreuve d'admission :

Un entretien oral permettant d'apprécier l'aptitude des candidats à occuper le poste (durée : 15 minutes maximum – coefficient 2).

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points fixé par le jury et qui ne pourra être inférieur à 50 pourront seuls être déclarés admis. Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'épreuve d'admission.

Procédure : Les lettres de candidature accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie recto verso de la carte d'identité doivent préciser l'intitulé du concours (Agent de Maîtrise STERILISATION) et être adressées au :

CHU de Toulouse – Direction de la Formation – Service Gestion des Concours – Référence : Agent de Maîtrise Stérilisation - HOTEL-DIEU – TSA 80035 – 31059 TOULOUSE CEDEX 9 **au plus tard le 16 MAI 2010**
délaï de rigueur (le cachet de la poste faisant foi).

Avis

avis de concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié additif

Administration : Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE ADDITIF

L'avis de concours relatif à l'ouverture de 28 postes vacants d'ouvrier professionnel qualifié au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse dans les spécialités : Hôtellerie, Logistique, Sécurité et Pharmacie est complété et modifié comme suit :

Le concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié sera ouvert, outre les spécialités Hôtellerie, Logistique et Sécurité, dans la spécialité PHARMACIE, dans les branches indiquées ci-dessous :

- Logipharma : 2 postes
- Stérilisation : 3 postes.

Il est précisé que le poste ouvert dans la spécialité Pharmacie et indiqué dans le précédent avis de concours est annulé.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 13-II du décret n° 2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière les candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Procédure :

La lettre de candidature indiquant la branche choisie (Logipharma **ou** Stérilisation) doit être accompagnée d'une photocopie de la carte nationale d'identité, une photocopie du diplôme et d'un curriculum vitae détaillé.

Le dossier d'inscription (uniquement pour la spécialité PHARMACIE) doit être adressé par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au C.H.U. de Toulouse, Direction de la Formation, service Gestion des Concours, Hôtel-Dieu, 2 rue Viguerie, TSA 80035, 31059 Toulouse Cédex 9, **au plus tard le 16 mai 2010**.

Avis

Avis de concours sur titres de manipulateur d'électroradiologie médicale au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

Administration : Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES : MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE

Un concours sur titres de manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale destiné à pourvoir **6 postes** vacants, aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie, ou du Brevet de Technicien Supérieur d'électroradiologie médicale ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (article 19 du décret n° 89.613 du 1^{er} septembre 1989 modifié) ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L. 4351-4 du code de la Santé Publique.

Procédure : la lettre de candidature indiquant le titre du concours devra être accompagnée

- de la copie recto/verso de la carte nationale d'identité ou copie du passeport,
- de la copie du diplôme,
- d'un curriculum vitae détaillé,
- d'une enveloppe timbrée comprenant le nom, prénom et adresse personnelle du candidat,

et devra être adressée ou déposée au C.H.U. de Toulouse – HOTEL-DIEU Saint Jacques Direction de la Formation – Service Gestion des Concours – Bureau 407 / Référence Manip. Radio – TSA 80035 – 2 rue Viguerie – 31059 TOULOUSE Cedex 9,

au plus tard **le 31 mai 2010**, le cachet de la poste faisant foi.

Arrêté n°2010113-05

arrêté portant rejet de la demande d'extension de capacité du SSIAD de Magnoac

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 23 Avril 2010



**ARRETE N°
PORTANT REJET DE LA DEMANDE
D'EXTENSION DE CAPACITE DU SERVICE DE
SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « MAGNOAC
SANTE » (CASTELNAU MAGNOAC, 65)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-4, L.314-3 et L.314-3-1, ainsi que l'article R. 313-1

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment l'article 131,

VU la loi n° 2009-1446 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010,

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-1446 « H.P.S.T. » susvisée,

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 1985 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à domicile dénommé SSIAD MAGNOAC SANTE sis route de Toulouse 65230 CASTELNAU MAGNOAC et géré par l'association MAGNOAC-SANTE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-093-07 du 3 avril 2009 portant régularisation et extension de capacité de 36 à 40 places du SSIAD « Magnoac Santé »,

VU l'arrêté préfectoral, n° 2009-086-05 du 27 mars 2009, de classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des SSIAD du département des Hautes-Pyrénées,

VU l'instruction de la CNSA du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

... / ...

VU la note de la Caisse Nationale de la Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de l'article L-314-3 du code de l'Action Sociale et des Familles

VU la demande en date du 30 octobre 2009 présentée par l'association Magnoac-Santé visant à étendre la capacité du service de soins infirmiers à domicile de 25 places,

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en sa séance du 9 mars 2010,

CONSIDERANT que la demande d'extension de l'établissement à 25 places supplémentaires au regard de la capacité totale autorisée du service de soins infirmiers à domicile au moment de la demande relève au regard de la date de dépôt de la demande, de la procédure d'autorisation mentionnée à l'article L.313-2 susvisé ;

CONSIDERANT que le financement de vingt-cinq places de services et de soins infirmiers à domicile présente pour l'exercice 2010 un coût de fonctionnement en année pleine non compatible avec les objectifs de dépenses des organismes de sécurité sociale et les dotations régionales limitatives visées à l'article L.314-3,

A r r ê t e

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par l'association « Magnoac-Santé » visant à étendre la capacité du service de soins infirmiers à domicile est rejetée,

ARTICLE 2^{ème} : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de PAU, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Madame la Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le

Pour le directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Jean-Luc LEBEUF

Arrêté n°2010113-06

arrêté portant rejet de la demande d'extension de capacité du SSIAD "Curie Sembres" à Rabastens de Bigorre

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 23 Avril 2010

**ARRETE N°
PORTANT REJET DE LA DEMANDE
D'EXTENSION DE CAPACITE DU SERVICE DE
SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « CURIE
SEMBRES » (RABASTENS DE BIGORRE,65)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-4, L.314-3 et L.314-3-1, ainsi que les articles R. 313- 1 et suivants,

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment l'article 131,

VU la loi n° 2009-1446 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010,

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-1446 « H.P.S.T. » susvisée,

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-59-8 en date du 28 février 2008 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à domicile de 30 places dénommé « Curie Sembres » sis 15 rue des Bourdalats 65 140 RABASTENS DE BIGORRE et géré par l'Etablissement Public Autonome EHPAD « Curie Sembres »,

VU l'arrêté préfectoral, n° 2009-086-05 du 27 mars 2009 , de classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des SSIAD du département des Hautes-Pyrénées,

VU l'instruction de la CNSA du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la note de la Caisse Nationale de la Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de l'article L-314-3 du code de l'Action Sociale et des Familles

VU la demande en date du 26 octobre 2009 présentée par l'Etablissement Public Autonome « *E.H.P.A.D. S.S.I.A.D. Curie Sembres* » visant à étendre la capacité du service de soins infirmiers à domicile de 6 places,

CONSIDERANT que la demande d'extension de l'établissement à 6 places supplémentaires au regard de la capacité totale autorisée du service de soins infirmiers à domicile au moment de la demande, et compte tenu de la date de dépôt de la demande, relève d'une procédure de faible extension au sens de l'article R.313-1 susvisé ;

CONSIDERANT que le financement de six places de services et de soins infirmiers à domicile présente pour l'exercice 2010 un coût de fonctionnement en année pleine non compatible avec les objectifs de dépenses des organismes de sécurité sociale et les dotations régionales limitatives visées à l'article L.314-3,

SUR proposition de Madame la Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées,

A r r ê t e

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par l'établissement public autonome EHPAD-SSIAD « Curie Sembres » visant à étendre la capacité du service de soins infirmiers à domicile est rejetée,

ARTICLE 2^{ème} : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de PAU, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Madame la Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le

Pour le directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Jean-Luc LEBEUF

Arrêté n°2010090-32

Arrêté portant création d'un foyer de vie partiellement médicalisé pour personnes handicapées à Lourdes, dénommé "Las Néous" d'une capacité de 20 places

Administration : DDASS 65

Auteur : Annabelle GIFFARD

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 31 Mars 2010

Résumé : Arrêté portant création d'un foyer de vie partiellement médicalisé pour personnes handicapées à Lourdes, dénommé "Las Néous" d'une capacité de 20 places



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES



CONSEIL GÉNÉRAL
HAUTES-PYRÉNÉES

LA PREFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRESIDENTE DU CONSEIL GENERAL
des HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°
portant création d'un foyer de vie partiellement médicalisé
pour personnes handicapées à LOURDES, dénommé « Las Néous »
d'une capacité de 20 places

- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment :
- les articles L.312-1 et suivants définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
 - les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux droits et obligations des établissements et service sociaux et médico-sociaux en matière d'autorisation et d'agrément ;
 - les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux modalités d'autorisation de création de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
 - les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313,6 de ce même code ;
 - articles D 344-5 -1 à D 344-5-16 relatifs aux dispositions applicables aux établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la demande présentée par l'ADAPEI des Hautes-Pyrénées en vue de transformer 9 places du foyer d'hébergement « La Néous » en foyer de vie, de créer 11 places d'accueil de jour en foyer de vie pour adultes handicapés et de médicaliser 5 places du foyer de vie ;
- VU** l'arrêté en date du 13 juillet 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées portant autorisation provisoire, dans l'attente de l'étude du dossier par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.), de transformer 9 places du foyer d'hébergement « Las Néous » en places de foyer de vie et de créer 11 places d'accueil de jour ;
- VU** l'extrait de la délibération du conseil d'administration de l'ADAPEI en date du 11 septembre 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le C.R.O.S.M.S dans sa séance en date du 21 janvier 2010 ;

CONSIDERANT que ce projet répond aux besoins médico-sociaux du département, qu'il est compatible avec le Schéma des adultes handicapés des Hautes-Pyrénées, qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles relatives à la dépense à la charge du Conseil Général et l'Assurance Maladie.

SUR proposition conjointe de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général des Services du Conseil Général

ARRESENT

ARTICLE 1. – La demande présentée par M. le Président de l'ADAPEI en vue de créer un foyer de vie « Las Néous » d'une capacité de 20 places à LOURDES est acceptée.

ARTICLE 2. – La capacité de 20 places se répartit comme suit :

- 9 lits en hébergement complet, dont un lit médicalisé,
- 11 places d'accueil de jour, dont 4 places médicalisées.

ARTICLE 3. – Tout changement important dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4. – Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront ainsi répertoriées au Fichier national des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Etablissement : FOYER DE VIE « LAS NÉOUS » - LOURDES (N° FINESS en cours d'immatriculation)
 catégorie = 382 (Foyer de vie pour adultes handicapés)
 Code discipline = 936 (Accueil en foyer de vie pour adultes handicapés)
 939 (Accueil médicalisé pour adultes handicapés)
 Code clientèle : 121 (Retard mental profond et sévère avec troubles associés)
 125 (Retard mental moyen avec troubles associés)
 Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
 21 (accueil de jour)

ARTICLE 5. – Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif de PAU.

ARTICLE 6. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général du Conseil Général, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil Général.

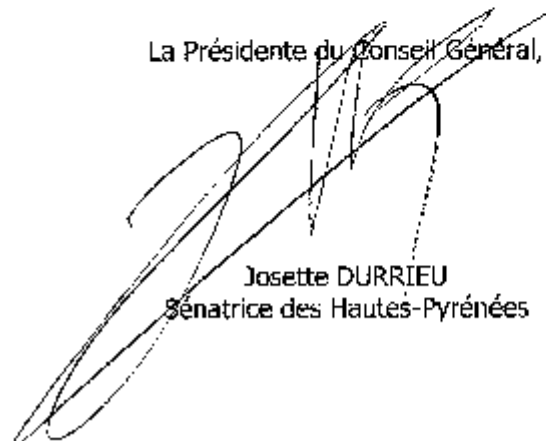
TARBES, le 31 MAR 2010

La Préfète,
 Pour la Préfète et par délégation
 Le Secrétaire Général



Christophe MERLIN

La Présidente du Conseil Général,



Josette DURRIEU
 Sénatrice des Hautes-Pyrénées

Arrêté n°2010090-33

Arrêté portant création d'un foyer de vie partiellement médicalisé pour personnes handicapées à Lourdes, dénommé "Las Néous" d'une capacité de 20 places.

Administration : DDASS 65

Auteur : Annabelle GIFFARD

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 31 Mars 2010

Résumé : arr. portant création d'un foyer de vie partiellement médicalisé pour personnes handicapées à Lourdes dénommé "Las Néous" d'une capacité de 20 places.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES



CONSEIL GÉNÉRAL
HAUTES-PYRÉNÉES

LA PREFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRESIDENTE DU CONSEIL GENERAL
des HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

**portant création d'un foyer de vie partiellement médicalisé
pour personnes handicapées à LOURDES, dénommé « Las Néous »
d'une capacité de 20 places**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment :
- les articles L.312-1 et suivants définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
 - les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux droits et obligations des établissements et service sociaux et médico-sociaux en matière d'autorisation et d'agrément ;
 - les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux modalités d'autorisation de création de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
 - les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313,6 de ce même code ;
 - articles D 344-5 -1 à D 344-5-16 relatifs aux dispositions applicables aux établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la demande présentée par l'ADAPEI des Hautes-Pyrénées en vue de transformer 9 places du foyer d'hébergement « La Néous » en foyer de vie, de créer 11 places d'accueil de jour en foyer de vie pour adultes handicapés et de médicaliser 5 places du foyer de vie ;
- VU** l'arrêté en date du 13 juillet 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées portant autorisation provisoire, dans l'attente de l'étude du dossier par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.), de transformer 9 places du foyer d'hébergement « Las Néous » en places de foyer de vie et de créer 11 places d'accueil de jour ;
- VU** l'extrait de la délibération du conseil d'administration de l'ADAPEI en date du 11 septembre 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le C.R.O.S.M.S dans sa séance en date du 21 janvier 2010 ;

CONSIDERANT que ce projet répond aux besoins médico-sociaux du département, qu'il est compatible avec le Schéma des adultes handicapés des Hautes-Pyrénées, qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles relatives à la dépense à la charge du Conseil Général et l'Assurance Maladie.

SUR proposition conjointe de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général des Services du Conseil Général

ARRESENT

ARTICLE 1. – La demande présentée par M. le Président de l'ADAPEI en vue de créer un foyer de vie « Las Néous » d'une capacité de 20 places à LOURDES est acceptée.

ARTICLE 2. – La capacité de 20 places se répartit comme suit :

- 9 lits en hébergement complet, dont un lit médicalisé,
- 11 places d'accueil de jour, dont 4 places médicalisées.

ARTICLE 3. – Tout changement important dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4. – Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront ainsi répertoriées au Fichier national des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Etablissement : FOYER DE VIE « LAS NÉOUS » - LOURDES (N° FINESS en cours d'immatriculation)
 catégorie = 382 (Foyer de vie pour adultes handicapés)
 Code discipline = 936 (Accueil en foyer de vie pour adultes handicapés)
 939 (Accueil médicalisé pour adultes handicapés)
 Code clientèle : 121 (Retard mental profond et sévère avec troubles associés)
 125 (Retard mental moyen avec troubles associés)
 Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
 21 (accueil de jour)

ARTICLE 5. – Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif de PAU.

ARTICLE 6. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général du Conseil Général, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil Général.

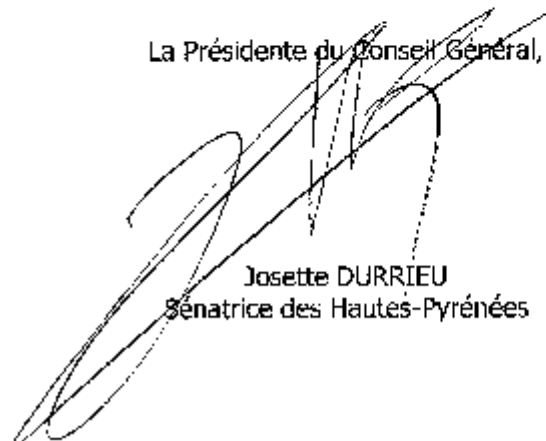
TARBES, le 31 MAR 2010

La Préfète,
 Pour la Préfète et par délégation
 Le Secrétaire Général



Christophe MERLIN

La Présidente du Conseil Général,



Josette DURRIEU
 Sénatrice des Hautes-Pyrénées

Arrêté n°2010096-06

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009198-18 du 17 juillet 2009 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources des Chalets Saint-Nérée, commune de Ferrère et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit du Syndicat des Eaux Barousse-Comminges-Save.

Administration : DDASS 65

Auteur : Maryse LONGUY

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 06 Avril 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS

SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N°:
modifiant l'arrêté préfectoral
n°2009198-18 du 17 juillet 2009
portant autorisation de prélèvement
et d'utilisation d'eau pour la
consommation humaine et déclarant
d'utilité publique la dérivation des
eaux des sources des Chalets Saint-
Nérée, commune de Ferrère et
l'instauration des servitudes de
protection réglementaires au profit
du Syndicat des Eaux Barousse-
Comminges-Save

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5212-1 et L 5212-2,

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre II,

Vu les articles L 1321-2 et L 1321-3 et R 1321-6 à R 1321-14 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-30 du Code de l'Expropriation,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 126-1, R 123-22 et R 126-1 à R 126-3,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés du 31 août 1993, du 5 octobre 2005 et du 30 avril 2008 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009198 -18 du 17 juillet 20 09 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources des Chalets Saint Nérée et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit du Syndicat des Eaux Barousse-Comminges-Save,

Considérant la vacance momentanée du poste de Préfet et que l'intérim est exercé de droit par le secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 :

La mention "Parcelle n°76, section D, lieu dit Lanè re" citée dans l'article 8, paragraphe Emprise, de l'arrêté préfectoral n° 2009198 – 18 est modifiée c omme suit : "parcelle n°76, section AB, lieu dit Lanère".

Article 2 :

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Ferrère pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera notifié individuellement au propriétaire de la parcelle concernée.

Le Président du Syndicat est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au propriétaire de la parcelle concernée.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, Monsieur le Maire de Ferrère, Monsieur le Président du Syndicat des Eaux Barousse-Comminges-Save sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 6 avril 2010

Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration de l'état
dans le département

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010125-02

arrêté portant agrément du Secours Populaire pour son activité domiciliation des personnes sans domicile stable

Administration : DDCSPP

Auteur : Franck HOURMAT

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 05 Mai 2010

Résumé : arrêté du 5 mai 2010 portant agrément du Secours Populaire pour son activité domiciliation des personnes sans domicile stable



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées**

Service Solidarité et Lutte contre les Discriminations

arrêté portant agrément du Secours Populaire
pour son activité domiciliation des personnes sans
domicile stable

n°

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 264-1 et suivants et D. 264-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « Attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté préfectoral 2009055-02 du 24 février 2009 portant fixation du cahier des charges relatif à l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu la demande du Directeur Général du Secours Populaire Français ;

Considérant que le Secours Populaire Français justifie pouvoir assurer cette mission dans les conditions fixées par le cahier des charges précité ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Secours Populaire est agréé aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile déposées par les personnes sans domicile fixe sur le département des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : Conformément au cahier des charges fixé par l'arrêté préfectoral sus visé, l'association s'engage à :

- effectuer un entretien avec la personne lors de son inscription.
- utiliser l'attestation d'élection de domicile unique cerfa.
- suivre et tenir un registre des personnes qu'elle domicilie.
- enregistrer les visites des personnes domiciliées.
- notifier par écrit, dans la mesure du possible, toute décision de fin d'élection de domicile (décision motivée et voies de recours indiquées).
- transmettre au représentant de l'Etat, un rapport annuel sur son activité de domiciliation.
- adresser mensuellement, au représentant de l'Etat, une copie anonyme du registre des personnes domiciliées.

- communiquer aux organismes de sécurité sociale du département (CPAM / CAF / MSA) ainsi qu'au Conseil Général une copie des attestations d'élection de domicile délivrées ainsi que la liste des personnes radiées, dès lors que les intéressés ont donné leur accord en ce sens. Il appartient à l'association de convenir des modalités de transmission avec les organismes précités.

Article 3 : Le présent agrément est accordé pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 5 mai 2010

P/Le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,

Franck HOURMAT

Arrêté n°2010125-05

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de cohésion sociale et de la protection des populations

Administration : DDCSPP

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 05 Mai 2010



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Secrétariat Général

**Arrêté n° 2010-
portant application de l'arrêté n° 2010-109-06
donnant délégation de signature à
M. Franck HOURMAT,
directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations
des Hautes-Pyrénées**

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

- Vu le code rural ;
- Vu le code de commerce ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code du sport ;
- Vu les règlements (CE) n° 178/2002, 1774/2002, 852/2004, 853/2004, 854/2004 et 882/2004,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports ;
- Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. René BIDAL Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010, nommant M. Franck HOURMAT directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 24 février 2010, nommant M. Pierre BONTOUR directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-004-07 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-109-06 du 19 avril 2010 portant délégation de signature à M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- Vu l'avis, publié au journal officiel du 15 août 2006, approuvant les conventions portant application de l'article 9 du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006, entre le ministre de la jeunesse et des sports et le centre national pour le développement du sport ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Pierre BONTOUR, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, tous actes, décisions ou correspondances définis par l'arrêté préfectoral n° 2010-109-06 du 19 avril 2010 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. HOURMAT et de M. BONTOUR, délégation de signature est donnée à Mme Laurence VITU, attaché administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, pour signer tous actes, décisions ou correspondances définis par l'arrêté préfectoral n° 2010-109-06 du 19 avril 2010 susvisé.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et de M. Pierre BONTOUR, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée pour le service qui le concerne à :

- Mme Isabelle COSTES, Déléguée aux droits des femmes et à l'égalité ;
- Mme Christine DARROUY PAU, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement ;
- Mme Marie-Laure DOUSTE – BACQUÉ, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale ;
- Mme Isabelle LOUBRADOU, Conseiller technique de service social des administrations de l'Etat ;
- Mme Claudie ROZÉ – MADRACH, Inspecteur de la jeunesse et des sports ;
- M. Philippe BARRET, Inspecteur de la santé publique vétérinaire ;
- M. Eric DUFAURE, Inspecteur de la santé publique vétérinaire ;
- M. Michel HOURNÉ, Inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et de M. Pierre BONTOUR, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée à Mme Pascaline ZELLER, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, pour tout acte et courrier relatif :

- à la gestion des mesures de police sanitaire des maladies réglementées des animaux à caractère d'urgence ;
- aux mesures visant à réduire au maximum la souffrance des animaux trouvés gravement malades ou blessés et éventuellement à ordonner leur abattage ou leur mise à mort sur place, à la charge du propriétaire ;

- aux conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux hors abattoirs ;
- à la protection des animaux détenus et transportés par l'homme ;
- à la gestion des alertes et des toxi-infections alimentaires collectives dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments ;

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique NABONNE, Mme Céline COLOMES, M. Pierre SAURA et M. Claude HUBERDEAU, techniciens, pour signer les actes suivants :

- les certificats pour les expositions, les salons, les concours et foires agricoles ;
- les attestations de provenance ;
- les autorisations de transhumance ;
- les attestations sanitaires de qualifications de cheptels ou à l'animal ;
- les attestations de présence de plus de 6 mois dans un cheptel ;
- les déclarations d'emplacement et de déplacement de ruchers ;
- les cartes pastorales d'apiculteur.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à Mme Geneviève DE LIGONDES, secrétaire administratif, à l'effet de signer les décisions attributives de la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées.

Article 6 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 5 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations

Franck HOURMAT

Arrêté n°2010118-02

Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Numéro interne : 65082

Administration : DDCSPP

Auteur : josette CUILHÉ

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 28 Avril 2010



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des
Populations**

Service Santé et Protection Animales

**ARRETE PREFECTORAL N° 2010
délivrant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités
liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques enregistré sous le n° 65082**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Pyrénées,

VU les titres II des livres II du Code Rural (parties législative et réglementaire) et notamment les articles L. 214-6, L. 215-9 et L. 215-10 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2001, relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-092-03 portant application de l'arrêté n° 2010-091-08 donnant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT, le dossier de **Madame Céline Blondet domiciliée 11, rue des Pyrénées à AURENSAN 65390**, et déposé le 16 avril 2010, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sollicitant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

DECIDE ,

Article 1er : Le certificat de capacité est délivré à **Madame Céline Blondet, née le 23/04/1976 à Paris 13e**, pour exercer des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Article 2 : Ce certificat de capacité est valable dans tous les départements français pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, telles que mentionnées au chapitre IV, paragraphe 3 de l'article L. 214-6 du code rural. Il pourra être retiré ou suspendu dans les conditions déterminées par l'article R. 214-27 du code rural.

La titulaire est tenue d'informer la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes- Pyrénées, Service Santé et Protection Animales, de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois, à compter de la date de notification.

Article 4 : Cette décision sera affichée par l'intéressé, à l'entrée de l'établissement où il exerce ses activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 28 avril 2010

**Pour le Préfet et par subdélégation
du directeur départemental,
La Chef du Service Santé et protection Animales,**

Ch. DARROUY-PAU.

Arrêté n°2010103-05

Arrêté portant agrément au titre du volontariat associatif

Administration : DDJS

Auteur : Administrateur DDJS

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 13 Avril 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N°
portant agrément de l'association
Calandreta de Banheras
pour participer aux missions
de volontariat associatif

Le Préfet du département des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;

Vu le décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2006 pris pour l'application du décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif ;

Vu la demande d'agrément en date du 29 mars 2010 déposée par Monsieur Jean-Marc DABAT en qualité de Président, ayant qualité pour représenter l'association dénommée Calandreta de Banheras, dont le siège social est situé à Bagnères de Bigorre (65200) N° SIRET 408 744 134 00 17,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'association Calandreta de Banheras est agréée pour une durée de six mois, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010 jusqu'au 30 juin 2010, afin de participer aux missions de volontariat associatif selon le type de missions définies ci-dessous :

| Thèmes des missions | Secteur géographique | Types de missions |
|----------------------|--------------------------------|--|
| Culturel et éducatif | Commune de Bagnères de Bigorre | - Promotion des langues et cultures du monde - Animation interculturelle - Médiation parents/enfants |

Art. 2. – L'association est autorisée à conclure des contrats de volontariat dans les conditions suivantes

| Nombre d'engagements cumulés autorisés par année civile | | Nombre de volontaires correspondants | |
|---|-----------|--------------------------------------|-----------|
| Année N | Année N+1 | Année N | Année N+1 |
| 0.5 | | 1 | |

Art. 3. – Au terme de chaque année civile, et au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante, l'association adresse :

- le compte rendu annuel prévu par l'article 8 du décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé au directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ainsi que,
- la déclaration annuelle obligatoire des données sociales des volontaires au Haut Commissaire à la jeunesse (Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative).

Art. 4. – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article 10 du décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

Art. 5. – L'association Calandreta de Banheras s'engage à notifier, sans délai, au Préfet (directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations), toute modification des statuts postérieure à la délivrance de l'agrément ou des conditions d'accueil des volontaires déclarées en vue de la délivrance de l'agrément.

Art. 6. – L'association tient à la disposition du Préfet (directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) tous les documents probants ou les pièces justificatives nécessaires au contrôle des conditions d'exercice de la mission de volontariat conformément à l'article 9 du décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

Art. 7. – Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 13 avril 2010

Par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Franck HOURMAT



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 2010092-06

SECRETARIAT GENERAL

portant application de l'arrêté n° 2010091-13
portant délégation de signature
à Monsieur Frédéric DUPIN,
Directeur départemental des territoires
des Hautes-Pyrénées
(administration générale)

**Le Directeur départemental
des territoires**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatifs à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 97-712 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 29, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu les circulaires des 7 juillet et 31 décembre 2008 relatives à l'administration départementale de l'État ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Frédéric DUPIN, Ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-007-02 du 4 janvier 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010091-13 du 1er avril 2010 portant délégation de signature à M. Frédéric DUPIN, Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en matière d'administration générale;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric DUPIN, Ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er de l'arrêté de délégation de signature n° 2010-091-13 du 1er avril 2010 sera exercée :

- par Monsieur Marc TISSEIRE, Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Adjoint,

Article 2 : Délégation est également donnée aux agents dont les noms sont indiqués ci-après et qui occupent les fonctions suivantes (D : Délégué), et à leurs collaborateurs en cas d'absence ou d'empêchement (E : Empêchement) :

| Service | Description of the Service/Contract | Code | Service/Contract Details | | | | | | | | | | | | | Contract/Service Period | Type of Contract | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---------|-------------------------------------|------|--------------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|----|----|----|----|-------------------------|------------------|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| | | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | | | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 | 28 | 29 | 30 | 31 | 32 | 33 | 34 | 35 | 36 | 37 | 38 | 39 | 40 | 41 | 42 | 43 | 44 | 45 | 46 | 47 | 48 | 49 | 50 | 51 | 52 | 53 | 54 | 55 | 56 | 57 | 58 | 59 | 60 | 61 | 62 | 63 | 64 | 65 | 66 | 67 | 68 | 69 | 70 | 71 | 72 | 73 | 74 | 75 | 76 | 77 | 78 | 79 | 80 | 81 | 82 | 83 | 84 | 85 | 86 | 87 | 88 | 89 | 90 | 91 | 92 | 93 | 94 | 95 | 96 | 97 | 98 | 99 | 100 | 101 | 102 | 103 | 104 | 105 | 106 | 107 | 108 | 109 | 110 | 111 | 112 | 113 | 114 | 115 | 116 | 117 | 118 | 119 | 120 | 121 | 122 | 123 | 124 | 125 | 126 | 127 | 128 | 129 | 130 | 131 | 132 | 133 | 134 | 135 | 136 | 137 | 138 | 139 | 140 | 141 | 142 | 143 | 144 | 145 | 146 | 147 | 148 | 149 | 150 | 151 | 152 | 153 | 154 | 155 | 156 | 157 | 158 | 159 | 160 | 161 | 162 | 163 | 164 | 165 | 166 | 167 | 168 | 169 | 170 | 171 | 172 | 173 | 174 | 175 | 176 | 177 | 178 | 179 | 180 | 181 | 182 | 183 | 184 | 185 | 186 | 187 | 188 | 189 | 190 | 191 | 192 | 193 | 194 | 195 | 196 | 197 | 198 | 199 | 200 | 201 | 202 | 203 | 204 | 205 | 206 | 207 | 208 | 209 | 210 | 211 | 212 | 213 | 214 | 215 | 216 | 217 | 218 | 219 | 220 | 221 | 222 | 223 | 224 | 225 | 226 | 227 | 228 | 229 | 230 | 231 | 232 | 233 | 234 | 235 | 236 | 237 | 238 | 239 | 240 | 241 | 242 | 243 | 244 | 245 | 246 | 247 | 248 | 249 | 250 | 251 | 252 | 253 | 254 | 255 | 256 | 257 | 258 | 259 | 260 | 261 | 262 | 263 | 264 | 265 | 266 | 267 | 268 | 269 | 270 | 271 | 272 | 273 | 274 | 275 | 276 | 277 | 278 | 279 | 280 | 281 | 282 | 283 | 284 | 285 | 286 | 287 | 288 | 289 | 290 | 291 | 292 | 293 | 294 | 295 | 296 | 297 | 298 | 299 | 300 | 301 | 302 | 303 | 304 | 305 | 306 | 307 | 308 | 309 | 310 | 311 | 312 | 313 | 314 | 315 | 316 | 317 | 318 | 319 | 320 | 321 | 322 | 323 | 324 | 325 | 326 | 327 | 328 | 329 | 330 | 331 | 332 | 333 | 334 | 335 | 336 | 337 | 338 | 339 | 340 | 341 | 342 | 343 | 344 | 345 | 346 | 347 | 348 | 349 | 350 | 351 | 352 | 353 | 354 | 355 | 356 | 357 | 358 | 359 | 360 | 361 | 362 | 363 | 364 | 365 | 366 | 367 | 368 | 369 | 370 | 371 | 372 | 373 | 374 | 375 | 376 | 377 | 378 | 379 | 380 | 381 | 382 | 383 | 384 | 385 | 386 | 387 | 388 | 389 | 390 | 391 | 392 | 393 | 394 | 395 | 396 | 397 | 398 | 399 | 400 | 401 | 402 | 403 | 404 | 405 | 406 | 407 | 408 | 409 | 410 | 411 | 412 | 413 | 414 | 415 | 416 | 417 | 418 | 419 | 420 | 421 | 422 | 423 | 424 | 425 | 426 | 427 | 428 | 429 | 430 | 431 | 432 | 433 | 434 | 435 | 436 | 437 | 438 | 439 | 440 | 441 | 442 | 443 | 444 | 445 | 446 | 447 | 448 | 449 | 450 | 451 | 452 | 453 | 454 | 455 | 456 | 457 | 458 | 459 | 460 | 461 | 462 | 463 | 464 | 465 | 466 | 467 | 468 | 469 | 470 | 471 | 472 | 473 | 474 | 475 | 476 | 477 | 478 | 479 | 480 | 481 | 482 | 483 | 484 | 485 | 486 | 487 | 488 | 489 | 490 | 491 | 492 | 493 | 494 | 495 | 496 | 497 | 498 | 499 | 500 | 501 | 502 | 503 | 504 | 505 | 506 | 507 | 508 | 509 | 510 | 511 | 512 | 513 | 514 | 515 | 516 | 517 | 518 | 519 | 520 | 521 | 522 | 523 | 524 | 525 | 526 | 527 | 528 | 529 | 530 | 531 | 532 | 533 | 534 | 535 | 536 | 537 | 538 | 539 | 540 | 541 | 542 | 543 | 544 | 545 | 546 | 547 | 548 | 549 | 550 | 551 | 552 | 553 | 554 | 555 | 556 | 557 | 558 | 559 | 560 | 561 | 562 | 563 | 564 | 565 | 566 | 567 | 568 | 569 | 570 | 571 | 572 | 573 | 574 | 575 | 576 | 577 | 578 | 579 | 580 | 581 | 582 | 583 | 584 | 585 | 586 | 587 | 588 | 589 | 590 | 591 | 592 | 593 | 594 | 595 | 596 | 597 | 598 | 599 | 600 | 601 | 602 | 603 | 604 | 605 | 606 | 607 | 608 | 609 | 610 | 611 | 612 | 613 | 614 | 615 | 616 | 617 | 618 | 619 | 620 | 621 | 622 | 623 | 624 | 625 | 626 | 627 | 628 | 629 | 630 | 631 | 632 | 633 | 634 | 635 | 636 | 637 | 638 | 639 | 640 | 641 | 642 | 643 | 644 | 645 | 646 | 647 | 648 | 649 | 650 | 651 | 652 | 653 | 654 | 655 | 656 | 657 | 658 | 659 | 660 | 661 | 662 | 663 | 664 | 665 | 666 | 667 | 668 | 669 | 670 | 671 | 672 | 673 | 674 | 675 | 676 | 677 | 678 | 679 | 680 | 681 | 682 | 683 | 684 | 685 | 686 | 687 | 688 | 689 | 690 | 691 | 692 | 693 | 694 | 695 | 696 | 697 | 698 | 699 | 700 | 701 | 702 | 703 | 704 | 705 | 706 | 707 | 708 | 709 | 710 | 711 | 712 | 713 | 714 | 715 | 716 | 717 | 718 | 719 | 720 | 721 | 722 | 723 | 724 | 725 | 726 | 727 | 728 | 729 | 730 | 731 | 732 | 733 | 734 | 735 | 736 | 737 | 738 | 739 | 740 | 741 | 742 | 743 | 744 | 745 | 746 | 747 | 748 | 749 | 750 | 751 | 752 | 753 | 754 | 755 | 756 | 757 | 758 | 759 | 760 | 761 | 762 | 763 | 764 | 765 | 766 | 767 | 768 | 769 | 770 | 771 | 772 | 773 | 774 | 775 | 776 | 777 | 778 | 779 | 780 | 781 | 782 | 783 | 784 | 785 | 786 | 787 | 788 | 789 | 790 | 791 | 792 | 793 | 794 | 795 | 796 | 797 | 798 | 799 | 800 | 801 | 802 | 803 | 804 | 805 | 806 | 807 | 808 | 809 | 810 | 811 | 812 | 813 | 814 | 815 | 816 | 817 | 818 | 819 | 820 | 821 | 822 | 823 | 824 | 825 | 826 | 827 | 828 | 829 | 830 | 831 | 832 | 833 | 834 | 835 | 836 | 837 | 838 | 839 | 840 | 841 | 842 | 843 | 844 | 845 | 846 | 847 | 848 | 849 | 850 | 851 | 852 | 853 | 854 | 855 | 856 | 857 | 858 | 859 | 860 | 861 | 862 | 863 | 864 | 865 | 866 | 867 | 868 | 869 | 870 | 871 | 872 | 873 | 874 | 875 | 876 | 877 | 878 | 879 | 880 | 881 | 882 | 883 | 884 | 885 | 886 | 887 | 888 | 889 | 890 | 891 | 892 | 893 | 894 | 895 | 896 | 897 | 898 | 899 | 900 | 901 | 902 | 903 | 904 | 905 | 906 | 907 | 908 | 909 | 910 | 911 | 912 | 913 | 914 | 915 | 916 | 917 | 918 | 919 | 920 | 921 | 922 | 923 | 924 | 925 | 926 | 927 | 928 | 929 | 930 | 931 | 932 | 933 | 934 | 935 | 936 | 937 | 938 | 939 | 940 | 941 | 942 | 943 | 944 | 945 | 946 | 947 | 948 | 949 | 950 | 951 | 952 | 953 | 954 | 955 | 956 | 957 | 958 | 959 | 960 | 961 | 962 | 963 | 964 | 965 | 966 | 967 | 968 | 969 | 970 | 971 | 972 | 973 | 974 | 975 | 976 | 977 | 978 | 979 | 980 | 981 | 982 | 983 | 984 | 985 | 986 | 987 | 988 | 989 | 990 | 991 | 992 | 993 | 994 | 995 | 996 | 997 | 998 | 999 | 1000 | 1001 | 1002 | 1003 | 1004 | 1005 | 1006 | 1007 | 1008 | 1009 | 1010 | 1011 | 1012 | 1013 | 1014 | 1015 | 1016 | 1017 | 1018 | 1019 | 1020 | 1021 | 1022 | 1023 | 1024 | 1025 | 1026 | 1027 | 1028 | 1029 | 1030 | 1031 | 1032 | 1033 | 1034 | 1035 | 1036 | 1037 | 1038 | 1039 | 1040 | 1041 | 1042 | 1043 | 1044 | 1045 | 1046 | 1047 | 1048 | 1049 | 1050 | 1051 | 1052 | 1053 | 1054 | 1055 | 1056 | 1057 | 1058 | 1059 | 1060 | 1061 | 1062 | 1063 | 1064 | 1065 | 1066 | 1067 | 1068 | 1069 | 1070 | 1071 | 1072 | 1073 | 1074 | 1075 | 1076 | 1077 | 1078 | 1079 | 1080 | 1081 | 1082 | 1083 | 1084 | 1085 | 1086 | 1087 | 1088 | 1089 | 1090 | 1091 | 1092 | 1093 | 1094 | 1095 | 1096 | 1097 | 1098 | 1099 | 1100 | 1101 | 1102 | 1103 | 1104 | 1105 | 1106 | 1107 | 1108 | 1109 | 1110 | 1111 | 1112 | 1113 | 1114 | 1115 | 1116 | 1117 | 1118 | 1119 | 1120 | 1121 | 1122 | 1123 | 1124 | 1125 | 1126 | 1127 | 1128 | 1129 | 1130 | 1131 | 1132 | 1133 | 1134 | 1135 | 1136 | 1137 | 1138 | 1139 | 1140 | 1141 | 1142 | 1143 | 1144 | 1145 | 1146 | 1147 | 1148 | 1149 | 1150 | 1151 | 1152 | 1153 | 1154 | 1155 | 1156 | 1157 | 1158 | 1159 | 1160 | 1161 | 1162 | 1163 | 1164 | 1165 | 1166 | 1167 | 1168 | 1169 | 1170 | 1171 | 1172 | 1173 | 1174 | 1175 | 1176 | 1177 | 1178 | 1179 | 1180 | 1181 | 1182 | 1183 | 1184 | 1185 | 1186 | 1187 | 1188 | 1189 | 1190 | 1191 | 1192 | 1193 | 1194 | 1195 | 1196 | 1197 | 1198 | 1199 | 1200 | 1201 | 1202 | 1203 | 1204 | 1205 | 1206 | 1207 | 1208 | 1209 | 1210 | 1211 | 1212 | 1213 | 1214 | 1215 | 1216 | 1217 | 1218 | 1219 | 1220 | 1221 | 1222 | 1223 | 1224 | 1225 | 1226 | 1227 | 1228 | 1229 | 1230 | 1231 | 1232 | 1233 | 1234 | 1235 | 1236 | 1237 | 1238 | 1239 | 1240 | 1241 | 1242 | 1243 | 1244 | 1245 | 1246 | 1247 | 1248 | 1249 | 1250 | 1251 | 1252 | 1253 | 1254 | 1255 | 1256 | 1257 | 1258 | 1259 | 1260 | 1261 | 1262 | 1263 | 1264 | 1265 | 1266 | 1267 | 1268 | 1269 | 1270 | 1271 | 1272 | 1273 | 1274 | 1275 | 1276 | 1277 | 1278 | 1279 | 1280 | 1281 | 1282 | 1283 | 1284 | 1285 | 1286 | 1287 | 1288 | 1289 | 1290 | 1291 | 1292 | 1293 | 1294 | 1295 | 1296 | 1297 | 1298 | 1299 | 1300 | 1301 | 1302 | 1303 | 1304 | 1305 | 1306 | 1307 | 1308 | 1309 | 1310 | 1311 | 1312 | 1313 | 1314 | 1315 | 1316 | 1317 | 1318 | 1319 | 1320 | 1321 | 1322 | 1323 | 1324 | 1325 | 1326 | 1327 | 1328 | 1329 | 1330 | 1331 | 1332 | 1333 | 1334 | 1335 | 1336 | 1337 | 1338 | 1339 | 1340 | 1341 | 1342 | 1343 | 1344 | 1345 | 1346 | 1347 | 1348 | 1349 | 1350 | 1351 | 1352 | 1353 | 1354 | 1355 | 1356 | 1357 | 1358 | 1359 | 1360 | 1361 | 1362 | 1363 | 1364 | 1365 | 1366 | 1367 | 1368 | 1369 | 1370 | 1371 | 1372 | 1373 | 1374 | 1375 | 1376 | 1377 | 1378 | 1379 | 1380 | 1381 | 1382 | 1383 | 1384 | 1385 | 1386 | 1387 | 1388 | 1389 | 1390 | 1391 | 1392 | 1393 | 1394 | 1395 | 1396 | 1397 | 1398 | 1399 | 1400 | 1401 | 1402 | 1403 | 1404 | 1405 | 1406 | 1407 | 1408 | 1409 | 1410 | 1411 | 1412 | 1413 | 1414 | 1415 | 1416 | 1417 | 1418 | 1419 | 1420 | 1421 | 1422 | 1423 | 1424 | 1425 | 1426 | 1427 | 1428 | 1429 | 1430 | 1431 | 1432 | 1433 | 1434 | 1435 | 1436 | 1437 | 1438 | 1439 | 1440 | 1441 | 1442 | 1443 | 1444 | 1445 | 1446 | 1447 | 1448 | 1449 | 1450 | 1451 | 1452 | 1453 | 1454 | 1455 | 1456 | 1457 | 1458 | 1459 | 1460 | 1461 | 1462 | 1463 | 1464 | 1465 | 1466 | 1467 | 1468 | 1469 | 1470 | 1471 | 1472 | 1473 | 1474 | 1475 | 1476 | 1477 | 1478 | 1479 | 1480 | 1481 |

Article 3 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2010-007-05 du 7 janvier 2010.

Article 4 : M. le Directeur départemental des territoires est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 30 APR. 2015

Pour le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État
dans le département

Le Directeur départemental
des Territoires



Frédéric DUPIN

Arrêté n°2010092-07

arrêté portant application de l'arrêté 2010091-15 relatif à la délégation de signature de Frédéric DUPIN - Directeur départemental des territoires (ordonnancement secondaire)

Administration : DDT

Auteur : Philippe DEBERNARDI

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 02 Avril 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 2010

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DES HAUTES-PYRÉNÉES

SECRETARIAT GENERAL

**portant application de l'arrêté n° 2010091-15
portant délégation de signature
à Monsieur Frédéric DUPIN,
Directeur départemental des territoires
des Hautes-Pyrénées
(ordonnancement secondaire)**

**Le Directeur départemental
des territoires**

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 relatif au compte de commerce des « opérations industrielles et commerciales » des directions départementales de l'équipement » ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu la circulaire 80-132 du 1er octobre 1980 relative au système comptable et de gestion financière des services extérieurs de l'Etat modifiée par la circulaire 98-24 du 17 février 1998 ;

Vu la circulaire DAFAG/AFJ3 du 10 juin 1996 relatif à la délégation des Préfets pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

Vu la circulaire 2005-20 du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

Vu les circulaires des 7 juillet et 31 décembre 2008 relatives à l'administration départementale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Frédéric DUPIN, Ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-007-02 du 4 janvier 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010091-15 du 1er avril 2010 portant délégation de signature à M. Frédéric DUPIN, Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en matière d'ordonnancement secondaire ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à M. Marc TISSEIRE, Directeur départemental des territoires adjoint, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur départemental des territoires, toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- Monsieur Philippe DEBERNARDI, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État (ICTPE), Secrétaire Général (SG), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'affectation, de répartition des enveloppes d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement en vue de leur comptabilisation et si nécessaire, de leur présentation au Contrôle Financier Déconcentré par la comptabilité centrale ;

- les engagements juridiques de toute nature, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics passés suivant une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 50 000 € HT ;

- les pièces de liquidation des recettes et dépenses ;

- les propositions d'engagements comptables ;

- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service désignés ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- Monsieur M. Marc NONON – Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement (IDAE), Chef du Service Économie Agricole et Rurale (SEAR),

- Monsieur M. Franck BOCHER – Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et Forêts (ICPEF), Chef du Service Urbanisme, Foncier, Logement (SUFL) ou en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jacques BARTHELEMY (ICTPE), adjoint au Chef du Service Urbanisme, Foncier, Logement,

- Monsieur M. Marc CHEDEVILLE – Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement (IDAE), Chef du Service Eau Risques, Eau et Forêt (SEREF),

- Monsieur Benoît GANDON, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État (IDTPE), Chef du Service Ingénierie du Développement Durable (SIDD),

- Monsieur Bruno ROUCH, Ingénieur Chef des Travaux Publics de l'État (ICTPE), Chef du Service Territorial Tarbes et Montagne (STTM),

- Monsieur Bernard FENDER, Attaché Principal d'Administration de l'Équipement (APAE), Chef de la Mission d'Appui au Développement Local Durable (MADLD),

- Madame Catherine LECLERC, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement (IDAE), Chef de la Mission Géomatique et Assistance à l'Observation (MiGAO),

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'affectation, de répartition des enveloppes d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement en vue de leur comptabilisation et si nécessaire, de leur présentation au Contrôle Financier Déconcentré par la comptabilité centrale ;
- les engagements juridiques de toute nature, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics passés suivant une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 50 000 € HT ;
- les propositions d'engagements comptables.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- Monsieur Gérard ARA, Secrétaire Administratif de l'Équipement de classe exceptionnelle (SACE), Responsable du Bureau des Ressources Matérielles et Financières (BRMF), Chef de l'unité comptable de la DDT 65 :

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les engagements juridiques de toute nature, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics passés suivant une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- Monsieur Gérard JAMET, Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État (IDTPE), Chef du Parc routier départemental, Chef de l'unité comptable du Parc routier départemental, :

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques de toute nature, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics passés suivant une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- Madame Laurence AÛLLO, Secrétaire Administratif de l'Équipement de classe exceptionnelle (SACE), Responsable de la Comptabilité Centrale et des Marchés au Bureau des Ressources Matérielles et Financières, chef comptable de la DDT 65 ;

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les dossiers d'affectation d'opérations comptables, de répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement et la comptabilisation des engagements juridiques en vue si nécessaire, de leur présentation au Contrôle Financier Déconcentré ;

- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 7 : Subdélégation de signature est donné, en cas d'absence ou d'empêchement (cf tableau ci-après) :

- au chef de parc et aux chefs de bureaux ;
- en cas d'empêchement ou d'absence, subdélégation est donnée à l'adjoint du chef du parc et aux adjoints des chefs de bureau ;
- en cas d'empêchement ou d'absence, aux collaborateurs du chef du parc et du chef de bureau.

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les engagements juridiques de toute nature, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics passés suivant une procédure adaptée sur la base des montants suivants :

| Nom - Prénom | Fonction - affectation | Montant |
|---------------------------|--|----------|
| M. JAMET Gérard | Chef du parc routier | 20 000 € |
| M. SCHERRER Emile | Adjoint au chef du parc routier | 7 500 € |
| M. BELTRAN André | Parc routier | 7 500 € |
| M. CASTILLON Jean-Pierre | Parc routier | 7 500 € |
| M. DAVID Eric | Parc routier | 7 500 € |
| M. DUFFRECHOU Eric | Parc routier | 7 500 € |
| M. DUCAMP Jean-Michel | Parc routier | 7 500 € |
| M. PUJOS Gaston | Parc routier | 7 500 € |
| M. CLAUDON Bernard | Parc routier | 3 000 € |
| M. LERBEY Emile | Parc routier | 3 000 € |
| M. GOUDENNE Francis | Parc routier | 3 000 € |
| M. MARSAN Gilbert | Parc routier | 3 000 € |
| M. LAHAILLE Michel | Parc routier | 3 000 € |
| M. VERGEZ Jean-Marie | Parc routier | 750 € |
| M. DUTHU Jean-Marc | Parc routier | 750 € |
| M. ARA Gérard | Chef du BRMF (SG) | 15 000 € |
| M. BERTRANNE Roland | BRMF / moyens généraux (SG) | 7 500 € |
| Mme DERION Suze | Pôle Informatique (SG) | 3 000 € |
| M. DESSEIGNET Jean-Pierre | Pôle Informatique (SG) | 3 000 € |
| Mme LEROY Aline | Déléguée au Permis de Conduire et Sécurité Routière (SIDD) | 3 000 € |
| M. SABATIER David | Bureau Sécurité Routière, Transports, Déplacements, Défense (SIDD) | 3 000 € |
| M. HAURINE Pascal | Bureau Risques Naturels et Technologiques (BRNT) | 7 500 € |

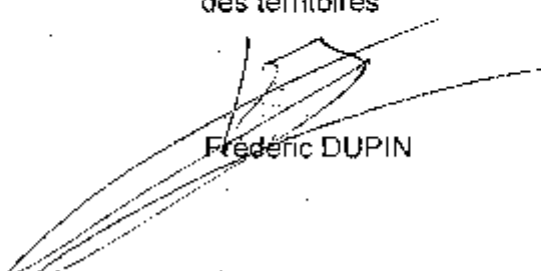
Article 8 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2010-018-11 du 18 janvier 2010.

Article 9 : M. le Directeur départemental des territoires et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 22 AVR. 2010

Pour le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État
dans le département

Le Directeur départemental
des territoires


Frédéric DUPIN

Arrêté n°2010111-04

arrêté portant application de l'arrêté 2010 109-02 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Dupin (administration générale)

Administration : DDT

Auteur : Philippe DEBERNARDI

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 21 Avril 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 2010 -

SECRETARIAT GENERAL

**portant application de l'arrêté n° 2010109-02
portant délégation de signature
à Monsieur Frédéric DUPIN,
Directeur départemental des territoires
des Hautes-Pyrénées
(administration générale)**

**Le Directeur départemental
des territoires**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatifs à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 97-712 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 29, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu les circulaires des 7 juillet et 31 décembre 2008 relatives à l'administration départementale de l'État ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Frédéric DUPIN, Ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-007-02 du 4 janvier 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010109-02 du 19 avril 2010 portant délégation de signature à M. Frédéric DUPIN, Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en matière d'administration générale ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric DUPIN, Ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er de l'arrêté de délégation de signature n° 2010-109-02 du 19 avril 2010 sera exercée :

- par Monsieur Marc TISSEIRE, Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Adjoint,

Article 2 : Délégation est également donnée aux agents dont les noms sont indiqués ci-après et qui occupent les fonctions suivantes (D : Délégué), et à leurs collaborateurs en cas d'absence ou d'empêchement (E : Empêchement) :

Article 3 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2010-091-13 du 2 avril 2010.

Article 4 : M. le Directeur départemental des territoires est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 21 août 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des Territoires


Frédéric DUPIN

Arrêté n°2010111-05

arrêté portant application de l'arrêté 2010 109-03 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Dupin (ordonnancement secondaire)

Administration : DDT

Auteur : Philippe DEBERNARDI

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 21 Avril 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 2010

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DES HAUTES-PYRÉNÉES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**portant application de l'arrêté n° 2010109-03
portant délégation de signature
à Monsieur Frédéric DUPIN,
Directeur départemental des territoires
des Hautes-Pyrénées
(ordonnancement secondaire)**

**Le Directeur départemental
des territoires**

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 relatif au compte de commerce des « opérations industrielles et commerciales » des directions départementales de l'équipement » ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu la circulaire 80-132 du 1er octobre 1980 relative au système comptable et de gestion financière des services extérieurs de l'État modifiée par la circulaire 98-24 du 17 février 1998 ;

Vu la circulaire DAFAG/AFJ3 du 10 juin 1996 relatif à la délégation des Préfets pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

Vu la circulaire 2005-20 du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

Vu les circulaires des 7 juillet et 31 décembre 2008 relatives à l'administration départementale de l'État ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Frédéric DUPIN, Ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-007-02 du 4 janvier 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010109-03 du 19 avril 2010 portant délégation de signature à M. Frédéric DUPIN, Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en matière d'ordonnancement secondaire;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à M. Marc TISSEIRE, Directeur départemental des territoires adjoint, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur départemental des territoires, toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- Monsieur Philippe DEBERNARDI, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État (ICTPE), Secrétaire Général (SG), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'affectation, de répartition des enveloppes d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement en vue de leur comptabilisation et si nécessaire, de leur présentation au Contrôle Financier Déconcentré par la comptabilité centrale ;

- les engagements juridiques de toute nature, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics passés suivant une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 50 000 € HT ;

- les pièces de liquidation des recettes et dépenses ;

- les propositions d'engagements comptables ;

- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service désignés ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- Monsieur M. Marc NONON – Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement (IDAE), Chef du Service Économie Agricole et Rurale (SEAR),

- Monsieur M. Franck BOCHER – Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et Forêts (ICPEF), Chef du Service Urbanisme, Foncier, Logement (SUFL) ou en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jacques BARTHÉLEMY (ICTPE), adjoint au Chef du Service Urbanisme, Foncier, Logement;

- Monsieur M. Marc CHEDEVILLE – Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement (IDAE), Chef du Service Eau Risques, Eau et Forêt (SEREF),

- Monsieur Benoît GANDON, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat (IDTPE), Chef du Service Ingénierie du Développement Durable (SIDD),

- Monsieur Bruno ROUCH, Ingénieur Chef des Travaux Publics de l'Etat (ICTPE), Chef du Service Territorial Tarbes et Montagne (STTM).

- Monsieur Bernard FENDER, Attaché Principal d'Administration de l'Équipement (APAE), Chef de la Mission d'Appui au Développement Local Durable (MADLD),

- Madame Catherine LECLERC, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement (IDAE), Chef de la Mission Géomatique et Assistance à l'Observation (MiGAO),

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'affectation, de répartition, des enveloppes d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement en vue de leur comptabilisation et si nécessaire, de leur présentation au Contrôle Financier Déconcentré par la comptabilité centrale ;
- les engagements juridiques de toute nature, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics passés suivant une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 50 000 € HT ;
- les propositions d'engagements comptables.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- Monsieur Gérard ARA, Secrétaire Administratif de l'Équipement de classe exceptionnelle (SACE), Responsable du Bureau des Ressources Matérielles et Financières (BRMF), Chef de l'unité comptable de la DDT 65 :

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les engagements juridiques de toute nature, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics passés suivant une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- Monsieur Gérard JAMET, Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État (IDTPE), Chef du Parc routier départemental, Chef de l'unité comptable du Parc routier départemental, ;

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques de toute nature, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics passés suivant une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- Madame Laurence AÛLLO, Secrétaire Administratif de l'Équipement de classe exceptionnelle (SACE), Responsable de la Comptabilité Centrale et des Marchés au Bureau des Ressources Matérielles et Financières, chef comptable de la DDT 65 :

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les dossiers d'affectation d'opérations comptables, de répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement et la comptabilisation des engagements juridiques en vue si nécessaire, de leur présentation au Contrôle Financier Déconcentré ;

- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnement des dépenses et des recettes.

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement (cf tableau ci-après) :

- au chef de parc et aux chefs de bureaux ;
- en cas d'empêchement ou d'absence, subdélégation est donnée à l'adjoint du chef du parc et aux adjoints des chefs de bureau ;
- en cas d'empêchement ou d'absence, aux collaborateurs du chef du parc et du chef de bureau.

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les engagements juridiques de toute nature, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics passés suivant une procédure adaptée sur la base des montants suivants :

| Nom - Prénom | Fonction - affectation | Montant |
|---------------------------|--|----------|
| M. JAMET Gérard | Chef du parc routier | 20 000 € |
| M. SCHERRER Emile | Adjoint au chef du parc routier | 7 500 € |
| M. BELTRAN André | Parc routier | 7 500 € |
| M. CASTILLON Jean-Pierre | Parc routier | 7 500 € |
| M. DAVID Eric | Parc routier | 7 500 € |
| M. DUFFRECHOU Eric | Parc routier | 7 500 € |
| M. DUCAMP Jean-Michel | Parc routier | 7 500 € |
| M. PUJOS Gaston | Parc routier | 7 500 € |
| M. CLAUDON Bernard | Parc routier | 3 000 € |
| M. LERBEY Emile | Parc routier | 3 000 € |
| M. GOUDENNE Francis | Parc routier | 3 000 € |
| M. MARSAN Gilbert | Parc routier | 3 000 € |
| M. LAHAILLE Michel | Parc routier | 3 000 € |
| M. VERGEZ Jean-Marie | Parc routier | 750 € |
| M. DUTHU Jean-Marc | Parc routier | 750 € |
| M. ARA Gérard | Chef du BRMF (SG) | 15 000 € |
| M. BERTRANNE Roland | BRMF / moyens généraux (SG) | 7 500 € |
| Mme DERION Suze | Pôle Informatique (SG) | 3 000 € |
| M. DESSEIGNET Jean-Pierre | Pôle Informatique (SG) | 3 000 € |
| Mme LEROY Aline | Déléguée au Permis de Conduire et Sécurité Routière (SIDD) | 3 000 € |
| M. SABATIER David | Bureau Sécurité Routière, Transports, Déplacements, Défense (SIDD) | 3 000 € |
| M. HAURINE Pascal | Bureau Risques Naturels et Technologiques (BRNT) | 7 500 € |

Article 8 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2010-091-15 du 2 avril 2010.

Article 9 : M. le Directeur départemental des territoires et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 21 AVR. 2010

Pour le Préfet,
Le Directeur départemental des territoires


Frédéric DUPIN

Arrêté n°2010113-04

Arrêté préfectoral fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps au titre de la campagne 2010 dans le département des Hautes-Pyrénées

Administration : DDT

Auteur : Patrick GARRASSIEU

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 23 Avril 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE des HAUTES-PYRENEES

Direction
Départementale
Des territoires
Hautes-Pyrénées

N° d'ordre :

**Arrêté préfectoral fixant le montant des Indemnités
Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2010
dans le département des HAUTES-PYRENEES**

Le PREFET des Hautes-Pyrénées,

Vu le Règlement (CE) N°1698/2005 du Conseil du 20 Septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fond européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
Vu le Règlement (CE) N°1974/2006 de la Commission du 15 Décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) N°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fond européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
Vu le Règlement (CE) N°1975/2006 de la Commission du 7 Décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) N°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
Vu les articles D 113-8 à D 113-26 du code rural fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels ;
Vu l'article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;
Vu l'Arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;
Vu le décret n°2007-1334 et l'arrêté correspondant du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural ;
Vu le décret n°2008-852 et l'arrêté correspondant du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté du 24 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2007 susvisé ;
Vu les arrêtés des 28 avril 1977, 3 novembre 1977, 29 janvier 1982, 20 septembre 1983, 14 décembre 1984 portant délimitation des zones agricoles défavorisées,
Vu les arrêtés des 20 février 1974, 28 avril 1976, 18 janvier 1977, 28 mai 1977, 13 novembre 1978 du 28 mai 1997 et du 8 juillet 2002 portant délimitation des zones de montagne,
Vu les arrêtés préfectoraux des 7 septembre 1979, 5 mai 1986, du 18 juillet 2001 et du 12 juin 2006 portant classement des communes en zone de haute-montagne,
Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 1997 délimitant la zone de piémont,
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1: Dans chacune des zones et sous-zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement. L'ensemble de ces plages est précisé à l'**annexe 1** du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé.

Ces montants sont précisés à l'**annexe 1** du présent arrêté.

Ils seront modifiés en fonction d'un taux qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager (crédits affectés au département). Ce taux fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3: Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans les arrêtés préfectoraux fixant les normes usuelles et les bonnes conditions agroenvironnementales pour le département des hautes-pyrénées.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Territoires, M. le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement, M. le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Tarbes, le 23 avril 2010

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental
Des Territoires

Frédéric DUPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE des HAUTES-PYRENEES

| Zones défavorisées | Plages non optimale avec modulation | | | | Plage optimale | | Plages non optimale avec modulation | | | | | | | |
|---|-------------------------------------|------------|-----------------|------------|----------------|------------|-------------------------------------|------------|-----------------|------------|-----------------|------------|-----------------|------------|
| | Modulation 80 % | | Modulation 90 % | | Taux plein | | Modulation 90 % | | Modulation 80 % | | Modulation 70 % | | Modulation 60 % | |
| | Chargement | Montant/Ha | Chargement | Montant/Ha | Chargement | Montant/Ha | Chargement | Montant/Ha | Chargement | Montant/Ha | Chargement | Montant/Ha | Chargement | Montant/Ha |
| Défavorisée Simple - 11 <i>limite chargement (0,35 - 2,50)</i> | 0,35 à < 0,60 | 39,20 € | 0,60 à < 0,90 | 44,10 € | 0,90 à < 2 | 49,00 € | 2 à < 2,30 | 44,10 € | 2,30 à 2,50 | 39,20 € | | | | |
| Piedmont - 21 <i>limite chargement (0,35 - 2,50)</i> | 0,35 à < 0,60 | 44,00 € | 0,60 à < 0,90 | 49,50 € | 0,90 à < 1,80 | 55,00 € | 1,80 à < 2,10 | 49,50 € | 2,10 à < 2,40 | 44,00 € | 2,40 à 2,50 | 38,50 € | | |
| Montagne 1- 32 <i>limite chargement (0,25 - 2,50)</i> | 0,25 à < 0,35 | 108,80 € | 0,35 à < 0,60 | 122,40 € | 0,60 à < 1,60 | 136,00 € | 1,60 à < 1,80 | 122,40 € | 1,80 à < 2,00 | 108,80 € | 2,00 à 2,50 | 95,20 € | | |

Arrêté n°2010104-04

Arrêté fixant les prescriptions complémentaires devant être respectées pour la création et l'exploitation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération de MAZERES DE NESTE

Administration : DDT

Auteur : benoit LISCH

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 14 Avril 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

N° d'ordre

Arrêté fixant les prescriptions complémentaires devant être respectées pour la création et l'exploitation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération de Mazères de Neste

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre IV;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** le SDAGE Adour-Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008 fixant le cadre des prescriptions particulières applicables aux stations d'épuration du département des Hautes Pyrénées soumises à déclaration au titre du chapitre IV du Code de l'Environnement
- VU** le dossier de déclaration présenté le 20 juillet 2009 par Monsieur le Président le Syndicat des Eaux Garonne Comminges Save ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 65 2009-00159 établi par le Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 22 juillet 2009
- VU** l'instruction du dossier par le Service chargé de la Police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (DDEA) ;
- VU** le courrier rédigé par Service chargé de la Police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (DDEA) en date du 30 septembre 2009, avisant le pétitionnaire des prescriptions particulières envisagées ;
- VU** la réponse du pétitionnaire en date du 1^{er} avril 2010;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'ARRETE

La création de la station d'épuration de Mazères de Neste au lieu dit Arribes de Camoncet, section B N° 924, 918 et 530, commune de Mazères de Neste a fait l'objet d'une déclaration au titre du livre II – titre 1^{er} - chapitre 4 - du code de l'Environnement (article 10 de la Loi sur l'Eau), en date du 22 juillet 2009.

Cette station d'épuration est créée et exploitée par le Syndicat des Eaux Barrouse Comminges Save qui est le pétitionnaire de cet arrêté.

Les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage relevant de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 sont consignés dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kgj de DB05.

Ces prescriptions ont été transmises au pétitionnaire lors de l'établissement du récépissé de déclaration.

ARTICLE 2 - AGGLOMERATION DESERVIE

Les réseaux de collecte desservent le Village de Mazères de Neste et la maison de retraite de Tibiran Jaunac

Ces zones agglomérées constituent l'agglomération de Mazères de Neste au sens de l'article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le syndicat assure le service d'assainissement de la collecte des eaux usées.

La population raccordable est estimée en 2009 à 320 équivalents habitants.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES AUX RESEAUX DE COLLECTE

Les plans des réseaux de collecte sont régulièrement tenus à jour et à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Déversoirs existants :

Aucun déversoir existant n'est répertorié sur la commune.

Nouveaux déversoirs :

En cas de création d'un déversoir, il sera conçu et exploité de manière à ce qu'aucun déversement ne soit constaté par temps sec ou en dessous de son débit de référence, ou à défaut de la pluie de référence retenue pour la station d'épuration. Il sera aménagé de manière à éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Nouveaux ouvrages de collecte :

Le syndicat s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les branchements doivent être équipés d'une boîte de raccordement située en limite de propriété et raccordés à la canalisation principale au moyen de dispositifs conformes aux normes en vigueur.

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le syndicat. A cet effet, celui-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement. Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le cahier des charges de cette réception comportera au minimum :

- l'inspection par caméra sur l'ensemble des tronçons de canalisation,

- la réalisation de tests d'étanchéité à l'eau ou à l'air (norme NF EN 1010) sur l'ensemble des tronçons après remblaiement complet de la fouille,

- la réalisation de tests d'étanchéité à l'eau ou à l'air sur les branchements ou les regards.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le syndicat à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Police des branchements

Le syndicat assure la police des branchements selon les modalités définies dans le règlement du service d'assainissement.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L 1331-4 du code de la santé publique.

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du syndicat.

Le syndicat instruit les autorisations de déversement mentionnées à l'article L1331-10 du code de la santé publique pour tout raccordement sur le réseau de collecte d'effluents non domestiques.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES A LA STATION D'EPURATION

La station d'épuration dont le numéro SANDRE est 0505307V001, est exploitée par le Syndicat des Eaux Barronaise Courninoges Save, BP 204 - 31806 SAINT GAUDENS Cedex .

| | |
|--------------|--------------|
| Coordonnée X | Coordonnée Y |
| 454 200 | 1 786 900 |

Débits et charges de référence

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

| Paramètres | |
|-------------------------|------------------------|
| Débit journalier | 75 m ³ /j |
| Débit horaire de pointe | 12,5 m ³ /h |
| DBO5 | 30 kg/j |

Filière

La filière de traitement est du type : filtres plantés de roseaux

Ille sera composée :

- d'un premier étage de filtration composé de 3 filtres de 200 m² chacun,
- d'un second étage de filtration composé de 2 filtres de 200 m² chacun.

Le dégrillage sera effectué en entrée de station au niveau du poste de relèvement général.

Sa capacité de traitement est de 500 équivalents habitants

Caractéristiques du rejet

Le rejet se fera dans Neste faisant partie du bassin hydrologique Neste

| | |
|--------------|--------------|
| Coordonnée X | Coordonnée Y |
| 454 250 | 1 786 950 |

La réalisation de l'ouvrage de rejet devra être conforme aux préconisations suivantes :

- tête de canalisation bétonnée en berge avec mise en place d'un pavage en enrochement servant de brise-jet pour l'effluent,
- rejet avec un angle de 60° vers l'aval pour favoriser la dilution de l'eau.

Protection contre la submersion

Le site d'implantation présente des risques d'inondations.

Une cote de référence minimale des émergences des ouvrages de 425 m NGF devra être respectée.

Les ouvrages devront être implantés sur une plate-forme en matériaux compactés d'une hauteur de + 1,50 m par rapport au terrain naturel. Les talus pour accéder à cette plate-forme auront une pente inférieure à 20° et leur traitement (compacité et stabilité) devra réduire au maximum leur vulnérabilité en cas d'immersion. Dans le cas d'une réutilisation de déblai de tranchée, l'aptitude de ces déblais au compactage devra être vérifiée.

Les accès, aménagements et réseaux devront être conçus de sorte qu'ils ne subissent aucun dommages lors des crues ni en aggraver les effets.

Un merlon en enrochement devra être réalisé afin de protéger la berge, sans nuire à l'expansion des crues.

Niveau de rejet

Par application du guide méthodologique annexé à l'arrêté préfectoral 2008-177-09, le niveau de rejet requis est le niveau A3 défini par ce guide.

En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés devra donc respecter les valeurs suivantes en concentration E.F. en rendement :

| | Concentration maximale (échantillons moyens journaliers) | Rendement minimum (échantillons moyens journaliers) |
|------|---|--|
| DBO5 | 25 mg/l | 60 % |
| DCO | 125 mg/l | 60 % |
| MES | | 50 % |

Les règles de tolérance par rapport aux objectifs ci-dessus sont celles de l'arrêté du 22 juin 2007 pour les paramètres DBO5, DCO et MES soit :

| NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année | NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes |
|--|--|
| < 4 | 0 |
| 4-7 | 1 |

Toutefois, une concentration supérieure à 25 mg/l de DBO5, dans la limite d'une concentration inférieure à 70 mg/l, peut exceptionnellement être tolérée pendant de courtes périodes en cas de situations inhabituelles telles que définies à l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 2007.

En outre :

La température de l'effluent traitée devra être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Entretien et fiabilité

Le syndicat ou son exploitant doit affecter à la station un personnel formé à cet effet avec au minimum, un responsable de station et un agent remplaçant.

L'identité de ces agents d'exploitation doit être transmise au service de police des eaux.

Afin de limiter les nuisances, ils devront

- veiller à régler les appareils mécaniques de façon à éviter les chocs, les graisser régulièrement, régler les rotations des moteurs aux vitesses minimales possibles,
- fermer systématiquement les locaux renfermant les organes générateurs de bruit,
- entretenir régulièrement le réseau à l'amont en effectuant des hydrocurages réguliers et des passages d'inspection caméra systématique selon un rythme adapté, de l'ordre du décennal,
- enlever régulièrement les sous-produits sur le site afin de réduire le stockage au maximum ;

Le syndicat et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;

l'enregistrement de l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, ...).

L'exploitant informe 15 jours au préalable le service chargé de la police de l'eau ces périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

ARTICLE 5 - MESURES COMPENSATOIRES**Nuisances sonores**

Une distance minimale de 100 mètres devra être respectée entre les ouvrages de la station et l'habitation la plus proche.

Les émergences de bruit en limite de l'emprise de la station ne devront pas dépasser 5db(A) en période diurne et 3 db(A) en période nocturne. Une campagne de mesure de bruit sera réalisée avant réalisation des travaux et une autre à la réception des travaux par un organisme indépendant afin de vérifier le respect de cette prescription.

Biodiversité

Les ripisylves et boisements riverains seront maintenus le long de la Neste.

La clôture sera implantée en retrait de trois mètres par rapport au haut de la berge afin d'assurer la circulation de la faune.

Nuisances olfactives

Les refus de dégrillage devront être stockés dans des conteneurs étanche puis évacués régulièrement afin de pas générer une source de nuisance olfactive.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES LORS DES TRAVAUX

Le chantier devra être clos et l'accès interdit aux personnes extérieures au chantier, les engins de chantier utilisés devront respecter la norme NF31010 relative aux bruits émis. Les travaux devront être réalisés dans les horaires habituels de travail. S'il y a mise en place temporaire d'une centrale béton, elle devra être installée sur une surface étanche équipée d'un dispositif de récupération des laitances.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX BOUES ET AUTRES SOUS PRODUITS

Déchets de dégrillage

Les effluents bruts seront dégrillés et les refus stockés dans des bacs étanches avant évacuation.

Traitement des boues

La production de la station est estimée à 5 tonnes de matière sèche/an.

Les boues produites auront une siccité d'environ 20 % de matière sèche après mise au repos du filtre.

Stockage

Le stockage des boues se fera sur le premier étage de filtration. Le temps de retour entre deux chantiers de vidange peut être estimé à 8 ans par filtre.

Des circulations accessibles aux engins (pelles mécaniques, camions ...) seront prévues sur le pourtour de ces bassins afin de permettre l'évacuation de ces boues.

Evacuation

Tout chantier de vidange avant épandage agricole devra faire l'objet du dépôt préalable d'un plan d'épandage (travaux soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0) respectant les principes de l'arrêté du 8 janvier 1998 sur l'épandage des boues sur les sols agricoles.

En cas d'évacuation vers une installation de traitement autorisée (unité de compostage, de méthanisation, d'incinération ...) des analyses préalables doivent être réalisées afin de vérifier la compatibilité de ces boues avec la filière de traitement envisagée.

L'exploitant tient à jour un registre comportant les éléments définis à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 sur l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. Il est tenu de le conserver pendant dix ans. Il le tient à disposition des agents du service de police des eaux.

ARTICLE 8 - AUTOSURVEILLANCE

Equipements

Les postes de refoulement seront équipés de deux pompes et d'une alarme avec report et stockage de l'information, notamment la durée de déversement accidentel vers le milieu naturel (trop plein de sécurité).

La station sera équipée au minimum :

- d'un débitmètre électromagnétique, installé sur la canalisation du poste de refoulement situé à l'entrée de la station, permettant de connaître le volume entrant dans la station avec report et stockage de l'information.
- d'un canal débitimétrique en sortie équipable en métrologie,
- de deux points de prélèvements situés à l'amont et à l'aval permettant l'installation aisée de préleveurs automatiques pour la réalisation de bilans.

Autosurveillance des rejets et des sous-produits

Le programme d'autosurveillance réglementaire comprendra la réalisation de 2 bilans par an sur les paramètres MES, DCO, DBO5, NH4, NTK, NO3, NO2, PT sur les eaux brutes et les eaux traitées

Dans le cas où la pollution collectée viendrait à dépasser sur un bilan 90 kg de DBO5 par jour, le nombre de bilans à réaliser l'année suivante sera porté à 4.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant. Ces bilans sont réalisés selon les prescriptions fixées par l'Agence de l'Eau et le service chargé de la Police de l'Eau.

Le phasage des mesures tient compte des variations de charge saisonnière. Il est envoyé pour acceptation, au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Autosurveillance des ouvrages de collecte

Les établissements faisant l'objet d'une autorisation de déversement au réseau d'assainissement doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents, notamment lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement. Ces dispositions ne préjugent pas du respect de la législation sur les installations classées pour l'environnement pour les établissements qui y sont soumis.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Il effectue la surveillance des rejets, des dérivations éventuelles (by pass de la station et trop plein de sécurité des postes de refoulement notamment), l'estimation des périodes de déversement et des flux de matières polluantes rejetées. Cette estimation porte au minimum sur la durée et le débit déversé aux points de rejets.

Information du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'eau

L'ensemble des résultats de l'autosurveillance est transmis à l'Agence de l'Eau ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

Le service chargé de la police de l'eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune.

ARTICLE 9 - CONTROLES INOPINES DES EFFLUENTS

Indépendamment de l'auto-contrôle effectué par l'exploitant, un contrôle inopiné des effluents peut être effectué par le service chargé de la Police de l'Eau. A cet effet, des regards et dispositifs de prélèvement accessibles à tout moment aux agents de ce service sont installés en entrée et en sortie de la station.

Le contrôle inopiné est réalisé sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

En cas de non-conformité, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour y remédier.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification significative qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et (ou) de la charge à traiter ;
- une évolution de la filière de traitement des eaux ;
- une évolution de la filière de traitement des boues,

doit être portée à la connaissance du service chargé de la Police des Eaux conformément à l'article R214-40 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - FRAIS

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu seront supportés par le pétitionnaire.

ARTICLE 13 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai sera, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 14 - PUBLICATION ET EXECUTION

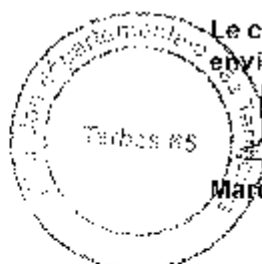

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre
- Monsieur le Maire de la commune de Mazères de Neste
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

sont chargés chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché en mairie de Mazères de Neste et Tibiran Jaunac pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Fait à TARBES, le 14 avril 2010

p/ Le Préfet,

**Le chef du service
environnement, risques, eau & forêt,**

 
Marc CHEDEVILLE

Arrêté n°2010104-05

Arrêté fixant les prescriptions complémentaires devant être respectées pour la création et l'exploitation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération de CANTAOUS

Administration : DDT

Auteur : benoit LISCH

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 14 Avril 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

N° d'ordre

**Arrêté fixant les prescriptions complémentaires devant être respectées
pour la création et l'exploitation des ouvrages d'assainissement
de l'agglomération de CANTAOUS**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre IV;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** le SDAGE Adour-Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008 fixant le cadre des prescriptions particulières applicables aux stations d'épuration du département des Hautes Pyrénées soumises à déclaration au titre du chapitre IV du Code de l'Environnement
- VU** le dossier de déclaration présenté le 29 août 2009 par Monsieur le Maire de Cantalous ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 65-2009-00193 établi par la Préfète des Hautes Pyrénées en date du 22 septembre 2009
- VU** l'instruction du dossier par le Service chargé de la Police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (DDLA) ;
- VU** le courrier rédigé par Service chargé de la Police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (DDEA) en date du 28 décembre 2009, avisant le pétitionnaire des prescriptions particulières envisagées ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2010-013-05 en date du 13 janvier 2010 autorisant le défrichement de 1 ha de la parcelle de bois nécessaire à la construction de la station d'épuration communale,
- VU** la réponse du pétitionnaire en date du 22 février 2010 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'ARRETE

La création de la station d'épuration de CANTAOUS au lieu dit Bois de Cantalous, section A N° 1230, commune de Cantalous a fait l'objet d'une déclaration au titre du livre II – titre 1^{er} - chapitre 4 - du code de l'Environnement (article 10 de la Loi sur l'Eau), en date du 20 août 2009.

Cette station d'épuration est créée et exploitée en régie par la commune qui est le pétitionnaire de cet arrêté.

Les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage relevant de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 sont consignés dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05.

Ces prescriptions ont été transmises au pétitionnaire lors de l'établissement du récépissé de déclaration.

ARTICLE 2 : AGGLOMERATION DESSERVIE

Les réseaux de collecte desservent le bourg de Cantalous. Ils doivent être étendus, après révision du zonage d'assainissement, au groupement Saint-Joseph et aux habitations situées le long de la rue du pont neuf.

Ces zones agglomérées constituent l'agglomération de Cantalous au sens de l'article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commune assure le service d'assainissement de la collecte des eaux usées.

La population raccordable est estimée en 2009 à 345 équivalents habitants.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES AUX RESEAUX DE COLLECTE

Les plans des réseaux de collecte sont régulièrement tenus à jour et à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Déversoirs existants :

Aucun déversoir existant n'est répertorié sur la commune.

Nouveaux déversoirs :

En cas de création d'un déversoir, il sera conçu et exploité de manière à ce qu'aucun déversement ne soit constaté par temps sec ou en dessous de son débit de référence, ou à défaut de la pluie de référence retenue pour la station d'épuration. Il sera aménagé de manière à éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Nouveaux ouvrages de collecte :

La commune s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les branchements doivent être équipés d'une boîte de raccordement située en limite de propriété et raccordés à la canalisation principale au moyen de dispositifs conformes aux normes en vigueur.

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par la commune. A cet effet, celui-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement. Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des toitures et de leur rejointoiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le cahier des charges de cette réception comportera au minimum :

- l'inspection par caméra sur l'ensemble des tronçons de canalisation,
- la réalisation de tests d'étanchéité à l'eau ou à l'air (norme NF EN 1610) sur l'ensemble des tronçons après remblaiement complet de la fouille,
- la réalisation de tests d'étanchéité à l'eau ou à l'air sur les branchements ou les regards.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par la commune à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Police des branchements

La commune assure la police des branchements selon les modalités définies dans le règlement du service d'assainissement.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse de la commune.

La commune instruit les autorisations de déversement mentionnés à l'article L1331-10 du code de la santé publique pour tout raccordement sur le réseau de collecte d'effluents non domestiques.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

ARTICLE 4 : PRÉSCRIPTIONS TECHNIQUES SPÉCIFIQUES À LA STATION D'ÉPURATION

La station d'épuration dont le numéro SANDRE est 0565482V002, est exploitée par la commune de Cantaous, 1 place de la Mairie, 65150 Cantaous

| | |
|--------------|--------------|
| Coordonnée X | Coordonnée Y |
| 446 242 | 1 790 857 |

Débits et charges de référence

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

| | |
|-------------------------|-----------------------|
| Paramètres | |
| Débit journalier | 75 m ³ /j |
| Débit horaire de pointe | 9,4 m ³ /h |
| DBO5 | 30 kg/j |

Filière

La filière de traitement est du type : filtres plantés de roseaux

Elle sera composée :

- d'un dégrillage automatique
- d'un premier étage de filtration composé de 3 filtres de 200 m² chacun,
- d'un second étage de filtration composé de 2 filtres de 200 m² chacun.

Le dégrillage sera effectué en entrée de station

Sa capacité de traitement est de 500 équivalents habitants.

Caractéristiques du rejet

Le rejet se fera dans le canal de la Naoude faisant partie du bassin hydrologique Nests.

| | |
|--------------|--------------|
| Coordonnée X | Coordonnée Y |
| 446 190 | 1 790 670 |

La réalisation de l'ouvrage de rejet devra être conforme aux préconisations suivantes :

- tête de canalisation bétonnée en berge avec mise en place d'un pavage en enrochement servant de brise-jet pour l'effluent,
- rejet avec un angle de 60° vers l'aval pour favoriser la dilution de l'eau

Protection contre la submersion

La station d'épuration sera construite à plus de 150 mètre du cours d'eau de la Naoude.
Le site d'implantation ne présente aucun risque d'inondation.

Niveau de rejet

Par application du guide méthodologique annexé à l'arrêté préfectoral 2008-177-09 et compte tenu de la vulnérabilité du canal de la Naoude, le niveau de rejet requis est le niveau A3 défini par ce guide (cours d'eaux fragiles).

En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés devra donc respecter les valeurs suivantes en concentration E_1 en rendement :

| | Concentration maximale (échantillons moyens journaliers) | Rendement minimum (échantillons moyens journaliers) |
|------|---|--|
| DBO5 | 25 mg/l | 60 % |
| DCO | 125 mg/l | 60 % |
| MES | | 50 % |

Les règles de tolérance par rapport aux objectifs ci-dessus sont celles de l'arrêté du 22 juin 2007 pour les paramètres DBO5, DCO et MES soit :

| NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année | NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes |
|--|--|
| < 4 | 0 |
| 4-7 | 1 |

Toutefois, une concentration supérieure à 25 mg/l de DBO5, dans la limite d'une concentration inférieure à 70 mg/l, peut exceptionnellement être tolérés pendant de courtes périodes en cas de situations inhabituelles telles que définies à l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 2007.

En outre :

La température de l'effluent traitée devra être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Entretien et fiabilité

La commune ou son exploitant doit affecter à la station un personnel formé à cet effet avec au minimum, un responsable de station et un agent remplaçant.

L'identité de ces agents d'exploitation doit être transmise au service de police des eaux.

Afin de limiter les nuisances, ils devront

- veiller à régler les appareils mécaniques de façon à éviter les chocs, les graisser régulièrement, régler les rotations des moteurs aux vitesses minimales possibles,
- fermer systématiquement les locaux renfermant les organes générateurs de bruit,
- entretenir régulièrement le réseau à l'amont en effectuant des hydrocurages réguliers et des passages d'inspection caméra systématique selon un rythme adapté, de l'ordre du décennal,
- enlever régulièrement les sous-produits sur le site afin de réduire le stockage au maximum ;

La commune et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- l'enregistrement de l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, ...).

L'exploitant informe 15 jours au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

ARTICLE 5 - MESURES COMPENSATOIRES

Nuisances sonores

Une distance minimale de 100 mètres devra être respectée entre les ouvrages de la station et l'habitation la plus proche.

Les émergences de bruit en limite de l'emprise de la station ne devront pas dépasser 5db(A) en période diurne et 3 db(A) en période nocturne. Une campagne de mesure de bruit sera réalisée avant réalisation des travaux et une autre à la réception des travaux par un organisme indépendant afin de vérifier le respect de cette prescription.

Biodiversité

Les arbres seront conservés en lisière du bois communal.

Nuisances olfactives

Les refus de dégrillage devront être stockés dans des conteneurs étanche puis évacués régulièrement afin de pas générer une source de nuisance olfactive.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES LORS DES TRAVAUX

Le chantier devra être clos et l'accès interdit aux personnes extérieures au chantier, les engins de chantier utilisés devront respecter la norme NF31010 relative aux bruits émis. Les travaux devront être réalisés dans les horaires habituels de travail. S'il y a mise en place temporaire d'une centrale béton, elle devra être installée sur une surface étanche équipée d'un dispositif de récupération des laitances.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX BOUES ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Déchets de dégrillage

Les effluents bruts seront dégrillés et les refus stockés dans des bacs étanches avant évacuation.

Traitement des boues

La production de la station est estimée à 5 tonnes de matière sèche/an.

Les boues produites auront une siccité d'environ 20 % de matière sèche après mise au repos du filtre

Stockage

Le stockage des boues se fera sur le premier étage de filtration. Le temps de retour entre deux chantiers de vidange peut être estimé à 8 ans par filtre.

Des circulations accessibles aux engins (pelles mécaniques, camions ...) seront prévues sur le pourtour de ces bassins afin de permettre l'évacuation de ces boues.

Evacuation

Tout chantier de vidange avant épandage agricole devra faire l'objet du dépôt préalable d'un plan d'épandage (travaux soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0) respectant les principes de l'arrêté du 8 janvier 1998 sur l'épandage des boues sur les sols agricoles.

En cas d'évacuation vers une installation de traitement autorisée (unité de compostage, de méthanisation, d'incinération ...) des analyses préalables doivent être réalisées afin de vérifier la compatibilité de ces boues avec la filière de traitement envisagée.

L'exploitant tient à jour un registre comportant les éléments définis à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 sur l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. Il est tenu de le conserver pendant dix ans. Il le tient à disposition des agents du service de police des eaux.

ARTICLE 8 - AUTOSURVEILLANCE

Equipements

Les postes de refoulement seront équipés de deux pompes et d'une alarme avec report et stockage de l'information, notamment le débit et la durée de déversement accidentel vers le milieu naturel.

La station sera équipée au minimum, du matériel d'autosurveillance suivant :

- d'un délimiteur électromagnétique installé sur la canalisation ou poste de refoulement, ou d'un canal débitmétrique installé après le dégrillage permettant de connaître le volume entrant dans la station avec report et stockage de l'information
- d'un canal débitmétrique en sortie permettant de connaître le volume rejeté dans le milieu naturel avec report et stockage de l'information.
- de deux points de prélèvements situés à l'amont et à l'aval permettant l'installation aisée de préleveurs automatiques pour la réalisation de bilans.

Autosurveillance des rejets et des sous-produits

Le programme d'autosurveillance réglementaire comprendra la réalisation de 2 bilans par an sur les paramètres MES, DCO, DBO5, NH4, NTK, NO3, NO2, PT sur les eaux brutes et les eaux traitées.

Dans le cas où la pollution collectée viendrait à dépasser sur un bilan 90 kg de DBO5 par jour, le nombre de bilans à réaliser l'année suivante sera porté à 4.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant. Ces bilans sont réalisés selon les prescriptions fixées par l'Agence de l'Eau et le service chargé de la Police de l'Eau.

Le phasage des mesures tient compte des variations de charge saisonnière. Il est envoyé pour acceptation, au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Autosurveillance des ouvrages de collecte

Les établissements faisant l'objet d'une autorisation de déversement au réseau d'assainissement doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents, notamment lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement. Ces dispositions ne préjugent pas du respect de la législation sur les installations classées pour l'environnement pour les établissements qui y sont soumis.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Il effectue la surveillance des rejets, des dérivations éventuelles (by pass de la station et trop plein de sécurité des postes de refoulement notamment), l'estimation des périodes de déversement et des flux de matières polluantes rejetées. Cette estimation porte au minimum sur la durée et le débit déversé aux points de rejets.

Information du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'eau

L'ensemble des résultats de l'autosurveillance est transmis à l'Agence de l'Eau ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

Le service chargé de la police de l'eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune.

ARTICLE 9 - SURVEILLANCE DE L'INCIDENCE DU REJET SUR LE MILIEU RECEPTEUR

Un débit minimum de 30 l/s devra être maintenu au droit du rejet dans le canal de la Naoude.

Un dispositif de mesure de débit du canal sera installé en amont et à proximité du rejet.

La qualité des eaux du canal de la Naoude fera l'objet d'un suivi limité aux paramètres sensibles : DBO5, MES, PT et formes azotés. La fréquence de ces mesures sera annuelle.

La date et le point de prélèvement devront être définis en concertation avec le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 10 - CONTRÔLES INOPINÉS DES EFFLUENTS

Indépendamment de l'autocontrôle effectué par l'exploitant, un contrôle inopiné des effluents peut être effectué par le service chargé de la Police de l'Eau. A cet effet, des regards et dispositifs de prélèvement accessibles à tout moment aux agents de ce service sont installés en entrée et en sortie de la station.

Le contrôle inopiné est réalisé sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

En cas de non-conformité, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour y remédier.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification significative qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et (ou) de la charge à traiter ;
- une évolution de la filière de traitement des eaux ;
- une évolution de la filière de traitement des boues,

doit être portée à la connaissance du service chargé de la Police des Eaux conformément à l'article R214-40 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - FRAIS

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu seront supportés par le pétitionnaire.

ARTICLE 14 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai sera, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 15 - PUBLICATION ET EXECUTION

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre
- Monsieur le Maire de la commune de Cantaous
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

sont chargés chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au commissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché en mairie de Cantaous pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Fait à TARBES, le 14 avril 2010

p/ Le Préfet,

Le chef du service
environnement, risques, eau & forêt,



Marc CHEDEVILLE

Arrêté n°2010116-02

Commune de GENOS
Autorisation de construction d'un abri pastoral

Administration : DDT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 26 Avril 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N°:

Direction départementale des Territoires
Service environnement, risques, eau et forêt
Bureau biodiversité

portant autorisation de construction d'un abri
pastoral

Commune de GENOS

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation, présentée par le Président de l'association foncière pastorale des IV Véziaux, afin de construire un abri pastoral situé sur le territoire de la commune de Génos, lieu-dit « Tramadits » ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 25 mars 2010 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : La construction d'un abri pastoral situé sur le territoire de la commune de Génos, lieu-dit « Tramadits », est autorisée conformément au projet architectural présenté par l'association foncière pastorale des IV Véziaux.

Article 2 : La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

.../...

Article 5 : M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;
- la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre ;
- le Maire de Génos ;
- le Directeur départemental des Finances Publiques ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- M. le Président de l'association foncière pastorale des IV Véziaux, pétitionnaire ;

pour information au :

- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

Fait à TARBES, le 26 avril 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2010116-03

Commune de Saint-Lary-Soulan
Autorisation de restauration d'un abri pastoral

Administration : DDT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 26 Avril 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N°:

Direction départementale des Territoires
Service environnement, risques, eau et forêt
Bureau biodiversité

portant autorisation de restauration d'un abri
pastoral

Commune de SAINT-LARY-SOULAN

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation, présentée par le Maire de la commune de Bourisp, afin de restaurer l'abri pastoral situé sur le territoire de la commune de Saint-Lary-Soulan, lieu-dit « l'hôpital » ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 25 mars 2010 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

Article 1 : La restauration de l'abri pastoral situé sur le territoire de la commune de Saint-Lary-Soulan, lieu-dit « l'hôpital », est autorisée conformément au projet architectural présenté par la commune de Bourisp.

Article 2 : La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

.../...

Article 5 : M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;
- la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre ;
- le Maire de Saint-Lary-Soulan ;
- le Directeur départemental des Finances Publiques ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- M. le Maire de Bourisp, pétitionnaire ;

pour information au :

- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

Fait à TARBES, le 26 avril 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2010123-03

Arrêté de prescriptions spécifiques pour la création et l'exploitation des ouvrages d'assainissement des eaux usées de la commune d'OZON

Administration : DDT

Auteur : benoit LISCH

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 03 Mai 2010



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
POUR LA CREATION ET L'EXPLOITATION DES OUVRAGES
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE D'OZON**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre IV;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
 - VU** le SDAGE Adour-Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;
 - VU** l'arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008 fixant le cadre des prescriptions particulières applicables aux stations d'épuration du département des Hautes Pyrénées soumises à déclaration au titre du chapitre IV du Code de l'Environnement ;
 - VU** le dossier de déclaration présenté le 29 mars 2007 par Monsieur MOURONVAL, gérant de la SARL GV2I Consultant concernant l'aménagement touristique sur le site de l'abbaye de l'Immaculée Conception à Ozon ;
 - VU** le récépissé de déclaration établi par le Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 9 mai 2007 ;
 - VU** l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2007-165-4 du 13 juin 2007 ;
 - VU** le courrier du maire d'OZON en date du 11 février 2009 signalant que la commune prenait la maîtrise d'ouvrage de ces travaux ;
 - VU** le courrier rédigé par le Service chargé de la Police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées (DDT), avisant le pétitionnaire des nouvelles prescriptions particulières envisagées ;
 - VU** la réponse du pétitionnaire en date du 6 avril 2010 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'ARRETE

L'aménagement touristique sur le site de l'abbaye de l'Immaculée conception à Ozon a fait l'objet d'une déclaration au titre du livre II – titre 1er - chapitre 4 - du code de l'Environnement (article 10 de la Loi sur l'eau), en date du 9 mai 2007. Cette déclaration comprenait un volet « assainissement des eaux pluviales » et un volet « assainissement des eaux usées ».

Le présent arrêté annule et remplace, en ce qui concerne les prescriptions liées au traitement des eaux usées, l'arrêté n°2007-165-4 dont le pétitionnaire était Monsieur MOURONVAL, gérant de la SARL GV21 Consultant.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ARRETE

La création de la station d'épuration de Ozon est prévue au lieu dit Lalaque - parcelles n° 238 à 241, commune de Ozon .

Cette station d'épuration sera créée et exploitée par la commune d'Ozon qui est le pétitionnaire de cet arrêté .

Les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage relevant de la rubrique 2 110, de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 sont consignés dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05.

Ces prescriptions ont été transmises au pétitionnaire lors de l'établissement de cet arrêté .

ARTICLE 3 - AGGLOMERATION DESSERVIE

Les réseaux de collecte desserviront le village d'Ozon-Devant et l'aménagement immobilier de l'abbaye de l'Immaculée Conception. Ces zones agglomérées constitueront l'agglomération de Ozon au sens de l'article R2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. La population raccordable est estimée à 700 équivalents habitants dont 250, correspondant à l'aménagement touristique sur le site de l'abbaye et 405 le futur raccordement d'Ozon-Darré.

La commune d'Ozon assure le service d'assainissement de la collecte des eaux usées sur son territoire.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES AUX RESEAUX DE COLLECTE

Nouveaux ouvrages de collecte

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les branchements doivent être équipés d'une boîte de raccordement située en limite de propriété et raccordés à la canalisation principale au moyen de dispositifs conformes aux normes en vigueur.

Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par la commune. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement. Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le cahier des charges de cette réception comportera au minimum :

- l'inspection par caméra sur l'ensemble des tronçons de canalisation,
- la réalisation de tests d'étanchéité à l'eau (protocole interministériel du 16 mars 1984) ou à l'air sur l'ensemble des tronçons après remblaiement complet de la fouille,
- la réalisation de tests d'étanchéité à l'eau ou à l'air sur les branchements ou les regards.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le pétitionnaire à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse de la commune.

La commune instruit les autorisations de déversement mentionnées à l'article L36-8 du code de l'Environnement pour tout raccordement sur le réseau de collecte d'effluents non domestiques.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L.35-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES A LA STATION D'EPURATION

La station d'épuration d'OZON, dont le numéro SANDRE est 0565353V001, est exploitée par la commune d'OZON, Mairie, Cami Nau, 65190 OZON.

Coordonnées en Lambert II étendu :

| Coordonnée X | Coordonnée Y |
|--------------|--------------|
| 430 200 | 1 798 470 |

Protection contre la submersion

La station d'épuration est située en zone jaune I5 du Plan de Prévention des Risques de la commune de la commune d'Ozon approuvé le 11 avril 2007.

La cote de référence pour cette zone est de + 0,50 m au dessus du terrain naturel.

En conséquence, les prescriptions suivantes seront respectées :

- o Quel que soit la filière de traitement des eaux usées, les installations (puits de recirculation, ouvrages de chasse, bassin ou lit plantés) seront situées au dessus de la cote de référence de + 0,50 m au dessus du terrain naturel.
- o Les digues et talus de la station d'épuration ne seront pas vulnérables vis à vis d'une lame d'eau calée à la cote de référence. Les structures, les fondations, les ouvertures, les réseaux internes, les matériaux seront adaptés à cette situation. Les risques d'affouillements, de saturation des sols seront pris en compte.
- o Les digues et talus de la station d'épuration situés sous la cote de référence résisteront à des surpressions égales à 2 fois la pression hydrostatique.
- o Les clôtures de la station d'épuration ne devront pas empêcher le libre écoulement des eaux
- o Des dispositifs seront mis en place pour empêcher la dispersion de produits dangereux, polluants ou flottants, de la station d'épuration en cas de submersion, notamment les boues et les refus de dégrillage.

Filière de traitement

La filière de traitement retenue sera du type « lit d'infiltration-percolation planté de roseaux »

Les prescriptions suivantes seront retenues :

- les eaux usées brutes seront dégrillées,
- le dimensionnement et la conception des systèmes de diffusion hydraulique devront permettre une bonne répartition des eaux sur les différents bassins, notamment en ce qui concerne le deuxième étage où il n'y a pas de dépôt de boues, donc pas de colmatage superficiel,
- les bassins du premier étage seront conçus avec une revanche suffisante afin de permettre le stockage des boues,
- une circulation accessible aux engins lourds sera prévue autour des bassins du premier étage afin de permettre l'évacuation des boues,
- les canalisations apparentes seront réalisées dans des matériaux résistants aux rayons ultra-violets
- un regard de prélèvement, accessible, sera installé en sortie de station

Débits et charges de référence

La station est dimensionnée pour traiter à terme 700 équivalents habitants.

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

| Paramètres | Station définitive |
|-------------------------|------------------------|
| Débit journalier | 104 m ³ /j |
| Débit horaire moyen | 4,4 m ³ /h |
| Débit horaire de pointe | 13,2 m ³ /h |
| DCO | 84 kg/j |
| DBO5 | 42 kg/j |
| MES | 63 kg/j |

Caractéristiques du rejet

Le rejet se fera dans l'Arros faisant partie du bassin hydrologique de l'Adour.

| Coordonnée X | Coordonnée Y |
|--------------|--------------|
| 430 033 | 1 798 587 |

La réalisation de l'ouvrage de rejet devra être conforme aux recommandations de la CATER 66 (cf. « Note technique sur les exutoires de STEP ») afin de limiter l'érosion au droit du rejet et permettre une bonne dilution du panache des effluents dans le cours d'eau.

Niveau de rejet

Conformément à l'arrêté précédent du 13 juin 2007, en fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés devra donc respecter les valeurs suivantes en concentration et en rendement :

| | Concentration maximale (échantillons moyens journaliers) | Rendement minimum (échantillons moyens journaliers) |
|--------|---|--|
| - DBO5 | 25 mg/l | |
| - DCO | 125 mg/l | 60 % |

En outre :

La température de l'effluent traitée devra être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Entretien et fiabilité

La commune ou son exploitant doivent affecter à la station un personnel formé à cet effet avec au minimum, un responsable de station et un agent remplaçant.

L'identité de ces agents d'exploitation doit être transmise au service de police des eaux.

Afin de limiter les nuisances, ils devront :

- veiller à régler les appareils mécaniques de façon à éviter les chocs, les graisser régulièrement, régler les rotations des moteurs aux vitesses minimales possibles,
- fermer systématiquement les locaux renfermant les organes générateurs de bruit,
- entretenir régulièrement le réseau à l'amont en effectuant des hydrocurages réguliers et des passages d'inspection caméra systématique selon un rythme adapté, de l'ordre du décennal,
- enlever régulièrement les sous-produits sur le site afin de réduire le stockage au maximum ;

Les plans des réseaux de collecte sont régulièrement tenus à jour et à la disposition de l'administration.

La commune et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- l'enregistrement de l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, ...).

L'exploitant informe 15 jours au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES LORS DES TRAVAUX

Le chantier devra être clos et l'accès interdit aux personnes extérieures au chantier, les engins de chantier utilisés devront respecter la norme NF31010 relative aux bruits émis. Les travaux devront être réalisés dans les horaires habituels de travail. S'il y a mise en place temporaire d'une centrale béton, elle devra être installée sur une surface étanche équipée d'un dispositif de récupération des aillances.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX BOUES

Les boues produites sont stockées et s'accumulent dans les bassins du premier étage. Elles feront l'objet d'une élimination dès lors que la hauteur moyenne de boues dans les bassins dépassera 15 cm ou qu'il sera constaté un colmatage du système.

Elles seront évacuées en épandage agricole. Cet épandage devra faire l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau, soit sous forme d'un dossier général, soit à l'occasion de chaque chantier,

Ce dossier précisera :

- le volume des boues à évacuer,
- leurs caractéristiques sur la base des analyses prévues à l'arrêté du 8 juin 1998,
- les parcelles retenues avec les analyses de sol correspondantes et la définition des zones d'exclusion et des doses retenues,
- les contrats avec les agriculteurs

Il tient à jour un registre comportant les éléments définis à l'article 17 de l'arrêté du 08 janvier 1998 susvisé. Il est tenu de le conserver pendant dix ans. Il le tient à disposition des agents du service de police des eaux.

ARTICLE 8 - AUTOSURVEILLANCE

Autosurveillance des rejets et des sous-produits

La station sera équipée d'un dispositif permettant la mesure en continu des débits entrant dans la station, soit par débitmétrie, soit par comptage des bâchées ou du fonctionnement horaire des pompes. Des points de prélèvements en entrée et sortie de station d'accès aisé seront aménagés de façon à permettre l'installation de préleveurs mobiles.

Dans le cas où la mesure du débit serait réalisée par comptage du fonctionnement horaire des pompes, un canal venturi sera installé à l'amont afin de pouvoir ponctuellement vérifier la mesure.

Le programme d'autosurveillance réglementaire comprendra la réalisation de 1 bilan par an sur les paramètres MES, DCO, DBO5, NTK, NH4+, NO3-, PT sur les eaux brutes et les eaux traitées:

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant.

Le phasage des mesures tient compte des variations de charge saisonnière. Il est envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Autosurveillance des ouvrages de collecte

Les établissements faisant l'objet d'une autorisation de déversement au réseau d'assainissement doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents, notamment lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement. Ces dispositions ne préjugent pas du respect de la législation sur les installations classées pour l'environnement pour les établissements qui y sont soumis.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Il effectue la surveillance des rejets, des dérivations éventuelles (by pass de la station et trop plein de sécurité des postes de refoulement notamment), l'estimation des périodes de déversement et des flux de matières polluantes rejetées. Cette estimation porte au minimum sur la durée et le débit déversé aux points de rejets.

Information du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'eau

L'ensemble des résultats de l'autosurveillance est transmis à l'Agence de l'Eau ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau .

Le service chargé de la police de l'eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune

ARTICLE 9. CONTROLES INOPINES DES EFFLUENTS

Indépendamment de l'auto-contrôle effectué par le gestionnaire, un contrôle inopiné des effluents peut être effectué par le service chargé de la Police de l'Eau. A cet effet, des regards et dispositifs de prélèvement accessibles à tout moment sont installés à l'entrée et en sortie de la station.

Le contrôle inopiné est réalisé sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

L'Agence de l'Eau et le service chargé de la Police de l'Eau examinent la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

En cas de non-conformité, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour y remédier.

ARTICLE 10. MODIFICATION DES OUVRAGES OU DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification significative qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et (ou) de la charge à traiter ;
- Une évolution de la filière de traitement des eaux ;
une évolution de la filière de traitement des boues,

doit être portée à la connaissance du service chargé de la Police des Eaux conformément à l'article R214-40 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11. RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12. FRAIS

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu seront supportés par le permissionnaire.

ARTICLE 13. DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai sera, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 14 - PUBLICATION ET EXECUTION

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune d'Ozon,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires,
- Monsieur le Responsable du service départemental de l'ONEMA,

sont chargés chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux permissionnaires par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations et sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de 6 mois et affiché en mairie d'Ossun pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Fait à TARBES, le 3 MAI 2010



Le Préfet,
Le chef du service environnement, risques, eau & forêt
de la direction départementale des Territoires,


Marc CHEDEVILLE

Arrêté n°2010123-06

**ARRETE COMPLEMENTAIRE AUTORISANT LES TRAVAUX CONNEXES DE
L'AMENAGEMENT FONCIER LIE A LA REALISATION DE LA ROCADE NORD OUEST DE
TARBES SUR LA COMMUNE DE BORDERES SUR ECHEZ**

Administration : DDT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 03 Mai 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre :

Direction départementale
Des Territoires

ARRETE COMPLEMENTAIRE AUTORISANT LES TRAVAUX CONNEXES DE L'AMENAGEMENT FONCIER LIE A LA REALISATION DE LA ROCADE NORD-OUEST DE TARBES SUR LA COMMUNE DE BORDERES SUR L'ECHEZ

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le Code Rural, titre II, le livre 1^{er} et notamment l'article R.121-29 ;

VU le Code de l'Environnement, livre II, et notamment les articles L.214-1 à L.214-11 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier en date du 12 septembre 2006, renouvelée le 17 septembre 2008 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 18 juin 2007 ordonnant l'ouverture des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de BORDERES sur l'ECHEZ ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2007 fixant la liste des prescriptions environnementales et hydrauliques que devra respecter la Commission Communale d'Aménagement Foncier de BORDERES sur l'ECHEZ dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 autorisant les travaux connexes à l'aménagement foncier de la commune de BORDERES sur l'ECHEZ ;

VU l'étude d'impact du projet et l'avis émis par la DDEA en date du 13 août 2009 ;

VU les décisions de la commission communale d'aménagement foncier de BORDERES sur l'ECHEZ en date du 10 et 11 février 2010 ajoutant de nouveaux travaux connexes soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-5 du code de l'environnement (rubrique 5.2.3.0) et le plan des travaux connexes modifié selon ces décisions ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter l'impact du projet d'aménagement foncier sur l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

Article 1:

Les travaux connexes complémentaires à l'aménagement foncier de la commune de BORDERES sur l'ECHEZ sont autorisés au titre du code de l'environnement (rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement)

Article 2 :

Les travaux devront respecter les prescriptions définies aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2007-150 - 2 du 30 mai 2007.

Article 3 :

Les ouvrages et travaux à réaliser devront correspondre aux indications du plan annexé au présent arrêté.

Les fossés à créer seront creusés dans le respect de la pente naturelle et du maintien de la végétation.

Les travaux à réaliser dans les cours d'eau sont interdits dans la période du 1^{er} novembre au 31 mars.

Article 4 :

D'une manière générale, toutes les précautions seront prises pour éviter l'entraînement de matières en suspension à l'aval vers le cours d'eau.

Article 5 :

Dans un délai d'un an après la réalisation des travaux connexes, les plantations compensatoires seront réalisées puis entretenues pendant 2 ans afin de s'assurer de la bonne prise des végétaux ou de remplacer les végétaux défailants.

Article 6 :

Les propriétaires et exploitants devront laisser libre accès sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents habilités chargés de la surveillance et des contrôles des travaux.

Article 7 :

Le service départemental de l'ONEMA devra être tenu informé de la date et de l'heure quinze jours avant le début des travaux. Dès l'achèvement des travaux, le service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires sera prévenu afin d'effectuer une visite de contrôle.

Article 8 :


Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil Général, au maire de la commune de BORDERES sur l'ECHEZ et sera affiché pendant 15 jours au moins à la mairie.

Article 9 :

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.214-19 du code l'Environnement.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du département des Hautes-Pyrénées, le Président du Conseil Général, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de BORDERES sur l'ECHEZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

*Pour copie conforme,
Blaise Boute au chef de bureau,*

Blaise Boute
Marie Gouziac

TARBES, le 20/05/2007

Le Préfet,

[Signature]

sigé

Arrêté n°2010125-01

Commune de BUN
Arrêté d'autorisation d'aménagement de grange foraine

Administration : DDT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 05 Mai 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N°:

Direction départementale des Territoires
Service environnement, risques, eau et forêt
Bureau biodiversité

portant autorisation d'aménagement de
grange foraine

Commune de BUN

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. et Mme Jean-Pierre BRACCINI afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Bun, parcelle cadastrée section A n°148 ;

Vu l'avis favorable émis par l'architecte des bâtiments de France le 17 mars 2010 et l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 25 mars 2010 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Bun, parcelle cadastrée section A n° 148, sont autorisés sous réserve que les menuiseries soient réalisées en bois avec des volets intérieurs et que le cabanon soit démoli.

Article 2 : La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

.../...

Article 4 : M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
- le Maire de Bun ;
- le Directeur départemental des Territoires ;
- le Directeur départemental des Finances Publiques;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- M. et Mme Jean-Pierre BRACCINI, pétitionnaires ;

pour information au :

- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

Fait à TARBES, le 5 mai 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2010126-06

Arrêté d'agrément de la société ADOUR-DEBOUCHAGE-VIDANGE pour l'exercice de l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif

Administration : DDT

Auteur : benoit LISCH

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 06 Mai 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

**ARRETE D'AGREMENT DE LA SOCIETE ADOUR-DEBOUCHAGE-VIDANGE
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE VIDANGE DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8 ;
 - VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1331-1-1 ;
 - VU** l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
 - VU** le dossier de demande d'agrément déposé le 18 novembre 2009 par Monsieur Raphaël CREIS, gérant de la société ADOUR DEBOUCHAGE VIDANGE ;
 - VU** l'instruction du dossier par le Service chargé de la Police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées (DDT) ;
 - VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 11 février 2010 ;
 - VU** le courrier du Service chargé de la Police de l'eau du 3 mai 2010 avisant le pétitionnaire des dispositions prévues dans l'agrément ;
 - VU** la réponse du pétitionnaire en date du 4 mai 2010 ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'ARRÊTE : La société ADOUR DEBOUCHAGE VIDANGE est agréée pour

L'entreprise : **ADOUR DEBOUCHAGE VIDANGE**
dont le siège social est domicilié 149 avenue Jean Jaurès – 65800 AUREILHAN
N°SIRET : 508 000 446 00017

est agréée pour réaliser les vidanges des fosses des assainissements non collectifs et prendre en charge le transport et l'élimination des matières issues de ces installations

Elle sera dénommée ci après « la personne agréée »

Le numéro d'agrément de l'entreprise est **VID-65-2010-01**

ARTICLE 2 - CONDITIONS PARTICULIERES DE L'AGREMENT

Le présent agrément est établi pour un volume maximal de matières de vidange de 1500 m³/an.

Les filières d'élimination autorisées sont :

- l'élimination par épandage agricole conformément au plan d'épandage déposé par la société le 9 novembre 2009 et qui a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 7 décembre 2009 pour un volume maximal de 1200 m³,
- l'élimination par dépotage en station d'épuration sur les stations de Tarbes, Lourdes, Miélan (32) et Lannemezan conformément aux conventions établies avec les gestionnaires de ces ouvrages.

La personne agréée devra faire parvenir au service de police de l'eau les conventions de dépotage définitives sur les stations de Tarbes et Lourdes.

La personne agréée devra faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant une de ces conditions particulières et solliciter une modification des conditions de son agrément. Il pourra poursuivre son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES D'EXERCICE DE L'ACTIVITE

Le bénéficiaire reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont il doit être bénéficiaire.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge

Un bordereau de suivi des matières de vidange comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comportera à minima

- » les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- » les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- » un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

ARTICLE 4 - CONDITIONS PARTICULIERES LIEES A LA VALORISATION EN AGRICULTURE

La personne agréée bénéficie du statut de producteur de boue au sens de la réglementation. Elle est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R 211_30 du code de l'Environnement.

Les matières de vidange doivent être épandues conformément aux prescriptions prévues aux articles R 211_31 à R 211_45 du code de l'Environnement et aux spécifications particulières du plan d'épandage déposé le 18 novembre 2009.

ARTICLE 5 USAGES DE L'AGREMENT

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la préfecture ».

ARTICLE 6 DUREE DE L'AGREMENT

La durée de l'agrément est de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

ARTICLE 7 SUSPENSION OU RETRAIT DE L'AGREMENT

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet, dans les conditions fixées aux paragraphes à l'article 6 3°) et 4°) de l'arrêté du 7 septembre 2009, notamment :

- en cas de fautes professionnelles graves ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations liées à son agrément et notamment en cas d'élimination des matières de vidange en dehors des filières prévues à l'article 2 ;
- en cas de non respect des conditions particulières de l'agrément.

ARTICLE 8 DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai sera, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 9 PUBLICATION ET EXECUTION

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur le responsable du service départemental de l'ONEMA ;
- Monsieur le Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie .

sont chargés chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations et sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de 6 mois .

Par ailleurs, la personne agréée figurera sur la liste des personnes agréées publiée sur le site internet de la Préfecture des Hautes Pyrénées

Communication de cet arrêté sera faite aux Préfets du Gers et des Pyrénées-Atlantiques, départements dans lesquels la personne agréée compte également exercer son activité

Fait à TARBES, le

Le Préfet.



Arrêté n°2010126-07

**Arrêté d'opposition à la déclaration concernant la construction d'une station
d'épuration a SAINT-LARY-SOULAN lieu dit "ESPIAUBE"**

Administration : DDT

Auteur : benoit LISCH

Signataire : Préfet

Date de signature : 06 Mai 2010

**ARRETE D' OPPOSITION A LA DECLARATION CONCERNANT
LA CONSTRUCTION D'UNE STATION D'EPURATION A SAINT-LARY SOULAN
LIEU DIT « ESPIAUBE »**

Le Préfet des HAUTES-PYRENEES,

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 novembre 2009 par le Service chargé de la Police de l'eau des Hautes-Pyrénées (DDEA), présenté par la **SCCV Les Granges d'Espiaube – BP 21 – 65171 Saint-Lary Soulan**, représenté par Monsieur Olivier-Pascal BLANC ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 65-2009-00105 établi par la Préfète des Hautes-Pyrénées en date du 16 novembre 2009 ;
- VU** l'avis des services après enquête administrative et notamment le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de Saint-Lary Soulan approuvé par arrêté préfectoral du 08 septembre 1998 ;
- VU** le courrier rédigé par le service chargé de la Police de l'eau des Hautes-Pyrénées (DDEA) en date du 07 décembre 2009, avisant le pétitionnaire de l'arrêté d'opposition envisagé ;
- VU** la réponse du pétitionnaire en date du 13 février 2010 ;

CONSIDERANT que l'implantation de cette station d'épuration est prévue en zone rouge du PPR, zone à risques forts liée aux crues torrentielles du ruisseau Saint-Jacques,

CONSIDERANT que les stations d'épuration ne doivent pas être implantées dans des zones inondables, conformément à l'article 13 de l'arrêté du 22 juin 2007 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} – Opposition

Il est fait opposition au projet de construction de la station d'épuration présenté par la **SCCV Les Granges d'Espiaube**.

Article 2 - Assainissement de l'ensemble immobilier

L'assainissement de l'ensemble immobilier devra faire l'objet d'un dépôt de nouveau dossier de déclaration réglementaire au service de police de l'eau.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article 29-4 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, en cas de contestation, la **SCCV Les Granges d'Espiaube** devra, préalablement à tout recours contentieux, saisir le Préfet d'un recours gracieux. Ce recours sera soumis à l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques (CoDERST).

Le silence gardé pendant plus de **quatre** mois sur le recours gracieux vaudra décision de rejet.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai deux mois pour le demandeur dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

La présente décision peut également être contestée par des tiers devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est alors de quatre ans à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 - Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame la Sous-Préfète de BAGNERES DE BIGORRE
- Monsieur le Maire de SAINT-LARY SOULAN
- Monsieur le Président du SIAHVA en tant que responsable du Service Public d'Assainissement Non-Collectif,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires,

sont chargés chacun en ce qui concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations et sur le site Internet de la Préfecture, et affiché en Mairie de SAINT-LARY SOULAN pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

à TARBES, le

le Préfet,

René BRDAL

Arrêté n°2010126-08

**Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux -
Campagne 2010 - Système Neste**

Administration : DDT

Auteur : Vincent PLANCKE

Signataire : Préfet

Date de signature : 06 Mai 2010



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Numéro 2010 - - -

direction départementale des Territoires des
Hautes-Pyrénées

Service Environnement, Risques,
Eau et Forêt

**AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRELEVEMENT D'EAU
EN ZONE DE REPARTITION DES EAUX**

CAMPAGNE 2010

SYSTEME NESTE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-66 à R.211-74 et R.214-1 à R.214-56,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1996 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département des Hautes Pyrénées, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 19 mai 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1995, instituant le regroupement des demandes de prélèvements agricoles sur le Système NESTE et leur présentation par un mandataire unique,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,

VU le dossier de demande d'autorisations regroupées présenté par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne,

VU le rapport de la direction départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées, en date du 29/03/2010,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 08/04/2010

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1er

Les pétitionnaires désignés en annexe sont autorisés à prélever de l'eau selon les modalités de gestion du bassin dans les cours d'eau réalimentés du Système NESTE.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la saison d'irrigation 2010 et prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2010.

Article 3

Aucun aménagement hydraulique particulier susceptible de modifier les écoulements naturels ne sera entrepris sur les prises d'eau faites en milieu superficiel.

Article 4

Les installations de prélèvement seront équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé régulier permettra un contrôle systématique du volume d'eau prélevé. Les pétitionnaires tiendront un cahier de relevé des volumes consommés. La mesure des volumes est au minimum mensuelle. Pour la pratique de l'irrigation par submersion, la présente autorisation est subordonnée à la signature de la « Charte des bonnes pratiques de la submersion » par le pétitionnaire en lieu et place du dispositif de comptage.

Article 5

Toute modification des installations apportée par le bénéficiaire de l'autorisation devra être portée à la connaissance du Service de la Police de l'Eau et pourra donner lieu au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, si cette modification est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Article 6

L'Administration se réserve le droit de prendre à tout moment, en cas de nécessité, des mesures qui privent les pétitionnaires, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie de l'avantage résultant de la présente autorisation. Les permissionnaires ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement.

Article 7

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché dans chaque mairie intéressée, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation dudit arrêté et de ses annexes sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

Article 8

Un avis public sera inséré, par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées et aux frais du mandataire (la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG)), dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, les Maires des communes de prélèvement figurant sur la liste jointe en annexe, le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour notification à M. le Directeur de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 05 MAI 2010


Préfet
René BIDAL

ANNEXE I à l'Arrêté Préfectoral N° 2010 -

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux
Campagne 2010

Système NESTE

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LES PRÉLEVEMENTS

| | | |
|--------------------|-------------------|--------------------|
| Antin | Aries Espéran | Arné |
| Barthe | Bazordan | Bégoit |
| Bernadets-Debat | Bernadets-Dessus | Betpouy |
| Beyrède-Jumet | Bonnefont | Bonrepos |
| Bugard | Burg | Campistrous |
| Cantaous | Capvern | Caste-nau-Magnoac |
| Clarons | Devèze | Escala |
| Estarapures | Fonttraillous | Galan |
| Galez | Gaussan | Guizerix |
| Hachan | Houeydets | La Barthe-de-Neste |
| Lalanne | Lamarque-Rustaing | Larnemezan |
| Lapeyre | Larroque | Libaros |
| Lubret-Saint-Luc | Luby-Belmont | Lustar |
| Lulihous | Mazerolles | Monléon-Magnoac |
| Monlong | Montastruc | Orieux |
| Peyret-Saint-André | Pinas | Pouy |
| Puntous | Puydarrieux | Recurt |
| Réjournot | Sabarros | Sadournin |
| Sarjac-Magnoac | Scotous | Sède-Rustaing |
| Tajan | Thermes-Magnoac | Tournay |
| Tournous-Darré | Tournous-Devant | Trie-sur-Baise |
| Uglas | Vidou | Vieuzos |
| Villembits | Villemur | |

Suit liste des pétitionnaires avec les caractéristiques principales des autorisations accordées.

ANNEXE II à l'Arrêté Préfectoral N° 2010 -

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux.
Campagne 2010

Système NESTE

Scouscription en « l/s » - Volume souscrit de « 4000 m³/l/s »

LISTE DES PETITIONNAIRES

| Nom | Prenom | Représentée par | Commune Adresse | Commune(s) de prélèvement | Sous-bassins de prélèvement | Autorisation (l/s (m ³ /h)) | Volume global (m ³) |
|----------------------|---------------|-----------------|------------------|---------------------------------|-----------------------------|--|---------------------------------|
| ABADIE | Marie | | PUNTOUS | Larroque | LA SOLE | 9,0 (32,4) | 36000 |
| ABADIE | Francis | | BEGOLE | Bonnefont, Montastruc | GRANDE BAISE | 10,0 (36,0) | 40000 |
| ABADIE | Laurent | | MCNLONG | Monlong | GRS | 7,0 (25,2) | 28000 |
| ABADIE | Cédric | | LUBRET ST LUC | Lapeyre, Lubret-Saint-Luc | BOUES | 12,0 (43,2) | 48000 |
| ABADIE | Suzanne | | BEGOLE | Begole | BOUES | 1,0 (3,6) | 4000 |
| ADER | Gilbert | | TOURNOUS DARRÉ | Tournous-Darré | GRANDE BAISE | 8,0 (28,8) | 32000 |
| ADER | Jean François | | MONT D ASTARAC | Sarrac-Magnoac | GRS | 3,5 (12,6) | 4000 |
| AGUILAR | Nelly | | CAPVERN | Capvern | BOUES | 7,0 (25,2) | 28000 |
| ARGUELH | Daniel | | VILLEMBITS | Lamarque-Rustaing, Luby-Betmont | BOUES | 10,0 (36,0) | 40000 |
| ARPAJAN | Charles | | DEVEZE | Deveze | J.F. CIFR | 16,0 (57,6) | 64000 |
| ARQUEY | Gérard | | BAZORDAN | Bazordan | LA GESSE | 1,5 (5,4) | 6000 |
| ASA ANTIN LA RIBERE | | | ANTIN | Antin, Bernadets-Dobat | milieu, le (ruisseau) | 102,0 (367,2) | 408000 |
| ASA ANTIN TAILLEPES | | | ANTIN | Lubret-Saint-Luc | BOUES | 33,5 (120,6) | 134000 |
| ASA ARNE | | | ARNE | Arné | gesse, la (rivière) | 75,0 (270,0) | 300000 |
| ASA BAZORDAN | | | BAZORDAN | Montéon-Magnoac | LA GIMONE | 39,76 (143,136) | 155040 |
| ASA BERNADETS DESSUS | | | BERNADETS DESSUS | Tourney | ROUES | 25,0 (90,0) | 100000 |
| ASA CAMPISTROUS | | | CAMPISTROUS | Campistrous | LA BAISOLE | 30,0 (108,0) | 120000 |
| ASA CAMPUZAN BETPOUY | | | CAMPUZAN | Betpouy | LA PETITE BAISE | 80,0 (324,0) | 360000 |
| ASA INTERBAISE | | | CALAN | Houeydets | LA RAISOLE | 90,0 (216,0) | 240000 |
| ASA LA BAISOLE | | | PUYDARRIEUX | Puydameux | LA BAISOLE | 296,5 (1067,4) | 1166000 |

| Norme | Prénom | Représentée par | Commune Adresse | Communaux de prélevement | Sous-bassins de prélevement | Autonomie saison (l/s) | Voluma globa (m3) |
|----------------------------------|-------------|--------------------|-------------------|--------------------------|--------------------------------|------------------------------|-------------------------|
| ASA LAC D'ANTIN | | | ANTIN | Antin | BOUES | 50,0 (180,0) | 200000 |
| ASA MAZEROLLES | | | MAZEROLLES | Mazerolles | BOUES | 93,0 (334,8) | 372000 |
| ASA TAJAN | | | TAJAN | Tajan | LA SOLLE | 40,0 (144,0) | 150000 |
| ASA TOURNOUS DEVANT | | | TOURNOUS DEVANT | Tournous-Devant | LA BAISOLE | 90,0 (324,0) | 350000 |
| ASA UGLAS | | | UGLAS | Ugias | LA SOLLE | 40,0 (144,0) | 150000 |
| ASA VIDOU | | | VIDOU | Trie-sur-Baise | GRANDE BAISE | 75,0 (270,0) | 304000 |
| ASI DE RECURT | | | RECURT | Recurt | LA SOLLE | 53,0 (190,8) | 212000 |
| ASS GOLF ET TENNIS LANNEMEZAN | | | LANNEMEZAN | Lannemezan | CAVAL D'ARNE | 10,0 (30,0) | 40000 |
| BARTHE | Jean Claude | | GUIZERIX | Guizerix | LA BAISOLE | 12,0 (43,2) | 48000 |
| BEGUE | Christian | | PLYDARRIEUX | Tournous-Darré | GRANDE BAISE | 6,0 (21,6) | 24000 |
| BERNICHAN | Michele | | HACHAN | Hachan | LA PETITE BAISE | 11,0 (39,6) | 44000 |
| BERTREIX | Claudine | | LAMARQUE RUSTAINS | Lamarque-Rustang | BOUES (rivière) | 3,5 (12,6) | 14000 |
| BERTREX | Michel | | BERNADETS DESSUS | Bernadets-Dessus, Orieux | BOUES | 3,0 (10,8) | 12000 |
| BISTOS | Hervé | | SARIAC MAGNOAC | Sariac-Magnoac | GERS | 8,0 (28,8) | 32000 |
| BONNASSIES | Aline | | DUFFORT | Fontrailles | AGOUR | 10,0 (30,0) | 40000 |
| BONNEMAISON | Francis | | VIDOU | Vidou | LELIZON | 2,0 (7,2) | 8000 |
| BOUSQUET | Francine | | LANNEMEZAN | Lannemezan | CANAL DE LA NESTE | 1,5 (5,4) | 6000 |
| BOYER | Eddy | | SARIAC MAGNOAC | Sariac-Magnoac | LARRATS | 12,0 (43,2) | 48000 |
| BRUNET | Jean Michel | | PUNTOUS | Puntous | LA PETITE BAISE | 9,0 (32,4) | 36000 |
| BRUZAUD | Laurent | | LUBRET ST LUC | Lubret-Saint-Luc | BOUES | 10,0 (36,0) | 40000 |
| CASOS | Carrille | | MONTASTRUC | Montastruc | GRANDE BAISE | 1,0 (3,6) | 4000 |
| CAPDEVILLE | Nicolo | | ESTAMPURES | Estampures | BOUES | 9,0 (32,4) | 35000 |
| CARRERE | Christian | | BUGARD | Bonnefont, Bugard | LELIZON | 8,0 (28,8) | 32000 |
| CARRERE | Liligo | | ANTIN | Antin | BOUES | 10,0 (36,0) | 40000 |
| CATEX | Christian | | VEUZOS | Veuzos | LA PETITE BAISE | 9,0 (32,4) | 35000 |
| CAUSSANEL | Julien | | CAPVERN LES BAINS | Capvern | BOUES | 0,5 (1,8) | 2000 |
| CAZAJOUS | Bernadette | | BETFOUY | Betpouy, Gaian | LA PETITE BAISE, LA SOLLE | 15,0 (54,0) | 50000 |
| CESTAC | Gatrick | | TOURNOUS DEVANT | Tournous-Devant | LA PETITE BAISE | 7,0 (25,2) | 28000 |
| CISTAC | Jean | | LANNEMEZAN | Lannemezan | CANAL DE LA NESTE | 5,0 (18,0) | 20000 |
| COMMUNE DE LANNEMEZAN | | | LANNEMEZAN | Lannemezan | CANAL DE LA NESTE | 10,0 (36,0) | 40000 |

| Nom | Prénom | Représentée par | Commune Adresse | Communaux de prélevement | Sous-bassins de prélevement | Autorité saion (t/s (m3/h)) | Volume global (m3) |
|------------------------------|-----------------------|--------------------|---------------------|--|--|-----------------------------|--------------------|
| COMMUNE DE P N AS | | | PINAS | Lannemezan, Pinas | LA SAVE | 40,0 (144,0) | 190000 |
| COMMUNE DE REJAUMONT | | | REJAUMONT | Rejaumont | LA SOLLE | 40,0 (144,0) | 180000 |
| COMMUNE LA BARTHE DE NESTE | | | LA BARTHE DE NESTE | La Barthe-de-Neste | CANAL DE LA NESTE | 20,0 (72,0) | 60000 |
| COMP AMENAG COTFAUX GASCOGNE | | | TARBES | Bepouy, Beyrède-Jumeil, Donnesfont, Bonrepos, Bugard, Castelnaud-Magnoliac, Fonttraïles, Lubret-Saint-Luc, Lubry-Betmont, Peyret-Saint-André | baise, la (rivière), SOUES, CANAL DE LA NESTE, CANAL DE MONLAUR, GRANDE BAISE, LA BAISOLE, LA GEZE, LE LIZON | 2481,0 (9831,6) | 9824000 |
| CORBEL | Xavier | | GALEZ | Galan, Galiez | LA PETITE BAISE | 6,0 (18,0) | 20000 |
| COUGET | Christian | | LALANNE (RIE | Trié-sur-Baise | GRANDE BAISE | 4,0 (14,4) | 18000 |
| COUGET | Joseph | | LANNEMEZAN | Lannemezan | LA PETITE BAISE | 0,6 (1,8) | 2000 |
| DALIER | Christophe | | STE LIVRADE SUR LOT | Bonnefont, Lustrar, Sentous, Tourmouss-Darré | GRANDE BAISE | 10,6 (37,8) | 42000 |
| DANTIN | Christian | | LUSTAR | Lustrar, Trié-sur-Baise | GRANDE BAISE | 21,0 (75,6) | 84000 |
| DARRE | Michel | | TRIE SUR BAISE | Trié-sur-Baise | GRANDE BAISE | 13,0 (46,8) | 52000 |
| DASTJUGUE | Jean-Jacques | | TOURNOUS DEVANT | Tournous-Devant | LA PETITE BAISE | 7,5 (27,0) | 30000 |
| DAZET | Monique | | PUYDARRIEUX | Tournous-Darré | GRANDE BAISE | 6,0 (21,6) | 24000 |
| DEDEBAN | Stéphane | | GAUSSAN | Gaussan | GRS | 3,0 (10,8) | 12000 |
| DELAS | Arnaud Jean Guillaume | | BONREPOS | Bonrepos | LA BAISOLE | 6,0 (28,8) | 32000 |
| DONGAY | Gilbert | | BONNEFONT | Bonnefont | GRANDE BAISE | 11,0 (39,6) | 44000 |
| DOSSAT | René | | PUYDARRIEUX | Galan | LA BAISOLE | 11,5 (41,4) | 46000 |
| DOUAT BERTIN | Ouy | | ESTAMPURES | Estampures | BOUES | 7,0 (25,2) | 28000 |
| DUBARRY | Jean José | | LITILHOUS | Lutilhous | BOUES | 0,5 (1,8) | 2000 |
| DUBOSC | Gilbert | | BETPOUY | Betpouy | LA PETITE BAISE | 6,0 (18,0) | 20000 |
| DUGUJET | Jérôme | | ALBI | Bazordan | LA GESSE | 5,0 (18,0) | 20000 |
| DUPRAT | Christiane | | LAMARQUE RUSTANG | Lamarque-Rustang | BOUES | 8,0 (27,6) | 24000 |
| DUPRAT | Lionel | | MONLEON MAGNOAC | Monléon-Magnoliac | LE CIER | 13,0 (46,8) | 52000 |
| DUTHC | François | | FERNADETS DESSUS | Bernadets-Dessus, Tourmey | BOUES | 13,8 (48,6) | 54000 |
| DUTREY | Serge | | BETREZE | Devèze, Lalanne | ARRATS | 7,9 (25,2) | 28000 |
| DUZER | Jean Claude | | LALANNE TRIE | Tournous-Darré, Villemblis | baise, le (rivière), LE LIZON | 16,0 (57,6) | 64000 |
| EARL BIDOU | | M. Yves RUDOJ | ARIES ESPENAN | Aries-Espéran | GRS | 13,0 (46,8) | 52000 |
| EARL CASSAGNARD | | M. René CASSAGNARD | TOURNOUS DEVANT | Sabarros | LA PETITE BAISE | 14,0 (50,4) | 56000 |
| EARL DE COUELLE | | Mme Geneviève | ARIES ESPENAN | Aries-Espéran | GRS | 35,0 | 144000 |

| Nom | Prénom | Représentée par | Commune | Adresse | Communes de prélevement | Sous-basins de prélevement | Auton | Volume global (m3) |
|----------------------------------|--------------------------|-------------------|---------|---|-------------------------|-----------------------------|--------------|--------------------|
| | LEPINE | | | | | | (129,6) | |
| EARL DE LA CHIRE | Mme Claude TAJAN | MONLEON MAGNOAC | | Monléon-Magnoac | | LE CIER | 9,0 (32,4) | 39000 |
| EARL DE LA RIVIERE | Mme Claude TOUZANNE | ARNE | | Arné | | LA GESSE | 7,5 (27,0) | 30000 |
| EARL DE LA SOLLE | M. Jean Pierre MARGAIX | SARTHE | | Barthe, Betpouy | | LA PETITE BAISE, LA SOLLE | 19,0 (68,4) | 75000 |
| EARL DE SEMPARROS | M. Thierry RAVELLI | CASTELNAU MAGNOAC | | Afres-Espéran, Gaussan, Sarriac-Magnoac | | GERS | 22,0 (79,2) | 55000 |
| EARL DEVEZE | M. Jean Louis DEVEZE | SENTOUS | | Sentous | | GRANDE SAISE | 7,0 (25,2) | 28000 |
| EARL DU BIDAOU | | SAROUGNAN | | Trie-sur-Baise | | GRANDE BAISE | 7,5 (27,0) | 30000 |
| EARL DU LIZON | M. Jce FERRAND | VIDOU | | Tournous-Darré | | LE LIZON | 12,0 (43,2) | 49000 |
| EARL DU MOULIN | M. Michel DUBOSC | FONTRAILLES | | Fontailles | | GRANDE SAISE | 22,5 (81,0) | 90000 |
| EARL DU PADER | | MONLAUR BERNET | | Betpouy | | LA SOLLE | 12,0 (43,2) | 48000 |
| EARL DU PIC DU MIDI | M. Hervé MOISE | V'DOU | | Orieux | | BOUES | 7,0 (25,2) | 28000 |
| EARL DU SCULAN | M. Sylvie DUTREY | SARIAC MAGNOAC | | Sarriac-Magnoac | | GERS, LARRATS | 34,5 (124,2) | 132000 |
| EARL DUFOUY | | VILLEMBITS | | Villembits | | LE LIZON | 12,0 (43,2) | 48000 |
| EARL FAMILLE LATAPIE | | MCNT D'ASTARAC | | Sarriac-Magnoac | | Gers, le Vière | 10,0 (36,0) | 40000 |
| EARL L'OUFT | M. Jobi PERES | SADOURNIN | | Sadournin | | LA BAISOLE | 12,0 (43,2) | 48000 |
| EARL MAESTE | M. Gabriel Julien RICAUD | LIBAROS | | Libaros | | LA BAISOLE | 14,0 (50,4) | 56000 |
| EARL NOILHAN DES 2 CIERS | Mme Gisèle NOILHAN | MONLEON MAGNOAC | | Monléon-Magnoac | | LE CIER | 21,0 (75,6) | 94000 |
| EARL RAMOUN | M. Gérard TOUZANNE | SOUCH DEVANT | | Trie-sur-Baise | | GRANDE BAISE | 8,0 (28,8) | 32000 |
| EARL SEGUFFIN | M. Thierry SEGUFFIN | GUIZERX | | Guizerix | | LA BAISOLE, LA PETITE BAISE | 14,0 (50,4) | 56000 |
| EARL TARAN | | DUFFORT | | Sadournin | | GRANDE BAISE | 10,0 (36,0) | 40000 |
| ENTRPREISE DASTUGUE JEAN ET FILS | | GALAN | | La Barthe-de-Neste | | CANAL DE LA NESTE | 5,0 (18,0) | 20000 |
| FACHAN | Maryse | AVENTIGNAN | | Monléon-Magnoac | | GERS | 10,0 (36,0) | 40000 |
| FISSE | Michèle | BUGARD | | Lusier | | LE LIZON | 1,0 (3,6) | 4000 |
| FITIERE | Amin | SARTHE | | Barthe | | LA SOLLE | 12,0 (43,2) | 48000 |
| FONTAN | Guy | CAMPUZAN | | Sabarros | | LA SOLLE | 12,0 (43,2) | 48000 |
| FONTAN | Emilien | PUNTOUS | | Puntous | | LA PETITE BAISE | 14,0 (50,4) | 56000 |
| FORTASSIN | Fac | LASSALES | | Gaussan | | GERS | 15,0 (54,0) | 60000 |
| FORJINATO | Jeanette | SERE RUSTAIN | | Sère-Rustain | | BOUES | 5,0 (18,0) | 20000 |

| Nom | Prénom | Représentée par | Commune Adresse | Commune(s) de prélèvement | Sous-bassins de prélèvement | Autori- sation (l/s (m ³ /h)) | Volume global (m ³) |
|-------------------------|--------------|-----------------------|--------------------|--------------------------------|-----------------------------|--|---------------------------------|
| FOURCAUD | Claudine | | BONNEFONT | Scennefont, Sentous | GRANDE BAISE | 4,0 (14,4) | 16000 |
| FRAIZE | Bruno | | BAZORDAN | Bazordan | LA GIMONE | 9,0 (37,4) | 36000 |
| GAEC BEYRIES | | M. Pierre VRELAUDE | BEGOLE | Bégole | BOUES | 1,6 (3,6) | 4000 |
| GAEC CARRAU | | M. Michel CARRAU | SADOURNIN | Sadournin | LA DAISOLE | 9,0 (32,4) | 36000 |
| GAEC D'AUBERT | | M. Jean Claude FORGUE | BURG | Bégole, Burg | BOUES | 7,0 (26,2) | 28000 |
| GAEC DE LA BAISE | | M. Roland FONTAN | TRIE SUR BAISE | Tournous-Darré, Trie-sur-Baise | GRANDE BAISE | 17,0 (61,2) | 68000 |
| GAEC DE LARRIOU | | M. Christian SARRAMEA | BERNADETS DESSUS | Bernadets-Dessus, Drieux | BOUES | 5,5 (19,8) | 22000 |
| GAEC DE PEYRE | | M. Alain BEGJE | FONTRAILLES | Fontailles | GRANDE BAISE | 29,5 (105,2) | 118000 |
| GAEC DES MATILETS | | | MONTASTRUC | Montastruc | GRANDE BAISE | 7,0 (26,2) | 28000 |
| GAEC DES MATIOU | | Mme Jeanine AUDIBET | BAZORDAN | Bazordan | LA GESSE | 2,25 (8,1) | 9000 |
| GAEC DU BAYLE | | | MONT DE MARRASI | Saliac-Magnoac | GERS | 17,5 (63,0) | 70000 |
| GAEC DU MOULIS | | Mme Nathalie PALOMO | SERE RUSTAING | Villentaits | BOUES | 7,5 (27,9) | 30000 |
| GAEC SALA | | M. Patrick SALA | BETPOUY | Betpouy, Puntous | LA PETITE BAISE | 35,0 (126,0) | 140000 |
| GARAUD | Robert | | MONLEON MAGNOAC | Monléon-Magnoac | GERS | 16,0 (57,6) | 64000 |
| GAYE | Michèle | | LAPEYRE | Trie-sur-Baise | GRANDE BAISE | 12,0 (43,2) | 48000 |
| GENESTIN | Veronique | | CASTELNAU MAGNOAC | Saliac-Magnoac | gers, le (riviere) | 12,0 (43,2) | 48000 |
| GHERARDI | Nyes | | ESTAMPURES | Estampures | BOUES | 25,0 (90,0) | 100000 |
| GUILLEMAUD | Daniel | | BAZORDAN | Bazordan | LA GESSE | 5,0 (18,0) | 20000 |
| IMMERY | Michel | | HOUEYDETS | Vidou | LE LIZON | 12,0 (43,2) | 48000 |
| INDIVISION LOPEZ R ET J | | | LA BARTHE DE NESTE | La Barthe-de-Neste | CANAL DE LA NESTE | 6,0 (21,6) | 24000 |
| LACAZE | Patrick | | GUZERIX | Guzerix | LA PETITE BAISE | 12,0 (43,2) | 48000 |
| LACOSTE | Roger | | LUSY BETMONT | Luby-Betmont, Vidou | BOUES | 6,0 (21,6) | 24000 |
| LACOSTE | Gilbert | | TOURNOUS DARRÉ | Tournous-Darré | GRANDE BAISE | 5,5 (28,8) | 32000 |
| LACQUIDANNE | Gisèle | | OZON | Bégole | BOUES | 1,0 (3,6) | 4000 |
| LACROIX | Louis Joseph | | BAZORDAN | Monléon-Magnoac | LA GIMONE | 6,0 (21,6) | 24000 |
| LACROIX | Chantal | | MONLEON MAGNOAC | Monléon-Magnoac | LA GIMONE | 7,5 (25,2) | 29000 |
| LARAN | Christiar | | CAPVERN | Capvern | BOUES | 1,5 (5,4) | 6000 |
| LARAN | Ghislain | | PLYDARRIFUX | Fontailles | GRANDE BAISE | 6,0 (32,4) | 36000 |
| LARAN | Roland | | CAPVERN | Capvern | BOUES | 0,5 (1,8) | 2000 |
| LARRIERE | Georges | | TRIE SUR BAISE | Trie-sur-Baise | GRANDE BAISE | 7,0 (25,2) | 28000 |
| LARROQUE | François | | ESCALA | Escola | CANAL DE LA NESTE | 7,0 (25,2) | 28000 |

| Nom | Prénom | Représenté par | Commune Adresse | Contenu(s) de placement | Sous bassins de prélevement | Auton. Volume gaba (m3) |
|---------------------|-----------------|----------------|-----------------|-------------------------|------------------------------|-------------------------|
| LARTIGUE | Stéphane | | MAZEROLLES | Mazerolles | BOUES | 10,0 (38,2) |
| LIBAROS | Christian | | FONTRAILLES | Fontrailles | GRANDE BAISE | 13,0 (57,6) |
| LCURTIES | Alain | | TRIE SUR BAISE | Trié-sur-Baise | GRANDE BAISE | 10,0 (38,0) |
| LURDE | Jean | | POUY | Pouy, Villemar | LA GIMONE, LE CIER | 5,5 (19,8) |
| LURDE | Pierre | | POUY | Pouy, Villemar | L'ARRATS, LA GIMONE, LE CIER | 9,0 (32,4) |
| LURDE | Marie Thérèse | | POUY | Pouy, Villemar | L'ARRATS, LE CIER | 7,0 (25,2) |
| MAISON SAINT JOSEPH | | | CANTAOUS | Cantaous | LA LOUGE | 5,0 (18,0) |
| MARGAIX | Sandrine | | MONTGAILLARD | Hechan | baise, le (rivière) | 10,0 (36,0) |
| MARMOUGET | Pascal Alain | | HOUEYDETS | Campistrous | LA BAISOLE | 5,0 (18,0) |
| MARMOUGET | Dicier | | ORIEUX | Orieux | boués, le (rivière) | 8,5 (30,8) |
| MATHA | Denise | | ESTAMPURES | Estampures | BOUES | 7,0 (25,2) |
| MAUMUS | Eric | | TOURNOUS DARRE | Tournous-Darré | GRANDE BAISE | 8,0 (32,4) |
| MAZOUJE | Jacques | | MONTASTRUC | Montastruc | GRANDE BAISE | 16,0 (57,6) |
| MILLET | Marie Luce | | PUNTOUS | Puntous | LA PETITE BAISE | 5,0 (18,0) |
| MILLET | Christophe | | VILLEMUR | Villemur | LE CIER | 7,0 (25,2) |
| MOLEDOUS | Albert | | LUBRET ST LUC | Lubret-Saint-luc | BOUES | 2,0 (7,2) |
| NAVARRE | Jean Paul | | DEVEZE | Deveze | L'ARRATS | 7,0 (25,2) |
| NAVARRE | Andrie Lucien | | SARAC MAGNOAC | Sarac-Magnoac | L'ARRATS | 8,0 (21,6) |
| NOGUES | Michel | | VIDOU | Tournous-Darré | LE LIZON | 10,0 (36,0) |
| NOILHAN | Louis | | SERE RUSTAING | Lamarque-Rustaing | BOUES | 8,0 (28,8) |
| PIQUE | Christien | | GUIZERIX | Larroque | LA SOLLE | 8,0 (28,8) |
| PIQUET | Jean Claude | | BAZORDAN | Bazordan | LA GESSE | 0,5 (1,8) |
| POQUE | Thierry | | MONTASTRUC | Bonnefont, Montestruc | GRANDE BAISE | 12,0 (43,2) |
| POCJE | David | | VIEUZOS | Vieuzos | LA SOLLE | 8,0 (32,4) |
| PORTERIE | Guy | | TOURNOUS DARRE | Lustar | GRANDE BAISE | 8,0 (28,8) |
| PUCHEU | Daniac | | TRIE SUR BAISE | Fontrailles | GRANDE BAISE | 12,0 (43,2) |
| PUJOS | Denis Paul Jean | | LUBY BETMONT | Vidol | boués, le (rivière) | 7,0 (25,2) |
| PUJOS | Francois | | PUYDARRIEUX | Gean, Galez | LA PETITE BAISE | 10,0 (36,0) |
| RICHARD | Robert | | BAZORDAN | Bazordan | LA GIMONE | 8,0 (30,8) |
| ROTGE | Barthélémy | | BONNEFONT | Bonnefont | GRANDE BAISE | 16,0 (57,6) |
| RUFFAT | Daniel | | BONNEFONT | Bonnefont | GRANDE BAISE | 3,0 (10,8) |
| RUFFAT | Laurent | | BONNEFONT | Bonnefont | GRANDE BAISE | 3,0 (10,8) |
| SABATHE | Gilles | | LUBY BETMONT | Lamarque-Rustaing | boués, le (rivière) | 3,5 (23,4) |
| SABATHE | Daniel | | GENSAC DE BOU | Thermès-Magnoac | LA GIMONE | 3,5 (12,6) |
| SABATHIER | René | | GALSSAN | Gaussan | GRS | 7,0 (25,2) |
| SANT MARTIN | Myriam | | TOURNOUS DEVANT | Tournous-Devant | LA PETITE BAISE | 9,0 (32,4) |
| SANT PASTEUR | Arlette | | BONNEFONT | Bonnefont | GRANDE BAISE | 4,0 (14,4) |

| Nom | Prénom | Représentée par | Commune Adresse | Commune(s) de prélèvement | Sous-bassins de prélèvement | Autorité de gestion (l/s) | Volume global (m3) |
|------------------------------------|-----------------|------------------|---------------------|-----------------------------|------------------------------|----------------------------|--------------------|
| SAINTE COLOMBE | Jean | | TRIE SUR BAISE | Trié-sur-Baise | GRANDE BAISE | 12,0 (43,2) | 48000 |
| SAINTE MARIE | Léonme | | LUBRET SY LUC | Lubret-Saint-Luc | BOUES | 10,0 (36,0) | 40000 |
| SAMARAN | Yves Marcel | | SERE RUSTANG | Sère-Rustang | BOUES | 15,0 (54,0) | 60000 |
| SANCHOU | Eric | | TRASQUE | Pinas, Uglas | gers, le (rivière) | 13,0 (48,8) | 52000 |
| SARAMEA | Danielle | | ORIEUX | Bernadets-Dessus, Orioux | BOUES | 3,5 (12,8) | 14000 |
| SARRAMEA | Alain | | SERE RUSTANG | Orieux, Sère-Rustang | BOUES | 3,5 (10,6) | 34000 |
| SCEA BERNIS DE SEIGNOU | | Mlle Annie SENAC | AN"IN | Anlin | BOUES | 9,0 (32,4) | 36000 |
| SCEA GASTERAN ET FILS | | | VIEWZOS | Galan, Puntous, Vieuzos | LA PETITE BAISE | 25,5 (91,8) | 102000 |
| SCEA GALANAT | | | DUFFORT | Fonttrailles | GRANDE BAISE | 5,0 (18,0) | 20000 |
| SCEA TAJAN-VERDIER | | M. Henri VERDIER | GUZERIX | Guizerix, Larroque, Puntous | LA PETITE BAISE | 16,0 (57,6) | 64000 |
| SENTILLES | Georges | | SERE RUSTANG | Sère-Rustang | BOUES | 12,0 (43,2) | 48000 |
| SERIN | Jean | | BUGARD | Bugarc | LE LIZON | 9,0 (32,4) | 36000 |
| SORBET | Albert François | | FONTRAILLES | Fonttrailles, Hachan | Baise, la (rivière) | 12,0 (43,2) | 48000 |
| SOULE | Nadine | | BUGARD | Luslar | lizon, le (ruisseau) | 10,5 (37,8) | 42000 |
| SYNDICAT IRRIGATION BOURRIE DUGLAS | | | ST LAURENT DE NESTE | Uglas | LA GIMONE | 3,0 (10,3) | 12000 |
| SYNDICAT IRRIGATION AUBERT | | | BURG | Burg | BOUES | 29,0 (72,0) | 80000 |
| SYNDICAT IRRIGATION BURG | | | BURG | Burg | BOUES | 48,0 (172,8) | 182000 |
| SYNDICAT IRRIGATION CANTAOUS | | | CANTAOUS | Cantaous | LA LOUGE | 40,0 (144,0) | 160000 |
| SYNDICAT IRRIGATION CLARENS | | | CLARENS | Clarens | LA GALAVETTE | 40,0 (144,0) | 160000 |
| SYNDICAT IRRIGATION HAUT MAGNOAC | | | MONLEON MAGNCAC | Arné | LA GIMONE | 16,0 (57,6) | 64000 |
| SYNDICAT IRRIGATION HOUEYDETS | | | HOUEYDETS | Campistrous | LA SA SOLE | 30,0 (105,0) | 120000 |
| SYNDICAT IRRIGATION LAGRANGE | | | LAGRANGE | Campistrous | LA BAISOLE | 30,0 (108,0) | 120000 |
| TOUYA | Didier | | BERNADETS DESSUS | Bernadets-Dessus, Orioux | BOUES | 7,0 (25,2) | 28000 |
| VERDIER | Jean Marc | | BETPOUY | Betpouy, Vieuzos | LA SOLIF | 7,5 (27,0) | 30000 |
| VIGNES | Michéj | | LARAN | Monléon-Magnoac | TERS | 14,0 (50,4) | 56000 |
| ZAMPAK | Martine | | PUNTOUS | Larroque, Puntous | LA SOULE, sole, la (rivière) | 24,5 (88,2) | 98000 |
| TOTAL | | | | | | 5 642,01 (20316,24) | 22 558 040 |

Arrêté n°2010126-09

**Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux -
Campagne 2010 - Bassin realimenté de l'ARROS**

Administration : DDT

Auteur : Vincent PLANCKE

Signataire : Préfet

Date de signature : 06 Mai 2010



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Numéro 2010 - -

direction départementale des Territoires des
Hautes-Pyrénées

Service Environnement Risques,
Eau et Forêt

AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRELEVEMENT D'EAU
EN ZONE DE REPARTITION DES EAUX

CAMPAGNE 2010

BASSIN REALIMENTE DE L'ARROS

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-66 à R.211-74 et R.214-1 à R.214-66,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1996 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département des Hautes Pyrénées, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 19 mai 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003, instituant le regroupement des demandes de prélèvements agricoles sur le bassin de l'Arros haut-pyrénéen, et leur présentation par un mandataire unique,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,

VU le dossier de demandes d'autorisations regroupées sur l'Arros haut-pyrénéen, présenté par l'Association des Agriculteurs de la Vallée de l'Arros en application de l'article 2 du décret n° 93-742 susvisé,

VU le rapport de la direction départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées, en date du 29/03/2010

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 08/04/2010

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1er

Les pétitionnaires désignés en annexe sont autorisés à prélever de l'eau selon les modalités de gestion du bassin dans les cours d'eau réalimentés du Bassin réalimenté de l'Arros.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la saison d'irrigation 2010 et prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2010.

Article 3

Aucun aménagement hydraulique particulier susceptible de modifier les écoulements naturels ne sera entrepris sur les prises d'eau faites en milieu superficiel.

Article 4

Les installations de prélèvement seront équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé régulier permettra un contrôle systématique du volume d'eau prélevé. Les pétitionnaires tiendront un cahier de relevé des volumes consommés. La mesure des volumes est au minimum mensuelle. Pour la pratique de l'irrigation par submersion, la présente autorisation est subordonnée à la signature de la « Charte des bonnes pratiques de la submersion » par le pétitionnaire en lieu et place du dispositif de comptage.

Article 5

Toute modification des installations apportée par le bénéficiaire de l'autorisation devra être portée à la connaissance du Service de la Police de l'Eau et pourra donner lieu au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, si cette modification est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Article 6

L'Administration se réserve le droit de prendre à tout moment, en cas de nécessité, des mesures qui privent les pétitionnaires, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie de l'avantage résultant de la présente autorisation. Les permissionnaires ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement.

Article 7

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché dans chaque mairie intéressée, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation dudit arrêté et de ses annexes sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

Article 8

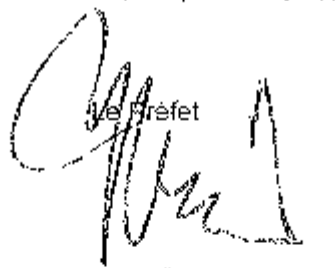
Un avis public sera inséré, par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées et aux frais du mandataire (l'Association des Agriculteurs de la Vallée de l'Arros), dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
les Maires des communes de prélèvement figurant sur la liste jointe en annexe,
le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour notification à M. le Président de l'Association des Agriculteurs de la Vallée de l'Arros ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 06 MAI 2011

Le Préfet

René BIDAË

ANNEXE I à l'Arrêté Préfectoral N° 2010 -

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux
Campagne 2010

Bassin réalimenté de l'Arros

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LES PRELEVEMENTS

| | | |
|-------------|------------|-----------------------|
| Aubarède | Auriébat | Bordes |
| Buzon | Cabanac | Chelle-Debat |
| Chelle-Spou | Ciarac | Gonez |
| Goudon | Gourque | Jacque |
| Laméac | Marseillan | Mouledous |
| Peyraube | Ricaud | Saint-Sever-de-Rustan |
| Sauveterre | Tournay | |

Suit liste des pétitionnaires avec les caractéristiques principales des autorisations accordées.

...

ANNEXE II à l'Arrêté Préfectoral N° 2010 -

**Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux.
Campagne 2010**

Bassin réalimenté de l'Arros

Souscription en « hectares irrigués » - Volume souscrit de « 1900 m3/ha »

LISTE DES PETITIONNAIRES

| Nom | Prénom | Représentée par | Commune Adresse Communes(j) de prélèvement | Sous-bassins de prélèvement | Anton- sation (ha) | Volume global (m3) |
|---------------------------------|-----------------|----------------------------|---|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| ABADIE | André | | Goudon | ARROS | 12,00 | 22800 |
| ABADIE | Pierre | | Mouledous | ARROS | 31,52 | 58986 |
| ASA ARROS ANENOS | | | Saint-Sever-de-Rustan | arros, l'(rivière) | 55,00 | 104500 |
| ASA DE LA COUS TETE | | | Saint Sever de Rustan | ARROS | 70,00 | 133000 |
| ASA GOUDON | | | Goudon | ARROS | 140,00 | 266000 |
| FRAGET | Georges | | COUSSAN | ARROS | 5,00 | 9500 |
| BARAND | Jean François | | TROULEY LABARTHE Marsellian | ARROS | 48,07 | 91330 |
| BETBEZE | Michel | | TROULEY LABARTHE Marsellian | ARROS | 20,19 | 38361 |
| BETPOUEY | Roger | | ST SEVER DE RUSTAN | ARROS | 20,00 | 38000 |
| BLANCONNIER | Marline | | BUZON | arros, l'(rivière) | 20,00 | 38000 |
| SONNEMAISON | Alain | | ARMENTIEUX Auriébat | ARROS | 15,28 | 28032 |
| BONNET | Thierry | | CHELLE DEBAT | ARROS | 6,91 | 13129 |
| SOURDETTE | Josette | | JACQUES Chelle-Debat | ARROS | 3,00 | 5700 |
| CAPDEGELLE | Joel | | ALRIESAT Auriébat | ARROS, lascors, le (ruisseau) | 27,59 | 52421 |
| CAZENTRE | Roland | | LESCURRY Laméac | ARROS | 3,31 | 6289 |
| CHAMBERT | Jacques | | CHELLE DEBAT Jacque, Marsellian | ARROS | 9,50 | 18050 |
| CHAMBERI | André | | PEYRAUBE Bordes, Peyraube | ARROS | 20,00 | 37000 |
| CLAVERIE | Philippe | | SINZOS Clarac, Goudon, Moujédous, Tournay | ARROS | 39,20 | 74480 |
| CLAVERIE | Alain | | CHELLE DEBAT Cabanac, Chelle-Debat | arros, l'(rivière) | 18,00 | 34200 |
| CLAVERIE | Jean Christophe | | MOUMOULOUS Saint-Sever-de-Rustan | ARROS | 7,00 | 13000 |
| COMP AMENAG COTEAUX GASCOGNE | | | TARBES Marsellian | ARROS | 266,60 | 506350 |
| COURTIES | Carine | | SAUVETERRE Auriébat, Sauveterre | lascors, le (ruisseau) | 4,38 | 8322 |
| CJMA FACHERE | | | TROULEY LABARTHE Jacque, Laméac, Marsellian | ARROS | 192,25 | 365275 |
| DANGUIN | Jean Luc | | BUZON | ARROS | 14,20 | 26980 |
| DARRE | Michel | | THUY Goudon | ARROS | 10,00 | 19000 |
| DAURAT | Alise | | GOUDON Goudon | ARROS | 25,43 | 48317 |

| Nom | Prénom | Représentée par | Commune Adresse | Commune(s) de prélèvement | Sous-bassins de prélèvement | Autori- sation (ha) | Volume global (m3) |
|---------------------------|---------------|------------------------------|--------------------|--|-----------------------------|---------------------|--------------------|
| DESCONET | Marc | | CABANAC | Cabanac | ARROS | 8,52 | 16188 |
| DESPOUY | A.ain | | ST JUSTIN | Auriébat | Isacors, le (ruisseau) | 3,41 | 6479 |
| DESPOUY | Jérôme | | AURIEBAT | Auriébat | Isacors, le (ruisseau) | 16,81 | 31559 |
| DOJRS | A.ain | | TROULEY LABARTHE | Marsellan | ARROS | 4,52 | 8688 |
| DUFFAU | Robert | | LAMEAC | Saint-Sever-de-Rustan | ARROS | 14,15 | 26904 |
| DUFRECHOU | Robert | | JACQUE | Chelle-Debat | ARROS | 23,58 | 44802 |
| DUMESTRE | René | | GOUDON | Goudon | ARROS | 7,00 | 13300 |
| DUMESTRE | Jacques | | LAMEAC | Laméac | ARROS | 1,44 | 2735 |
| DUMESTRE | Frégis | | GOUDON | Goudon | ARROS | 4,30 | 7600 |
| DUPOUY | Jean-Marie | | AUBAREDE | Cabanac | ARROS | 8,00 | 15200 |
| EARL BONNAVENTURE | | M. Jean Jacques BONNAVENTURE | AFITOLE | Aurillac | Isacors, le (ruisseau) | 6,38 | 12172 |
| EARL BRUNET | | | MONTEGUT ARROS | Saint-Sever-de-Rustan | ARROS | 17,95 | 34085 |
| EARL COTANTIN VALLEE | | M. Jacques ABADIE | ANTIN | Chelle-Debat | ARROS | 14,50 | 27550 |
| EARL DAUSSAT | | M. Didier DAUSSAT | GOUDON | Goudon | ARROS | 4,57 | 8683 |
| EARL DE MAHOURAT | | M. Régis LA-ORQUE | CLARAC | Clarac, Tournay | ARROS | 9,27 | 17613 |
| EARL DOJRS | | | TROULEY LABARTHE | Auriébat | Isacors, le (ruisseau) | 10,12 | 19226 |
| EARL DU CHEMIN DE MANSAN | | Mme Jacqueline THEULE | ST SEVER DE RUSTAN | Saint-Sever-de-Rustan | ARROS | 30,40 | 57750 |
| EARL DU POUY | | M. Eric POUY | CABANAC | Aubardc, Cabanac | ARROS | 9,22 | 17519 |
| EARL LARRANG CLAUDE | | | CAZAUX VILLECOMTAL | Buzon | ARROS | 11,5 | 21650 |
| EARL LE PEYRAT | | M. Alain PAILHE | RICAUD | Chelle-Spou, Ricaud | ARROS | 23,78 | 45182 |
| FONTAN | Gerard | | COLONGUES | Chelle-Debat | ARROS | 1,60 | 3040 |
| FONTAN | Louis Etienne | | ST SEVER DE RUSTAN | Saint-Sever-de-Rustan | ARROS | 12,00 | 22800 |
| FOJRCADÉ | Roger | | ST SEVER DE RUSTAN | Saint-Sever-de-Rustan | ARROS | 12,00 | 22800 |
| GAEC DE CERISOS | | | ST SEVER DE RUSTAN | Saint-Sever-de-Rustan | Isacors, (ruivière) | 20,10 | 38190 |
| GAEC DE LA TOUR DE CLARAC | | Mme Simone DUPONT | CLARAC | Clarac | ARROS | 10,00 | 19000 |
| GAEC DE LALIER | | M. Michel DUFRECHOU | GOUDON | Goudon | ARROS | 34,00 | 64500 |
| GAEC DE L'ARROS | | M. Jean Claude GAILLAT | AUBAREDE | Cabanac | ARROS | 20,75 | 39425 |
| GAEC DE LOUMFRE | | | LAMEAC | Chelle-Debat, Jacque Laméac, Marsellan | ARROS | 19,95 | 19865 |
| GAEC DES COTEAUX | | M. Jérôme DUBIE | COUSSAN | Clarac, Goncez, Goudon | ARROS | 20,34 | 38648 |
| GAEC DU RENOUVEAU | | M. Jean Louis CARRERE | MOUMOULOUS | Saint-Sever-de-Rustan | ARROS, Isacors, (ruivière) | 28,00 | 53200 |
| GAEC DU VAL D'ARROS | | M. David TOUYA | LAMEAC | Chelle-Debat, Laméac | ARROS | 19,67 | 31572 |

| Nom | Prénom | Représentée par | Commune | Adresse | Commune(s) de prélèvement | Sous-bassins de prélèvement | Autorisation (ha) | Volume global (m3) |
|-------------------------|---------------|---------------------|--------------------|---------|-------------------------------|-----------------------------|-------------------|--------------------|
| CAEC DUFF HOLSTEIN | | M. Jerome DUFFAU | ST SEVER DE RUSTAN | | Saint-Sever-de-Rustan | ARROS | 28,82 | 54758 |
| GAEC GAILLAT | | M. Paul GAILLAT | MARQUERIE | | Cabanac Goudon | ARROS | 0,80 | 1570 |
| GAEC THEZE | | | SINZOS | | Goudon | ARROS | 14,50 | 27550 |
| JOLANAS | Claude | | LAFITOLE | | Auriébat | ARROS | 16,76 | 31844 |
| LACARCE | Michel | | CHELF OFRAT | | Chelle-Debat | ARROS | 60,00 | 114000 |
| LHAILLE | André | | COUDON | | Goudon | ARROS | 16,30 | 30370 |
| LAPORTE | Bernadette | | BORDES | | Bordes | ARROS | 8,18 | 15604 |
| LARCADE | Corinne | | BUZON | | Buzon | ARROS, arros. (rivière) | 54,00 | 102800 |
| LARRANG | Georges Roger | | ST SEVER DE RUSTAN | | Saint-Sever-de-Rustan | ARROS | 45,00 | 85500 |
| LARRANG | Rene | | ST SEVER DE RUSTAN | | Saint-Sever-de-Rustan | ARROS | 2,84 | 5396 |
| LARRE | Jacques | | MARQUERIE | | Cabanac Goudon | ARROS | 7,22 | 13718 |
| LARRE | Didier | | CABANAC | | Cabanac Laméac | ARROS | 16,00 | 30400 |
| LATAPIE | Roland | | CHELLE DEBAT | | Chelle-Debat, Tournay | ARROS | 76,80 | 146920 |
| LAVIT | Daniel | | COUSSAN | | Gonez, Goudon | ARROS | 6,00 | 11400 |
| MEDUS | Yves | | COUSSAN | | Gonez | ARROS | 1,00 | 1900 |
| MILHAS | Gilbert | | LAMEAC | | Laméac, Saint-Sever-de-Rustan | ARROS | 7,78 | 14782 |
| MINVIELLE | Marc | | AURIEBAT | | Auriébat | lascors, ie (tuisseau) | 51,00 | 89900 |
| NABOS | Gilles | | MOULEDOUS | | Ciarac | ARROS | 10,00 | 19000 |
| PAULHE | Gilbert | | MOULEDOUS | | Ciarac | ARROS | 25,00 | 47500 |
| PACHE | Herve | | CHELLE SPOU | | Chelle-Spou, Gourgue, Ricaud | ARROS | 10,71 | 20348 |
| PAMBRUN | André | | GOUDON | | Goudon | ARROS | 8,00 | 15200 |
| PARDON | Christian | | PEYRAUBE | | Bordes, Tournay | ARROS | 15,84 | 30096 |
| POUEY | Christian | | GOUDON | | Goudon | ARROS | 28,68 | 64882 |
| RIBES | Daniel | | COUSSAN | | Gonez | ARROS | 10,00 | 19000 |
| SAINTE PASTEUR | Alain | | GOUDON | | Goudon | ARROS | 23,43 | 44517 |
| SALVI | Nicolas | | JACQUE | | Chelle-Debat, Jacque | ARROS | 4,00 | 7600 |
| SARRAMEA | André | | TROULEY LABARTHE | | Chelle-Debat | ARROS | 3,21 | 6089 |
| SCEA DE LABASTIDE DARRE | | M. Nicolas CASTEROU | ST SEVER DE RUSTAN | | Saint-Sever-de-Rustan | ARROS | 12,50 | 23750 |
| SCEA DES PLATANES | | M. Guy DANTIN | MARSEILLAN | | Chelle-Debat | ARROS | 35,34 | 67146 |
| SCEA DJÉSTRAND | | | MONFAUCON | | Buzon | arros. (rivière) | 42,28 | 80294 |
| SEMPASTOUS | Cécile | | COUSSAN | | Gonez, Goudon | ARROS | 1,00 | 1900 |
| SENMARTIN DUJO | Pierre | | LALOUSERE | | Laméac | ARROS | 1,60 | 3040 |
| SOULAN | Alice | | GONEZ | | Gonez | ARROS | 2,00 | 3800 |
| TACHOUSIN | Jean-Claude | | AURIEBAT | | Auriébat | ARROS | 32,12 | 61028 |
| THEZE | D'cier | | MOULEDOUS | | Mouébus | ARROS | 21,28 | 40432 |
| THIBOUT | Benoît | | MONTEGUT ARROS | | Saint-Sever-de-Rustan | ARROS, arros. (rivière) | 31,01 | 58620 |
| TOTAL | | | | | | | 2 240,24 | 4 255 455 |

-00000-

Arrêté n°2010126-10

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux - Campagne 2010 - Cours d'eau "Le LYS"

Administration : DDT

Auteur : Vincent PLANCKE

Signataire : Préfet

Date de signature : 06 Mai 2010



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Numéro 2010 - - -

direction départementale des Territoires des
Hautes-Pyrénées

Service Environnement, Risques,
Eau et Forêt

AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRELEVEMENT D'EAU
EN ZONE DE REPARTITION DES EAUX

CAMPAGNE 2010

BASSIN DE L'ADOUR – COURS D'EAU « LE LYS »
PRELEVEMENTS SOUS CONTRAT DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE
D'IRRIGATION DE LA VALLEE DU LYS
(RETENUE DU « BOIS DU CHOURETTE »)

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-66 à R.211-74 et R.214-1 à R.214-66,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1996 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département des Hautes Pyrénées, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 19 mai 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003, instituant le regroupement des demandes de prélèvements agricoles sur le bassin de l'Adour non réalimenté, et leur présentation par un mandataire unique,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,

VU le dossier de demande d'autorisations regroupées présenté par l'Association Départementale de Renovation Agricole des Hautes-Pyrénées,

VU le rapport de la direction départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées, en date du 29/03/2010,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 08/04/2010,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 07/EAU/81 en date du 22 novembre 2007 relatif à la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « Chourette »,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1er

Les pétitionnaires désignés en annexe sont autorisés à prélever de l'eau selon les modalités de gestion de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « Chourette » et de l'ASA d'irrigation de la vallée du Lys dans le cours d'eau le Lys de la plaine de l'Adour.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la saison d'irrigation 2010 et prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2010.

Article 3

Aucun aménagement hydraulique particulier susceptible de modifier les écoulements naturels ne sera entrepris sur les prises d'eau faites en milieu superficiel.

Article 4

Les installations de prélèvement seront équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé régulier permettra un contrôle systématique du volume d'eau prélevé. Les pétitionnaires tiendront un cahier de relevé des volumes consommés. La mesure des volumes est au minimum mensuelle. Pour la pratique de l'irrigation par submersion, la présente autorisation est subordonnée à la signature de la « Charte des bonnes pratiques de la submersion » par le pétitionnaire en lieu et place du dispositif de comptage.

Article 5

Toute modification des installations apportée par le bénéficiaire de l'autorisation devra être portée à la connaissance du Service de la Police de l'Eau et pourra donner lieu au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, si cette modification est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Article 6

L'Administration se réserve le droit de prendre à tout moment, en cas de nécessité, des mesures qui privent les pétitionnaires, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie de l'avantage résultant de la présente autorisation. Les permissionnaires ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement.

Article 7

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché dans chaque mairie intéressée, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation dudit arrêté et de ses annexes sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

Article 8

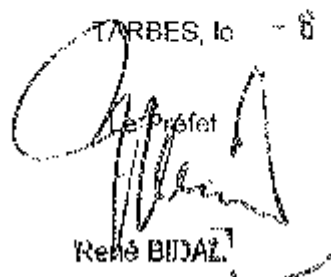
Un avis public sera inséré, par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées et aux frais du mandataire (l'Association Départementale de Rénovation Agricole des Hautes-Pyrénées (ADRAHP)), dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Cet avis sera publié en commun avec celui concernant les prélèvements sur le bassin de l'Adour non réalimenté.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
les Maires des communes de prélèvement figurant sur la liste jointe en annexe,
le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour notification à M. le Directeur de l'Association Départementale de Rénovation Agricole des Hautes-Pyrénées (ADRAHP), à Monsieur le Président de l'ASA de la Vallée du Lys, ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 6 MAI 2010

Le Préfet

René BUIAZ

ANNEXE I à l'Arrêté Préfectoral N° 2010 -

**Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux
Campagne 2010**

**BASSIN DE L'ADOUR -- COURS D'EAU « LE LYS » --
PRELEVEMENTS SOUS CONTRAT DE L'ASA D'IRRIGATION DE LA VALLEE DU LYS
(RETENUE DU « BOIS DU CHOURETTE »)**

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LES PRELEVEMENTS

| | | |
|----------------|-------------|--------|
| Caixou | Saint-Lézer | Sanous |
| Vic-en-Bigorre | | |

Suit liste des pétitionnaires avec les caractéristiques principales des autorisations accordées.

...

ANNEXE II à l'Arrêté Préfectoral N° 2010 -

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux.
Campagne 2010

BASSIN DE L'ADOUR - COURS D'EAU « LE LYS » REALIMENTEE PAR LA RETENUE DE STOCKAGE D'EAU DU « BOIS DU
CHOURETTE » Souscription en « hectares irrigués » - Volume souscrit de « 1200 m³/ha »

LISTE DES PETITIONNAIRES

| Nom | Prénom | Représentée par | Commune | Adresse | Communes/ de prélevement | Sous bassins de prélevement | Auton- saison (ha) | Volume global (m3) |
|----------------|--------|-----------------|---------------|---------|-------------------------------------|-----------------------------|--------------------|--------------------|
| EARL CAZALOUS | | | CASTEIDE DOAT | | Saint-Lézer, Sanoüs, Vic-en-Bigorre | lys, le (ruisseau) | 11,58 | 14.016 |
| EARL COUJLOUME | | | CASTEIDE DOAT | | Sanoüs | lys, le (ruisseau) | 1,41 | 1.682 |
| EARL LARROUYAT | | | CASTEIDE DOAT | | Sanoüs | lys, le (ruisseau) | 5,70 | 6.840 |
| ABANDES LHOSTE | Yves | | SANOÜS | | Sanoüs | lys, le (ruisseau) | 9,2 | 11.040 |
| REY | Gerard | | CAIXON | | Caixon | lys, le (ruisseau) | 4,00 | 4.800 |
| TOTAL | | | | | | | 31,99 | 38.382 |

--000000--

Arrêté n°2010126-11

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux - Campagne 2010 - Bassin réalimenté du LOUET

Administration : DDT

Auteur : Vincent PLANCKE

Signataire : Préfet

Date de signature : 06 Mai 2010



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Numéro 2010 - -

direction départementale des Territoires des
Hautes-Pyrénées

Service Environnement Risques,
Eau et Forêt

**AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRELEVEMENT D'EAU
EN ZONE DE REPARTITION DES EAUX**

CAMPAGNE 2010

BASSIN REALIMENTE DU LOUET

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-66 à R.211-74 et R.214-1 à R.214-56,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1996 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département des Hautes Pyrénées, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 19 mai 2005,

VU l'arrêté interpréfectoral du 10 juillet 1991, portant règlement d'eau du barrage-réservoir du Louet,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,

VU le dossier de demande d'autorisations regroupées présenté par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne,

VU le rapport de la direction départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées, en date du 29/03/2010,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 08/04/2010

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1er

Les pétitionnaires désignés en annexe sont autorisés à prélever de l'eau selon les modalités de gestion du bassin dans les cours d'eau réalimentés du Bassin réalimenté du LOUET.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la saison d'irrigation 2010 et prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2010.

Article 3

Aucun aménagement hydraulique particulier susceptible de modifier les écoulements naturels ne sera entrepris sur les prises d'eau faites en milieu superficiel.

Article 4

Les installations de prélèvement seront équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé régulier permettra un contrôle systématique du volume d'eau prélevé. Les pétitionnaires tiendront un cahier de relevé des volumes consommés. La mesure des volumes est au minimum mensuelle. Pour la pratique de l'irrigation par submersion, la présente autorisation est subordonnée à la signature de la « Charte des bonnes pratiques de la submersion » par le pétitionnaire en lieu et place du dispositif de comptage.

Article 5

Toute modification des installations apportée par le bénéficiaire de l'autorisation devra être portée à la connaissance du Service de la Police de l'Eau et pourra donner lieu au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, si cette modification est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Article 6

L'Administration se réserve le droit de prendre à tout moment, en cas de nécessité, des mesures qui privent les pétitionnaires, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie de l'avantage résultant de la présente autorisation. Les permissionnaires ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement.

Article 7

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché dans chaque mairie intéressée, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation dudit arrêté et de ses annexes sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

Article 8

Un avis public sera inséré, par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées et aux frais du mandataire (la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG)), dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
les Maires des communes de prélèvement figurant sur la liste jointe en annexe,
le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour notification à M. le Directeur de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 5 MAI 2010

Le Préfet

René BIDAÏ

ANNEXE I à l'Arrêté Préfectoral N° 2010 -

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux
Campagne 2010

Bassin réalimenté du LOUET

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LES PRELEVEMENTS

| | | |
|------------|---------|------------------|
| Zascaunets | Hagedet | Lahitte-Toupière |
| Lascazères | Sombrun | Vidoize |

Suit liste des pétitionnaires avec les caractéristiques principales des autorisations accordées

...

ANNEXE II à l'Arrêté Préfectoral N° 2010 -

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux.
Campagne 2010

Bassin réalimenté du LOUET

Souscription en « hectares irrigués » - Volume souscrit de « 1720 m3/ha »

LISTE DES PETITIONNAIRES

| Nom | Prénom | Représentée par | Commune | Adresse | Commune(s) de prélèvement | Sous bassins de prélèvement | Autorisation (ha) | Volume global (m3) |
|-------------------------|----------|----------------------------|---------------------|---------------------------|---------------------------|-----------------------------|-------------------|--------------------|
| ASA DE CARBOUERE | | | ESCAUNETS | Escaunets | Escaunets | carrière, de (ruisseau) | 60,00 | 137500 |
| ASA DE LA VALLEE DU LYS | | | MONTANIER | Escaunets | Escaunets | LOUET | 122,39 | 210511 |
| ASA DU LOUET | | | MONCAUP | Lascazères, Somborn | Lascazères, Somborn | LOUET | 158,62 | 272826 |
| ASA LASCAZERES | | | LASCAZERES | Lascazères | Lascazères | LOUET, louet, le (ruisseau) | 167,96 | 288872 |
| ASA VIDOUZE | | | VIDOUZE | Vidouze | Vidouze | LOUET, louet, le (ruisseau) | 600,03 | 860137 |
| BERDOU | Anna | | LASCAZERES | Hagedet | Hagedet | LOUET | 4,00 | 6880 |
| CAPDEBOSCO | Jeanne | | LASCAZERES | Hagedet, Lascazères | Hagedet, Lascazères | LOUET | 5,33 | 9155 |
| CARBUS | Cédric | | LIAÇ | Lahitte-Toupière | Lahitte-Toupière | LOUET | 3,95 | 6811 |
| DUFAU | Michel | | HAGEDET | Lascazères | Lascazères | LOUET | 1,00 | 1720 |
| EARL DU GENDROL | | M. Francis DEPIERRIS | VIDOUZE | Lahitte-Toupière | Lahitte-Toupière | LOUET | 24,50 | 42140 |
| EARL LABAT | | M. Francis LABAT LASPLACES | VIDOUZE | Lahitte-Toupière, Vidouze | Lahitte-Toupière, Vidouze | LOUET, louet, le (ruisseau) | 49,48 | 85107 |
| EARL LANSAMAN | | | MONCAUP | Lascazères, Somborn | Lascazères, Somborn | LOUET | 9,83 | 11404 |
| EARL THEN | | M. Joel THEN | VIDOUZE | Vidouze | Vidouze | LOUET | 2,90 | 4300 |
| JUSTON | Michel | | LASCAZERES | Lascazères | Lascazères | LOUET, louet, le (ruisseau) | 1,80 | 3096 |
| LESTRADE | Elie | | ST LAURENT BRETAGNE | Vidouze | Vidouze | LOUET | 8,00 | 13750 |
| PONNAU | Eve-yne | | VIDOUZE | Vidouze | Vidouze | LOUET | 4,22 | 7256 |
| PRAT | Serge | | LAMAYOU | Vidouze | Vidouze | LOUET | 5,08 | 9800 |
| SAINTE GERMA | François | | VIDOUZE | Lahitte-Toupière, Vidouze | Lahitte-Toupière, Vidouze | LOUET | 2,00 | 3440 |
| SAINTE GERMA | Michel | | VIDOUZE | Lahitte-Toupière, Vidouze | Lahitte-Toupière, Vidouze | LOUET | 5,85 | 15222 |
| MILLAI ON | Chantal | | MONCAUP | Lascazères | Lascazères | LOUET | 7,60 | 13072 |
| TOTAL | | | | | | | 1 163,94 | 2 001 925 |

--00000--

Arrêté n°2010126-12

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux - Campagne 2010 - Bassin réalimenté de l'ESTEOUS

Administration : DDT

Auteur : Vincent PLANCKE

Signataire : Préfet

Date de signature : 06 Mai 2010



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Numéro 2010 - -

direction départementale des Territoires des
Hautes-Pyrénées

Service Environnement, Risques,
Eau et Forêt

AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRELEVEMENT D'EAU
EN ZONE DE REPARTITION DES EAUX

CAMPAGNE 2010

BASSIN REALIMENTE DE L'ESTEIOUS
EN AMONT DE RABASTENS DE
BIGORRE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-66 à R.211-74 et R.214-1 à R.214-56,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1996 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département des Hautes Pyrénées, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 19 mai 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003, instituant le regroupement des demandes de prélèvements agricoles sur le bassin de l'Estéous réalimenté à l'amont de Rabastens de Bigorre, et leur présentation par un mandataire unique,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,

VU le dossier de demandes d'autorisations regroupées sur l'Estéous réalimenté à amont de Rabastens de Bigorre, présenté par l'Association Départementale de Rénovation Agricole des Hautes-Pyrénées en application de l'article 2 du décret n° 93-742 susvisé,

VU le rapport de la direction départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées, en date du 29/03/2010,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 08/04/2010

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1er

Les pétitionnaires désignés en annexe sont autorisés à prélever de l'eau selon les modalités de gestion du bassin dans les cours d'eau réalimentés du Bassin réalimenté de l'Estéous en amont de Rabastens de Bigorre.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la saison d'irrigation 2010 et prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2010.

Article 3

Aucun aménagement hydraulique particulier susceptible de modifier les écoulements naturels ne sera entrepris sur les prises d'eau faites en milieu superficiel.

Article 4

Les installations de prélèvement seront équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé régulier permettra un contrôle systématique du volume d'eau prélevé. Les pétitionnaires tiendront un cahier de relevé des volumes consommés. La mesure des volumes est au minimum mensuelle. Pour la pratique de l'irrigation par submersion, la présente autorisation est subordonnée à la signature de la « Charte des bonnes pratiques de la submersion » par le pétitionnaire en lieu et place du dispositif de comptage.

Article 5

Toute modification des installations apportée par le bénéficiaire de l'autorisation devra être portée à la connaissance du Service de la Police de l'Eau et pourra donner lieu au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, si cette modification est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Article 6

L'Administration se réserve le droit de prendre à tout moment, en cas de nécessité, des mesures qui privent les pétitionnaires, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie de l'avantage résultant de la présente autorisation. Les permissionnaires ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement.

Article 7

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché dans chaque mairie intéressée, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation dudit arrêté et de ses annexes sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

Article 8


Un avis public sera inséré, par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées et aux frais du mandataire (l'Association Départementale de Rénovation Agricole des Hautes-Pyrénées (ADRAMP)), dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
les Maires des communes de prélèvement figurant sur la liste jointe en annexe,
le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour notification à M. le Directeur de l'Association Départementale de Rénovation Agricole des Hautes-Pyrénées (ADRAMP) ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées

TARBES, le 6 MAI 2010

Le Préfet

René BIDAL

ANNEXE I à l'Arrêté Préfectoral N° 2010 -

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux
Campagne 2010

Bassin réalimenté de l'Estéous en amont de Rabastens de Bigorre

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LES PRELEVEMENTS

| | | |
|-----------------|--------------|----------------------|
| Bouilh-Pérouilh | Casteivieilh | Castéra-Lou |
| Collongues | Coussan | Lacassagne |
| Laslades | Lescurry | Louit |
| Marquerie | Pouyastruc | Rabastens-de-Bigorre |
| Séniac | Soréac | Souyeaux |

Suit liste des pétitionnaires avec les caractéristiques principales des autorisations accordées.

...

ANNEXE II à l'Arrêté Préfectoral N° 2010 -

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux.
Campagne 2010

Bassin réajusté de l'Estéous en amont de Rabastens de Bigorre
Souscription en « l/s » - Volume souscrit de « 3500 m³/l/s »

LISTE DES PETITIONNAIRES

| Nom | Prénom | Représentée par | Commune Adresse | Commune(s) de prélèvement | Sous-bassin de prélèvement | Autori- sation (l/s) (m ³ /h) | Volume global (m ³) |
|-------------------|--------------|---------------------|-----------------|----------------------------------|----------------------------|--|---------------------------------|
| ASA DES 2 RIVES | | | COLLONGUES | Castelvieilh, Collongues | ESTEOUS | 93,4 (335,2) | 328900 |
| ASA DU TUCCO | | | SENAC | Lacassagne | ESTEOUS | 100,0 (360,0) | 350000 |
| ASA LESCURRY | | | LESCURRY | Lacassagne, Lescurry | ESTEOUS | 93,1 (335,2) | 325850 |
| ASA PECOÛT | | | SENAC | Lacassagne, Rabastens-de-Bigorre | ESTEOLS | 53,0 (190,8) | 185500 |
| BARTHE | Jean Jacques | | LOUIT | Bouilh-Pérouilh, Louit | ESTEOLS | 5,0 (19,0) | 17500 |
| CABARROU | Jean-Eric | | BOUILH PEREJILH | Bouilh-Pérouilh, Louit | ESTEOLS | 7,5 (27,0) | 26250 |
| CAPDEVILLE | Regis | | CASTERA LOU | Castéra-Lou, Polyestruc | ESTEOUS | 7,0 (25,2) | 24500 |
| CAREAC | Didier | | COLLONGUES | Collongues | ESTEOUS | 5,0 (19,0) | 17500 |
| CARRERE | Elnest | | LACASSAGNE | Lacassagne | ESTEOLS | 13,0 (46,8) | 45500 |
| CAZABAT | Nadia | | PEYRUN | Castéra-Lou | ESTEOUS | 2,0 (7,2) | 7000 |
| CANTIN | Yves | | LACASSAGNE | Lacassagne, Sénac | ESTEOUS | 13,0 (46,8) | 45500 |
| DANTIN | Patrick | | LACASSAGNE | Lacassagne | ESTEOUS | 4,5 (16,2) | 15750 |
| L'UJLANC | Aleix | | LESCURRY | Lacassagne, Lescurry | ESTEOLS | 44,0 (158,4) | 154000 |
| DUBLANG | Christophe | | LESCURRY | Lacassagne, Lescurry | estéous, l'Invière | 6,0 (21,6) | 28000 |
| DUPOLTS | Marcel | | CASTELVIEILH | Castelvieilh | ESTEOLS | 6,0 (21,6) | 21000 |
| DUPOLTS | Michel | | CASTELVIEILH | Castelvieilh, Collongues, Louit | ESTEOLS | 20,0 (66,0) | 35000 |
| EARL BONNET | | M. Eric BONNET | SOLYEAUX | Lasclades | ESTEOUS | 15,0 (54,0) | 52500 |
| EARL DE L'ANENOS | | M. Gilles CARRILLON | PEYRUN | Lacassagne | ESTEOUS | 5,0 (18,0) | 17500 |
| EARL DE L'ESTEOUS | | | COLLONGUES | Bouilh-Pérouilh | ESTEOUS | 6,0 (21,6) | 21000 |
| FLIN | Frederic | | LACASSAGNE | Lacassagne | ESTEOLS | 11,0 (39,6) | 38500 |
| GACHIES | Georges Paul | | CASTELVIEILH | Castelvieilh | ESTEOUS | 3,0 (10,8) | 10500 |
| GACHIES | Jean-Luc | | CABANAC | Castelvieilh | ESTEOUS | 4,0 (14,4) | 14000 |

| Nom | Prénom | Représentée par | Commune | Adresse | Commune(s) de prélevement | Sous-bassins de prélevement | Autorisation (l/s) | Volume global (m ³) |
|------------------|----------|------------------------|-------------|---------|---------------------------|-----------------------------|---------------------|---------------------------------|
| GAEC DE L'ARROS | | M. Jean Claude GAILLAT | AUSAREDE | | Pouyestruc | ESTEOUS | 10,0 (36,0) | 36000 |
| GAEC DES COTEAUX | | M. Jérôme DUBIE | COLSSAN | | Coussan, Souyeaux | ESTEOUS | 10,0 (36,0) | 36000 |
| GORGIE | Claudine | | TARBES | | Castelvielh | ESTEOUS | 10,0 (36,0) | 36000 |
| LACASSAGNE | Conchita | | CASTERA LOU | | Castéra-Lou | ESTEOUS | 8,5 (28,8) | 28000 |
| LACHILLE | Rene | | COUSSAN | | Coussan, Souyeaux | ESTEOUS | 6,0 (21,6) | 21000 |
| PERES | Maic | | POUYASTRUC | | Marquerie | ESTEOUS | 2,0 (43,2) | 42000 |
| POJEU | Yves | | CASTERA LOU | | Bouilh-Pérouilh | ESTEOUS | 2,0 (43,2) | 42000 |
| SENTEBERY | Maryse | | SOREAC | | Bouilh-Pérouilh | ESTEOUS | 4,0 (14,4) | 14000 |
| TEILH | Serge | | CASTERA LOU | | Soréac | ESTEOUS | 11,0 (39,6) | 38500 |
| VILLENEUVE | Siméon | | LACASSAGNE | | Lacassagne | ESTEOUS | 12,5 (45,0) | 43750 |
| TOTAL | | | | | | | 604 (2174,4) | 2 114 000 |

--ooOoo--

Arrêté n°2010126-13

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux - Campagne 2010 - Bassin de l'ADOUR

Administration : DDT

Auteur : Vincent PLANCKE

Signataire : Préfet

Date de signature : 06 Mai 2010



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Numéro 2010 - -

direction départementale des Territoires des
Hautes-Pyrénées

Service Environnement, Risques,
Eau et Forêt

AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRELEVEMENT D'EAU
EN ZONE DE REPARTITION DES EAUX

CAMPAGNE 2010

**BASSIN DE L'ADOUR NON REALIMENTE
(HORS LES SOUS-BASSINS
REALIMENTES DE L'ARROS, DE
L'ESTEIOUS AMONT ET DU LOUET
AMONT)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-66 à R.211-74 et R.214-1 à R.214-56,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1996 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département des Hautes Pyrénées, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 19 mai 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003, instituant le regroupement des demandes de prélèvements agricoles sur le bassin de l'Adour non réalimenté, et leur présentation par un mandataire unique,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,

VU le dossier de demande d'autorisations regroupées présenté par l'Association Départementale de Renovation Agricole des Hautes-Pyrénées,

VU le rapport de la direction départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées, en date du 29/03/2010,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 08/04/2010

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTÉ

Article 1er

Les pétitionnaires désignés en annexe sont autorisés à prélever de l'eau selon les modalités de gestion du bassin dans les rivières, canaux ou nappes du Bassin de l'Adour non réalimenté (hors les sous-bassins réalimentés de l'Arros, de l'Estéious amont et du Louet amont).

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la saison d'irrigation 2010 et prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2010.

Article 3

Aucun aménagement hydraulique particulier susceptible de modifier les écoulements naturels ne sera entrepris sur les prises d'eau faites en milieu superficiel.

Article 4

Les installations de prélèvement seront équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé régulier permettra un contrôle systématique du volume d'eau prélevé. Les pétitionnaires tiendront un cahier de relevé des volumes consommés. La mesure des volumes est au minimum mensuelle. Pour la pratique de l'irrigation par submersion, la présente autorisation est subordonnée à la signature de la « Charte des bonnes pratiques de la submersion » par le pétitionnaire en lieu et place du dispositif de comptage

Article 5

Toute modification des installations apportée par le bénéficiaire de l'autorisation devra être portée à la connaissance du Service de la Police de l'Eau et pourra donner lieu au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, si cette modification est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Article 6

L'Administration se réserve le droit de prendre à tout moment, en cas de nécessité, des mesures qui privent les pétitionnaires, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie de l'avantage résultant de la présente autorisation. Les permissionnaires ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement.

Article 7

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché dans chaque mairie intéressée, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieu et place destinés à l'information du public. Une ampliation dudit arrêté et de ses annexes sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

Article 8

Un avis public sera inséré, par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées et aux frais du mandataire (l'Association Départementale de Rénovation Agricole des Hautes-Pyrénées (ADRAHP)), dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
les Maires des communes de prélèvement figurant sur la liste jointe en annexe,
le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour notification à M. le Directeur de l'Association Départementale de Rénovation Agricole des Hautes-Pyrénées (ADRAHP) ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 6 MAI 2010

Le Préfet

René BIDAL

ANNEXE I à l'Arrêté Préfectoral N° 2010 -

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux Campagne 2010

Bassin de l'Adour non réalimenté (hors les sous-bassins réalimentés de l'Arros, de l'Estéous amont et du Louet amont)

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LES PRELEVEMENTS

| | | |
|----------------------|-------------------------|-----------------|
| Allier | Andrest | Ansost |
| Antist | Arcizac-Adour | Artagnan |
| Aureilhan | Aurensan | Auriébat |
| Azereix | Bagnères-de-Bigorre | Barbachen |
| Barbazan-Debat | Barry | Bazet |
| Bazillac | Bernac-Debat | Bernac-Dessus |
| Bordères-sur-l'Échez | Bours | Caixon |
| Camalès | Castelnau-Rivière-Basse | Castéra-Lou |
| Caussade-Rivière | Chis | Dours |
| Escondeaux | Escoubès-Pouts | Estirac |
| Gayan | Gensac | Hagedet |
| Hères | Hiis | Horgues |
| Ibos | Juillan | Labatut-Rivière |
| Lacassagne | Lafitole | Lagarde |
| Laloubère | Lamarque-Pontacq | Lanne |
| Larreule | Lascazères | Lescurry |
| Liac | Louey | Marsac |
| Maubourguet | Momères | Monfaucon |
| Montgaillard | Nouilhan | Odos |
| Ordizan | Orincles | Orleix |
| Oroix | Oursbelille | Pouzac |
| Pujo | Rabastens-de-Bigorre | Saint-Lanne |
| Saint-Lézer | Saint-Martin | Salles-Adour |
| Sanous | Sarniguet | Sarriac-Bigorre |
| Sauveterre | Ségalas | Séméac |
| Siarrouy | Sombrun | Soublecause |
| Soues | Talazac | Tarasteix |
| Tarbes | Tostat | Trébons |
| Ugnouas | Vic-en-Bigorre | Vielle-Adour |
| Villefranque | Villeneuve-près-Marsac | |

Suit liste des pétitionnaires avec les caractéristiques principales des autorisations accordées.

.../...

ANNEXE II à l'Arrêté Préfectoral N° 2010 -

**Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux.
Campagne 2010**

**Bassin de l'Adour non réalimenté (hors les sous-bassins réalimentés de l'Arros, de l'Estéous amont et du Louet amont)
Souscription en « hectares irrigués » - Volume souscrit de « 2000 m3/ha »**

LISTE DES PETITIONNAIRE

| Nom | Prénom | Représentée par | Commune Adresse | Commune(s) de prélèvement | Sous-bassins de prélèvement | Autorisation (ha) | Volume global (m3) |
|-------------------------|---------------|------------------------|-------------------------|---|------------------------------------|--------------------------|---------------------------|
| ABADIE | Pierre | | MONFAUCON | Monfaucon, Sauveterre | ADOUR, alaric, d'(canal) | 52,00 | 104000 |
| ABADIE | Joël | | MONFAUCON | Monfaucon, Ségalas | ADOUR, estéous, l'(rivière) | 13,29 | 26580 |
| ABADIE | Fabienne | | ALLIER | Allier | ADOUR | 1,18 | 2360 |
| ABADIE | Eric | | MAUBOURGUET | Maubourguet | ADOUR | 3,78 | 7560 |
| ABADIE | Françoise | | TOSTAT | Aurensan, Bazillac, Sarniguet, Tostat, Ugnouas | ADOUR, Nappe Adour, Système adour | 29,32 | 58640 |
| ABADIE | Audrey | | TOSTAT | Ugnouas | Nappe Adour | 13,08 | 26160 |
| ABBADIE | Patrick | | VIELLE ADOUR | Allier, Barbazan-Debat, Salles-Adour | alaric, l'(ruisseau) | 5,66 | 11320 |
| ABEILHE | Arlette | | SEMEAC | Aureilhan, Bours | ADOUR, alaric, d'(canal) | 1,26 | 2520 |
| ANDRIEUX | Sylvain | | ODOS | Barbazan-Debat, Horgues, Laloubère, Odos, Soues | ADOUR, Systeme Adour | 20,92 | 41840 |
| ANSO | Robert | | JUILLAN | Ibos, Juillan, Odos | ADOUR | 3,22 | 6440 |
| ANTOINE | Céline | | SALLES ADOUR | Allier, Salles-Adour | ADOUR | 1,88 | 3760 |
| ARBOIX BRAAT | Jacqueline | | ESCONDEAUX | Bazillac, Dours, Escondeaux, Tostat | ADOUR | 21,93 | 43860 |
| ARNAUNE | Daniel | | VIELLE ADOUR | Vielle-Adour | ADOUR | 0,70 | 1400 |
| ARRICAU | Josette | | CAUSSADE RIVIERE | Caussade-Rivière | ADOUR | 3,60 | 7200 |
| ASA D'AZEREIX | | | AZEREIX | Azereix, Juillan | ADOUR, Nappe Adour | 144,00 | 288000 |
| ASA DE LA DOUE | | | CASTELNAU RIVIERE BASSE | Castelnau-Rivière-Basse | ADOUR | 168,00 | 336000 |
| ASA DE L'ADOUR VIEILLE | | | LABATUT RIVIERE | Caussade-Rivière, Labatut-Rivière | Nappe Adour | 93,12 | 186240 |
| ASA DE L'AYGUEVIVE | | | SARRIAC BIGORRE | Rabastens-de-Bigorre | Systeme Adour | 88,20 | 176400 |
| ASA DE SOMBRUN | | | SOMBRUN | Sombrun | Nappe Adour, Nappe Adour | 183,51 | 367020 |
| ASA DE TIESTE URAGNOUX | | | TIESTE URAGNOUX | Labatut-Rivière | ADOUR | 218,67 | 437340 |
| ASSOCIATION GOLF AVENIR | | | LALOUBERE | Laloubère | Adour | 0,65 | 1300 |

| Nom | Prénom | Représentée par | Commune Adresse | Commune(s) de prélèvement | Sous-bassins de prélèvement | Autorisation (ha) | Volume global (m3) |
|---------------------------------|---------------------|-----------------|-------------------------|--|--|-------------------|--------------------|
| ASSOCIATION VILLAGE ACCUEILLANT | | | LALOUBERE | Maubourguet | nappe adour | 3,00 | 6000 |
| ASTE | Marie | | LABATUT FIGUIERES | Caixon | Adour | 1,00 | 2000 |
| AUGE | Christian | | CASTELNAU RIVIERE BASSE | Castelnau-Rivière-Basse, Hères | layza, de (ruisseau), louet, le (ruisseau) | 12,15 | 24300 |
| AUGUSTIN | Jean Claude | | LARREULE | Larreule | ADOUR | 34,54 | 69080 |
| BACQUE | Colette | | SANOUS | Caixon | ADOUR | 2,00 | 4000 |
| BACQUE | Jean-Philippe | | ANDREST | Andrest, Siarrouy | ADOUR, Systeme Adour | 1,40 | 2800 |
| BADIE | Michèle | | SIARROUY | Siarrouy, Talazac | ADOUR | 1,41 | 2820 |
| BAGET | Gilbert | | BERNAC DEBAT | Allier, Bernac-Debat | ADOUR | 2,56 | 5120 |
| BAGET | Georges Henri | | RABASTENS DE BIGORRE | Auriébat, Ségalas | ADOUR | 12,98 | 25960 |
| BARBE | Philippe | | IBOS | Azereix, Ibos | ADOUR, Nappe Adour | 18,25 | 36500 |
| BARRERE | Thierry | | MONTGAILLARD | Hiis, Montgaillard, Vielle-Adour | ADOUR | 15,19 | 30380 |
| BARRERE | Josiane | | HORGUES | Horgues | ADOUR | 17,68 | 35360 |
| BARTHE | Jean | | GAYAN | Andrest, Gayan, Lagarde, Orleix, Oursbelille, Pujo, Siarrouy | ADOUR, Nappe Adour | 29,21 | 58420 |
| BARTHE | Monique | | ST MARTIN | Arcizac-Adour, Saint-Martin, Soues | ADOUR | 7,06 | 14120 |
| BARTHE | Pierre | | GAYAN | Gayan | ADOUR | 1,28 | 2560 |
| BAYAC | Denise | | ANDREST | Andrest, Sarniguet | Nappe Adour | 3,10 | 6200 |
| BAYAC | Suzanne | | ANDREST | Ugnouas | Nappe Adour | 3,60 | 7200 |
| BAYAC | Gustave | | ANDREST | Andrest, Sarniguet, Siarrouy, Tostat, Ugnouas | ADOUR, Nappe Adour, Système Adour | 45,52 | 91040 |
| BAYAC | Jean-Benoit Georges | | RABASTENS DE BIGORRE | Rabastens-de-Bigorre, Sarriac-Bigorre, Ségalas | ADOUR | 15,05 | 30100 |
| BEAUXIS | Laurent | | JUILLAN | Ibos, Juillan | ADOUR, Nappe Adour | 20,60 | 41200 |
| BEGUE | Jean Claude | | ODOS | Barbazan-Debat, Horgues, Odos, Soues | ADOUR | 1,22 | 2440 |
| BEHEREGARAY | Danielle | | VIC EN BIGORRE | Caixon, Vic-en-Bigorre | ADOUR, Nappe Adour | 22,05 | 44100 |
| BELIN | Louis | | TOSTAT | Bazillac, Tostat, Ugnouas | ADOUR | 3,31 | 6620 |
| BELIT-CABIDOCHÉ | Monique | | ANDREST | Andrest, Aurensan, Sarniguet | Nappe Adour | 3,70 | 7400 |
| BENI | Marie | | CAMALES | Camalès | Nappe Adour | 4,66 | 9320 |
| BERDOU | Raymond | | LARREULE | Larreule | ADOUR | 3,46 | 6920 |
| BERDOU | Anne | | LASCAZERES | Caussade-Rivière, Hagedet | ADOUR, louet, le (ruisseau), Nappe Adour | 31,54 | 63080 |
| BERDOU | Michel | | LARREULE | Caixon, Larreule, Nouilhan | ADOUR | 38,41 | 76820 |
| BERECQ | Guy Fernand | | VIC EN BIGORRE | Saint-Lézer | ADOUR | 8,00 | 16000 |
| BERTINI | Nadine | | LABATUT RIVIERE | Labatut-Rivière | ADOUR | 36,33 | 72660 |
| BERTRANNE | Christiane | | VIC EN BIGORRE | Vic-en-Bigorre | ADOUR | 1,22 | 2440 |
| BERTREX | Georgette | | HAGET | Ségalas | ADOUR | 2,94 | 5880 |
| BETES | Elise | | VIC EN BIGORRE | Vic-en-Bigorre | ADOUR | 1,10 | 2200 |

| Nom | Prénom | Représentée par | Commune Adresse | Commune(s) de prélèvement | Sous-bassins de prélèvement | Autorisation (ha) | Volume global (m3) |
|------------------|-------------------|-----------------|-------------------------|---|-----------------------------|-------------------|--------------------|
| BETILLOU | Marcelle | | VIC EN BIGORRE | Vic-en-Bigorre | ADOUR | 3,79 | 7580 |
| BETTONI | Jacques | | GENSAC | Artagnan, Gensac, Liac | ADOUR, Nappe Adour | 47,28 | 94560 |
| BETTONI | Isabelle | | ARTAGNAN | Artagnan, Gensac, Liac, Ségalas | ADOUR, Nappe Adour | 40,00 | 80000 |
| BIROU | Jean Raymond | | LAFITOLE | Caixon, Lafitole, Vic-en-Bigorre | ADOUR | 35,61 | 71220 |
| BLANDIN | Jean Claude | | LABATUT RIVIERE | Auriébat, Estirac, Labatut-Rivière, Maubourguet | ADOUR | 43,35 | 86700 |
| BLOUSSON | Gilbert | | CAUSSADE RIVIERE | Caussade-Rivière | ADOUR | 49,96 | 99920 |
| BOIRIE | Gaston | | ANSOST | Gensac | Adour | 2,30 | 4600 |
| BOIRIE | Arlette | | ANSOST | Ansost, Artagnan, Barbachen, Gensac, Lafitole, Liac | ADOUR | 21,82 | 43640 |
| BONNECARRERE | Denis | | LESCURRY | Escondeaux | ADOUR | 10,28 | 20560 |
| BONNET | Regine | | SOUBLECAUSE | Hères | ADOUR | 6,93 | 13860 |
| BORDENAVE | Marc | | ANDOINS | Maubourguet | ADOUR, Nappe Adour | 25,09 | 50180 |
| BORDERES | Jean | | VIC EN BIGORRE | Pujo, Vic-en-Bigorre | ADOUR, Nappe Adour | 48,06 | 96120 |
| BORDES | Denis | | LALOUBERE | Barbazan-Debat, Horgues, Laloubère, Odos, Soues | ADOUR, Systeme Adour | 35,20 | 70400 |
| BOUHABEN | Georges | | AURIEBAT | Auriébat | ADOUR | 14,76 | 29520 |
| BOULANGE | Didier | | TARASTEIX | Talazac, Tarasteix | lys, le (ruisseau) | 5,11 | 10220 |
| BOURIE HABAILLOU | Catherine | | LABATUT RIVIERE | Labatut-Rivière | ADOUR | 10,17 | 20340 |
| BOURNAZEL | Gilles | | LABATUT RIVIERE | Caussade-Rivière, Labatut-Rivière | ADOUR, Nappe Adour | 29,29 | 58580 |
| BROCA | Josephine | | IBOS | Ibos | ADOUR | 11,92 | 23840 |
| BROSSIER | Sébastien | | SEGALAS | Ségallas | Nappe Adour | 1,40 | 2800 |
| CACHOU | Eric | | SARRIAC BIGORRE | Bazillac | ADOUR | 45,00 | 90000 |
| CADREY | Marcelle | | CASTELNAU RIVIERE BASSE | Castelnau-Rivière-Basse | ADOUR | 7,20 | 14400 |
| CAILLAU | Joseph | | SEMEAC | Séméac | ADOUR | 2,12 | 4240 |
| CAMBLAT | Jacques | | LARREULE | Larreule | ADOUR, Nappe Adour | 12,90 | 25800 |
| CAMES | Marcel | | LAFITOLE | Gensac, Lafitole | ADOUR | 17,33 | 34660 |
| CAMES | Jean Michel | | AUREILHAN | Aureilhan | ADOUR | 5,59 | 11180 |
| CAMES | Lina | | AUREILHAN | Aureilhan | ADOUR | 1,19 | 2380 |
| CAMY | Jean | | LARREULE | Larreule | ADOUR | 3,42 | 6840 |
| CANDIAN | Jeanine | | UGNOUAS | Ugnouas | ADOUR, Nappe Adour | 2,89 | 5780 |
| CANERIE | Jean | | POUZAC | Allier, Arcizac-Adour, Bernac-Debat, Bernac-Dessus | ADOUR | 20,83 | 41660 |
| CANTIER | Gabriel | | SARRIAC BIGORRE | Bazillac, Sarriac-Bigorre | ADOUR, Nappe Adour | 41,70 | 83400 |
| CAPDEBOSCQ | Jeanne | | LASCAZERES | Caussade-Rivière | ADOUR | 5,66 | 11320 |
| CAPDEBOSCQ | Marquerite-Hélène | | HAGEDET | Caussade-Rivière | ADOUR | 8,90 | 17800 |
| CAPDEGELLE | Joel | | AURIEBAT | Sauveterre | ADOUR | 20,80 | 41600 |
| CARIMATI | Dominique | | AUREILHAN | Aureilhan | ADOUR, Nappe Adour | 5,19 | 10380 |

| Nom | Prénom | Représentée par | Commune Adresse | Commune(s) de prélèvement | Sous-bassins de prélèvement | Autorisation (ha) | Volume global (m3) |
|---------------------|--------------|-----------------|-------------------------|--|--|-------------------|--------------------|
| CARMOUZE | Jean Henri | | BARBAZAN DEBAT | Barbazan-Debat | ADOUR | 2,45 | 4900 |
| CARMOUZE | Gerard | | BERNAC DESSUS | Bernac-Dessus, Vielle-Adour | ADOUR | 6,01 | 12020 |
| CARMOUZE | Madeleine | | BERNAC DESSUS | Bernac-Dessus | ADOUR | 0,75 | 1500 |
| CARPY | Jeanne | | TARASTEIX | Siarrouy, Tarasteix | ADOUR | 3,09 | 6180 |
| CARPY | Gilberte | | TALAZAC | Sauveterre | lauzue, de (ruisseau) | 10,00 | 20000 |
| CARRERE | Josette | | ANDREST | Gayan | ADOUR | 3,22 | 6440 |
| CARRERE | Marie Claude | | SARRIAC BIGORRE | Sarriac-Bigorre | ADOUR | 21,19 | 42380 |
| CASAGRANDE | Gilles | | LAFITOLE | Lafitole, Maubourguet | ADOUR | 59,59 | 119180 |
| CASENY | Jean | | TALAZAC | Saint-Lézer, Siarrouy, Talazac | géline, la (ruisseau), moulin de saint-lézer, du (canal) | 7,98 | 15960 |
| CASSAGNERE | Jean Claude | | CASTEIDE DOAT | Caixon, Saint-Lézer, Sanous, Vic-en-Bigorre | ADOUR, luzerte, de (canal) | 23,37 | 46740 |
| CASSAGNERE | Yvonne | | CASTEIDE DOAT | Vic-en-Bigorre | échez, l'(rivière) | 2,52 | 5040 |
| CASSAGNERE BONNEFOY | Elisée | | CAIXON | Caixon, Vic-en-Bigorre | ADOUR | 7,63 | 15260 |
| CASSAGNET | Yves | | IBOS | Bordères-sur-l'Échez, Ibos, Tarbes | ADOUR | 21,00 | 42000 |
| CASSOU | Bernard | | ORINCLES | Escoubès-Pouts, Orincles | ADOUR | 14,91 | 29820 |
| CASTARRAINGTS | Didier | | RABASTENS DE BIGORRE | Rabastens-de-Bigorre, Sarriac-Bigorre, Ségalas | ADOUR | 2,58 | 5160 |
| CASTILLO | Gilles | | SAUVAGNON | Caixon, Larreule, Nouilhan | Nappe Adour, Système Adour | 11,30 | 22600 |
| CASTRO FERREIRA | Yannick | | LABATUT RIVIERE | Labatut-Rivière | ADOUR | 2,49 | 4980 |
| CAUHAPE | Xavière | | LAFITOLE | Artagnan, Lafitole, Maubourguet | ADOUR | 1,04 | 2080 |
| CAU-MIL | Thierry | | AYDIE | Caussade-Rivière, Labatut-Rivière | ADOUR, Système Adour | 25,75 | 51500 |
| CAYROLLE | Jean- Louis | | BARBAZAN DEBAT | Allier, Barbazan-Debat, Salles-Adour, Soues | ADOUR | 20,54 | 41080 |
| CAYROLLE | Jean Lucien | | BARBAZAN DEBAT | Allier, Barbazan-Debat, Salles-Adour, Soues | ADOUR | 13,22 | 26440 |
| CAYROLLE | Odile | | BARBAZAN DEBAT | Estirac, Lafitole, Maubourguet, Saint-Lézer, Sombrun | ADOUR, Nappe Adour | 102,46 | 204920 |
| CAYROLLE | Maxime | | BARBAZAN DEBAT | Barbazan-Debat, Maubourguet, Salles-Adour | ADOUR, Nappe Adour | 40,27 | 80540 |
| CAZABAN | Stephane | | RABASTENS DE BIGORRE | Ségalas | Adour | 19,00 | 38000 |
| CAZABAT | Daniel | | LAFITOLE | Gensac, Lafitole, Liac, Maubourguet | ADOUR, Systeme Adour | 28,49 | 56980 |
| CAZABAT | Nicole | | CASTELNAU RIVIERE BASSE | Castelnau-Rivière-Basse | ADOUR | 0,82 | 1640 |
| CAZAJOUS | Bernadette | | BETPOUY | Chis, Orleix | ADOUR | 9,85 | 19700 |
| CAZANAVE | Brigitte | | SENAC | Ségalas | Nappe Adour | 7,00 | 14000 |
| CAZANAVE | Ludovic | | SENAC | Ségalas | Nappe Adour | 16,00 | 32000 |

| Nom | Prénom | Représentée par | Commune Adresse | Commune(s) de prélèvement | Sous-bassins de prélèvement | Autorisation (ha) | Volume global (m3) |
|------------------------|-----------------|-----------------|------------------|---|---|-------------------|--------------------|
| CAZENAVE | Marc | | AURIEBAT | Auriébat, Labatut-Rivière | ADOUR, layza, de (ruisseau) | 30,27 | 60540 |
| CAZENAVE | Jean Paul | | BAZILLAC | Bazillac | ADOUR, Nappe Adour | 31,23 | 62460 |
| CAZENAVE | Michel | | AURENSAN | Aurensan | ADOUR | 1,70 | 3400 |
| CAZENAVE | Jean Marc | | LABATUT | Caixon, Larreule | ADOUR | 8,27 | 16540 |
| CAZENAVETTE | Laurent | | NOUILHAN | Auriébat, Sauveterre | ADOUR | 33,42 | 66840 |
| CAZENAVETTE | Christiane | | AURIEBAT | Auriébat, Sauveterre | ADOUR | 40,98 | 81960 |
| CAZENTRE | Roland | | LESCURRY | Escondeaux, Lescurry | ADOUR | 23,34 | 46680 |
| CAZERES | Michel Desire | | JUILLAN | Juillan | Système Adour | 0,74 | 1480 |
| CAZES | Josiane | | LAMEAC | Rabastens-de-Bigorre | ADOUR | 7,27 | 14540 |
| CHALAN LATOU | Aline | | ESTIRAC | Estirac | Nappe Adour | 0,73 | 1460 |
| CHAPPOUX | Guy | | TOSTAT | Marsac, Sarniguet, Tostat, Ugnouas | ADOUR | 2,10 | 4200 |
| CHATELLIER | Jean Marie | | CAMALES | Camalès, Vic-en-Bigorre | ADOUR, camalès, de (canal) | 31,22 | 62440 |
| CHAUMES | Bernard | | ARTAGNAN | Artagnan | ADOUR | 0,20 | 400 |
| CHEOUX | Françoise | | HAGET | Ségalas | ADOUR | 2,98 | 5960 |
| CHEOUX | Serge | | HAGET | Ségalas | ADOUR | 2,22 | 4440 |
| CHEOUX DAMAS | Christiane | | VILLEFRANQUE | Villefranque | ADOUR | 1,13 | 2260 |
| CHISNE | Jean-Christophe | | LAHITTE TOUPIERE | Larreule | ADOUR, Nappe Adour | 36,43 | 72860 |
| CLAVERIE | Jean-Claude | | ST LEZER | Caixon, Saint-Lézer, Vic-en-Bigorre | ADOUR | 43,64 | 87280 |
| CLAVERIE | Renée | | SIARROUY | Siarrouy, Talazac | ADOUR | 2,26 | 4520 |
| CLAVERIE | Roland | | SIARROUY | Siarrouy, Talazac, Vic-en-Bigorre | géline, la (ruisseau), Système Adour | 15,99 | 31980 |
| CLERCQ | Bruno | | LAFITOLE | Gensac, Lafitole, Maubourguet | ADOUR | 24,09 | 48180 |
| CLOS | Jean Luc | | ST LEZER | Saint-Lézer, Tarbes | ADOUR, barmale, la (ruisseau), moulin de saint-lézer, du (canal), ECHEZ | 51,78 | 103560 |
| CLOS | Paul | | VIC EN BIGORRE | Vic-en-Bigorre | ADOUR | 9,90 | 19800 |
| CLOS | Didier | | ST LEZER | Saint-Lézer | Nappe Adour | 13,54 | 27080 |
| COCQ | Eliane | | SEMEAC | Séméac | ADOUR | 1,44 | 2880 |
| COIGT | Serge | | ESTIRAC | Caussade-Rivière, Estirac, Sombrun, Villefranque | ADOUR, Nappe Adour, Système Adour | 61,53 | 123060 |
| COMMUNE DE JUILLAN | | | JUILLAN | Juillan | ECHEZ | 1,50 | 3000 |
| COMMUNE DE MAUBOURGUET | | | MAUBOURGUET | Maubourguet | | 2,2 | 4400 |
| COMMUNE D'ODOS | | | ODOS | Odos | gespe, la (ruisseau) | 0,80 | 1600 |
| CONDOU | Thierry | | HORGUES | Barbazan-Debat, Bernac-Dessus, Horgues, Salles-Adour, Soues | ADOUR, Système Adour | 34,29 | 68580 |
| COSSOU | Claude | | SIARROUY | Siarrouy, Talazac | ADOUR | 11,66 | 23320 |

| Nom | Prénom | Représentée par | Commune Adresse | Commune(s) de prélèvement | Sous-bassins de prélèvement | Autorisation (ha) | Volume global (m3) |
|--------------------------|------------------|-----------------|----------------------|---|---|-------------------|--------------------|
| COSSOU | Cédric | | SEGALAS | Artagnan, Liac, Sarriac-Bigorre, Ségalas | ADOUR, Nappe Adour | 26,78 | 53560 |
| COUCALON | Odile | | VIC EN BIGORRE | Artagnan, Vic-en-Bigorre | ADOUR | 0,59 | 1180 |
| COUDOUGNES | Patrick | | SARRIAC BIGORRE | Bazillac, Rabastens-de-Bigorre, Sarriac-Bigorre | ADOUR, estéous, l'(rivière), Nappe Adour | 60,19 | 120380 |
| COULOM | Francis | | CAUSSADE RIVIERE | Caussade-Rivière | ADOUR, Nappe Adour | 67,80 | 135600 |
| COURREGES | Francis | | AURENSAN | Aurensan, Sarniguet | Adour, Nappe Adour, Systeme Adour | 11,53 | 23060 |
| COURREGES | Odette | | ANDREST | Andrest, Aurensan, Gayan | ADOUR | 1,02 | 2040 |
| COURREGES | Andre Paul | | ANDREST | Andrest, Aurensan, Gayan | ADOUR, lascrabères, de (ruisseau) | 15,03 | 30060 |
| COURREGES | Jacques Philippe | | UGNOUAS | Andrest, Aurensan, Pujo, Ugnouas | ADOUR | 8,30 | 16600 |
| COURT | Michel | | VIC EN BIGORRE | Vic-en-Bigorre | ADOUR, Nappe Adour | 36,84 | 73680 |
| COURTADE | Gerard | | BERNAC DESSUS | Allier, Arcizac-Adour, Bernac-Dessus, Vielle-Adour | ADOUR | 5,51 | 11020 |
| COUSTE | Jean-Michel | | TARBES | Bordères-sur-l'Échez, Tarbes | Nappe Adour | 5,67 | 11340 |
| CROUZET | Richard Jean | | MADIRAN | Castelnau-Rivière-Basse | ADOUR | 29,35 | 58700 |
| CUMA DE DOURS | | | DOURS | Dours | alaric, d'(canal) | 59,00 | 118000 |
| CUMA DE HERES | | | HERES | Hères | ADOUR | 26,50 | 53000 |
| CUMA D'IRRIG DE BOURS | | | BOURS | Bazet, Bordères-sur-l'Échez, Bours | Canal ASA de l'Ailhet, Canal de l'ASA de l'Ailhet, Canal de Saint Pé, layet, de (ruisseau), Nappe Adour | 102,59 | 205180 |
| CUMA D'OURSBELILLE | | | OURSBELILLE | Oursbelille | ADOUR, échez, l'(rivière), Nappe Adour | 154,48 | 308960 |
| CUMA IRRIGATION DE GAYAN | | | LAGARDE | Gayan, Lagarde, Oursbelille | ADOUR, souy, le (ruisseau) | 125,11 | 250220 |
| DABAT | Eliane | | LAFITOLE | Gensac, Lafitole, Maubourguet | ADOUR, Systeme Adour | 27,16 | 54320 |
| DAI PRA | Michel | | MONTGAILLARD | Montgaillard, Ordizan, Trébons | ADOUR | 2,39 | 4780 |
| DAI PRA | Jean Jacques | | ORLEIX | Bours, Orleix | ADOUR | 13,57 | 27140 |
| DAI-PRA | Serge | | ANSOST | Ansost, Barbachen, Gensac, Lafitole, Maubourguet, Monfaucon | ADOUR, alaric, d'(canal), Nappe Adour | 84,11 | 168220 |
| DALAT | Xavier | | CHIS | Chis, Tostat | ADOUR, Nappe Adour | 51,68 | 103360 |
| DANBAKLI | Bernadette | | BORDERES SUR L ECHEZ | Andrest, Aurensan, Sarniguet | ADOUR, Nappe Adour | 7,68 | 15360 |
| DANGAIX | Michel | | HERES | Castelnau-Rivière-Basse, Estirac, Hères, Labatut-Rivière, Maubourguet | ADOUR, layza, de (ruisseau), Nappe Adour | 58,23 | 116460 |
| DANGUIN | Jean Luc | | BUZON | Rabastens-de-Bigorre | ayguevive, l'(ruisseau) | 12,13 | 24260 |
| DANOS | Jean Jacques | | VIELLE ADOUR | Vielle-Adour | ADOUR | 3,77 | 7540 |
| DANTIN | Jean Marc | | OURSBELILLE | Aurensan, Bordères-sur-l'Échez, Gayan, Oursbelille | ADOUR, Nappe Adour | 18,71 | 37420 |

| Nom | Prénom | Représentée par | Commune Adresse | Commune(s) de prélèvement | Sous-bassins de prélèvement | Autorisation (ha) | Volume global (m3) |
|------------|-------------------|-----------------|-----------------|---|---|-------------------|--------------------|
| DANTIN | Joseph Jp | | LAGARDE | Gayan, Lagarde | ADOUR | 1,09 | 2180 |
| DANTIN | Yves | | LACASSAGNE | Bazillac, Escondeaux, Lacassagne, Rabastens-de-Bigorre | ADOUR | 46,32 | 92640 |
| DANTIN | Patrick | | LACASSAGNE | Escondeaux, Lacassagne | alaric, d'(canal) | 18,53 | 37060 |
| DANTIN | Henriette | | MONTANER | Vic-en-Bigorre | ADOUR | 2,90 | 5800 |
| DARBUS | Arlette | | LIAC | Gensac, Liac, Ségalas | ADOUR | 15,54 | 31080 |
| DARBUS | Cédric | | LIAC | Liac | Nappe Adour | 13,94 | 27880 |
| DARRE | Michel | | MOMERES | Horgues, Momères, Odos, Saint-Martin | ADOUR | 0,77 | 1540 |
| DASSIEU | Monique | | MAUBOURGUET | Estirac, Larreule, Maubourguet, Sombrun | ADOUR, Nappe Adour | 24,19 | 48380 |
| DASSIEU | Yves | | SARRIAC BIGORRE | Sarriac-Bigorre | Adour, aule, l'(ruisseau), Nappe Adour | 53,06 | 106120 |
| DAUBA | Nicole | | MAUBOURGUET | Maubourguet | échez, l'(rivière), Nappe Adour | 17,15 | 34300 |
| DAUNINE | Celestin | | ARTAGNAN | Artagnan | ADOUR | 4,21 | 8420 |
| DAVERAN | Jean Paul | | LAFITOLE | Caixon, Lafitole, Nouilhan | ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour | 73,88 | 147760 |
| DAVEZAC | Patrick | | LADEVEZE VILLE | Auriébat, Labatut-Rivière | ADOUR | 15,55 | 31100 |
| DE NABIAS | Armand | | ESTIRAC | Estirac | ADOUR, estéous, l'(rivière), vieil-adour, du (ruisseau) | 39,45 | 78900 |
| DEBAT | Max | | SARRIAC BIGORRE | Sarriac-Bigorre | ADOUR | 30,00 | 60000 |
| DEILHOU | Christian | | VIC EN BIGORRE | Saint-Lézer, Vic-en-Bigorre | ADOUR, Nappe Adour | 34,17 | 68340 |
| DEILHOU | Jean Jacques | | IBOS | lbos | ADOUR | 11,31 | 22620 |
| DENHAM | Philippe | | VIC EN BIGORRE | Artagnan, Vic-en-Bigorre | ADOUR, Nappe Adour | 30,94 | 61880 |
| DERIGON | Christian | | AUREILHAN | Pujo, Sarniguet, Tostat | ADOUR | 2,35 | 4700 |
| DESBARATS | Sebastien | | SOUBLECAUSE | Hères, Labatut-Rivière, Soublecause | ADOUR, Nappe Adour | 17,22 | 34440 |
| DESPAUX | Roland | | SARRIAC BIGORRE | Bazillac, Monfaucon, Rabastens-de-Bigorre, Sarriac-Bigorre, Ségalas | aule, l'(ruisseau), Nappe Adour | 78,77 | 157540 |
| DESPAUX | Paulette | | ANDREST | Andrest, Sarniguet, Siarrouy | ADOUR | 5,17 | 10340 |
| DESPOUY | Jérôme | | AURIEBAT | Caussade-Rivière | ADOUR | 3,85 | 7700 |
| DHOM | Georges | | ORINCLES | Orincles | ADOUR, échez, l'(rivière) | 6,36 | 12720 |
| DIDIER | Jean | | AUREILHAN | Aureilhan | ADOUR | 0,40 | 800 |
| DIDIER | Alain | | AUREILHAN | Aureilhan, Bours | ADOUR, alaric, d'(canal) | 19,20 | 38400 |
| DIEUZEIDE | Paul | | TARBES | Caussade-Rivière, Labatut-Rivière | ADOUR, alaric, d'(canal) | 18,75 | 37500 |
| DIEUZEIDE | Charline Danielle | | SOMBRUN | Auriébat, Maubourguet, Sombrun, Villefranque | ADOUR, Nappe Adour | 47,08 | 94160 |
| DIMBARBE | Francis | | LALOUBERE | Horgues, Laloubère, Soues | ADOUR | 4,20 | 8400 |
| DINGUIRARD | Jean | | VIC EN BIGORRE | Vic-en-Bigorre | ADOUR | 7,04 | 14080 |
| DOURS | Jérôme | | ST JUSTIN | Labatut-Rivière | ADOUR | 52,00 | 104000 |
| DUBARRY | Andre | | ST MARTIN | Arcizac-Adour, Saint-Martin | ADOUR | 7,26 | 14520 |

| Nom | Prénom | Représentée par | Commune Adresse | Commune(s) de prélèvement | Sous-bassins de prélèvement | Autorisation (ha) | Volume global (m3) |
|------------|---------------|-----------------|---------------------|---|--|-------------------|--------------------|
| DUBARRY | Bernard | | AUREILHAN | Aureilhan | ADOUR, Nappe Adour | 17,77 | 35540 |
| DUBARRY | Alexis | | HIIS | Arcizac-Adour, Hiis, Montgaillard | ADOUR | 26,54 | 53080 |
| DUBARRY | Claudine | | BAGNERES DE BIGORRE | Bagnères-de-Bigorre | ADOUR | 3,10 | 6200 |
| DUBARRY | Michel | | BERNAC DEBAT | Bernac-Debat | alaric, l'(ruisseau) | 2,70 | 5400 |
| DUBARRY | Jean Bernard | | TARBES | Ibos, Tarbes | ADOUR, Nappe Adour | 27,00 | 54000 |
| DUBAU | Marcel | | BERNAC DEBAT | Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Salles-Adour | ADOUR | 4,75 | 9500 |
| DUBERTRAND | Roland | | MONFAUCON | Bazillac, Escondeaux, Lacassagne, Rabastens-de-Bigorre | aule, l'(ruisseau) | 2,23 | 4460 |
| DUBERTRAND | Henri | | SEGALAS | Liac, Sarriac-Bigorre, Ségalas | dibès, de (ruisseau), Nappe Adour | 37,92 | 75840 |
| DUBERTRAND | Maryse | | LAFITOLE | Gensac, Lafitole, Monfaucon | ADOUR, Systeme Adour, Système Adour | 24,12 | 48240 |
| DUBERTRAND | Jean Claude | | SEGALAS | Liac, Sarriac-Bigorre | ADOUR, Nappe Adour | 45,79 | 91580 |
| DUCLOS | Jean-Pierre | | SEMEAC | Aurensan | ADOUR | 0,65 | 1300 |
| DUCLOS | Robert | | AURENSAN | Sarniguet | ADOUR | 1,63 | 3260 |
| DUCLOS | Alain | | AURENSAN | Aurensan | ADOUR | 1,41 | 2820 |
| DUCLOS | Alain | | ORLEIX | Bours, Orleix | ADOUR | 4,54 | 9080 |
| DUCO | Robert | | ARCIZAC ADOUR | Arcizac-Adour, Saint-Martin | ADOUR | 18,13 | 36260 |
| DUCOS | Regis | | ESTIRAC | Caussade-Rivière, Estirac, Labatut-Rivière, Maubourguet | ADOUR, Nappe Adour | 69,27 | 138540 |
| DUCOUSSO | Gisèle | | ESTIRAC | Caussade-Rivière, Estirac, Sombrun, Villefranque | ADOUR, Systeme Adour | 29,11 | 58220 |
| DUFAU | Michel | | HAGEDET | Caussade-Rivière, Hagedet, Villefranque | ADOUR, paparen, de (ruisseau) | 15,68 | 31360 |
| DUFFAU | Jean Francois | | TALAZAC | Saint-Lézer, Siarrouy, Talazac | ADOUR, géline, la (ruisseau) | 9,94 | 19880 |
| DULAC | Michel | | TARBES | Ibos, Tarbes | ADOUR | 40,79 | 81580 |
| DULOR | Rose Marie | | TOSTAT | Sarniguet, Tostat, Ugnouas, Villenave-près-Marsac | ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour | 46,95 | 93900 |
| DULOUT | Francis | | ODOS | Horgues, Odos | ADOUR | 3,17 | 6340 |
| DUMESTRE | Frederic | | CHIS | Chis, Dours | Systeme Adour | 8,78 | 17560 |
| DUMESTRE | Bernard | | VIC EN BIGORRE | Vic-en-Bigorre | Nappe Adour | 10,35 | 20700 |
| DUPEYRON | Odile | | LABATUT RIVIERE | Labatut-Rivière | ADOUR | 3,70 | 7400 |
| DUPEYRON | Paul | | LABATUT RIVIERE | Labatut-Rivière | ADOUR | 4,00 | 8000 |
| DUPEYRON | Laetitia | | CAUSSADE RIVIERE | Caussade-Rivière | ADOUR | 3,26 | 6520 |
| DUPONT | Nicolas | | MARCIAC | Auriébat | ADOUR, Systeme Adour | 57,04 | 114080 |
| DURAC | Fabien | | AURENSAN | Aurensan, Marsac, Villenave-près-Marsac | ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour, Système Adour | 74,03 | 148060 |

| Nom | Prénom | Représentée par | Commune Adresse | Commune(s) de prélèvement | Sous-bassins de prélèvement | Autorisation (ha) | Volume global (m3) |
|--|----------|------------------------------|-----------------|--|--|-------------------|--------------------|
| DUSSAC | Louis | | TOSTAT | Tostat, Ugnouas | ADOUR | 13,26 | 26520 |
| DUSSAC | Marcelle | | MARSAC | Marsac, Pujo, Sarniguet, Villenave-près-Marsac | ADOUR | 10,18 | 20360 |
| EARL ABADIE MANAUTHON LA FERMETT | | M. Daniel ABADIE | ST LEZER | Andrest, Saint-Lézer, Siarrouy, Vic-en-Bigorre | ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour | 75,25 | 150500 |
| EARL ALBAN LABAN | | | SEDZE MAUBECQ | Castelnau-Rivière-Basse | ADOUR | 20,00 | 40000 |
| EARL BAJARD | | | DIUSSE | Hagedet | ADOUR | 31,00 | 62000 |
| EARL BELIN | | M. Francis BELIN | OURSBELILLE | Bordères-sur-l'Échez, Oursbelille | ADOUR, souy, le (ruisseau) | 53,60 | 107200 |
| EARL BONGIOVANNI | | M. Jean-Luc BONGIOVANNI | SARRIAC BIGORRE | Bazillac, Sarriac-Bigorre | ADOUR, aule, l'(ruisseau), Nappe Adour | 77,80 | 155600 |
| EARL BONNAVENTURE | | M. Jean Jacques BONNAVENTURE | LAFITOLE | Lafitole, Maubourguet, Sauveterre | ADOUR | 50,25 | 100500 |
| EARL BORDENAVE | | | ANDOINS | Maubourguet | ADOUR, Nappe Adour | 32,02 | 64040 |
| EARL BRIMACOET | | M. René Pierre DUPIERRIS | CAIXON | Caixon, Nouilhan, Vic-en-Bigorre | ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour | 52,33 | 104660 |
| EARL CANARDS LAQUAY | | M. Bernard LAQUAY | AURIEBAT | Auriébat | ADOUR, Nappe Adour | 48,58 | 97160 |
| EARL CAPDEVILLE | | M. Alain Bernard CAPDEVILLE | BAZILLAC | Bazillac, Sarriac-Bigorre, Ugnouas | ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour | 87,35 | 174700 |
| EARL CARPY | | M. Jean Michel CARPY | TALAZAC | Aurensan, Saint-Lézer, Sarniguet, Siarrouy, Talazac | ADOUR, Nappe Adour, poutge, de la (ruisseau), Systeme Adour | 72,49 | 144980 |
| EARL CARRERE | | M. Jacques CARRERE | ANDREST | Andrest, Gayan, Pujo, Siarrouy | ADOUR, géline, la (ruisseau), Nappe Adour | 97,37 | 194740 |
| EARL CARRERE | | M. Jean-Michel CARRERE | LACASSAGNE | Bazillac, Escondeaux, Lacassagne, Rabastens-de-Bigorre | ADOUR, aule, l'(ruisseau) | 32,93 | 65860 |
| EARL CASTAGNEDE | | M. Lilian LASSERRE | LARREULE | Caixon, Larreule, Maubourguet | Adour, Nappe Adour, Système Adour | 136,55 | 273100 |
| EARL CAZALOUS | | | CASTEIDE DOAT | Caixon, Saint-Lézer, Sanous, Vic-en-Bigorre | ADOUR, luzerte, de (canal) | 30,87 | 61740 |
| EARL COULOUME | | | CASTEIDE DOAT | Caixon, Vic-en-Bigorre | ADOUR | 6,71 | 13420 |
| EARL DABADIE ET FILS | | | MONSEGUR | Larreule | ADOUR | 14,00 | 28000 |
| EARL DANJEAU | | M. Jean-Michel DANJEAU | SEGALAS | Artagnan, Barbachen, Camalès, Sarriac-Bigorre, Ségalas, Vic-en-Bigorre | ADOUR, alaric, d'(canal), garnère, de la (ruisseau), Nappe ADOUR | 97,39 | 194780 |
| EARL DE BORDUN | | M. Rene FRECHOU | LAFITOLE | Gensac, Lafitole, Maubourguet, Monfaucon, Vic-en-Bigorre | ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour | 154,48 | 308960 |
| EARL DE CHAMPAGNE | | Mlle Patricia CLARAC | LABATUT RIVIERE | Estirac, Labatut-Rivière, Lafitole | ADOUR, Nappe Adour | 75,64 | 151280 |

| Nom | Prénom | Représentée par | Commune Adresse | Commune(s) de prélèvement | Sous-bassins de prélèvement | Autorisation (ha) | Volume global (m3) |
|------------------------------|--------|---------------------------|-------------------|---|--|-------------------|--------------------|
| EARL DE LA GESPE | | M. Jacques FOURCADE | ST MARTIN | Saint-Martin | Nappe Adour | 14,00 | 28000 |
| EARL DE LA HOUSSETTE | | M. Bernard SILVANI | LABATUT RIVIERE | Hères, Labatut-Rivière | ADOUR, layza, de (ruisseau), Nappe Adour | 71,79 | 143580 |
| EARL DE LA JULIE | | Mlle Angélique CONTE | AURIEBAT | Auriébat, Maubourguet | ADOUR | 38,76 | 77520 |
| EARL DE LA ROUTE DE L'ORMEAU | | M. Camille COMBESSIES | ARTAGNAN | Artagnan, Liac, Sarriac-Bigorre, Vic-en-Bigorre | Nappe Adour, Systeme Adour | 60,48 | 120960 |
| EARL DE LACOGE | | M. Michel COSSOU | SEGALAS | Artagnan, Liac, Sarriac-Bigorre, Ségallas | ADOUR, Nappe Adour | 83,92 | 167840 |
| EARL DE L'ANENOS | | M. Gilles CARRILLON | PEYRUN | Bazillac, Escondeaux, Lacassagne, Rabastens-de-Bigorre | ADOUR, alaric, d'(canal) | 20,33 | 40660 |
| EARL DE LAPEYRE | | M. Jean Jacques VERDOUX | VIC EN BIGORRE | Artagnan, Vic-en-Bigorre | ADOUR, Nappe Adour, Système Adour | 85,06 | 170120 |
| EARL DE LAS BIRADES | | M. Roger LAMERE | SARRIAC BIGORRE | Sarriac-Bigorre | ADOUR, Nappe Adour | 65,00 | 130000 |
| EARL DE L'AYZA | | M. Francis DUPEYRON | HERES | Castelnau-Rivière-Basse, Hères, Labatut-Rivière | ADOUR, Nappe Adour | 70,15 | 140300 |
| EARL DE L'ECHEZ | | M. Bernard JUSFORGUES | LAGARDE | Andrest, Gayan, Lagarde, Oursbelille, Sarniguet, Siarrouy | ADOUR, échez, l'(rivière), Nappe Adour | 14,02 | 28040 |
| EARL DE L'ICHEOU | | M. Didier PARTIMBENE | SARRIAC BIGORRE | Camalès, Sarriac-Bigorre, Vic-en-Bigorre | ADOUR | 60,04 | 120080 |
| EARL DE L'ORMEAU | | M. Marc ABADIE | MONFAUCON | Maubourguet, Monfaucon, Sauveterre | ADOUR | 93,88 | 187760 |
| EARL DE LUDREY | | M. Michel PARTIMBENE | SARRIAC BIGORRE | Escondeaux, Sarriac-Bigorre | nappe adour | 62,85 | 125700 |
| EARL DE MONSEIGNE | | M. Alain IMBERTI | ANSOST | Gensac, Liac, Monfaucon | ADOUR, Nappe Adour | 49,43 | 98860 |
| EARL DE SAINT PIERRE | | | JU BELLOC | Castelnau-Rivière-Basse | adour - louet, louet | 10,03 | 20060 |
| EARL DELLE VEDOVE | | | MAUMUSSON LAGUIAN | Castelnau-Rivière-Basse | ADOUR | 16,09 | 32180 |
| EARL DES 2 L | | Mlle Patricia LARCADE | BAZILLAC | Bazillac, Sarriac-Bigorre | ADOUR, Nappe Adour | 22,72 | 45440 |
| EARL DES 2 PINS | | | ARMENTIEUX | Monfaucon | ADOUR, alaric, d'(canal) | 49,53 | 99060 |
| EARL DES 3 J | | | OURSBELILLE | Bordères-sur-l'Échez, Gayan, Oursbelille | ADOUR, Nappe Adour, souy, le (ruisseau) | 74,10 | 148200 |
| EARL DES CEDRES | | M. Marc LABEDENS | PUJO | Pujo, Saint-Lézer | ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour | 45,33 | 90660 |
| EARL DU BERNES | | M. Patrick LAMOTHE | MAUBOURGUET | Auriébat, Maubourguet | ADOUR, Nappe Adour | 108,42 | 216840 |
| EARL DU CHATEAU D'EAU | | M. Frédéric PEYRAS | LAMARQUE PONTACQ | Lamarque-Pontacq | ousse, de l'(ruisseau) | 10,65 | 21300 |
| EARL DU LOUET | | | MADIRAN | Castelnau-Rivière-Basse, Hères | ADOUR | 40,05 | 80100 |
| EARL DU MANOIR | | M. Jean Dominique SOUQUET | LABATUT RIVIERE | Labatut-Rivière | ADOUR | 44,97 | 89940 |
| EARL DUFFAU | | M. Pascal DUFFAU | OURSBELILLE | Oursbelille | ADOUR. Nappe Adour. | 66,49 | 132980 |

| Nom | Prénom | Représentée par | Commune Adresse | Commune(s) de prélèvement | Sous-bassins de prélèvement | Autorisation (ha) | Volume global (m3) |
|--------------------------|--------|--------------------------|----------------------|--|---|-------------------|--------------------|
| | | | | | Systeme Adour | | |
| EARL DUFFAU SERGE | | | LADEVEZE RIVIERE | Larreule | ADOUR | 4,61 | 9220 |
| EARL DURROUX | | M. Thierry DOUBRÈRE | SAUVETERRE | Hères, Labatut-Rivière | ADOUR, louet, le (ruisseau), Nappe Adour | 26,11 | 52220 |
| EARL DUZER | | M. Jean Francois DUZER | BOURS | Aurensan, Bours | ADOUR, Nappe Adour | 73,41 | 146820 |
| EARL ESCOULA | | M. Roland ESCOULA | SOMBRUN | Maubourguet, Sombrun | ADOUR, Nappe Adour, Plaine Adour, Systeme Adour | 122,00 | 244000 |
| EARL ESTANGOY | | M. Philippe ESTANGOY | MAUBOURGUET | Maubourguet | ADOUR | 72,65 | 145300 |
| EARL FORTUNA | | M. Jean Pierre FORTUNA | OURSBELILLE | Bazet, Bordères-sur-l'Échez, Gayan, Oursbelille | ADOUR, échez, l'(rivière), Nappe Adour, Systeme Adour | 151,45 | 302900 |
| EARL FRECHOU-LABARTHE | | M. Jean Marc FRECHOU | BORDERES SUR L ECHEZ | Bordères-sur-l'Échez | ADOUR, Nappe Adour | 70,70 | 141400 |
| EARL GIRAL | | | BARBACHEN | Barbachen, Ségalas | alaric, d'(canal), Nappe Adour | 66,87 | 133740 |
| EARL IMBERTI | | M. Jean Luc IMBERTI | VILLEFRANQUE | Caussade-Rivière, Estirac, Maubourguet, Sombrun, Villefranque | ADOUR, Nappe Adour | 76,34 | 152680 |
| EARL LA CAMPAGNE | | M. Henri Paul NOUVELLON | MAUBOURGUET | Maubourguet | ADOUR | 38,00 | 76000 |
| EARL LAPORTE | | M. Christophe LAPORTE | MOMERES | Allier, Bernac-Debat, Horgues, Momères, Saint-Martin, Soues | ADOUR | 37,13 | 74260 |
| EARL LARROUYAT | | | CASTEIDE DOAT | Vic-en-Bigorre | ADOUR | 0,90 | 1800 |
| EARL LEBBE | | | VILLEFRANQUE | Caussade-Rivière, Villefranque | Nappe Adour | 21,56 | 43120 |
| EARL LUCANTIS | | M. Bernard LUCANTIS | ANSOST | Ansost, Barbachen, Gensac, Lafitole, Maubourguet | ADOUR, alaric, d'(canal), Nappe Adour, Système Adour | 59,88 | 119760 |
| EARL MALET | | M. Jean-Louis MALET | BERNAC DEBAT | Allier, Bernac-Debat, Vielle-Adour | ADOUR, alaric, l'(ruisseau) | 28,47 | 56940 |
| EARL MARIEGE | | M. Edmond Leon DIEUZEIDE | LABATUT RIVIERE | Caussade-Rivière, Labatut-Rivière | ADOUR, alaric, d'(canal), Nappe Adour | 29,00 | 58000 |
| EARL MENDI | | M. Christophe CAZANAVE | VIC EN BIGORRE | Artagnan, Vic-en-Bigorre | ADOUR, Nappe Adour | 67,53 | 135060 |
| EARL METAIRIE DE L'ADOUR | | M. Jean Pierre VERGES | VIC EN BIGORRE | Bazillac, Vic-en-Bigorre | ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour | 78,93 | 157860 |
| EARL MINVIELLE | | | BEUSTE | Maubourguet | ADOUR, Nappe Adour | 58,40 | 116800 |
| EARL NAOUERA | | M. Pierre JOUANOLOU | ANDREST | Andrest, Aurensan, Bours, Gayan, Pujo, Siarrouy | ADOUR, Systeme Adour | 90,71 | 181420 |
| EARL NAPROUS | | M. Serge NAPROUS | MARSAC | Andrest, Camalès, Marsac, Pujo, Sarniguet, Villenave-près-Marsac | ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour | 55,59 | 111180 |

| Nom | Prénom | Représentée par | Commune Adresse | Commune(s) de prélèvement | Sous-bassins de prélèvement | Autorisation (ha) | Volume global (m3) |
|--------------------|-------------|-----------------------|-------------------------|---|---|-------------------|--------------------|
| EARL OLIBERE | | M. Marcel OLIBERE | AURIEBAT | Auriébat, Maubourguet | ADOUR, lauzue, de (ruisseau) | 80,82 | 161640 |
| EARL PERE | | M. Jean Andre PERE | SARRIAC BIGORRE | Caixon, Rabastens-de-Bigorre, Sarriac-Bigorre, Sauveterre, Vic-en-Bigorre | ADOUR, Nappe Adour | 92,29 | 184580 |
| EARL PEYRAS | | M. Jean Pierre PEYRAS | NOUILHAN | Caixon, Nouilhan, Vic-en-Bigorre | ADOUR, lys, le (ruisseau) | 181,66 | 363320 |
| EARL POINT DU JOUR | | | ST LEZER | Pujo, Saint-Lézer, Vic-en-Bigorre | ADOUR, Nappe Adour | 50,00 | 100000 |
| EARL RICAUD | | M. Michel RICAUD | AZEREIX | Azereix, Juillan | ADOUR | 7,17 | 14340 |
| EARL SARRA | | | ANDREST | Andrest, Aurensan, Sarniquet | Nappe Adour | 39,46 | 78920 |
| EARL SOULES | | M. Patrick SOULES | CAMALES | Bazillac, Camalès, Oursbelille, Vic-en-Bigorre | ADOUR, adour, l'(fleuve), Nappe ADOUR | 58,25 | 116500 |
| EARL THEYE | | | LADEVEZE VILLE | Auriébat | ADOUR | 18,44 | 36880 |
| EITO | Danièle | | CHIS | Chis | ADOUR | 0,86 | 1720 |
| ESPESO | Roland | | SEGALAS | Barbachen, Sarriac-Bigorre, Ségalas | ADOUR | 5,00 | 10000 |
| ESQUERRE | Joseph | | TARASTEIX | Tarasteix | ADOUR | 1,94 | 3880 |
| ESTANGOY | Guy | | MAUBOURGUET | Maubourguet | ADOUR | 3,20 | 6400 |
| ETCHALUS | Roger | | DOURS | Dours | Adour, alaric, d'(canal) | 21,21 | 42420 |
| ETCHETO | Eric | | SAUVETERRE | Maubourguet, Sauveterre | ADOUR | 2,88 | 5760 |
| EUDES | Dominique | | CASTELNAU RIVIERE BASSE | Caixon, Castelnau-Rivière-Basse, Maubourguet, Sombrun | ADOUR | 33,56 | 67120 |
| FAGET | Robert | | RABASTENS DE BIGORRE | Bazillac, Lacassagne, Rabastens-de-Bigorre, Sarriac-Bigorre, Ségalas | ADOUR | 7,00 | 14000 |
| FAGET | Jean Marc | | ARTAGNAN | Artagnan, Sarriac-Bigorre, Vic-en-Bigorre | ADOUR, dibès, de (ruisseau) | 31,95 | 63900 |
| FALLIERO | Claude | | VILLEFRANQUE | Lascazères, Villefranque | ADOUR | 17,84 | 35680 |
| FATTA | Daniel | | LALOUBERE | Allier, Barbazan-Debat, Bernac-Debat, Horgues, Laloubère, Odos, Salles-Adour, Soues, Tarbes | ADOUR, Systeme Adour | 60,66 | 121320 |
| FLIN | Frederic | | LACASSAGNE | Bazillac, Escondeaux, Lacassagne | ADOUR | 32,14 | 64280 |
| FONTAGNERE | Pascal | | LARREULE | Larreule, Maubourguet | Adour, Nappe Adour | 78,11 | 156220 |
| FONTAN | Didier | | GAYAN | Gayan, Lagarde, Oursbelille | échez, l'(rivière), lascrabères, de (ruisseau) | 33,65 | 67300 |
| FORCOLIN | Benoît | | DOURS | Chis, Dours | ADOUR | 0,45 | 900 |
| FORET | Olivier | | ARTAGNAN | Artagnan, Liac, Sarriac-Bigorre, Vic-en-Bigorre | ADOUR, Nappe Adour | 66,10 | 132200 |
| FOURCADE | Remy | | SOMBRUN | Auriébat, Maubourguet, Sombrun | ADOUR, estéous, l'(rivière), Nappe Adour, Système Adour | 55,30 | 110600 |
| FOURCADE | Jean Claude | | MONTGAILLARD | Montgaillard, Salles-Adour | ADOUR | 1,88 | 3760 |
| FOURCADE | Gabriel | | CAIXON | Caixon, Nouilhan, Vic-en-Bigorre | ADOUR, Systeme Adour | 14,74 | 29480 |
| FOURCADE | Jean-Louis | | SOUES | Barbazan-Debat, Soues | ADOUR | 0,48 | 960 |

| Nom | Prénom | Représentée par | Commune Adresse | Commune(s) de prélèvement | Sous-bassins de prélèvement | Autorisation (ha) | Volume global (m3) |
|------------------------|-----------|-----------------------------|----------------------|--|---|-------------------|--------------------|
| FOURCADE | Claire | | SOMBRUN | Maubourguet, Sombrun | ADOUR | 3,50 | 7000 |
| FOURCADE | Pierre | | CAMALES | Bazillac, Camalès | ADOUR | 11,22 | 22440 |
| FOURCADE | Eric | | MAUBOURGUET | Estirac, Maubourguet, Sombrun | ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour | 55,78 | 111560 |
| FRAZER DE VILLAS | Noël | | SARNIGUET | Aurensan, Bordères-sur-l'Échez, Chis, Sarniguët, Tostat | ADOUR, Systeme Adour, Système adour | 32,81 | 65620 |
| FRECHOU | Jean Noël | | SIARROUY | Siarrouy, Talazac | ADOUR, lascrabères, de (ruisseau) | 28,25 | 56500 |
| FRULIN | Michel | | SEGALAS | Ségalas | ADOUR | 7,59 | 15180 |
| FRULIN | Nicole | | SEGALAS | Liac, Ségalas | ADOUR, Nappe Adour | 3,21 | 6420 |
| GAEC DE CAUBERE | | Mme Marie-Bernadette NOGUES | ORDIZAN | Bernac-Dessus, Vielle-Adour | ADOUR | 9,06 | 18120 |
| GAEC DE DUTHIL | | M. Jean Louis LALANNE | LABATUT RIVIERE | Auriébat, Estirac, Labatut-Rivière | ADOUR, estéous, l'(rivière), Nappe Adour | 70,89 | 141780 |
| GAEC DE LA BLONDE | | | LADEVEZE VILLE | Labatut-Rivière | ADOUR | 20,55 | 41100 |
| GAEC DE LA CARBOUERE | | | AZEREIX | Azereix, Ibos, Juillan | ADOUR | 10,17 | 20340 |
| GAEC DE LA MARQUETTE | | M. Daniel ROUSSE | VIELLE ADOUR | Bernac-Dessus, Vielle-Adour | ADOUR | 30,67 | 61340 |
| GAEC DE LA MONTJOIE | | M. Jean Pierre CLAVE | OURSBELILLE | Bordères-sur-l'Échez, Lagarde, Oursbelille | ADOUR | 29,73 | 59460 |
| GAEC DE LA TEOULERE | | | SIARROUY | Siarrouy | ADOUR | 4,00 | 8000 |
| GAEC DE LA VERDIERE | | | HAGEDET | Caussade-Rivière, Villefranque | ADOUR, Nappe Adour | 12,20 | 24400 |
| GAEC DE L'Echez | | M. Jean Dominique MONICAT | BORDERES SUR L Echez | Bordères-sur-l'Échez, Ibos, Oursbelille | ADOUR, échez, l'(rivière), Nappe Adour, souy, le (ruisseau) | 58,29 | 116580 |
| GAEC DE L'HUREOUS | | | ARROSES | Saint-Lanne | saget, le (rivière) | 12,45 | 24900 |
| GAEC DE LOGUITAILLE | | M. Alexandre FRITZ | UGNOUAS | Andrest, Aurensan, Bazillac, Ugnouas | ADOUR | 30,65 | 61300 |
| GAEC DE L'ORANGERIE | | M. Michel ARIES | LABATUT RIVIERE | Caussade-Rivière, Estirac, Labatut-Rivière, Villefranque | ADOUR, Systeme Adour | 63,97 | 127940 |
| GAEC DE L'OREE DU BOIS | | | AURENSAN | Aurensan, Dours | ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour | 40,57 | 81140 |
| GAEC DE PIQUETALEN | | | AUREILHAN | Aureilhan, Bours | ADOUR, Nappe Adour | 27,60 | 55200 |
| GAEC DE POURQUARENS | | | LAFITOLE | Artagnan, Gensac, Lafitole, Maubourguet | ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour | 82,56 | 165120 |
| GAEC DU COTEAU | | M. Michel CAP | TARASTEIX | Gayan, Siarrouy, Tarasteix | Systeme Adour | 9,47 | 18940 |
| GAEC DU LYS | | | MONTANER | Vic-en-Bigorre | ADOUR | 7,72 | 15440 |
| GAEC DU MAILHOS | | | ANDREST | Andrest, Aurensan, Bazet, Bours | ADOUR, Nappe Adour | 27,11 | 54220 |

| Nom | Prénom | Représentée par | Commune Adresse | Commune(s) de prélèvement | Sous-bassins de prélèvement | Autorisation (ha) | Volume global (m3) |
|-------------------------|--------------|-----------------------|----------------------|---|---|-------------------|--------------------|
| GAEC DU MARMAJOU | | | VIC EN BIGORRE | Artagnan, Lafitole, Maubourguet, Vic-en-Bigorre | ADOUR, adour, l'(fleuve), Nappe Adour | 111,26 | 222520 |
| GAEC FERME DE CASTERIEU | | M. Marc POINTECOUTEAU | ORLEIX | Aurensan, Orleix | ADOUR | 30,71 | 61420 |
| GAEC IRINA | | | HAGET | Ségalas | ADOUR | 33,94 | 67880 |
| GAEC LABARRERE | | | TARASTEIX | Siarrouy, Tarasteix | ADOUR | 2,40 | 4800 |
| GAEC LALAQUE | | M. Gerard LALAQUE | SAUVETERRE | Auriébat, Maubourguet | ADOUR | 27,12 | 54240 |
| GAEC OUSCADE | | M. Christian DUBOE | TREBONS | Pouzac, Trébons | ADOUR | 4,76 | 9520 |
| GAEC PEYOU | | M. Patrick BARRERE | MONTGAILLARD | Antist, Bagnères-de-Bigorre, Hiis, Montgaillard, Ordizan, Pouzac, Trébons, Vielle-Adour | ADOUR | 39,65 | 79300 |
| GAEC REMON | | M. Jean-Pascal REMON | SOUBLECAUSE | Hagedet | Adour | 4,80 | 9600 |
| GAILLAT | Brigitte | | RABASTENS DE BIGORRE | Rabastens-de-Bigorre, Sarriac-Bigorre, Ségalas | ADOUR | 113,61 | 227220 |
| GAILLAT | Eric | | RABASTENS DE BIGORRE | Rabastens-de-Bigorre, Ségalas | ADOUR | 14,58 | 29160 |
| GALBARDI | Frédéric | | PUJO | Pujo | ADOUR | 9,10 | 18200 |
| GALOUYE | Ernestine | | ALLIER | Allier | ADOUR | 1,63 | 3260 |
| GALVAN | Eliette | | AURENSAN | Aurensan | ADOUR, Systeme Adour | 9,35 | 18700 |
| GARLIN LAJUS | André | | AZEREIX | Azereix, Juillan | ADOUR | 16,34 | 32680 |
| GAUBERT | Eugene Yves | | ODOS | Odos | gespe, la (ruisseau) | 1,34 | 2680 |
| GAUBERT | Jacques | | ODOS | Odos | ADOUR | 2,36 | 4720 |
| GERMA | Didier | | ANSOST | Ansost, Barbachen, Liac, Monfaucon, Sauveterre, Ségalas | ADOUR, larcis, de (ruisseau), Nappe Adour | 49,16 | 98320 |
| GESTA | Daniel | | PONSON DESSUS | Vic-en-Bigorre | ADOUR | 1,60 | 3200 |
| GIACOMUZZI | Marc | | PUJO | Pujo | ADOUR | 10,43 | 20860 |
| GONZALEZ | Raphael | | HORGUES | Horgues | ADOUR | 5,89 | 11780 |
| GOUARDE | Bernadette | | ARCIZAC ADOUR | Arcizac-Adour | ADOUR | 3,35 | 6700 |
| GOUT | Sébastien | | SAUVETERRE | Sauveterre | ADOUR, lauzue, de (ruisseau) | 4,34 | 8680 |
| GRANGET PEYRET | Jean-Louis | | HERES | Castelnaud-Rivière-Basse, Hères | ADOUR, Nappe Adour | 28,80 | 57600 |
| GUERRERO | Carlos | | LARREULE | Larreule | ADOUR, layza, de (ruisseau), Nappe Adour | 29,84 | 59680 |
| GUILHAS | Jean-Louis | | MAUBOURGUET | Maubourguet | ADOUR | 2,60 | 5200 |
| GUINLE | Jean Pierre | | SARNIGUET | Aurensan, Chis, Sarniguet, Tostat | ADOUR, Système adour | 50,79 | 101580 |
| GUINLE | Jean Jacques | | AURIEBAT | Auriébat, Maubourguet | ADOUR | 31,76 | 63520 |
| GUINLE | Solange | | TOSTAT | Bazillac, Marsac, Tostat, Ugnouas, Villenave-près-Marsac | ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour | 18,57 | 37140 |

| Nom | Prénom | Représentée par | Commune Adresse | Commune(s) de prélèvement | Sous-bassins de prélèvement | Autorisation (ha) | Volume global (m3) |
|---------------------|-----------------|-----------------|-------------------------|--|---------------------------------------|-------------------|--------------------|
| GUINLE | Christian | | TOSTAT | Tostat | ADOUR | 0,20 | 400 |
| GUINLE | Louis | | TOSTAT | Sarniguet | ADOUR | 0,30 | 600 |
| GUIRETTE | Gerard | | LARREULE | Larreule, Maubourguet | ADOUR, Nappe Adour | 18,30 | 36600 |
| HAURE | Jean Marc | | CASTEIDE DOAT | Caixon, Vic-en-Bigorre | ADOUR | 9,39 | 18780 |
| HERAU | Jean Paul | | BORDERES SUR L ECHEZ | Bordères-sur-l'Échez, Tarbes | ADOUR | 16,60 | 33200 |
| HESPEL | Georges | | ANDREST | Andrest, Gayan, Siarrouy | ADOUR | 6,90 | 13800 |
| HONDE | Claudine | | VIC EN BIGORRE | Vic-en-Bigorre | ADOUR, nappe adour, Systeme Adour | 61,10 | 122200 |
| HONDE | Benoît | | VIC EN BIGORRE | Aurensan, Sarniguet, Tostat, Vic-en-Bigorre, Villenave-près-Marsac | ADOUR, Systeme Adour | 34,28 | 68560 |
| HORNULPHE | Lucette | | ANDREST | Andrest, Oursbelille | ADOUR | 0,48 | 960 |
| HOURCADET | Bruno | | CASTELNAU RIVIERE BASSE | Castelnau-Rivière-Basse | louet, le (ruisseau) | 12,88 | 25760 |
| HOURCADET | Rémy | | CASTELNAU RIVIERE BASSE | Castelnau-Rivière-Basse | ADOUR | 6,24 | 12480 |
| HOURCADET | Christian | | AURIONS IDERNES | Villefranque | Système Adour | 12,13 | 24260 |
| IBOS | Philippe | | SARRIAC BIGORRE | Sarriac-Bigorre | ADOUR | 3,65 | 7300 |
| IMBERTI | Patrick | | ANSOST | Ansost, Barbachen | ADOUR, Nappe Adour | 27,07 | 54140 |
| IMBERTI | Jean Christophe | | BARBACHEN | Ansost, Barbachen, Maubourguet, Monfaucon | ADOUR, alaric, d'(canal), Nappe Adour | 62,57 | 125140 |
| JARDINERIE GAM VERT | | | BORDERES SUR L ECHEZ | Bordères-sur-l'Échez | ADOUR | 0,20 | 400 |
| JODRA | Rolande | | NOUILHAN | Nouilhan, Vic-en-Bigorre | ADOUR, Nappe Adour | 11,06 | 22120 |
| JOUANAS | Claude | | LAFITOLE | Gensac, Lafitole, Maubourguet | ADOUR, Systeme Adour | 14,34 | 28680 |
| JOUANOLOU | Alfred | | ANDREST | Andrest, Gayan, Siarrouy | ADOUR | 3,10 | 6200 |
| JOUANOLOU | Marc | | LALOUBERE | Barbazan-Debat, Horgues, Laloubère, Odos, Soues | ADOUR, Systeme Adour | 59,89 | 119780 |
| JOUANOLOU | Julien | | ANDREST | Andrest | ADOUR, Systeme Adour | 12,25 | 24500 |
| JOUCLA | Christian | | IBOS | Ibos | mardaing, le (ruisseau) | 2,50 | 5000 |
| JOUGLA | Daniel | | HERES | Hères | ADOUR | 13,90 | 27800 |
| JUNQUET | Jean Bernard | | AUREILHAN | Aureilhan, Tarbes | ADOUR | 38,22 | 76440 |
| JUSFORGUES | Marc | | SIARROUY | Andrest, Dours, Lescurry, Pujo, Siarrouy | Nappe Adour | 30,54 | 61080 |
| JUSFORGUES | Henri | | ANDREST | Andrest, Dours, Sarniguet, Siarrouy | ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour | 24,08 | 48160 |
| JUSFORGUES WISS | Françoise | | MAUBOURGUET | Andrest, Dours, Lescurry, Sarniguet, Siarrouy | ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour | 23,73 | 47460 |
| JUSTON | Michel | | LASCAZERES | Caussade-Rivière | ADOUR | 13,32 | 26640 |
| LABADIE | Jean Jacques | | MAUBOURGUET | Larreule, Maubourguet | ADOUR, Nappe Adour | 26,30 | 52600 |
| LABANDES LHOSTE | Yves | | SANOUS | Caixon, Sanous, Vic-en-Bigorre | ADOUR, Nappe Adour | 43,22 | 86440 |

| Nom | Prénom | Représentée par | Commune Adresse | Commune(s) de prélèvement | Sous-bassins de prélèvement | Autorisation (ha) | Volume global (m3) |
|-------------|------------------|-----------------|------------------------|--|---|-------------------|--------------------|
| LABAT | Jean Claude | | LIAC | Artagnan, Liac, Sarriac-Bigorre | ADOUR, Nappe Adour | 61,87 | 123740 |
| LABORDE | Jacques | | ORINCLES | Escoubès-Pouts, Orincles | ADOUR | 11,32 | 22640 |
| LACASSAGNE | Pierre | | BERNAC DEBAT | Allier, Arcizac-Adour, Bernac-Debat | ADOUR | 11,33 | 22660 |
| LACASSAGNE | Jeanne | | SARNIGUET | Aurensan, Sarniguet | ADOUR | 3,53 | 7060 |
| LACAZE | Nicole | | LAMAYOU | Vic-en-Bigorre | ADOUR | 5,18 | 10360 |
| LACLAVERIE | Laurent | | SAUVETERRE | Sauveterre | ADOUR, lauzue, de (ruisseau) | 9,54 | 19080 |
| LACOMBE | Jean Pierre | | CASTERA LOU | Castéra-Lou | alaric, d'(canal) | 1,15 | 2300 |
| LACOSTE | Andre | | CHIS | Chis | ADOUR | 4,08 | 8160 |
| LAFARGUE | Pierre Jean | | HORGUES | Horgues, Odos, Salles-Adour, Soues | ADOUR | 36,63 | 73260 |
| LAFFARGUE | Joel | | LESTELLE DE ST MARTORY | Escondeaux | ADOUR | 20,00 | 40000 |
| LAFFONT | Raymond | | ORINCLES | Bagnères-de-Bigorre | ADOUR | 2,01 | 4020 |
| LAFFONTA | Jean-Luc | | LARREULE | Larreule, Nouilhan | ADOUR, Nappe Adour | 55,89 | 111780 |
| LAFFORGUE | Nadège | | UGNOUAS | Bazillac, Camalès, Escondeaux, Marsac, Pujo, Tostat, Ugnouas | ADOUR, Systeme Adour | 56,34 | 112680 |
| LAFITTE | Séverine | | AURIEBAT | Estirac, Labatut-Rivière | adour, l'(fleuve), vieil-adour, du (ruisseau) | 9,13 | 18260 |
| LAFOND PUYO | Danielle | | SALLES ADOUR | Salles-Adour | Adour | 0,44 | 880 |
| LAFOURCADE | Eric | | LABATUT RIVIERE | Estirac, Labatut-Rivière, Maubourguet | Adour, adour, l'(fleuve), Nappe Adour | 43,23 | 86460 |
| LAGAHE | Michel | | TARASTEIX | Tarasteix | ADOUR | 19,87 | 39740 |
| LAGNOUX | Vincent | | LAFITOLE | Lafitole, Maubourguet | ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour | 63,51 | 127020 |
| LAHORE | Pierre | | ORLEIX | Dours | alaric, d'(canal) | 4,09 | 8180 |
| LAMARCHE | Gerard | | ANSOST | Ansost, Barbachen, Gensac, Monfaucon | ADOUR | 11,70 | 23400 |
| LAMARQUE | René | | SIARROUY | Siarrouy | ADOUR | 4,55 | 9100 |
| LANDES | Sophie | | LABATUT RIVIERE | Caussade-Rivière, Estirac, Labatut-Rivière | ADOUR, estéous, l'(rivière) | 27,83 | 55660 |
| LANGLA | Jean Michel | | VIC EN BIGORRE | Artagnan, Tostat, Vic-en-Bigorre | ADOUR, Nappe Adour | 64,31 | 128620 |
| LANGLA | Henri Jean-Louis | | VIC EN BIGORRE | Vic-en-Bigorre | Nappe Adour | 3,20 | 6400 |
| LANNES | Francis | | TOSTAT | Tostat, Ugnouas | ADOUR | 1,95 | 3900 |
| LANNES | Daniel | | MARSAC | Marsac, Pujo | ADOUR | 4,03 | 8060 |
| LANNES | Henri | | TOSTAT | Tostat | ADOUR | 0,25 | 500 |
| LANUSSOL | Serge Daniel | | HERES | Hères | ADOUR | 1,11 | 2220 |
| LAPEYRADE | Josette | | LIAC | Liac, Sarriac-Bigorre, Vic-en-Bigorre | ADOUR, dibès, de (ruisseau), Nappe Adour | 40,36 | 80720 |
| LAPEYRADE | Olivier | | ARTAGNAN | Artagnan, Vic-en-Bigorre | dibès, de (ruisseau), Nappe Adour | 42,78 | 85560 |
| LAPEYRE | Françoise | | AURENSAN | Aurensan | Adour | 21,70 | 43400 |

| Nom | Prénom | Représentée par | Commune Adresse | Commune(s) de prélèvement | Sous-bassins de prélèvement | Autorisation (ha) | Volume global (m3) |
|-------------------|-----------------------|-----------------|--------------------|--|---|-------------------|--------------------|
| LAPEYRE | Jean | | BERNAC DESSUS | Bernac-Dessus, Vielle-Adour | ADOUR | 1,62 | 3240 |
| LAPORTE | Michèle Laplace | | SARRIAC BIGORRE | Sarriac-Bigorre | aule, l'(ruisseau) | 9,07 | 18140 |
| LAPORTE | Roland | | PUJO | Camalès, Pujo, Vic-en-Bigorre | ADOUR | 12,00 | 24000 |
| LAPORTE | Anne Marie | | NOUILHAN | Nouilhan, Vic-en-Bigorre | ADOUR, Nappe Adour | 34,17 | 68340 |
| LARCADE | Corinne | | BUZON | Labatut-Rivière | ADOUR | 30,00 | 60000 |
| LARGE | Alain | | AURIEBAT | Auriébat, Maubourguet | ADOUR | 41,36 | 82720 |
| LARRANG | Martine | | ESCONDEAUX | Bazillac, Escondeaux, Lescurry, Tostat | ADOUR, aule, l'(ruisseau) | 38,73 | 77460 |
| LARRANG | Julien Michel Francis | | CAZAUX VILLECOMTAL | Barbachen | ADOUR | 21,93 | 43860 |
| LARRE | Yves | | CAMALES | Camalès, Vic-en-Bigorre | ADOUR | 4,79 | 9580 |
| LARROQUE | Suzanne | | ODOS | Barbazan-Debat, Horgues, Laloubère, Odos, Soues | Systeme Adour | 1,47 | 2940 |
| LARROUDE | Christiane | | LIAC | Artagnan, Liac, Sarriac-Bigorre | ADOUR | 2,32 | 4640 |
| LARROUDET | Prosper | | LIAC | Sarriac-Bigorre | ADOUR | 1,17 | 2340 |
| LARROUQUE | Maryse | | MAUBOURGUET | Lafitole, Maubourguet | ADOUR, Nappe Adour | 22,40 | 44800 |
| LARROUY MAUMUS | Edith | | MAUBOURGUET | Maubourguet | ADOUR | 3,32 | 6640 |
| LARROUYET | Serge | | SIARROUY | Lagarde, Marsac, Oroix, Pujo, Saint-Lézer, Siarrouy, Talazac | ADOUR, gélina, la (ruisseau), Nappe Adour | 114,18 | 228360 |
| LARY | Alain | | HAGET | Rabastens-de-Bigorre | ADOUR, alaric, d'(canal) | 26,39 | 52780 |
| LASBATS | Philippe | | BAZILLAC | Bazillac, Camalès | ADOUR, Nappe Adour | 81,06 | 162120 |
| LASBATS | Josette | | HAGEDET | Caussade-Rivière, Hagedet, Villefranque | ADOUR | 0,91 | 1820 |
| LASBATS | Regis | | LABATUT RIVIERE | Labatut-Rivière | ADOUR | 8,74 | 17480 |
| LASCOMBES | Pierre | | DOURS | Dours | alaric, d'(canal) | 0,84 | 1680 |
| LASSABE | Serge | | SEGALAS | Ségalas | ADOUR, Nappe Adour | 11,73 | 23460 |
| LASSARRETE | Alain | | ANDREST | Andrest, Gayan, Sarniquet | ADOUR | 1,94 | 3880 |
| LATAPI | Jean-Michel | | SOUBLECAUSE | Hères, Soublecause | louet, le (ruisseau) | 10,40 | 20800 |
| LATAPIE | Bernard | | HERES | Castelnau-Rivière-Basse, Hères, Labatut-Rivière | Adour, adour, l'(fleuve), Nappe Adour | 63,04 | 126080 |
| LATAPIE | Yvette | | HERES | Castelnau-Rivière-Basse, Hères | ADOUR, Nappe Adour | 24,12 | 48240 |
| LAUZIN | Brigitte | | AURIEBAT | Auriébat, Maubourguet | ADOUR | 3,67 | 7340 |
| LAYUS | Frédéric | | SIARROUY | Siarrouy, Talazac | ADOUR, gélina, la (ruisseau) | 2,06 | 4120 |
| LECOMTE PEPINIERS | | | AUREILHAN | Aureilhan | ADOUR | 6,17 | 12340 |
| LEGENTIL | Patrick | | MAUBOURGUET | Maubourguet | Nappe Adour | 34,55 | 69100 |
| LEGTA JEAN MONNET | | | VIC EN BIGORRE | Vic-en-Bigorre | ADOUR, échez, l'(rivière) | 44,76 | 89520 |
| LEMAITRE | Andre | | LABATUT RIVIERE | Hères, Labatut-Rivière, Soublecause | ADOUR, louet, le (ruisseau) | 41,37 | 82740 |
| LEMBEYE | Philippe | | LESCURRY | Escondeaux, Lescurry | ADOUR | 15,98 | 31960 |
| LEMOINE | Max | | LARREULE | Larreule, Maubourguet, Sombrun | ADOUR, Nappe Adour, Système Adour | 77,65 | 155300 |

| Nom | Prénom | Représentée par | Commune Adresse | Commune(s) de prélèvement | Sous-bassins de prélèvement | Autorisation (ha) | Volume global (m3) |
|---------------------------------|-----------------|-----------------------|-------------------------|--|------------------------------------|-------------------|--------------------|
| LESTRADE | Stéphane | | PUJO | Pujo | ADOUR | 9,07 | 18140 |
| LHERETE | Michel | | CASTELNAU RIVIERE BASSE | Castelnau-Rivière-Basse, Hères | ADOUR, louet, louet, le (ruisseau) | 37,20 | 74400 |
| LHERETE | Marie-Ange | | VIC EN BIGORRE | Vic-en-Bigorre | ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour | 76,16 | 152320 |
| LIAREST | Damien | | LANNE | Juillan, Lanne, Louey | échez, l'(rivière) | 31,68 | 63360 |
| LILLE | Alain | | BARBACHEN | Ansost, Barbachen | ADOUR | 12,12 | 24240 |
| LILLE | Francis | | BECCAS | Ansost, Barbachen | ADOUR, Nappe Adour | 18,96 | 37920 |
| LIVAS | Christophe | | SEMEAC | Séméac | ADOUR, alaric, d'(canal) | 3,13 | 6260 |
| LLEVOT | Mathieu | | CAMALES | Andrest, Aurensan | ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour | 49,25 | 98500 |
| LONCAN | Marie Jose | | VIELLE ADOUR | Vielle-Adour | ADOUR | 2,94 | 5880 |
| LORCESTALES | Jean-Francois | | CAMALES | Camalès | ADOUR | 4,75 | 9500 |
| LOUBET | Régis | | TARBES | Ibos, Tarbes | ADOUR | 14,65 | 29300 |
| LOUIT | Marie Madeleine | | ANSOST | Ansost, Barbachen, Gensac, Liac | ADOUR | 32,74 | 65480 |
| LOUSTALET | Joel | | LARREULE | Caixon, Larreule, Nouilhan | ADOUR, Nappe Adour | 41,62 | 83240 |
| LUBY | Bernard | | VIC EN BIGORRE | Vic-en-Bigorre | ADOUR, Nappe Adour | 55,92 | 111840 |
| LUCCHESI | Ambroise | | ST LEZER | Saint-Lézer, Vic-en-Bigorre | ADOUR, échez, l'(rivière) | 29,99 | 59980 |
| LUCCHESI | Dominique | | PUJO | Pujo | ADOUR | 1,15 | 2300 |
| LURO | Simone | | SARRIAC BIGORRE | Sarriac-Bigorre | ADOUR | 10,00 | 20000 |
| LUSSAN | Didier | | MARSAC | Andrest, Aurensan, Bazillac, Bordères-sur-l'Échez, Bours, Camalès, Escondeaux, Marsac, Pujo, Sarniguet, Tarbes, Ugnouas, Villenave-près-Marsac | ADOUR | 113,23 | 226460 |
| LYCEE PROFES AGRICOLE TARBES IB | | M. Jean-Louis GRIFFON | TARBES | Ibos | ADOUR, Nappe Adour | 2,54 | 5080 |
| MAILLOT | Marie | | VIC EN BIGORRE | Vic-en-Bigorre | nappe Adour, ruisseau Dibès | 48,00 | 96000 |
| MANAS | Sophie | | LARREULE | Caixon, Larreule | lys, le (ruisseau) | 2,50 | 5000 |
| MANSE | Marie-Thérèse | | ANTIST | Antist | ADOUR | 1,76 | 3520 |
| MARCARIE | Madeleine | | VIC EN BIGORRE | Vic-en-Bigorre | ADOUR | 3,85 | 7700 |
| MARCARIE | Jean Pierre | | PUJO | Vic-en-Bigorre | ADOUR | 8,57 | 17140 |
| MARCASSUS | Lucie | | OURSBELILLE | Oursbelille | souy, le (ruisseau) | 1,87 | 3740 |
| MARCASSUS | Lucien | | HORGUES | Horgues | ADOUR | 1,20 | 2400 |
| MARCINKOWSKI | Nadine | | HERES | Hères, Labatut-Rivière | ADOUR, Nappe Adour | 29,35 | 58700 |
| MARGAILLOU | Gerard | | MONFAUCON | Monfaucon | ADOUR | 10,02 | 20040 |
| MARQUE | Josette | | ESCONDEAUX | Bazillac, Escondeaux | ADOUR | 6,36 | 12720 |
| MARSAN | Jean | | SARRIAC BIGORRE | Sarriac-Bigorre | ADOUR | 16,64 | 33280 |
| MARTIGNIER | Daniel | | TOSTAT | Tostat | Système Adour | 3,01 | 6020 |
| MARTIN | Michel | | PUJO | Pujo, Siarrouy, Vic-en-Bigorre | ADOUR | 12,14 | 24280 |

| Nom | Prénom | Représentée par | Commune Adresse | Commune(s) de prélèvement | Sous-bassins de prélèvement | Autorisation (ha) | Volume global (m3) |
|------------|--------------|-----------------|-----------------|---|--|-------------------|--------------------|
| MARTIN | Claudine | | BOURS | Bours | ADOUR | 1,85 | 3700 |
| MARTINEZ | Gisele | | NOUILHAN | Nouilhan | ADOUR | 3,50 | 7000 |
| MARTINEZ | Christian | | NOUILHAN | Nouilhan | ADOUR | 0,75 | 1500 |
| MATHIEU | Jean René | | SEMEAC | Séméac | ADOUR | 4,19 | 8380 |
| MAUHOURET | André | | AUREILHAN | Aureilhan, Bordères-sur-l'Échez, Marsac | alaric, d'(canal) | 5,40 | 10800 |
| MEDIAMOLLE | Jacques | | VIC EN BIGORRE | Vic-en-Bigorre | ADOUR | 2,40 | 4800 |
| MENDIZABAL | Noel Fernand | | ARTAGNAN | Vic-en-Bigorre | ADOUR | 2,84 | 5680 |
| MENE | Jean | | MARSAC | Maubourguet | ADOUR | 15,32 | 30640 |
| MENE | Pierre | | MARSAC | Andrest, Marsac, Pujo, Sarniguet, Villenave-près-Marsac | ADOUR | 7,58 | 15160 |
| MENGELLE | Jean Louis | | ASTUGUE | Salles-Adour | ADOUR | 2,80 | 5600 |
| MENGELLE | Lucienne | | SALLES ADOUR | Allier, Barbazan-Debat, Salles-Adour | ADOUR | 9,80 | 19600 |
| MIEUSSENS | Antonin | | HERES | Hères | Système Adour | 3,11 | 6220 |
| MIÉYAN | Christian | | LAFITOLE | Gensac, Lafitole | ADOUR | 2,00 | 4000 |
| MIQUEU | Martine | | TOSTAT | Bazillac, Tostat | ADOUR | 7,06 | 14120 |
| MIQUEU | Stéphane | | LAFITOLE | Aurensan, Bazillac, Marsac, Maubourguet, Sarniguet, Tostat, Ugnouas | ADOUR, Saytème Adour, Systeme Adour, Système Adour | 70,27 | 140540 |
| MIQUEU | Dominique | | JUILLAN | Juillan | ADOUR | 4,42 | 8840 |
| MIQUEU | Cédric | | TOSTAT | Sarniguet | ADOUR | 3,06 | 6120 |
| MOLIA | Patrick | | OURSBELILLE | Bordères-sur-l'Échez, Oursbelille | ADOUR | 1,44 | 2880 |
| MOLINO | Bernard | | VIC EN BIGORRE | Vic-en-Bigorre | ADOUR | 2,15 | 4300 |
| MONTAGNOL | Christophe | | ARTAGNAN | Artagnan, Tostat, Vic-en-Bigorre | ADOUR, Nappe Adour | 42,64 | 85280 |
| MONTAGNOL | Michel | | TOSTAT | Bagnères-de-Bigorre, Tostat | ADOUR | 1,87 | 3740 |
| MONTAGNOL | Gérard | | TOSTAT | Bazillac, Tostat | ADOUR | 0,58 | 1160 |
| MONTARDON | Juliette | | LABATUT RIVIERE | Caussade-Rivière, Estirac, Labatut-Rivière | ADOUR | 4,73 | 9460 |
| MOULAT | Stéphane | | ORLEIX | Bazet, Bours, Dours, Orleix | Alaric | 13,60 | 27200 |
| MUR | Jacques | | BARBAZAN DEBAT | Larreule | Nappe Adour | 2,20 | 4400 |
| NERESSY | Pierre | | LAFITOLE | Gensac, Lafitole | ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour | 40,89 | 81780 |
| NOGARO | André | | ARCIZAC ADOUR | Arcizac-Adour, Bernac-Debat, Hiis | ADOUR | 0,27 | 540 |
| NOGARO | Serge | | ARCIZAC ADOUR | Arcizac-Adour, Bernac-Debat | ADOUR | 1,65 | 3300 |
| NOGUES | Nadia | | VIC EN BIGORRE | Caixon, Vic-en-Bigorre | ADOUR, Nappe Adour | 66,25 | 132500 |
| NOGUES | Angele | | VIC EN BIGORRE | Vic-en-Bigorre | ADOUR | 0,55 | 1100 |
| NOGUEZ | Christian | | VIC EN BIGORRE | Caixon, Vic-en-Bigorre | ADOUR, Nappe Adour | 35,05 | 70100 |
| OLIBERE | Lilian | | AURIEBAT | Auriébat, Labatut-Rivière, Maubourguet | ADOUR | 29,66 | 59320 |
| PAGLIUCA | Jean | | MAUBOURGUET | Maubourguet | ADOUR | 1,83 | 3660 |
| PAILHE | Julien | | SEGALAS | Rabastens-de-Bigorre, Sarriac-Bigorre, Ségalas | ADOUR, aule, l'(ruisseau) | 52,80 | 105600 |
| PALISSE | Raymonde | | ANTIST | Antist | ADOUR | 0,63 | 1260 |

| Nom | Prénom | Représentée par | Commune Adresse | Commune(s) de prélèvement | Sous-bassins de prélèvement | Autorisation (ha) | Volume global (m3) |
|---------------|-------------------------|-----------------|------------------|--|---|-------------------|--------------------|
| PALOU | Yves | | CAUSSADE RIVIERE | Caussade-Rivière, Labatut-Rivière, Soublecause, Villefranque | ADOUR, Nappe Adour | 70,00 | 140000 |
| PARZANI | Dominique | | ST LEZER | Gayan, Pujo, Saint-Lézer, Vic-en-Bigorre | ADOUR, Nappe Adour | 26,04 | 52080 |
| PAYS | Daniel | | BARRY | Barry | ADOUR | 3,99 | 7980 |
| PEBAY | Pierrette | | ANDREST | Andrest | moulin, du (canal), Nappe Adour | 4,40 | 8800 |
| PEBAY | Michel | | MONTGAILLARD | Montgaillard | ADOUR | 2,73 | 5460 |
| PEBILLE | Patrick | | CAMALES | Camalès, Tostat, Vic-en-Bigorre | ADOUR, Nappe Adour, Système Adour | 95,92 | 191840 |
| PEDEBIDAU | Alain | | NOUILHAN | Caixon, Nouilhan, Vic-en-Bigorre | ADOUR, Nappe Adour | 26,91 | 53820 |
| PEDEBIDAU | Leopold | | NOUILHAN | Nouilhan | ADOUR | 3,44 | 6880 |
| PEDEPAU | Roger | | LAMAYOU | Vic-en-Bigorre | ADOUR | 2,38 | 4760 |
| PENE | Thierry | | ANDREST | Andrest | ADOUR | 6,60 | 13200 |
| PENE | Laurent Yves Pascal | | ORINCLES | Escoubès-Pouts, Orincles | ADOUR | 6,06 | 12120 |
| PENIN PEYTA | Marc | | LALOUBERE | Barbazan-Debat, Horgues, Laloubère, Odos, Soues | ADOUR, Systeme Adour | 63,66 | 127320 |
| PERCHERON | Thierry | | TREBONS | Trébons | ADOUR | 1,43 | 2860 |
| PEREZ | Jose | | SEMEAC | Séméac | ADOUR | 14,61 | 29220 |
| PERNIGOTTO | Alain | | LIAC | Liac, Sarriac-Bigorre, Ségalas | ADOUR, Nappe Adour, Système Adour | 41,64 | 83280 |
| PEYRAMALE | Jean | | LAGARDE | Gayan, Lagarde, Siarrouy, Talazac | ADOUR, gélina, la (ruisseau), Système Adour | 30,49 | 60980 |
| PEYRIGUERE | Maryse | | TREBONS | Trébons | ADOUR | 0,10 | 200 |
| PEYROU | Colette | | MARSAC | Marsac, Tostat, Villenave-près-Marsac | ADOUR | 1,30 | 2600 |
| PEYROU | Lucette | | MARSAC | Marsac, Pujo, Sarniguet, Villenave-près-Marsac | ADOUR | 3,91 | 7820 |
| PEYROUTOU | Claudine | | MONTANER | Saint-Lézer | ADOUR | 4,24 | 8480 |
| PIQUEMAL | Jean | | GAYAN | Gayan, Oursbelille | ADOUR, Echez, Systeme Adour | 27,44 | 54880 |
| PLADEPOUSAUX | Christian Jean-François | | BAZILLAC | Bazillac, Camalès | Nappe Adour | 3,51 | 7020 |
| PLADEPOUSEAUX | Bernard | | AUREILHAN | Bazillac, Camalès | ADOUR, Nappe Adour | 34,82 | 69640 |
| PONS | Marguerite | | MAUBOURGUET | Maubourguet | Nappe Adour | 2,00 | 4000 |
| PONSAN | Paul | | ST LEZER | Saint-Lézer | ADOUR | 0,80 | 1600 |
| PONSAN | Jean Pierre | | ANSOST | Ansost, Auriébat, Barbachen, Lafitole, Monfaucon | ADOUR, alaric, d'(canal), estéous, l'(rivière), Nappe Adour | 67,52 | 135040 |
| PONSAN | Esperanza | | BUZON | Auriébat | ADOUR | 4,29 | 8580 |
| POQUE | Thierry | | MONFAUCON | Gensac, Lafitole, Larreule | ADOUR | 12,70 | 25400 |

| Nom | Prénom | Représentée par | Commune Adresse | Commune(s) de prélèvement | Sous-bassins de prélèvement | Autorisation (ha) | Volume global (m3) |
|---------------|-------------------------|-----------------|--------------------|---|-----------------------------------|-------------------|--------------------|
| PORTASSAU | Christian | | BAZILLAC | Bazillac | ADOUR, Nappe Adour | 10,04 | 20080 |
| POSTERLE | Serge | | PUJO | Camalès, Lafitole, Pujo | ADOUR | 23,50 | 47000 |
| POUN | Michel | | MONTANER | Siarrouy, Tarasteix | ADOUR | 2,27 | 4540 |
| POUNCHOU | Stéphane | | CASTEIDE DOAT | Vic-en-Bigorre | ADOUR | 3,08 | 6160 |
| POUQUET | Yves | | OROIX | Tarasteix | ADOUR | 1,12 | 2240 |
| PRAT | Claudine | | CAMALES | Camalès, Vic-en-Bigorre | ADOUR | 0,88 | 1760 |
| PRAT PABINE | Jean Marc | | NOUILHAN | Nouilhan, Vic-en-Bigorre | ADOUR, Nappe Adour | 30,72 | 61440 |
| PRECHACQ | Eric | | MADIRAN | Castelnau-Rivière-Basse | LOUET | 34,83 | 69660 |
| PRUNET FOCH | Marguerite | | BEAUMARCHES | Castelnau-Rivière-Basse, Labatut-Rivière, Sombrun, Soublecause | ADOUR | 30,70 | 61400 |
| PUYO | Jean-Louis Christian | | SEGALAS | Liac, Ségalas | ADOUR, Nappe Adour | 40,18 | 80360 |
| QUESSETTE | Sébastien | | SIARROUY | Andrest, Siarrouy, Talazac | ADOUR, Nappe Adour, Système Adour | 14,29 | 28580 |
| RAIGNAUD | Jean Pascal | | VIC EN BIGORRE | Vic-en-Bigorre | ADOUR | 3,06 | 6120 |
| RAMONJEAN | Marc | | AURENSAN | Aurensan | ADOUR | 2,38 | 4760 |
| RANCON | Marie Madeleine | | TARBES | Ibos, Tarbes | ADOUR | 3,11 | 6220 |
| RANCON | Jean | | BOULOGNE SUR GESSE | Ibos, Tarbes | ADOUR, Nappe Adour | 11,43 | 22860 |
| REGNIER | Marie | | BAZILLAC | Bazillac | ADOUR, Nappe Adour | 85,27 | 170540 |
| REY | Gerard | | CAIXON | Caixon | ADOUR, Systeme Adour | 58,1 | 116200 |
| REY | Bernard | | BOURS | Bours | ADOUR | 0,70 | 1400 |
| RICAU | Jean Pascal | | ANSOST | Ansost, Artagnan, Barbachen, Gensac, Lafitole, Liac, Maubourguet, Monfaucon | ADOUR, Nappe Adour | 68,30 | 136600 |
| RICAUD | Edouard | | LALOUBERE | Soues | ADOUR | 2,01 | 4020 |
| RIEUDEBAT | Jean Pierre | | SALLES ADOUR | Allier, Barbazan-Debat, Salles-Adour, Soues | ADOUR | 13,66 | 27320 |
| RIGOU | Brigitte | | ORLEIX | Orleix | ADOUR | 0,71 | 1420 |
| RIVES | Angeline | | LUBRET ST LUC | Rabastens-de-Bigorre, Ségalas | alaric, d'(canal) | 11,78 | 23560 |
| RIVIERE D'ARC | Michel | | TOSTAT | Tostat | ADOUR, Système Adour | 34,43 | 68860 |
| RODRIGUEZ | Serge | | ESCONDEAUX | Dours, Escondeaux | aule, l'(ruisseau) | 3,07 | 6140 |
| ROQUES | Gerard Jean | | MARSAC | Bazillac, Marsac | ADOUR | 1,77 | 3540 |
| ROQUES | Gerard | | TARASTEIX | Lafitole, Oursbelille, Tarasteix | ADOUR, souy, le (ruisseau) | 21,83 | 43660 |
| ROSSI | Jean-Marc | | CAMALES | Camalès, Vic-en-Bigorre, Villenave-près-Marsac | ADOUR, Nappe Adour | 28,45 | 56900 |
| ROTIS | Norbert | | LESPOUEY | Salles-Adour | ADOUR | 2,02 | 4040 |
| ROUAN | Marie | | AUREILHAN | Aureilhan | ADOUR | 0,58 | 1160 |
| ROUCAU | Roland Andre | | BAZILLAC | Bazillac | aule, l'(ruisseau), Nappe Adour | 45,86 | 91720 |
| ROUQUET | Nicolas | | MONTGAILLARD | Montgaillard | ADOUR | 0,70 | 1400 |

| Nom | Prénom | Représentée par | Commune Adresse | Commune(s) de prélèvement | Sous-bassins de prélèvement | Autorisation (ha) | Volume global (m3) |
|--------------------------|-----------------|---------------------------|----------------------|---|---|-------------------|--------------------|
| ROUX | Michel | | NOUILHAN | Caixon, Maubourguet, Nouilhan, Vic-en-Bigorre | ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour | 59,40 | 118800 |
| ROUX | Jean Christophe | | MONTGAILLARD | Montgaillard, Ordizan, Trébons | ADOUR | 2,45 | 4900 |
| SABATHE | Michel | | PUJO | Pujo, Saint-Lézer | ADOUR, Nappe Adour | 36,31 | 72620 |
| SABATHE | Serge | | ESCONDEAUX | Castéra-Lou, Dours, Escondeaux, Ugnouas | ADOUR, Nappe Adour | 53,03 | 106060 |
| SABATHE | Robert | | PUJO | Pujo | Nappe Adour | 35,10 | 70200 |
| SABATHE | Michel | | ESCONDEAUX | Castéra-Lou, Dours, Escondeaux, Lescurry, Tostat | ADOUR, alaric, d'(canal) | 32,76 | 65520 |
| SAINT GERMA | Alain | | GENSAC | Artagnan, Gensac, Liac | ADOUR | 24,41 | 48820 |
| SAINT JEAN | Hugues | | MONFAUCON | Sauveterre | ADOUR | 19,60 | 39200 |
| SAINT MARTIN | Jean Claude | | ESCONDEAUX | Bazillac, Escondeaux, Lacassagne, Lescurry | ADOUR, alaric, d'(canal), Systeme Adour | 58,84 | 117680 |
| SAINT PASTOUS | Louis | | LALOUBERE | Laloubère | Nappe Adour | 1,63 | 3260 |
| SAINT-HILLAIRE | Jean-Claude | | LARREULE | Caixon, Larreule, Nouilhan | ADOUR | 14,22 | 28440 |
| SALLES | Gilles | | OURSBELILLE | Oursbelille | ADOUR | 30,38 | 60760 |
| SALLES LAMONGE | Michel | | ARCIZAC ADOUR | Arcizac-Adour | ADOUR | 4,01 | 8020 |
| SALLES PAPOU | Jean Jacques | | IBOS | Azereix, Ibos | ADOUR, Nappe Adour | 15,15 | 30300 |
| SAMALENS LAGARDERE | Jean | | SIARROUY | Siarrouy | ADOUR, échez, l'(rivière), Nappe Adour | 34,00 | 68000 |
| SARGIETTO | Francis | | LARREULE | Caixon, Caussade-Rivière, Labatut-Rivière, Larreule, Nouilhan | ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour | 30,17 | 60340 |
| SARL L'EPPSA | | | SEDZERE | Maubourguet | ADOUR, estéous, l'(rivière) | 60,25 | 120500 |
| SARL PEPINIERE BOURQUIN | | | BORDERES SUR L ECHEZ | Bordères-sur-l'Échez | Adour | 3,50 | 7000 |
| SARRABAYROUSE | Gilbert | | TOSTAT | Bazillac, Tostat | bois, du (ruisseau) | 2,47 | 4940 |
| SARTHOU GARDEY | Laurent | | OURSBELILLE | Oursbelille | souy, le (ruisseau), Systeme Adour | 3,57 | 7140 |
| SAYOUS | Joseph | | MONTANER | Vic-en-Bigorre | ADOUR | 0,87 | 1740 |
| SCEA A LA BORDE DE PEROU | | M. Sébastien DUCURON | LABATUT RIVIERE | Caussade-Rivière, Labatut-Rivière | ADOUR, Nappe Adour | 31,61 | 63220 |
| SCEA ARAGNOUET ARBERET | | M. Jean Bernard ARAGNOUET | CAIXON | Caixon, Vic-en-Bigorre | Adour, Nappe Adour, Systeme Adour | 74,42 | 148840 |
| SCEA BARRAGUE VIGNES | | M. Gaston BARRAGUE | BERNAC DEBAT | Allier, Bernac-Debat, Bernac-Dessus | ADOUR | 36,80 | 73600 |
| SCEA CANDILLAC | | Mme Blandine BONNEL | MAUBOURGUET | Maubourguet | ADOUR | 33,50 | 67000 |
| SCEA CHOELIA | | M. Philippe DUBIE | PONTACQ | Lanne | ADOUR | 21,04 | 42080 |
| SCEA COURREGES CHISNE | | | LAMAYOU | Vic-en-Bigorre | ADOUR | 2,48 | 4960 |

| Nom | Prénom | Représentée par | Commune Adresse | Commune(s) de prélèvement | Sous-bassins de prélèvement | Autorisation (ha) | Volume global (m3) |
|---------------------------|----------|-------------------------|----------------------|---|---|-------------------|--------------------|
| SCEA DE D'OLCE | | Mlle Chantal MORA | BAZILLAC | Bazillac, Camalès, Sarriac-Bigorre, Vic-en-Bigorre | adour, l'(fleuve), Nappe Adour | 93,50 | 187000 |
| SCEA DE LA PALME D'OR | | Mme Annie MOUCHOUS | UGNOUAS | Dours, Marsac, Sarniguet, Tostat, Ugnouas | ADOUR, Systeme Adour | 14,05 | 28100 |
| SCEA DE LA PLAINE | | Mlle Delphine PUJO | SAUVETERRE | Sauveterre | ADOUR | 64,00 | 128000 |
| SCEA DE LABARTHE | | | CAUSSADE RIVIERE | Castelnau-Rivière-Basse, Caussade-Rivière, Villefranque | ADOUR, Nappe Adour | 73,37 | 146740 |
| SCEA DE L'ALARIC | | M. Frederic TALBOT | SARROUILLES | Séméac | ADOUR | 26,46 | 52920 |
| SCEA DE PEKELLY | | Mlle Julie LARTIGUE | MONFAUCON | Monfaucon | alaric, d'(canal) | 1,68 | 3360 |
| SCEA DELAS | | M. Bruno DELAS | PUJO | Camalès, Pujo | échez, l'(rivière), Nappe Adour | 58,71 | 117420 |
| SCEA DES BRASSIERS | | Mme Jeanne BAYLE | AZEREIX | Azereix, Ibos, Juillan | ADOUR | 23,42 | 46840 |
| SCEA DU BIOUE | | M. Régis SERVIAN | SOMBRUN | Estirac, Sombrun | ADOUR, canal ASA Maubourguet, layza, de (ruisseau) | 27,40 | 54800 |
| SCEA DU CASSOU | | | LABATUT | Larreule | ADOUR | 1,60 | 3200 |
| SCEA DU GARROS | | M. Thierry LASSERRE | SOMBRUN | Estirac, Maubourguet, Sombrun | ADOUR, Nappe Adour | 30,73 | 61460 |
| SCEA DU LAS | | | LABATUT RIVIERE | Caussade-Rivière, Labatut-Rivière, Soublecause | ADOUR, alaric, d'(canal), louet, le (ruisseau), Systeme Adour | 48,09 | 96180 |
| SCEA FERME ADOUR | | | LAFITOLE | Gensac, Lafitole, Maubourguet, Vic-en-Bigorre | ADOUR | 44,87 | 89740 |
| SCEA HARAS DE LA PODEROSA | | M. Patrick SAINT MARTIN | MAUBOURGUET | Larreule | Nappe Adour | 26,00 | 52000 |
| SCEA HORTICOLE ABADIE | | M. Frederic ABADIE | IBOS | Ibos | ADOUR | 12,90 | 25800 |
| SCEA LAPORTE | | Mlle Sylvie LAPORTE | BORDERES SUR L ECHEZ | Bordères-sur-l'Échez | ADOUR, échez, l'(rivière), Nappe Adour | 71,70 | 143400 |
| SCEA LES TROIS BELLEVUES | | M. René SANSAMAT BRAUD | LARREULE | Larreule, Maubourguet, Nouilhan | ADOUR | 21,88 | 43760 |
| SCEA MENET | | | MONTANER | Saint-Lézer, Vic-en-Bigorre | ADOUR | 4,83 | 9660 |
| SCEA PEYRAMALE | | M. Jean Louis PEYRAMALE | IBOS | Ibos | ADOUR, Nappe Adour | 17,87 | 35740 |
| SCEA RECROIX | | Mme Jeanne RECROIX | SAUVETERRE | Sauveterre | ADOUR | 46,16 | 92320 |
| SEGAILLAT | Murielle | | ESTIRAC | Estirac | ADOUR | 0,75 | 1500 |
| SEGUEMBILLE | Laurent | | JUILLAN | Ibos, Juillan, Odos | ADOUR | 13,63 | 27260 |

| Nom | Prénom | Représentée par | Commune Adresse | Commune(s) de prélèvement | Sous-bassins de prélèvement | Autorisation (ha) | Volume global (m3) |
|------------------|----------------|-----------------|-----------------|--|--|-------------------|--------------------|
| SEMBRES | Andre | | CAMALES | Camalès, Vic-en-Bigorre | ADOUR | 13,40 | 26800 |
| SEMMARTIN | Thierry | | ASTUGUE | Allier, Arcizac-Adour | ADOUR | 3,97 | 7940 |
| SEMMARTIN | Roger | | ARCIZAC ADOUR | Arcizac-Adour, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Hiis, Saint-Martin, Vielle-Adour | ADOUR | 24,66 | 49320 |
| SEMMEZIES | Pascal | | LAFITOLE | Lafitole, Maubourguet, Monfaucon, Sauveterre | ADOUR, estéous, l'(rivière), lauzue, de (ruisseau) | 36,22 | 72440 |
| SEMPE | Claude | | CAMALES | Camalès, Pujo, Vic-en-Bigorre | ADOUR, Nappe Adour | 90,57 | 181140 |
| SEMPE | Robert | | CAMALES | Camalès | Nappe Adour | 2,22 | 4440 |
| SENSEVER | Martine | | OURSBELILLE | Oursbelille | ADOUR, souy, le (ruisseau) | 20,56 | 41120 |
| SENTUBERY | Jean Marc | | LESCURRY | Lescurry | ADOUR | 5,90 | 11800 |
| SERVIAN | Claudine | | SOMBRUN | Caussade-Rivière, Estirac, Maubourguet, Sombrun | Adour, Nappe Adour | 41,09 | 82180 |
| SESTAUX | Raymond Jean | | ODOS | Horgues, Laloubère, Odos | ADOUR | 1,87 | 3740 |
| SICRE | Yannick | | ORLEIX | Orleix | ADOUR, alaric, Nappe Adour | 51,43 | 102860 |
| SIMON | Isabelle | | VIC EN BIGORRE | Sarriac-Bigorre | ADOUR | 15,87 | 31740 |
| SOLVEZ | Danielle | | ESCONDEAUX | Escondeaux, Lacassagne, Tostat, Ugnouas | ADOUR, Systeme Adour | 11,75 | 23500 |
| SOUBIE | Sabine | | JUILLAN | Ibos, Juillan, Louey | ADOUR | 5,82 | 11640 |
| SOULE ARTOZOUL | Eric | | BAZILLAC | Bazillac, Sarriac-Bigorre, Vic-en-Bigorre | ADOUR, Nappe Adour | 49,08 | 98160 |
| SOULIE | Jean Michel | | VIDOUZE | Caixon, Vic-en-Bigorre | ADOUR | 22,25 | 44500 |
| TANQUES | Eric | | LIAC | Liac, Sarriac-Bigorre | ADOUR | 6,12 | 12240 |
| TAPIA | Maurice | | SOMBRUN | Auriébat | ADOUR | 24,00 | 48000 |
| TAPIE | Jean Pierre | | ST LEZER | Saint-Lézer, Vic-en-Bigorre | ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour | 43,74 | 87480 |
| TAPIE | Patrice | | TARBES | Allier, Bagnères-de-Bigorre, Bernac-Debat, Bernac-Dessus | ADOUR | 10,85 | 21700 |
| TENET | Jacqueline | | MONFAUCON | Monfaucon | ADOUR, alaric, d'(canal) | 8,50 | 17000 |
| TEULE | Daniel | | VIC EN BIGORRE | Artagnan, Vic-en-Bigorre | Adour | 92,50 | 185000 |
| THISSELIN | Jean Jacques | | VIC EN BIGORRE | Vic-en-Bigorre | dibès, de (ruisseau) | 3,00 | 6000 |
| TISNE | Philippe Alain | | ODOS | Barbazan-Debat, Horgues, Laloubère, Odos, Soues | ADOUR, Systeme Adour | 32,21 | 64420 |
| TISNES | Alain | | LAGARDE | Gayan, Lagarde | ADOUR | 10,94 | 21880 |
| TOMEZZOLI | Jean Marie | | CHIS | Chis | alaric, d'(canal) | 7,56 | 15120 |
| TUJAGUE | Sylvaine | | MONTEGUT ARROS | Gensac | ADOUR, estéous, l'(rivière) | 28,62 | 57240 |
| VAN HEERDEN | Noëlle | | ST MARTIN | Saint-Martin | ADOUR | 0,74 | 1480 |
| VERDIER MATAYRON | Philippe | | HERES | Castelnaud-Rivière-Basse, Hères | ADOUR, Systeme Adour | 38,62 | 77240 |

| Nom | Prénom | Représentée par | Commune Adresse | Commune(s) de prélèvement | Sous-bassins de prélèvement | Autorisation (ha) | Volume global (m3) |
|--------------|-------------|-----------------|-----------------|--|---|-------------------|--------------------|
| VERGES | Paul | | LABATUT RIVIERE | Estirac, Labatut-Rivière | ADOUR, Nappe Adour | 18,77 | 37540 |
| VERGES | Sylvette | | VIC EN BIGORRE | Vic-en-Bigorre | ADOUR | 51,58 | 103160 |
| VERGEZ | Alain | | MAUBOURGUET | Sombrun | ADOUR | 5,93 | 11860 |
| VICTORIN | Philippe | | SARRIAC BIGORRE | Bazillac, Sarriac-Bigorre | ADOUR, Nappe Adour | 46,04 | 92080 |
| VIDALE | Camille | | ARTAGNAN | Artagnan | ADOUR | 3,19 | 6380 |
| VIGNEAU | André | | LASCAZERES | Caussade-Rivière, Villefranque | Nappe Adour | 3,81 | 7620 |
| VIGNES | Lucien | | JUILLAN | Ibos | Nappe Adour | 8,55 | 17100 |
| VIGNES | Véronique | | ODOS | Barbazan-Debat, Horgues, Laloubère, Odos, Soues | ADOUR | 2,10 | 4200 |
| VILLARY | Suzanne | | BOURS | Aurensan, Bours | ADOUR | 4,14 | 8280 |
| VILLENEUVE | Siméon | | LACASSAGNE | Bazillac, Escondeaux | alaric, d'(canal) | 3,93 | 7860 |
| VILLENEUVE | Jean Michel | | LACASSAGNE | Bazillac, Escondeaux, Lacassagne, Rabastens-de-Bigorre | ADOUR, alaric, d'(canal), Systeme Adour | 62,40 | 124800 |
| VINCENT | Philippe | | CHIS | Bours, Chis, Orleix | ADOUR, Systeme Adour | 57,11 | 114220 |
| TOTAL | | | | | | 18 302,15 | 36 604 300 |

--ooOoo--

Arrêté n°2010127-01

Arrêté d'opposition à la demande de révision de l'arrêté réglementant la centrale hydroélectrique de MARCAS à Vier-Bordes

Administration : DDT

Auteur : benoit LISCH

Signataire : Préfet

Date de signature : 07 Mai 2010

**ARRETE D' OPPOSITION
A LA DEMANDE DE REVISION DE L'ARRETE REGLEMENTANT LA CENTRALE
HYDROELECTRIQUE DE MARCAS A VIER-BORDES.**

Le Préfet des HAUTES-PYRENEES,

- VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, transposée en droit français par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, et retranscrite dans le code de l'environnement;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- VU le décret n°95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 approuvé par le comité de bassin en date du 1^{er} décembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-326-3 du 22 novembre 2007 réglementant la centrale hydroélectrique de MARCAS, propriété de la Société d'Exploitation d'Energie Hydroélectrique ;
- VU la demande en date du 17 mars 2008, par laquelle Monsieur TOLSAN, gérant de la Société d'Exploitation d'Energie Hydroélectrique, sollicitait un réexamen de la demande de modification du débit réservé de la centrale de MARCAS ;
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'ONEMA du 12 avril 2010 ;
- VU l'avis de la DREAL du 23 avril 2010 ;
- VU l'instruction du dossier par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires ;

CONSIDERANT que la note technique émanant du bureau d'études HYDRO-M du 5 juin 2008 n'est qu'un résumé de la note descriptive de décembre 2006 du bureau d'études HYDRO-M, elle-même issue du dossier loi sur l'eau de juillet 2003 demandant la modification de l'arrêté préfectoral du 5 mars 1979, et qu'elle n'apporte donc pas d'élément nouveau.

CONSIDERANT les faiblesses méthodologiques développées dans la note technique du bureau d'études HYDRO-M, relevées par le CEMAGREF dans son avis du 28 août 2007 et notamment de l'insuffisance de réalisation de transects représentatifs et de l'absence de prise en compte des conditions de maintien des populations de truites fario adultes dans l'Aygueberden ;

CONSIDERANT l'avis du CEMAGREF sur l'utilisation inappropriée de la valeur des 80% de la surface pondérée utilisée aux débits d'étiage pour la mise en oeuvre des débits minimum ;

CONSIDERANT l'analyse de l'ONEMA, avec l'appui du CEMAGREF, conduisant à émettre un avis défavorable à la demande de réduction du débit réservé en dessous de 44 l/s, du fait d'une étude du cours d'eau biaisée par un échantillonnage non représentatif du cours d'eau et d'une non-prise en compte des besoins des truites fario adultes ;

CONSIDERANT la sensibilité particulière du ruisseau d'Ayguebordon confirmée par sa désignation comme réservoir biologique pour le Gave de Pau au titre du SDAGE Adour-Garonne et comme une masse d'eau en bon état, pour lequel l'objectif est le bon état global en 2015 et la non dégradation au regard de l'article L 212-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le maintien d'un débit réservé à 44l/s est justifié par les conditions nécessaires à l'existence de la truite au stade adulte dans le cours d'eau et permet de garantir la vie biologique ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} - OPPOSITION

La demande du 17 mars 2008 par laquelle la Société d'Exploitation d'Energie Hydroélectrique sollicite une modification du débit réservé de la centrale de MARCAS est rejetée, conformément à l'article R214-73 du Code de l'Environnement qui prévoit qu'à l'issue de la conférence administrative, le Préfet peut rejeter à ce stade la demande par arrêté motivé.

Article 2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS


Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai deux mois pour le demandeur dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

La présente décision peut également être contestée par des tiers devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est alors de quatre ans à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 - EXECUTION

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de VIER-BORDES,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires,
- Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'ONEMA.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations et sur le site Internet de la Préfecture, et affiché en mairie de VIER-BORDES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

A TARDES, le 7 MAI 2010
le Préfet,

René BIDAS

Arrêté n°2010109-34

Arrêté relatif à l'octroi de la dérogation à la règle du repos dominical à LA POSTE bureau de la Grotte à Lourdes

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 19 Avril 2010



DIRECCTE MIDI-PYRENEES

ARRETE N°
RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION
A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

LE DIRECCTE DE MIDI-PYRENEES,

Vu la demande présentée par la Direction Territoriale de l'Enseigne La Poste Midi-Pyrénées Ouest, 1 place de la Liberté, BP 1526, 65015 TARBES CEDEX 9, qui sollicite l'autorisation d'employer du personnel salarié le dimanche sur le guichet postal de la Grotte de Lourdes du 25 avril au 31 octobre 2010,

Vu les articles L.3132-20 et suivants et R.3132-17 du Code du Travail,

Après consultation du Conseil Municipal de la Commune concernée, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

Considérant que la nécessité de l'ouverture de cet établissement certains dimanches est avérée compte tenu de l'afflux de pèlerins en fin de semaine et pour des événements particuliers,

Considérant qu'il est établi que la mise en repos de tout le personnel le dimanche compromet le fonctionnement de cet établissement,

ARRETE

Article 1er : La direction territoriale de l'enseigne La Poste de Midi-Pyrénées Ouest est autorisée à employer du personnel salarié le dimanche durant la période sollicitée sur le point Poste de la Grotte de Lourdes.

Article 2 : Monsieur le Responsable de l'Unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la Direccte Midi-Pyrénées, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

TARBES, le 19 avril 2010

Pour le Direccte Midi-Pyrénées,
Le Responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées,

Bernard NOIROT

Arrêté n°2010075-08

Arrêté portant modification de la COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : Préfet

Date de signature : 16 Mars 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

UNITÉ TERRITORIALE DES HAUTES-PYRENEES
DE LA DIRECCTE MIDI-PYRENEES

ARRETE N° 2010-
portant modification de la
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2009-216-11 du 4 août 2009 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

Vu les désignations proposées par les organisations d'employeurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1 : *L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-216-11 du 4 août 2009 est modifié comme suit :*

- | | |
|--|---|
| Cinq représentants de l'Etat | <ol style="list-style-type: none">1. Le Directeur de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Midi-Pyrénées (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)2. Le Trésorier Payeur Général3/4. Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et son adjoint5. Le Directeur Départemental des Territoires |
| Cinq représentants des organisations d'employeurs | <ol style="list-style-type: none">1. M. Vincent-Didier ROUSSE, représentant le MEDEF Hautes-Pyrénées2. M. Eric FRANCE, représentant la CGPME Hautes-Pyrénées3. M. Michel CARNEJAC, Président de l'UPA Hautes-Pyrénées4. Mme Marie-Jeanne DERELLE, Présidente de l'UNAPL Hautes-Pyrénées5. M. Christian FOURCADE, Président de la FDSEA Hautes-Pyrénées |

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-216-11 du 4 août 2009 est modifié comme suit :

Article 2.1 - La formation compétente dans le domaine de l'emploi est constituée comme suit :

| | |
|--|---|
| Cinq représentants de l'administration | <ol style="list-style-type: none">1. Le Trésorier payeur général2. Le Directeur de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Midi-Pyrénées (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)3. Le Directeur Départemental des Territoires4. Le Chef du groupe de l'unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers de la DREAL5. Mme Stéphanie FRAGNOL QUENTIN, Chargée de mission au Pôle Emploi Midi-Pyrénées Ouest |
| Cinq représentants des organisations d'employeurs | <ol style="list-style-type: none">1. M. Vincent-Didier ROUSSE, représentant le MEDEF Hautes-Pyrénées2. M. Eric FRANCE, représentant la CGPME Hautes-Pyrénées3. M. Michel CARNEJAC, Président de l'UPA Hautes-Pyrénées4. Mme Marie-Jeanne DERELLE, Présidente de l'UNAPL Hautes-Pyrénées5. M. Christian FOURCADE, Président de la FDSEA Hautes-Pyrénées |

Article 2.2 - La formation compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique intitulée «conseil départemental de l'insertion par l'activité économique» est constituée comme suit :

| | |
|--|--|
| Cinq représentants de l'administration | <ol style="list-style-type: none">1. Le Directeur de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Midi-Pyrénées (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)2. Le Trésorier Payeur Général3/4 Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et son adjoint5. Le Directeur Départemental des Territoires |
| Un représentant de Pôle Emploi | Mme Stéphanie FRAGNOL QUENTIN, chargée de mission au Pôle Emploi Midi-Pyrénées Ouest |
| Cinq représentants des organisations d'employeurs | <ol style="list-style-type: none">1. M. Olivier DUCASTAING, représentant le MEDEF2. M. Eric FRANCE, représentant la CGPME Hautes-Pyrénées3. M. Christian FOURCADE, Président de la FDSEA Hautes-Pyrénées4. M. Michel CARNEJAC, Président de l'UPA Hautes-Pyrénées5. M. Patrick DEFAY, représentant l'UNAPL Hautes-Pyrénées |

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, et le Directeur de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète

16 MAR. 2010


Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2010114-01

Agrément simple d'un organisme de services à la personne : Auto-entreprise VERONIQUE SERVICES à CAPVERN

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE

Date de signature : 24 Avril 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Directe

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Midi-Pyrénées
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 2010- - portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Le Directe de Midi-Pyrénées,

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant l'article L.7231-1 et L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 16 février 2010 par l'auto-entreprise VERONIQUE SERVICES, dont le siège social est situé : 424 rue du Languedoc- 65130 CAPVERN

SUR proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

l'auto-entreprise VERONIQUE SERVICES
424 rue du Languedoc- 65130 CAPVERN

Représentée par Mme HOAREAU VERONIQUE

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.7231-1 du code du travail pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 2

Le présent agrément est valable jusqu'au **28/02/2015**. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/15042010/F/065/S/073**

ARTICLE 4

La structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes*:

1. Entretien de la maison et travaux ménagers ;
2. Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
3. Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
4. Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
5. Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
6. Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
7. Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
8. Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes ;
9. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

* Intitulé du décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 24 avril 2010
Pour le Direccte et par délégation
Le Responsable de l'Unité Territoriale,

Bernard NOIROT

Arrêté n°2010122-01

**Agrément simple d'un organisme de services à la personne : Auto-entreprise SERVICES
A LA PERSONNE à TARBES**

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE

Date de signature : 02 Mai 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Directe

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Midi-Pyrénées
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 2010- - portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Le Directe de Midi-Pyrénées,

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant l'article L.129-1 et L.129-2 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 24 février 2010 par l'auto-entreprise SERVICE A LA PERSONNE, dont le siège social est situé : 25 BOULEVARD DU MARTINET – 65000 TARBES

SUR proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

l'auto-entreprise SERVICE A LA PERSONNE
25 BOULEVARD DU MARTINET – 65000 TARBES

Représentée par M. ZEKRI AZZEDINE

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.129-1 du code du travail pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 2

Le présent agrément est valable jusqu'au **3/04/2015**. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/18042010/F/065/S/074**

ARTICLE 4

La structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes*:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers ;*
- *Petits travaux de jardinage ;*
- *Prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains ;*
- *Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;*
- *Assistance informatique et internet à domicile ;*

* Intitulé du décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 2 mai 2010
Pour le Direccte et par délégation
Le Responsable de l'Unité Territoriale

Bernard NOIROT

Arrêté n°2010123-07

**Agrément simple d'un organisme de services à la personne : Auto-entreprise AIDE A
DOMICILE à ARRENS MARSOUS**

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE

Date de signature : 03 Mai 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Directe

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Midi-Pyrénées
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 2010- - portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Le Directe de Midi-Pyrénées,

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant l'article L.7231-1 et L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 1er avril 2010 par l'auto-entreprise AIDE A DOMICILE, dont le siège social est situé : 6 RUE DU PORT DARRE- 65400 ARRENS MARSOUS

SUR proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

l'auto-entreprise AIDE A DOMICILE
6 RUE DU PORT DARRE- 65400 ARRENS MARSOUS

Représentée par Mme MONTNACH MURIELLE

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.7231-1 du code du travail pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 2

Le présent agrément est valable jusqu'au **30/04/2015**. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/30042010/F/065/S/072**

ARTICLE 4

La structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes*:

1. Entretien de la maison et travaux ménagers ;
2. Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
3. Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
4. Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions;
5. Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
6. Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes.

* Intitulé du décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Le directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 3 mai 2010

Pour le Direccte et par délégation
Le Responsable de l'Unité Territoriale,

Bernard NOIROT

Arrêté n°2010124-07

**Agrément simple d'un organisme de services à la personne : Auto-entreprise MEIDHINA
SERVICES à TARBES**

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE

Date de signature : 04 Mai 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Directe

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Midi-Pyrénées
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 2010- - portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Le Directe de Midi-Pyrénées,

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant l'article L.7231-1 et L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 9 février 2010 par l'auto-entreprise MEIDHINA SERVICES, dont le siège social est situé : 1 IMPASSE DIZAC- 65000 TARBES

SUR proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

l'auto-entreprise MEIDHINA SERVICES
1 IMPASSE DIZAC- 65000 TARBES

Représentée par Mme PUYADE MEIDHINA

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.7231-1 du code du travail pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 2

Le présent agrément est valable jusqu'au **31/03/2015**. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/06042010/F/065/S/071**

ARTICLE 4

La structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes*:

1. Entretien de la maison et travaux ménagers ;
2. Prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
3. Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ;
4. Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
5. Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

* Intitulé du décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Le directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 4 mai 2010

Pour le Direccte et par délégation
Le Responsable de l'Unité Territoriale,

Bernard NOIROT

Arrêté n°2010124-05

Arrêté portant fermeture exceptionnelle des services de la DDFIP le 14 mai 2010

Administration : Direction des Services Fiscaux

Bureau : CABINET

Signataire : Préfet

Date de signature : 04 Mai 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTES-PYRENEES**

**Arrêté N° 2010....
portant fermeture exceptionnelle
des bureaux le 14 mai 2010**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu les articles 5 et 6 du décret n° 95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu l'article 2 du décret n° 2000-738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

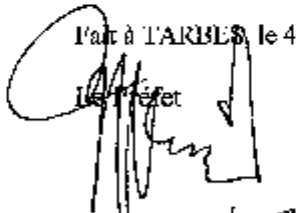
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1 : Les services des impôts des particuliers et services des impôts des entreprises de Lannemezan, Lourdes et Tarbes, le centre des impôts foncier de Tarbes ainsi que les bureaux des conservations des hypothèques de Tarbes et l'ensemble des trésoreries du département seront exceptionnellement fermés au public la journée du vendredi 14 mai 2010.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de TARBES

Fait à TARBES, le 4 mai 2010
Le Préfet

René BIDAL

Décision

décision n°04-2010 portant délégation de signature de la directrice par intérim chargée de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Administration : Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Signataire : Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Date de signature : 08 Avril 2010



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAUX AFFAIRES GÉNÉRALES

**Décision n°04/2010 du 8 avril 2010 portant délégation de signature
de la directrice par intérim chargée de la direction interrégionale des services pénitentiaires
de Toulouse**

La directrice,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté

Vu l'arrêté du 23 octobre 2006 portant délégation de signature pour la direction régionale des services pénitentiaire de Toulouse,

Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la Justice et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 12 mai 2009 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »

Vu l'arrête en date du 6 avril 2010 de Monsieur Dominique BUR, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Marie-Line Hanicot, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires assurant les fonctions par intérim,

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à **Monsieur Francis JACKOWSKI**, directeur hors classe des services pénitentiaires, Secrétaire général de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis JACKOWSKI, délégation est donnée à **Monsieur Jean-Christophe VEAUX**, attaché d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites



fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 2000 € par actes :

| CENTRES DE COUT | Délégation donnée au chef d'établissement | Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement | Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint |
|--|---|---|---|
| Centre pénitentiaire de Béziers | Monsieur Patrice Puaud, Directeur hors classe des services pénitentiaires | Madame Karine Thouzeau, Directrice des services pénitentiaires adjointe | Madame Sylviane Serpinet, Attaché d'administration du Ministère de la Justice et des Libertés |
| Centre de détention de Muret | Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires | Madame Véronique Caillavel, Directrice des services pénitentiaires adjointe | Monsieur Philippe Blomme, attaché d'administration du ministère de la Justice |
| Centre pénitentiaire de Lannemezan | Madame Aline Guerin, Directrice hors classe des services pénitentiaires | Monsieur Marcel Cuq, Directeur des services pénitentiaires adjoint | Monsieur Daniel Comes, attaché d'administration du ministère de la Justice |
| Centre pénitentiaire de Perpignan | Monsieur Jean-Claude Sellon, Directeur hors classe des services pénitentiaires | | Madame Fabienne Gontiers, attachée d'administration du ministère de la Justice |
| Maison d'arrêt de Nîmes | Madame Christine Charbonnier, Directrice hors classe des services pénitentiaires | Madame Valérie Mousseff, Directrice des services pénitentiaires adjointe | Madame Nadine Galy-Cassit, attachée d'administration du ministère de la Justice |
| Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone | Monsieur Bernard Giraud, Directeur hors classe | Madame Baya Boualam, Directrice des services pénitentiaires adjointe | Monsieur Fabrice Kozloff, attaché d'administration du ministère de la Justice |
| Maison d'arrêt de Toulouse-Seysse | Monsieur Georges Casagrande, Directeur hors classe | Monsieur Joël Delancelle, directeur adjoint | Monsieur Jean-Marc Mermet, attaché d'administration du ministère de la Justice |

Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 1000 € par actes :

| CENTRES DE COUT | Délégation donnée au chef d'établissement | Délégation donnée à l'adjoint en l'absence | Délégation donnée en l'absence du |
|-----------------|---|--|-----------------------------------|
|-----------------|---|--|-----------------------------------|



| | | du chef d'établissement | Chef d'établissement et de son adjoint |
|--|--|--|--|
| Maison d'arrêt d'Albi | Madame Dabia Lebreton, Capitaine pénitentiaire | Monsieur Frédéric Debaisieux, capitaine pénitentiaire | Madame Catherine Rolland, adjointe administrative |
| Maison d'arrêt de Cahors | Monsieur Serge Simon, Commandant pénitentiaire | Monsieur Jean-Marc Prouzet, Capitaine pénitentiaire | Madame Valérie Brunet, première surveillante |
| Maison d'arrêt de Carcassonne | Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire | Monsieur Jacques Guilhaumou, Capitaine pénitentiaire | Madame Colette Genova, adjointe administrative |
| Maison d'arrêt de Foix | Monsieur Alain Prat, Commandant pénitentiaire | Monsieur Sébastien Kebbat, Lieutenant pénitentiaire | Monsieur Jean Serry, adjoint administratif |
| Maison d'arrêt de Mende | Monsieur Michel Wagner, Capitaine pénitentiaire | Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire | Monsieur Philippe Derancy, surveillant |
| Maison d'arrêt de Montauban | Monsieur Jean-Philippe Cabal, Commandant pénitentiaire | Monsieur Philippe Brizion, Commandant pénitentiaire | Monsieur Maurice Girard, surveillant |
| Centre de semi-liberté de Montpellier | Monsieur Bernard Desteucq, Commandant pénitentiaire | Monsieur Philippe Raspaud, Major pénitentiaire | |
| Maison d'arrêt de Rodez | Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire | Monsieur Christophe Breucq, Capitaine pénitentiaire | Madame Brigitte CUSSAC, adjointe administrative |
| Centre de détention de Saint-Sulpice | Monsieur Georges Chassy, Capitaine pénitentiaire | Monsieur Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire | Monsieur Jean-Michel Hurtrel, secrétaire administratif |
| Maison d'arrêt de Tarbes | Monsieur Bernard Lajou, Commandant pénitentiaire | Monsieur Jean-Claude Gondel, Capitaine pénitentiaire | Madame Maryse Manse, adjointe administrative |
| Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur | Madame Nadège Grille, Directrice hors classe des services pénitentiaires | Madame Claire Garnier, Directrice des services pénitentiaires adjointe | Madame Carole Padie, secrétaire administrative |

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 500 € par actes :

| CENTRES DE COUT | Délégation donnée au chef d'établissement | Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement | Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint |
|-----------------|---|--|--|
| | | | |



| | | | |
|--|---|--|--|
| Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot | Madame Marie-Pierre Bonafini, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation | Madame Pierrick Leneveu, Directeur d'insertion et de probation | Monsieur Christian Junot, secrétaire administratif de classe supérieure |
| Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers | Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation | Madame Françoise Simandoux, directrice d'insertion et de probation de classe normale | Madame Sylvie Goudy, secrétaire administrative de classe normale |
| Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault | Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation | Monsieur Frédéric Vallat, directeur d'insertion et de probation de classe normale | Madame Marie-Josée Guiraud, secrétaire administrative de classe supérieure |
| Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées | Madame Dominique Josset-Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation | | Madame Patricia Jean-Dit-Cadet, secrétaire administrative de classe supérieure |
| Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère | Monsieur Jean-Pierre Sanson, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation | Monsieur René Pellet, directeur d'insertion et de probation de classe normale | Monsieur Yves Forma, secrétaire administratif de classe normale |
| Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège | Monsieur Waldemar Pawlaczyk, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation | Madame Catherine Lupion, directrice d'insertion et de probation | |
| Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude | Monsieur Marc Brussolo, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation | Madame Nicole Charpigny, Chef de service d'insertion et de probation | Monsieur Fadel Megghabar, adjoint administratif |
| Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales | Monsieur Didier Bourgouin, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation | Madame Annie Bance, directrice d'insertion et de probation | Madame Béatrice Perron, adjointe administrative |
| Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn | | Monsieur Patrick Goulesque, Chef de service d'insertion et de probation | Monsieur Eric Macor, secrétaire administratif de classe supérieure |

Article 6 : Délégation de signature est également donné à **Monsieur Georges-Olivier STRATIGEAS**, directeur 1^{ère} classe des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et



équipements, de signer en mon absence, Francis JACKOWSKI, les actes (engagements et mandatements) relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031

Article 7 : la décision n°01-2010 du 27 janvier 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Fait à Toulouse, le 8 avril 2010

Signé : Marie-Line Hanicot

Décision

Décision n°05/2010 du 14 avril 2010 portant délégation de signature de la directrice par intérim chargée de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Administration : Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

*BUREAU
DES AFFAIRES GÉNÉRALES*

**Décision n°05/2010 du 14 avril 2010 portant délégation de signature
de la directrice par intérim chargée de la direction interrégionale des services pénitentiaires
de Toulouse**

La directrice,

vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 7;

vu le décret du n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents
administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 30;

vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8;

Décide :

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Francis Jackowski, directeur hors classe des services
pénitentiaires, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse à
l'effet de signer tous actes, arrêtés ou décisions pris en application des articles R57-8, R57-9-6, R57-9-
7 et R57-9-8 du code de procédure pénale.

Article 2

Les dispositions de la décision n°08/2007 du 19 septembre 2007 sont abrogées.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de
département des régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 14 avril 2010

Marie-Line Hanicot

Décision

Décision n°06/2010 du 14 avril 2010 portant délégation de signature de la directrice par intérim chargée de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Administration : Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Signataire : Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Date de signature : 14 Avril 2010



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

*BUREAU
DES AFFAIRES GÉNÉRALES*

**Décision n°06/2010 du 14 avril 2010 portant délégation de signature
de la directrice par intérim chargée de la direction interrégionale des services
pénitentiaires de Toulouse**

La directrice,

vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 7;

vu le décret du n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 30;

vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8

Décide :

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrice Bonhomme, directeur des services pénitentiaires, chef du département de la sécurité et de la détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer en mon nom tous actes, arrêtés ou décisions pris en application de l'article R57-8 du code de procédure pénale et seulement en ce qui concerne la délivrance des autorisations de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés incarcérés dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale, restitution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion, autorisation pour une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de dix-huit mois, nomination des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant au-delà de la limite réglementaire, autorisation de sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou divulgation sous quelque forme que ce soit, délivrance d'une autorisation pour un détenu, d'être hospitalisé dans un établissement de santé privé, autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction régionale, prolongation de l'isolement au-delà de six mois et jusqu'à un an.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice Bonhomme, délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Yves Goiffon, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef du département de la sécurité et de la détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, et à Monsieur Christian Thiriât, directeur des services pénitentiaires, chef du bureau des affaires générales, à l'effet de signer en mon nom tous actes, arrêtés ou décisions pris en application de l'article R57-8 du code de procédure pénale et seulement en ce qui concerne la délivrance des autorisations de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés incarcérés dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale, restitution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion, autorisation pour une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de dix-huit mois, nomination des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant au-delà de la limite réglementaire, autorisation de sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou divulgation sous quelque forme que ce soit, délivrance d'une autorisation pour un détenu, d'être hospitalisé dans un établissement de santé privé, autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction régionale, prolongation de l'isolement au-delà de six mois et jusqu'à un an.

Article 3

Les dispositions de la décision n°03/2008 du 10 juillet 2008 sont abrogées.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 14 avril 2010

Marie-Line Hanicot

Décision

Décision n°07/2010 du 28 avril 2010 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature

Administration : Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Signataire : Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Date de signature : 00 0000



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

*BUREAU
DES AFFAIRES GÉNÉRALES*

Décision n°07/2010 du 28 avril 2010 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature

Le Directeur interrégional,

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 29 mars 2010 portant nomination de Monsieur Georges Vin, Directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,

Vu l'arrête du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 3 septembre 2007 portant nomination de Madame Marie-Line Hanicot, directrice hors classe des services pénitentiaires, échelon fonctionnel, en qualité de directrice adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 16 juin 2005 portant nomination de Monsieur Francis Jackowski, directeur hors classe des services pénitentiaires, échelon fonctionnel, en qualité de secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

Décide

Article 1 : en cas d'absence de Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, délégation est donnée à Madame Marie-Line Hanicot, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires, à Monsieur Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Madame Chantal Bary, attaché d'administration chef des ressources humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Maryse Parissenti, attaché d'administration à la direction interrégionale des services pénitentiaires pour signer les actes suivants :

- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;



- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ;
- octroi des congés annuels ;
- attribution des congés bonifiés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi du congé de paternité ;
- octroi ou renouvellement du congé parental ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés pour formation professionnelle ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi ou renouvellement de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;
- octroi du congé pour bilan de compétences ;
- octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- octroi des congés de représentation ;
- validation des services pour la retraite ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique.

Article 2 : Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, de chefs des services d'insertion et de probation, conseillers d'insertion et de probation, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, en cas d'absence de Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, délégation est donnée à Madame Marie-Line Hanicot, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires et à Monsieur Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Madame Chantal Bary, attaché d'administration chef des ressources humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Maryse Parissenti, attaché d'administration à la direction interrégionale des services pénitentiaires pour signer les actes suivants :



- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- attribution des congés bonifiés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;
- octroi du congé pour bilan de compétences ;
- octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi de congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance



invalidité ;

- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- attribution du capital décès.

Article 3 : Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, en cas d'absence de Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, délégation est donnée à Madame Marie-Line Hanicot, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires et à Monsieur Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Madame Chantal Bary, attaché d'administration chef des ressources humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Maryse Parissenti, attaché d'administration à la direction interrégionale des services pénitentiaires pour signer les actes suivants :

- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'[article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) ;
- octroi des congés annuels ;
- attribution des congés bonifiés ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des [articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982](#) ;
- octroi des congés de représentation ;



- octroi de congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;
- octroi du congé pour bilan de compétences ;
- octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- attribution du capital décès ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- mise en disponibilité de droit ;
- accès à la disponibilité et prolongation ;
- propositions de titularisation ;
- discipline : sanctions de l'avertissement et du blâme.

Article 4 : Pour les agents non titulaires, en cas d'absence de Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, délégation est donnée à Madame Marie-

Line Hanicot, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires et à Monsieur Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Madame Chantal Bary, attaché d'administration chef des ressources humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Maryse Parissenti, attaché d'administration à la direction interrégionale des services pénitentiaires pour signer les actes suivants :

- conclusion ou renouvellement du contrat ou engagement écrit de recrutement ;
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- acceptation des démissions ;
- licenciement ;
- licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanente ou définitivement inaptes à exercer leurs fonctions ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés pour raisons de santé ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence



administrative ;

- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi de congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans une réserve ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical ;
- attribution des congés pour formation professionnelle ;
- imputation au service des maladie ou accident du travail ;
- octroi ou renouvellement des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi ou renouvellement du congé pour convenances personnelles ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- réemploi à l'issue des divers congés ;
- accès à la disponibilité et prolongation ;
- octroi du congé de mobilité et réemploi ;
- octroi de congés représentation ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- attribution du capital décès.

Article 5 : Les dispositions contenues à la décision N°03/2010 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature du 7 avril 2010 sont abrogées ;

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 28 avril 2010

le Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse

signé : Georges Vin

Décision

Décision n°08/2010 du 28 avril 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Administration : Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Signataire : Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Date de signature : 00 0000



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

*BUREAU
DES AFFAIRES GÉNÉRALES*

Décision n°08/2010 du 28 avril 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 7;

vu le décret du n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 30;

vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8

Décide :

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrice Bonhomme, directeur des services pénitentiaires, chef du département de la sécurité et de la détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application de l'article R57-8 du code de procédure pénale et seulement en ce qui concerne la délivrance des autorisations de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés incarcérés dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale, restitution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion, autorisation pour une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de dix-huit mois, nomination des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant au-delà de la limite réglementaire, autorisation de sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou divulgation sous quelque forme que ce soit, délivrance d'une autorisation pour un détenu, d'être hospitalisé dans un établissement de santé privé, autorisation



d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction régionale, prolongation de l'isolement au-delà de six mois et jusqu'à un an.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice Bonhomme, délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Yves Goiffon, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef du département de la sécurité et de la détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, et à Monsieur Christian Thiriart, directeur des services pénitentiaires, chef du bureau des affaires générales, à l'effet de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application de l'article R57-8 du code de procédure pénale et seulement en ce qui concerne la délivrance des autorisations de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés incarcérés dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale, restitution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion, autorisation pour une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de dix-huit mois, nomination des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant au-delà de la limite réglementaire, autorisation de sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou divulgation sous quelque forme que ce soit, délivrance d'une autorisation pour un détenu, d'être hospitalisé dans un établissement de santé privé, autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction régionale, prolongation de l'isolement au-delà de six mois et jusqu'à un an.

Article 3

Les dispositions de la décision n°06/2010 du 14 avril 2010 sont abrogées.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 28 avril 2010

le Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse

signé : Georges Vin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS**

Décision

Décision n°09/2010 du 28 avril 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Administration : Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Signataire : Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Date de signature : 00 0000



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

*BUREAU
DES AFFAIRES GÉNÉRALES*

Décision n°09/2010 du 28 avril 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 7;

vu le décret du n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 30;

vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8;

Décide :

Article 1

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Line Hanicot, directrice hors classe des services pénitentiaires, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application des articles R57-8, R57-9-6, R57-9-7 et R57-9-8 du code de procédure pénale.

Article 2

En l'absence simultanée du directeur interrégional des services pénitentiaires et de son adjointe, délégation permanente est donnée à Monsieur Francis Jackowski, directeur hors classe des services pénitentiaires, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer tous actes, arrêtés ou décisions visés à l'article 1 de la présente décision.

Article 3

Les dispositions de la décision n°05/2010 du 14 avril 2010 sont abrogées.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département des régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 28 avril 2010

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse

signé : Georges Vin

Décision

Décision n°3/2010 du 7 avril 2010 de la Directrice par intérim chargée de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature

Administration : Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Signataire : Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Date de signature : 07 Avril 2010



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**Décision n°03/2010 du 7 avril 2010 de la Directrice par intérim chargée de la direction
interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse
portant délégation de signature**

La Directrice,

Vu l'arrête du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 3 septembre 2007 portant nomination de Madame Marie-Line Hanicot, directrice hors classe des services pénitentiaires, échelon fonctionnel, en qualité de directrice adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 16 juin 2005 portant nomination de Monsieur Francis Jackowski, directeur hors classe des services pénitentiaires, échelon fonctionnel, en qualité de secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

Décide

Article 1 : en mon absence délégation est donnée à Monsieur Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Madame Chantal Bary, attaché d'administration chef des ressources humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Maryse Parissenti, attaché d'administration à la direction interrégionale des services pénitentiaires pour signer les actes suivants :

- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ;
- octroi des congés annuels ;



- attribution des congés bonifiés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi du congé de paternité ;
- octroi ou renouvellement du congé parental ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés pour formation professionnelle ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi ou renouvellement de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;
- octroi du congé pour bilan de compétences ;
- octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- octroi des congés de représentation ;
- validation des services pour la retraite ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique.

Article 2 : Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, de chefs des services d'insertion et de probation, conseillers d'insertion et de probation, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, en mon absence, délégation est donnée à Monsieur Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Madame Chantal Bary, attaché d'administration chef des ressources humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Maryse Parissenti, attaché d'administration à la direction interrégionale des services pénitentiaires pour signer les actes suivants :

— toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;



- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- attribution des congés bonifiés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;
- octroi du congé pour bilan de compétences ;
- octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi de congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- attribution du capital décès.

Article 3 : Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et



d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, en mon absence délégation est donnée à Monsieur Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Madame Chantal Bary, attaché d'administration chef des ressources humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Maryse Parissenti, attaché d'administration à la direction interrégionale des services pénitentiaires pour signer les actes suivants :

- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- attribution des congés bonifiés ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi de congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;
- octroi du congé pour bilan de compétences ;
- octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;



- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- attribution du capital décès ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- mise en disponibilité de droit ;
- accès à la disponibilité et prolongation ;
- propositions de titularisation ;
- discipline : sanctions de l'avertissement et du blâme.

Article 4 : Pour les agents non titulaires, en mon absence délégation est donnée à Monsieur Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Madame Chantal Bary, attaché d'administration chef des ressources humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Maryse Parissenti, attaché d'administration à la direction interrégionale des services pénitentiaires pour signer les actes suivants :

- conclusion ou renouvellement du contrat ou engagement écrit de recrutement ;
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- acceptation des démissions ;
- licenciement ;
- licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanente ou définitivement inaptes à exercer leurs fonctions ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés pour raisons de santé ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi de congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans une réserve ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical ;
- attribution des congés pour formation professionnelle ;
- imputation au service des maladie ou accident du travail ;
- octroi ou renouvellement des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi ou renouvellement du congé pour convenances personnelles ;



- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- réemploi à l'issue des divers congés ;
- accès à la disponibilité et prolongation ;
- octroi du congé de mobilité et réemploi ;
- octroi de congés représentation ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- attribution du capital décès.

Article 5 : Les dispositions contenues à la décision N°02/2010 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature du 28 janvier 2010 sont abrogées ;

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 7 avril 2010

Marie-Line HANICOT

Arrêté n°2010107-01

arrêté relatif à l'attribution de licences d'entrepreneur de spectacles

Administration : DRAC

Signataire : Adjointe au DRAC

Date de signature : 17 Avril 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES
Direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées

La Préfète
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté relatif à l'attribution de licences d'entrepreneur de spectacles

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée en dernier lieu par la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail, notamment ses articles L 7122-1 à 21 (partie législative) et D. 7122-1 à R7122-43 (partie réglementaire);
- VU** le code du commerce, et notamment son article 632,
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,
- VU** le décret n° 86-358 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles, modifié par le décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 2007-139 du 1er février 2007 ;
- VU** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;
- VU** l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n° 2000-609 ;
- VU** l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 24 juillet 2008, modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n°2000-609 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région en date du 19 janvier 2006, modifié le 9 février 2007, renouvelant les membres de la commission régionale consultative pour les licences d'entrepreneurs de spectacles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté de subdélégation du 14 septembre 2009 de Monsieur Dominique PAILLARSE à Madame Anne-Christine MICHEU, directrice régionale adjointe ;
- VU** la circulaire 2000-030 du ministre de la culture et de la communication en date du du 13 juillet 2000, relative à la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU** la circulaire 2007-018 du ministre de la culture et de la communication en date du 29 octobre 2007, relative à la délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles ;
- VU** l'avis rendu par la commission régionale consultative dans sa séance du 18 février 2010 ;

Considérant que le candidat ci-après désigné a fourni la pièce complémentaire permettant de lever la réserve émise par la commission régionale consultative ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

**GIBAUD Philippe – Association LA COMPAGNIE DES IMPROSTEURS – Maison des Associations,
6, Quai de l'Adour, 65000 TARBES – 2^{ème} catégorie – n°2-1034841**

ARTICLE 2 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

ARTICLE 3 – La Préfète des Hautes-Pyrénées et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Toulouse, le 17 avril 2010

**Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,
Par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,**

Anne-Christine MICHEU

Arrêté n°2010105-03

mandat sanitaire Dr SENEZ Bérénice

Administration : DSV

Auteur : Pascal NEY

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 15 Avril 2010



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE**

La Préfet des Hautes Pyrénées,

VU les titres II des livres II du code rural (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté n° 2010-091-08 du 2 avril 2010 portant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

VU l'arrêté n° 2010-092-03 du 2 avril 2010 portant application de l'arrêté n° 2010-091-08 portant délégation de signature à M. Franck HOURMAT directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.

VU la demande de l'intéressé en date du 10 avril 2010

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées;

ARRETE

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département des Hautes Pyrénées, à **Mlle SENEZ Bérénice** exerçant son activité professionnelle à la clinique Vétérinaire **7, avenue des Pyrénées à LALOUBERE**, et inscrit sous le numéro national 23700 au Conseil Régional de l' Ordre de la Région Aquitaine,

Article 2 : **Mlle SENEZ Bérénice** s'engage

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des animaux dirigées par l'état et des opérations de police sanitaire ;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférents ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat ;
- à rendre compte au Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué à **Mlle SENEZ Bérénice** pour une durée de 4 mois à compter du 12 avril 2010,

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le 15 avril 2010

**Pour le Préfet et par délégation,
L'inspecteur en Chef de la Santé Publique,**

Pierre BONTOUR

Arrêté n°2010118-03

Certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Numéro interne : 65083

Administration : DSV

Auteur : josette CUILHÉ

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 28 Avril 2010



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des
Populations**

Service Santé et Protection Animales

**ARRETE PREFECTORAL N° 2010
délivrant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités
liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques enregistré sous le n° 65083**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Pyrénées,

VU les titres II des livres II du Code Rural (parties législative et réglementaire) et notamment les articles L. 214-6, L. 215-9 et L. 215-10 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2001, relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-092-03 portant application de l'arrêté n° 2010-091-08 donnant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT, le dossier de **Monsieur Michel Seinger, demeurant 18 chemin de peirer à Visker (65200)**, et déposé le 22 avril 2010, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sollicitant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

DECIDE ,

Article 1er : Le certificat de capacité est délivré à **Monsieur Michel Seinger, né le 14/02/1948, à RUEIL MALMAISON (92)**, pour exercer des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Article 2 : Ce certificat de capacité est valable dans tous les départements français pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, telles que mentionnées au chapitre IV, paragraphe 3 de l'article L. 214-6 du code rural. Il pourra être retiré ou suspendu dans les conditions déterminées par l'article R. 214-27 du code rural.

Le titulaire est tenu d'informer la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes- Pyrénées, Service Santé et Protection Animales, de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois, à compter de la date de notification.

Article 4 : Cette décision sera affichée par l'intéressé, à l'entrée de l'établissement où il exerce ses activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 28 avril 2010

**Pour le Préfet et par subdélégation
du directeur départemental,
La Chef du Service Santé et protection Animales,**

Ch. DARROUY-PAU.

Arrêté n°2010098-08

Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement. M. MONASSE

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Auteur : Elisabeth LEGRIS

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 08 Avril 2010

CABINET

**Arrêté n°
accordant récompense pour acte de courage et de dévouement.**

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

VU le courrier du 10 mars 2010 de Mme Brigitte POMMEREAU, Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

A R R E T E :

Article 1er : la médaille d'Argent 2ème classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Gilles MONASSE,
Gardien de la paix au commissariat de police de Tarbes

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 8 avril 2010

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010098-09

Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement. . JEAN MARIE

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Auteur : Elisabeth LEGRIS

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 08 Avril 2010

CABINET

**Arrêté n°
accordant récompense pour acte de courage et de dévouement.**

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

VU le courrier du 10 mars 2010 de Mme Brigitte POMMEREAU, Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

ARRETE :

Article 1er : la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Sébastien JEAN MARIE,
Gardien de la paix au commissariat de police de Tarbes

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 8 avril 2010

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010098-10

Arrêté accordant récompense pour acte de courage et dévouement. M. LOMBARD

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Auteur : Elisabeth LEGRIS

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 08 Avril 2010

CABINET

**Arrêté n°
accordant récompense pour acte de courage et de dévouement.**

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

VU le courrier du 10 mars 2010 de Mme Brigitte POMMEREAU, Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

ARRETE :

Article 1er : la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Stanislas LOMBARD,
Gardien de la paix au commissariat de police de Tarbes

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 8 avril 2010

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010099-03

**ARRETE RELATIF AUX CONDITIONS D'AGREMENT POUR LES FORMATIONS AUX
PREMIERS SECOURS**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Christine GROSSEN

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 09 Avril 2010

Résumé : Renouvellement d'agrément départemental pour l'Association des Directeurs des Services des Pistes des stations de sports d'hiver - section Pyrénées

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Pôle protection civile

**ARRETE RELATIF AUX CONDITIONS
D'AGREMENT POUR LES FORMATIONS AUX
PREMIERS SECOURS**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,

Vu la demande en date du 2 avril 2010 présentée par le président de l'Association des directeurs des services des pistes des stations de sports d'hiver section Pyrénées.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'Association des directeurs des services des pistes des stations de sports d'hiver section Pyrénées est reconnue et agréée, au niveau départemental, sous le n° 65 2010 013, pour assurer la formation continue PSE 1 et PSE 2, dans le cadre de la formation commune de pisteur-secouriste, options ski alpin et ski nordique.

ARTICLE 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté pour une durée de deux ans peut être retiré en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 3 : M. le directeur des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 9 avril 2010

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Pour le secrétaire général et par délégation
Le directeur des services du cabinet

Philippe MARSAIS
Philippe MARSAIS



Arrêté n°2010102-04

**ARRETE RELATIF AU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE
AQUATIQUE**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Christine GROSSEN

Signataire : Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Date de signature : 12 Avril 2010

Résumé : Examen BNSSA en date du jeudi 1er avril 2010 au centre nautique "Paul Boyrie" à TARBES - 22 candidats admis.

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**ARRETE RELATIF AU BREVET NATIONAL
DE SECURITE ET DE SAUVETAGE
AQUATIQUE**

Pôle protection civile

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le décret n° 77-17 du 04 janvier 1977 modifié relatif à l'enseignement et à la pratique du secourisme,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU l'arrêté du 24 décembre 1993 modifié relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le jeudi 1er avril 2010 au centre nautique « Paul Boyrie » à TARBES.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux candidats suivants :


- BLONDEAU Pierre
- BOURDIOL Romain
- BOYER Sylvain
- CARRERE Jonathan
- CASTEX Florent
- COUDERT Cédric
- DOMECH Ludovic
- DUBARRY Florent
- ETCHEVERRY Thomas
- FALCETO Laurent

- GOULOUMES Valentin
- GRAMPFORT Chloé
- HINTZY Marion
- LIZIN Charlotte
- MAGNE Joséphine
- MONNERON Bruce
- PICARD Hugo
- RAMSAMY Christophe
- ROUSSE Jean-Baptiste
- SANTIN Teddy
- VERSTIGGEL Geoffrey
- VICO Killian.

ARTICLE 2 – M. le directeur des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 12 avril 2010

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,



Christophe MERLIN

Arrêté n°2010103-04

ARRETE RELATIF AU BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Christine GROSSEN

Signataire : Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Date de signature : 13 Avril 2010

Résumé : Examen BNMPs en date du jeudi 8 avril 2010 au 1er Régiment de Hussards Parachutistes à TARBES - 18 candidats admis.

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**ARRETE RELATIF AU BREVET NATIONAL
DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS**

Pôle protection civile

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de moniteur des premiers secours organisé le jeudi 8 avril 2010 au 1er Régiment de Hussards Parachutistes à TARBES.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le diplôme du brevet national de moniteur des premiers secours est délivré aux candidats suivants :

- M. BALDASSA Yoan
- Melle BATTIN Caroline
- M. BICHON Yvan
- M. BONNET Jean-Christophe
- M. BORDEDEBAT Renaud
- M. CADENA Alain
- M. CENCIAI Emmanuel
- M. DARRODES Arnaud
- M. DE MAS LATRIE Vianney
- M. FOLIO Yannis
- M. GAUDOUX Florent
- M. KESSLER Roméo
- M. LE SCORNET Hugues

- M. LECOMPERE Willy
- M. LEFEBVRE Xavier
- M. MENDELSKI Thierry
- M. PAQUET Arnaud
- M. PEYREGNE Sébastien

ARTICLE 2 – M. le directeur des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 13 avril 2010
Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département.



Christophe MERLIN

Arrêté n°2010104-03

ARRETE RELATIF AU BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Christine GROSSEN

Signataire : Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Date de signature : 14 Avril 2010

Résumé : Examen BNMPs en date du vendredi 12 mars 2010 à la direction départementale des services d'incendie et de secours à Bordères-sur-l'Echez - 11 candidats admis.

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**ARRETE RELATIF AU BREVET NATIONAL
DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS**

Pôle protection civile

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de moniteur des premiers secours organisé le vendredi 12 mars 2010 à la Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours à BORDERES-SUR-L'ECHEZ.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le diplôme du brevet national de moniteur des premiers secours est délivré aux candidats suivants :

- M. BRUZAUD Florent
- M. CARRIEU Frédéric
- Melle CORNUEL Cathy
- Melle DAGORN Charlene
- Mme DUBARRY Michèle
- M. GARREL Jérôme
- Mme PICHET Karine
- M. ROBERT Ludovic
- Melle SAFFORE Delphine
- Melle SAINT MARC Marjorie
- M. VIGNE Nicolas

ARTICLE 2 – M. le directeur des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 14 avril 2010
Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,


Christophe MERLIN



Arrêté n°2010106-03

Arrêté portant agrément d'un médecin pour délivrer des certificats médicaux d'aptitude au personnel exerçant la fonction de pompier d'aérodrome au sein du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs du département des Hautes-Pyrénées

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Laurent PLEGAT

Signataire : Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Date de signature : 16 Avril 2010

Résumé : Agrément du docteur Anne-Marie CRAMPE

Arrêté n°2010119-02

Modification de la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Signataire : Préfet

Date de signature : 29 Avril 2010

ARRETE N° :

**portant modification de la composition
de la commission départementale de la
sécurité des transports de fonds**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 32 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008197-04 du 15 juillet 2008 portant composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1 – de l'arrêté sus-visé est modifié comme suit pour ce qui concerne les représentants des services de l'Etat :

- Monsieur le Chef du service régional de la police judiciaire
- **Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques**
- Madame le Directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale
- Monsieur le Directeur régional du travail des transports
- **Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE**
- **Monsieur le Directeur départemental des Territoires**

Le reste sans changement

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 29 AVR. 2010




Le Préfet
René BIDAL

Arrêté n°2010119-03

Modification des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Signataire : Préfet

Date de signature : 29 Avril 2010

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFECTURE

Cabinet

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Pôle de la sécurité intérieure

ARRETE N° :

**portant modification des membres de la
commission départementale des système de
vidéoprotection**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment l'article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance et notamment les articles 6 à 9 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 60 .

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-137-11 du 16 mai 2008, modifié, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance pour une période de trois ans ;

Vu l'ordonnance de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau du 3 septembre 2007 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2008-137-11 du 16 mai 2008, modifié précité est rédigé comme suit : «est nommé en qualité de membre de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance des Hautes-Pyrénées, pour une période de trois ans :

- Mme Anne-Marie GOUT, Magistrat honoraire au Tribunal de grande instance de Tarbes en qualité de présidente ;

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-137-11 du 16 mai 2008 modifié demeurent sans changement.

ARTICLE 2 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et / ou contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- ARTICLE 3**
- M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
 - le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ARGELES-GAZOST ;
 - Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de BAGNERES-de-BIGORRE ;
 - M. le Président de la Cour d'Appel de PAU ;
 - M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées ;
 - M. le Président de l'association des maires des Hautes-Pyrénées ;
 - Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées ;
 - M. le Commandant du groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du département.

Tarbes, le

29 AVR. 2010



Le Préfet,

René BIDAL

Arrêté n°2010099-12

ARRETE DE CESSIBILITE CONCERNANT AMENAGEMENT DE LA ZAC DU PARC DE L'ADOUR SUR LES COMMUNES DE SEMEAC ET SOUES

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement

Auteur : Maryse GIMENEZ

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 09 Avril 2010

Résumé : ARRETE DE CESSIBILITE CONCERNANT AMENAGEMENT DE LA ZAC DE SEMEAC SOUES PAR CACG ET SEPA AMENAGEURS DU GRAND TARBES SUR LA COMMUNE DE SOUES



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS

ARRETE N° : 2010/

Bureau de l'Aménagement Durable

**de cessibilité concernant le projet
d'aménagement de la Z.A.C communautaire du
Parc de l'Adour sur les communes de Séméac et
de Soues par la CACG assistée de la SEPA,
aménageurs de la Communauté
d'Agglomération du Grand Tarbes**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R.11-31 ;

Vu le code de l'Environnement et notamment le titre I^{er} du Livre II ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 2002-276 modifiée du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, notamment son titre IV et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions départementales des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la concession d'aménagement et ses annexes, pour la réalisation de la Z.A.C du Parc de l'Adour sur les communes de Séméac et de Soues en date du 3 mai 2006, reçue en Préfecture le 9 mai 2006, conclue entre la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes (C.A.G.T) d'une part, et la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (C.A.C.G) d'autre part, la Société d'Équipement des Pays de l'Adour (S.E.P.A.), Délégation de Tarbes, agissant comme intervenant dans le cadre de l'aménagement de la Z.A.C de Séméac et de Soues ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du Grand Tarbes, notamment la délibération n° 12 en date du 26 juillet 2006, reçue en Préfecture le 10 août 2006, approuvant le dossier de réalisation, le programme des équipements publics, le dossier de Déclaration d'Utilité Publique et le dossier d'enquête parcellaire (phase 1) de la Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C) de Séméac et de Soues, dénommée Parc de l'Adour et les dossiers de réalisation de la Z.A.C de Séméac et de Soues, d'enquêtes préalables à la Déclaration d'Utilité Publique, ainsi que parcellaire, transmis par la C.A.G.T, le 10 août 2006 ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire concernant le projet énoncé précédemment, notamment l'état et le plan parcellaires ;

Vu la décision n° E06000443/64 de M. le Président du Tribunal Administratif de PAU, en date du 11 décembre 2006, désignant la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/30/2 en date du 30 janvier 2007, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe :

- portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement de la Z.A.C de Séméac Soues dénommée Parc de l'Adour, présenté par la C.A.C.G assistée de la S.E.P.A, aménageurs de la C.A.G.T ;
- portant sur l'autorisation des installations, ouvrages et travaux au regard des articles L.214.1 à L.214.6 du Code de l'Environnement (Article 10 de la loi sur l'eau modifiée) ;
- et parcellaire, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir sur les communes de Séméac et de Soues pour permettre la réalisation du projet.

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré, dans deux journaux diffusés dans tout le département, avant le 4 février 2007 et rappelé dans lesdits journaux entre les 19 février 2007 et 27 février 2007 et que le dossier d'enquêtes est resté à la disposition du public en mairies de Séméac et Soues ainsi qu'au siège du Grand Tarbes et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, pendant trente trois jours consécutifs ;

Vu le rapport et les conclusions favorables (ainsi que leurs annexes) de la commission d'enquête présidée par M. Yvon FOUCAUD, commissaire enquêteur et désignée par le Tribunal Administratif de PAU, émises suite aux enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du lundi 19 février 2007 au vendredi 23 mars 2007 inclus, remis en Préfecture le 26 avril 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/194/5 en date du 13 juillet 2007 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la Z.A.C communautaire de Séméac Soues dénommée Parc de l'Adour, présenté par la C.A.C.G assistée de la S.E.P.A, aménageurs de la C.A.G.T ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/121/04 en date du 30 avril 2008, déclarant cessibles les propriétés situées sur les communes de Séméac et de Soues, mentionnées sur l'état parcellaire annexé, actuellement caduc ;

Vu les correspondances justificatives de la C.A.C.G assistée de la S.E.P.A en date des 1^{er} et 9 mars 2010, sollicitant une nouvelle décision de cessibilité, pour certains des propriétaires des parcelles situées sur la commune de Soues, concernées par le projet et mentionnées dans l'état parcellaire du 30 avril 2008 précité, pour lesquels aucune solution par voie amiable n'a pu être trouvée par l'aménageur et qui n'ont à ce jour, pas encore fait l'objet d'une ordonnance d'expropriation ;

Considérant que les parcelles AC 1,3,4,5,19,20,21,22,23 et 24 situées sur la commune de Soues sont nécessaires à la réalisation des équipements publics de la Z.A.C, qui ne pouvait pas être engagée jusqu'à présent et que les plan et état parcellaires n'ont pas été modifiés par rapport aux documents transmis initialement pour l'enquête parcellaire ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles, en vue du projet d'aménagement de la Z.A.C communautaire de Séméac Soues dénommée Parc de l'Adour, présenté par la C.A.C.G assistée de la S.E.P.A, aménageurs de la C.A.G.T, les parcelles mentionnées sur l'état parcellaire ci-annexé, conformément au plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article R.12-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, la durée de validité du présent arrêté est de six mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois après la notification de l'arrêté ou après décision effective ou tacite sur la demande de recours gracieux déposé en Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, M. le directeur général de la C.A.C.G, M. le directeur de la S.E.P.A, M. le maire de Soues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché en mairie de Soues ainsi qu'au siège du Grand Tarbes. Il sera également notifié à l'ensemble des propriétaires concernés par la C.A.C.G assistée de la S.E.P.A.

Tarbes, le 9 avril 2010

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,

Signé Christophe MERLIN

Arrêté n°2010102-05

cessibilité concernant le projet d'aménagement du centre du village de caubous

Administration : Préfecture
Bureau : SDT-bureau de l'aménagement
Auteur : Maryse GIMENEZ
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 12 Avril 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS

ARRETE N° : 2010/

Bureau de l'Aménagement Durable

**de cessibilité concernant le projet
d'aménagement du centre du village
de Caubous**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R.11-31 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre I^{er} du Livre II ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, notamment son titre IV ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions départementales des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Caubous et notamment celle du 19 décembre 2005, sollicitant le lancement des enquêtes publiques, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du centre du village de Caubous et parcellaire ainsi que le dossier parvenu en Préfecture le 16 février 2006;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-223-1 en date du 11 août 2006, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe :

- portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement du centre du village par la commune de Caubous,
- et parcellaire, en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir sur la commune de Caubous pour permettre la réalisation du projet

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré, dans deux journaux diffusés dans tout le département, avant le 18 septembre 2006 et rappelé dans lesdits journaux entre les 25 septembre 2006 et 2 octobre 2006 et que le dossier d'enquêtes est resté à la disposition du public en mairie de Caubous, pendant trente trois jours consécutifs ;

Vu le rapport et les conclusions favorables de M. Pierre Martin, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Pau, émises suite à l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du lundi 25 septembre 2006 au vendredi 27 octobre 2006 inclus, transmis en Préfecture le 13 novembre 2006

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/285/34 en date du 12 octobre 2007 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du centre du village de Caubous ;

Vu la correspondance justifiée de M. le Maire de Caubous du 29 juillet 2008, parvenue en Préfecture le 31 juillet 2008, sollicitant l'ouverture d'une nouvelle enquête parcellaire et le dossier d'enquête parcellaire, notamment les plan et état parcellaires ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs, établie pour l'année 2009 et visée par le Tribunal Administratif de Pau le 31 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/147/06 en date du 27 mai 2009, prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur la commune de Caubous, avec dispense de publicité conformément à l'article R.11-30 du code de l'Expropriation, portant sur l'aménagement du centre du village et désignant M. Jean-Claude Junquet, géomètre-expert D.P.L.G comme commissaire enquêteur ;

Vu le justificatif de la notification de l'enquête parcellaire à M. René Verdier, propriétaire des parcelles A 127 et A 267 à Caubous et demeurant 2, Place Royale à Pau ;

Vu le rapport et les conclusions favorables de M. Jean-Claude Junquet, commissaire enquêteur, émises suite à l'enquête parcellaire, qui s'est déroulée du lundi 15 juin 2009 au vendredi 3 juillet 2009 inclus, transmis en Préfecture le 3 août 2009 et à M. Verdier le 8 septembre 2009 ;

Vu les différents courriers de M. Verdier et notamment celui du 26 janvier 2010 et la réponse de M. le Préfet du 3 février 2010, invitant M. René Verdier à rechercher une solution amiable avec M. le Maire de Caubous ;

Vu la correspondance de M. le Maire de Caubous, en date du 2 mars 2010 sollicitant la décision de cessibilité et précisant qu'une solution amiable n'a pas pu être trouvée avec M. René Verdier ;

Considérant que les parcelles A 127 et A 267 à Caubous appartenant à M. René Verdier et situées sur la commune de Caubous sont effectivement nécessaires pour partie, à la poursuite du projet d'aménagement du centre du village de Caubous ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles, en vue du projet d'aménagement du centre du village de Caubous, les parcelles mentionnées sur l'état parcellaire ci-annexé, conformément au plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article R.12-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, la durée de validité du présent arrêté est de six mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois après la notification de l'arrêté ou après décision effective ou tacite sur la demande de recours gracieux déposé en Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire de Caubous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché en mairie de Caubous. Il sera également notifié par M. le Maire de Caubous à M. René Verdier, propriétaire des parcelles concernés par le projet.

Tarbes, le 12 avril 2010

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010104-02

**Prolongation des délais d'instruction SA RAZEL.
Commune de MAUBOURGUET.**

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 14 Avril 2010

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Prolongation des délais d'instruction

SA RAZEL

Commune de MAUBOURGUET

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande présentée le 8 août 2008 par la SA RAZEL dont le siège social est situé 3, rue René Razel - Christ de Saclay 91892 ORSAY CEDEX, qui sollicite l'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière de sables et graviers exploitée sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET, lieux-dits "Lascaves" et "Lalanne";

VU l'arrêté préfectoral n° 2009023-02 du 23 janvier 2009, portant ouverture d'une enquête publique, relative à la demande précitée, sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET, du 16 février au 18 mars 2009 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, transmis à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le 21 avril 2009 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 7 juillet, 12 octobre 2009 et 15 janvier 2010 prolongeant les délais d'instruction de cette demande jusqu'au 21 avril 2010 ;

CONSIDERANT que l'instruction de cette demande d'autorisation n'est pas achevée et qu'il ne sera pas possible de statuer dans les délais réglementaires ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Un délai arrivant à expiration **le 21 juillet 2010**, est accordé aux fins de poursuivre l'instruction du dossier relatif à la demande d'autorisation présentée par la SA RAZEL de renouvellement et d'extension de la carrière de sables et graviers exploitée sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET, lieux-dits "Lascaves" et "Lalanne".

Cette période supplémentaire est nécessaire pour permettre la poursuite de l'instruction du dossier et l'examen de cette affaire par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières ».

ARTICLE 2 -

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers -

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée aux destinataires suivants :

- le Président du Directoire de la S.A. RAZEL)
- le Directeur Département Matériaux de RAZEL SUD-OUEST.....) **pour attribution**
- le Maire de MAUBOURGUET.....) **pour information**

TARBES, le 14 avril 2010

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,

signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2010110-06

Mise en demeure à l'encontre du S.M.T.D. 65. Quai de transfert à BORDERES LOURON

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 20 Avril 2010

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise en demeure à l'encontre
du S.M.T.D. 65**

**Quai de transfert
Commune de BORDERES LOURON**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le titre 1er du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514-1 et 511-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral daté du 9 novembre 1995 autorisant le SIVOM de la Vallée de Louron à exploiter sur le territoire de la commune de BORDERES LOURON ILHAN, route départementale n° 618, parcelle n° 571, section A du plan cadastral, une station de transit d'ordures ménagères ainsi qu'une déchetterie ;
- VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant pour la station de transit de déchets ménagers daté du 20 juin 2008 ;
- VU** les constats relevés par l'inspection des installations classées, lors de la visite d'inspection du 25 mars 2010 sur le site, faisant l'objet du rapport du 08 avril 2010 ;
- CONSIDERANT** que des prescriptions l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1995 susvisé ne sont pas respectées, l'établissement n'est pas mis en état de dératification permanente ;
- CONSIDERANT** que des prescriptions l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1995 susvisé ne sont pas respectées, l'établissement ne disposant pas de dispositif de débouillage - dégraissage ni de séparateur d'hydrocarbure ;
- CONSIDERANT** que des prescriptions l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1995 susvisé ne sont pas respectées, l'exploitant n'ayant pas installé un panneau de signalisation à l'entrée de son site tel que le prévoit l'article précité ;
- CONSIDERANT** que sont par conséquent réunies les conditions d'application de l'article L514-1 du code de l'environnement qui dispose notamment ceci : « *1. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.* »
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Le Syndicat Mixte Départemental de Traitement des Déchets Ménagers dont le siège est situé au 30, avenue Saint-Exupéry à TARBES, est mis en demeure dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1995 susvisé ;

ARTICLE 2 :

Le Syndicat Mixte Départemental de Traitement des Déchets Ménagers dont le siège est situé au 30, avenue Saint-Exupéry à TARBES, est mis en demeure dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux prescriptions des articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1995 susvisé ;

ARTICLE 3 :Délai et voie de recours

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision pour la déférer, s'il le souhaite, au tribunal administratif de Toulouse ;

ARTICLE 4

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;
- le Maire de BORDERES LOURON ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Président du Syndicat Mixte Départemental de Traitement des déchets ménagers et assimilés – S.M.T.D. 65 -

- pour information, aux :

- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant du Groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 20 avril 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2010110-07

Mise en demeure à l'encontre du S.M.T.D. 65. Quai de transfert de GREZIAN.

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 20 Avril 2010

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise en demeure à l'encontre
du S.M.T.D. 65**

**Quai de transfert
Commune de GREZIAN**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le titre 1er du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514-1 et 511-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral daté du 30 septembre 1982 autorisant le SICTOM de la Vallée d'Aure à exploiter une station de transit d'ordures ménagères à GREZIAN, parcelle n° A95 et A555 ;
- VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant daté du 20 juin 2008 ;
- VU** les constats relevés par l'inspection des installations classées, lors de la visite d'inspection du 24 mars 2010 sur le site, faisant l'objet du rapport du 08 avril 2010 ;
- CONSIDERANT** que des prescriptions l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1982 susvisé ne sont pas respectées, l'exploitant n'ayant pas mis en place des panneaux de signalisation ;
- CONSIDERANT** que des prescriptions l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1982 susvisé ne sont pas respectées, l'établissement ne disposant pas au moins d'un robinet incendie de 40 mm ;
- CONSIDERANT** que des prescriptions l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1982 susvisé ne sont pas respectées, les eaux polluées par des déchets sont rejetées dans l'environnement via le réseau d'eaux pluviales ;
- CONSIDERANT** que sont par conséquent réunies les conditions d'application de l'article L514 1 du code de l'environnement qui dispose notamment ceci : « *1. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.* »
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le Syndicat Mixte Départemental de Traitement des Déchets Ménagers dont le siège est situé au 30, avenue Saint-Exupéry à TARBES, est mis en demeure dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux prescriptions des articles 9, 14 et 18 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1982 susvisé ;

ARTICLE 2 : Délai et voie de recours

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au tribunal administratif de Toulouse ;

ARTICLE 3

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;
- le Maire de GREZIAN;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Président du Syndicat Mixte Départemental de Traitement des déchets ménagers et assimilés – S.M.T.D. 65 -

- pour information, aux :

- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant du Groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 20 avril 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2010118-04

**Demande d'autorisation de création d'un quai de transfert de déchets ménagers et d'un casier de stockage de déchets industriels banals. SMTD 65.
Prolongation des délais d'instruction.**

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 28 Avril 2010

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Prolongation des délais d'instruction

**Demande d'autorisation de création d'un quai de
transfert de déchets ménagers et d'un casier de
stockage de déchets industriels banals
S.M.T.D. 65**

Commune de CAPVERN

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 4 mars 2009, complétée le 27 juillet 2009 par laquelle le Président du SMTD 65 dont le siège se trouve 30, avenue Saint-Exupéry à TARBES sollicite l'autorisation de création d'un quai de transfert de déchets ménagers et d'un casier de stockage de déchets industriels banals sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux de CAPVERN, lieu-dit "Landes de Tilhouse" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009226-01 du 14 août 2009, portant ouverture d'une enquête publique, relative à la demande précitée, sur le territoire de la commune de CAPVERN, du 14 septembre au 13 octobre 2009 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, transmis à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le 2 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-025-08 du 25 janvier 2010 prolongeant les délais d'instruction de la demande jusqu'au 2 mai 2010 ;

CONSIDERANT qu'il ne sera pas possible de statuer dans les délais réglementaires ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Un délai arrivant à expiration **le 2 août 2010**, est accordé aux fins de poursuivre l'instruction du dossier relatif à la demande d'autorisation formulée par le Président du SMTD 65 de création d'un quai de transfert de déchets ménagers et d'un casier de stockage de déchets industriels banals sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux de CAPVERN, lieu-dit "Landes de Tilhouse".

Cette période supplémentaire doit permettre la poursuite de l'instruction de cette demande et son examen par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 2 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- la Sous-Préfète de BAGNERES-de-BIGORRE ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée aux destinataires suivants :

- au Président du SMTD 65**pour notification**
- au Maire de CAPVERN **pour information.**

TARBES, le 28 avril 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2010119-05

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CODERST

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement

Signataire : Préfet

Date de signature : 29 Avril 2010

Résumé : PRISE EN CHARGE DU SECRETARIAT DU CODERST PAR LA PREFECTURE BUREAU DE L'AMENAGEMENT DURABLE SUITE A LA DISPARITION DE LA DDASS ET LA CREATION DE L'ARS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

PREFECTURE
DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° 2010
portant modification de la composition du Conseil
Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques
(CoDERST)

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives, et à la réduction de leur nombre,

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 – art. 7, de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiant l'article L 1416-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 relatif à la création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 précitée.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-181-26 du 30 juin 2006 modifié portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-216-13 du 4 août 2009 modifié portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, présidé par le préfet, est ainsi composé :

- 1 - Représentants des services de l'Etat et des établissements publics de l'Etat :

- . 1 représentant de la direction départementale des territoires,
- . 1 représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- . 2 représentants de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- . 1 représentant du service interministériel de défense et de protection civile,
- . 1 représentant du bureau de l'aménagement durable de la préfecture,
- . 1 représentant de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées

- 2 - Représentants des collectivités territoriales :

- . M. Marc LEO, conseiller général d'AUCUN, titulaire,
- . M. Jacques BEHAGE, conseiller général de LUZ-SAINT-SAUVEUR, suppléant,
- . M. Robert MARQUIE, conseiller général d'ARREAU, titulaire,
- . Mme Maryse BEYRIE, conseiller général de VIELLE-AURE, suppléante,
- . Mme Maryse CARRERE, maire de LAU-BALAGNAS, titulaire,
- . M. Gérard ARA, maire de CAMPAN, suppléant,
- . M. Jacques BRUNE, maire de BEAUDEAN, titulaire,
- . M. Marc GARROCQ, maire de BOURS, suppléant,
- . M. Charles HABAS, maire d'ORLEIX, titulaire,
- . M. Patrick VIGNES, maire de LALOUBERE, suppléant.

- 3 - Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur compétence dans le domaine de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

- . Représentant des associations agréées de consommateurs, proposé par U.F.C. « Que choisir » :
 - . M. Pierre JOUY, titulaire,
 - . Mme Claudine RIVALETTO, suppléante.
- . Représentant des associations agréées de pêche, proposé par la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique:
 - . M. Jacques DUCOS, titulaire,
 - . M. Noël ABAD, suppléant.
- . Représentant des associations de protection de l'environnement, proposé par FNE 65:
 - . M. Jean-Marc BOYER, titulaire,
 - . M. Didier NOUGE, suppléant.

Représentants des professionnels ayant leur activité dans le domaine de compétence de la commission :

Représentant de la profession agricole, proposé par la Chambre d'Agriculture

- . M. Thierry SEGOUFFIN, titulaire,
- . M. Christian PUYO, suppléant.

Représentant de la profession d'artisan, proposé par la chambre des métiers et de l'artisanat

- . M. Gérard SALIES, titulaire,
- . M. Belmire DOS REIS, suppléant.

Représentant de la profession d'industriel, proposé par la chambre de commerce et d'industrie

- . M. Daniel WOLFF, titulaire,
- . M. Hervé BLANCHARD, suppléant.

Experts ayant leur activité dans le domaine de compétence de la commission :

- . M. Pascal POUPONNEAU, C.R.A.M. titulaire,
- . M., Pascal THIAUDIERE, C.R.A.M. suppléant.

- . M. Bruno GARGUILLO, Architecte, titulaire,
- . M. Pascal SERVIN, Architecte, suppléant.

- . Mme Mireille FOURCADE, Laboratoire des Pyrénées, titulaire,
- . Mme Martine LASSUS, Laboratoire des Pyrénées, suppléante.

4 - Personnalités qualifiées :

- . M. le Dr Bernard MACORIGH, médecin, titulaire,
- . M. le Dr Jean-Robert CASTEL, médecin, suppléant.

- . M. Georges OLLER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, titulaire,
- . M. Jean-Claude BERRE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, suppléant.

- . M. Albert DANJAU, personne qualifiée en protection de la nature, titulaire,
- . M. Christian SCHU, personne qualifiée en protection de la nature, suppléant.

- . M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 2 :

Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Hautes Pyrénées (Préfecture, place Charles de Gaulle 65013 Tarbes cedex), soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (place Beauvau 75008 PARIS) dans les deux mois suivant sa publication.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey 64000 PAU) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 29 avril 2010

Préfet

René Bidal

Arrêté n°2010119-06

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA CREATION DU CODERST

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement

Signataire : Préfet

Date de signature : 29 Avril 2010

Résumé : PRISE EN CHARGE DU SECRETARIAT DU CODERST PAR LA PREFECTURE BUREAU DE L'AMENAGEMENT DURABLE SUITE A LA DISPARITION DE LA DDASS ET CREATION DE L'ARS NOUVELLE COMPOSITION DU CODERST



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

PREFECTURE
DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° 2010
portant modification de la création du
Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques
(CoDERST)

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives, et à la réduction de leur nombre,

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 – art. 7, de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiant l'article L 1416-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 relatif à la création des agences régionales de santé.

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 précitée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-181-26 du 30 juin 2006 modifié portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-216-13 du 4 août 2009 modifié portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Considérant que la création de la commission spécialisée en matière d'habitat est une faculté offerte par la réglementation et non une obligation,

Considérant que la situation dans les Hautes-Pyrénées en terme d'insalubrité ne nécessite pas la création d'une telle commission,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 1^{er} juillet 2006, il est créé un conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Celui-ci concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exerce les attributions prévues par l'article L. 1416-1 du code de la santé publique et est également chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'assainissement, d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence.

ARTICLE 2 :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet et comprend :

- 1^{er} groupe – Représentants des services de l'Etat et des établissements publics de l'Etat :

- .1 représentant de la direction départementale des territoires,
- .1 représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- .2 représentants de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- .1 représentant du service interministériel de défense et de protection civile,
- .1 représentant du bureau de l'aménagement durable de la préfecture,
- .1 représentant de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées

- 2^{ème} groupe – Représentants des collectivités territoriales :

- . Deux conseillers généraux,
- . Trois maires.

- 3^{ème} groupe – Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

- . Un représentant d'une association agréée de consommateurs,
- . Un représentant d'une association agréée de pêche,
- . Un représentant d'une association agréée de l'environnement,
- . Trois représentants des professions dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission,
- . Trois experts dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission.

- 4^{ème} groupe : Personnalités qualifiées :

- . Quatre personnalités qualifiées dont un médecin.

ARTICLE 3 :

Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La composition de la formation restreinte est déterminée en fonction de l'ordre du jour, par le conseil. La formation restreinte comprend au moins un membre des 4 groupes de représentants.

ARTICLE 4 :

Le préfet et les membres du conseil peuvent se faire suppléer.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du conseil peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 5 :

Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6 :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 7 :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen de conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Avec l'accord du président, les membres peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

A la demande de l'un des membres, formulée avant que le dossier ne soit présenté, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix, il est procédé à un nouveau vote, à main levée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Lorsque le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des dispositions prévoyant une procédure particulière, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lorsqu'il est appelé à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend s'il en fait la demande.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres composant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

ARTICLE 9 :

Le secrétariat est assuré par le service de l'Etat désigné par le préfet.

Le procès-verbal de la réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

A l'exception des fonctionnaires en activité, les rapporteurs peuvent percevoir une indemnité, dans des conditions et selon des modalités qui sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du budget.

ARTICLE 10 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 29 avril 2010


Le Préfet,
René BIDAL

Arrêté n°2010120-05

**Demande d'autorisation.
SAS COFATHEC SERVICES
Commune de MAUBOURGUET.
Prolongation des délais d'instruction**

Administration : Préfecture
Bureau : SDT-bureau de l'aménagement
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 30 Avril 2010

PRÉFECTURE

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Prolongation des délais d'instruction
Demande d'autorisation
S.A.S COFATHEC SERVICES**

Commune de MAUBOURGUET

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande présentée le 18 avril 2008 par laquelle la S.A.S COFATHEC SERVICES, 24, Boulevard Marcel Dassault 64200 BIARRITZ, sollicite l'autorisation d'exploiter une centrale de production d'énergie sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET, ZI du Marmajou, parcelles cadastrées section D n^{os} 320p, 357p, 358p, 360p, 361p ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008186-03 du 4 juillet 2008, portant ouverture d'une enquête publique, relative à la demande précitée, sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET, du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2008 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, transmis à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le 4 novembre 2008 ;

VU les arrêtés préfectoraux n^{os} 2009028-04 du 28 janvier 2009, 2009117-01 du 27 avril 2009, 2009225-07 du 13 août 2009, 2009307-053 du novembre 2009 et du 29 janvier 2010, portant prolongation des délais d'instruction de la demande jusqu'au 4 mai 2010 ;

CONSIDERANT qu'il ne sera pas possible de statuer dans les délais réglementaires ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Un délai arrivant à expiration **le 4 août 2010**, est accordé aux fins de poursuivre l'instruction du dossier relatif à la demande d'autorisation formulée par la S.A.S COFATHEC SERVICES, 24, Boulevard Marcel Dassault 64200 BIARRITZ d'exploiter une centrale de production d'énergie sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET, ZI du Marmajou, parcelles cadastrées section D n^{os} 320p, 357p, 358p, 360p, 361p.

Cette période supplémentaire doit permettre la poursuite de l'instruction de cette demande et son examen par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 2 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée aux destinataires suivants :

- au Directeur de l'agence Pyrénées-Adour de la SAS COFATHEC SERVICES**pour notification**
- au Maire de MAUBOURGUET..... **pour information.**

TARBES, le 30 avril 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2010125-03

**Prolongation des délais d'instruction
SA ONYX ET MARBRES GRANULES -O.M.G.-
Commune de SOST**

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 05 Mai 2010

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Prolongation des délais d'instruction

**SA ONYX ET MARBRES GRANULES
- O.M.G. -**

Commune de SOST

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande présentée le 26 juin 2009 par le Président Directeur Général de la S.A. « ONYX ET MARBRES GRANULES » - O.M.G. -, dont le siège social est situé à SAINT-BEAT (31440), qui sollicite l'autorisation d'exploitation d'une carrière de marbre rouge sur le territoire de la commune de SOST, lieu-dit "Pourtaillon", parcelles cadastrées section C4 n^{os} 360 et 361 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009251-02 du 8 septembre 2009, portant ouverture d'une enquête publique, relative à la demande précitée, sur le territoire de la commune de SOST, du 9 octobre au 7 novembre 2009 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, transmis à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le 13 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-040-16 du 9 février 2010 portant prolongation des délais d'instruction de la demande jusqu'au 13 mai 2010 ;

CONSIDERANT que l'instruction de cette demande d'autorisation n'est pas achevée et qu'il ne sera pas possible de statuer dans les délais réglementaires ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Un délai arrivant à expiration **le 13 août 2010**, est accordé aux fins de poursuivre l'instruction du dossier relatif à la demande d'autorisation présentée par la S.A. O.M.G. à SAINT-BEAT (31440), d'exploitation d'une carrière de marbre rouge sur le territoire de la commune de SOST, lieu-dit "Pourtaillon".

Cette période supplémentaire est nécessaire pour permettre la poursuite de l'instruction du dossier et l'examen de cette affaire par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières ».

ARTICLE 2 -

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- la Sous-préfète de BAGNERES-de-BIGORRE ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers -

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée aux destinataires suivants :

- le Président Directeur Général de la S.A. O.M.G.) **pour attribution**
- le Maire de SOST.....) **pour information.**

TARBES, le 5 mai 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2010116-01

Arrêté portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs

Administration : Préfecture
Bureau : SDT-bureau de la stratégie
Signataire : Préfet
Date de signature : 26 Avril 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Arrêté N° Portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu les conventions internationales conclues entre la République française et les Etats étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;

Vu les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de pouvoirs, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée aux collaborateurs du directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées ayant au moins le grade de directeur divisionnaire des impôts.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 1999-288-03 du 15 octobre 1999 portant délégation de pouvoirs pour l'homologation des rôles d'impôts directs et taxes assimilées est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des Finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Tarbes, le 26 avril 2010

Le Préfet,

René BIDAL

Arrêté n°2010117-02

Arrêté portant application de l'arrêté 2010109-12 portant délégation de signature à M. François GIUSTINIANI, directeur du service départemental d'archives des Hautes-Pyrénées

Administration : Préfecture
Bureau : SDT-bureau de la stratégie
Signataire : Directeur ARCHIVES
Date de signature : 27 Avril 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

ARRETE N° 2010- -

portant application
de l'arrêté 2010109-12
portant délégation de signature
à M. François GIUSTINIANI
Directeur du Service départemental d'archives
des Hautes-Pyrénées

**Le Directeur du Service départemental d'archives
des Hautes-Pyrénées**

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1421-1 à R. 1421-16 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1127 du 17 septembre 2009 relatif aux directeurs des services départementaux d'archives ainsi qu'aux personnels scientifiques et de documentation mis à disposition auprès des départements ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 nommant M. René BIDAL, préfet du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 20 janvier 2006 nommant M. François GIUSTINIANI, directeur du service départemental d'archives du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 2010109-12 en date du 19 avril 2010 portant délégation de signature à M. François GIUSTINIANI, directeur du service départemental d'archives du département des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition du directeur du service départemental d'archives des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. François GIUSTINIANI, directeur du service départemental d'archives, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 de l'arrêté n° 2010109-12 du 19 avril 2010 sera exercée par Mme Christiane ARAGNOU, chargée d'études documentaires, adjointe au directeur.

ARTICLE 2 : M. le directeur du service départemental d'archives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Mme la Présidente du Conseil Général.

Fait à Tarbes, le 27 avril 2010

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Archives départementales

François Giustiniani

Arrêté n°2010118-07

Arrêté portant application de l'arrêté n° 2010109-10 portant délégation de signature à Mme MOLAS, directrice du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Hautes-Pyrénées

Administration : Préfecture
Bureau : SDT-bureau de la stratégie
Signataire : Directeur ACVG
Date de signature : 28 Avril 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE
DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

portant application de l'arrêté n° 2010109-10

**portant délégation de signature à Mme MOLAS
directrice du service départemental
de l'office national des anciens combattants
et victimes de guerre des Hautes-Pyrénées**

**La directrice du service départemental de l'office national des anciens combattants
et victimes de guerre des Hautes-Pyrénées**

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et victimes de la guerre et notamment l'article D 472 ;

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 nommant M. René BIDAL, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du ministre des anciens combattants du 19 janvier 1983 portant nomination de Mme Martine MOLAS en qualité de directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010109-10 du 19 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Martine MOLAS, directrice du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

SUR proposition de Mme la directrice du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

ARRETE

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine MOLAS, directrice du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Hautes-Pyrénées, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010109-10 du 19 avril 2010, sera exercée par Mme Véronique BREILLOUX, secrétaire administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoints de Mme Martine MOLAS et de Mme Véronique BREILLOUX, la délégation de signature sera exercée par Mme Evelyne FONTAN, adjoint administratif principal et en cas d'empêchement de cette dernière par Mme Florence ESCANDE, adjoint administratif principal.

ARTICLE 2 : La directrice du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 28 avril 2010

Pour le préfet
La directrice du service départemental de l'office national
des anciens combattants et victimes de guerre,

Martine MOLAS

Arrêté n°2010118-08

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Daniel CHEMIN, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de la stratégie

Signataire : Directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest

Date de signature : 28 Avril 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. Daniel CHEMIN, directeur
interdépartemental des routes sud ouest**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

VU le décret du 1^{er} avril 2010, portant nomination de M. René BIDAL, en qualité de Préfet des Hautes Pyrénées,

VU l'arrêté du 23 juin 2006 du ministre des transports, l'équipement, du tourisme et de la mer nommant M. Daniel CHEMIN directeur interdépartemental des routes Sud Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010109-14 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à M. Daniel CHEMIN, directeur interdépartemental des routes Sud Ouest ;
SUR PROPOSITION du directeur interdépartemental des routes Sud Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel CHEMIN, la délégation de signature est donnée à M. Jacques LE MESTRE, directeur adjoint Exploitation pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la direction interdépartementale des routes Sud Ouest dans le Département des Hautes Pyrénées :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL

- A-1 • Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements
- A-2 • Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier
- A-3 • Délivrance des accords de voirie pour :
 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique.
 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz.
 3. Les ouvrages de télécommunication.
- A-4 • Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant :
 - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures,
 - l'implantation de distributeurs de carburants
 - a) sur le domaine public (hors agglomération)
 - b) sur terrain privé (hors agglomération)
- A-5 • Agrément des conditions d'accès au réseau routier national
- A-6 • Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales
- A-7 • Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le décret n°76-6148 du 11 février 1976 et la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales.

B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES

- B-1 • Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées
- B-2 • Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées
 - stationnement
 - limitation de vitesse
 - intersection de route – priorité de passage – stop
 - implantation de feux tricolores
 - mises en service
 - limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité,
 - avis préalable
 - autres dispositifs
- B-3 • Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou événements sur les routes nationales, les voies express, les

autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.

- B-4 • Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération.
- B-5 • Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture
- B-6 • Autorisations en application des articles R421-2, R432-5 et R432-7 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).
- B-7 • Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).
- B-8 • Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment :
- la signalisation
 - l'entretien des espaces verts
 - l'éclairage
 - l'entretien de la route

C) AFFAIRES GENERALES

- Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel CHEMIN, délégation est également donnée, dans le cadre de leurs attributions et des instructions qu'ils ont reçues, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous :

| FONCTION | NOM & PRENOM | DOMAINE |
|--|------------------------|--|
| Chef du STRU | François DUFOND | A-B-C |
| Chef du District Ouest | Florence TIBI | A (sauf A-6) |
| <i>Adjoint au chef de district Ouest</i> | Alain GAUTHIER | B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7 |
| Chef du CIGT | Nicolas MERY | B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7 |
| <i>Adjoint au chef de CIGT</i> | Jacky MENEAU | |
| Chef du SPT | Bernard DURAND | A-B-C |
| Adjoint au chef du SPT | Xavier CORRHONS | A-B-C |

Chef du SIR de Toulouse

Christian GODILLON

A-B-C

Chef du SIR d'Albi

Alain GIODA

A-B-C

Chef du SG

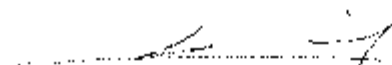
Ludovic ALBERT

A-B-C

ARTICLE 3. Le directeur interdépartemental des routes Sud Ouest est chargé de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 28 AVR. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes
Sud Ouest,


Daniel CHEMIN

Arrêté n°2010120-10

Arrêt portant application de l'arrêté n° 2010109-17 portant délégation de signature à M. le Lieutenant-Colonel Patrick HEYRAUD, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de la stratégie

Signataire : Directeur DDSIS

Date de signature : 30 Avril 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :2010

portant application de l'arrêté n° 2010-109-17
portant délégation de signature à
M. le Lieutenant-Colonel Patrick HEYRAUD,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours des Hautes-
Pyrénées

**Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
des Hautes-Pyrénées**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les décrets n° 88-623 du 6 mai 1988 et n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatifs à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 nommant M. René BIDAL, Préfet du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté conjoint de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et de M. le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, en date du 31 mars 2006, nommant M. le Lieutenant-Colonel Patrick HEYRAUD, Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-109-17 du 19 avril 2010, portant délégation de signature à M. le Lieutenant-Colonel Patrick HEYRAUD, Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées :

ARRETE

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Lieutenant-Colonel Patrick HEYRAUD, Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-109-17 du 19 avril 2010, sera exercée :

- par le Lieutenant-Colonel Hervé JACQUIN, directeur adjoint,

- et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. le Lieutenant-Colonel Patrick HEYRAUD et de M. le Lieutenant-Colonel Hervé JACQUIN, par le Commandant Yves RIDEAU, chef du groupement technique du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2 - le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordères-sur L'Echez, le 30 avril 2010

Le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours,

Le Lieutenant-Colonel Patrick HEYRAUD

Arrêté n°2010124-02

Arrêté portant délégation de signature à M. Jean RAVON, secrétaire général de l'académie de Toulouse, en matière de déferé devant le tribunal administratif des actes des collèges des Hautes-Pyrénées

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de la stratégie

Signataire : M. Le Recteur Académie Toulouse

Date de signature : 04 Mai 2010

ARRETE N° 2010-04



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**Portant délégation de signature à
M. Jean RAVON, secrétaire
général de l'académie de
Toulouse, en matière de déféré
devant le tribunal administratif
des actes des collèges des
Hautes-Pyrénées**

Rectorat

Division des Affaires

Juridiques

DAJ 2

Référence

2010-04

Cossier suivi par

Estelle Jean-Joseph

Téléphone

05 61 17.75.36

Fax

05 61 17.78.90

Mél.

daj-conseilleple@ac-

toulouse.fr

Place Saint-Jacques

31073 Toulouse cedex 9

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L. 421-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2131-6 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code des juridictions financières, notamment l'article R. 232-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-609 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 janvier 2008 nommant M. Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de Toulouse ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2004, nommant M. Jean RAVON, secrétaire général de l'académie de Toulouse ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n°2010109-30 du 19 avril 2010 portant délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de Toulouse, en matière de déféré au tribunal administratif des actes des collèges du département des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE :



2/2

Article 1 : En matière de contrôle de légalité des actes des collèges des Hautes-Pyrénées n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice, délégation de signature est donnée à M. Jean RAVON, secrétaire général de l'académie de Toulouse, à l'effet de déférer au tribunal administratif les actes soumis au contrôle de légalité.

Article 2 : L'arrêté n°2009-02 du 12 novembre 2009 portant délégation de signature en matière de déféré devant le tribunal administratif des actes des collèges des Hautes-Pyrénées à M. le secrétaire général de l'académie de Toulouse est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Toulouse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et du rectorat.

Fait à Toulouse, le

04 MAI 2010

Le Recteur,

Olivier DUGRIP

Arrêté n°2010106-04

**ARRETE fixant la composition du bureau de vote relatif à l'élection des membres dU
COMITÉ TECHNIQUE paritaire DÉPARTEMENTAL DE LA PRÉFECTURE DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

Administration : Préfecture

Bureau : SMP-BRH

Auteur : Françoise JOSSE

Signataire : Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Date de signature : 16 Avril 2010

Résumé : ARRETE FIXANT la composition du bureau de vote relatif à l'élection des membres dU COMITÉ TECHNIQUE
paritaire DÉPARTEMENTAL DE LA PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
SERVICE DES MOYENS ET DE LA PERFORMANCE

Bureau des Ressources Humaines

ARRETE N° 2010-105-05
fixant la composition du bureau de vote relatif à
l'élection des membres du comité technique
paritaire départemental de la préfecture des hautes-
pyrénées

**Le secrétaire général chargé
de l'administration dans le département,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;
Vu l'arrêté du 11 février 1983 relatif à l'institution d'un comité technique paritaire départemental des services de préfecture ;
Vu l'arrêté du 22 février 2010 fixant la date et les modalités des consultations du personnel organisées en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées dans les comités techniques paritaires départementaux des préfectures
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bureau de vote en vue de l'élection du mardi 4 mai 2010 des membres du comité technique paritaire départemental de la préfecture des Hautes-Préfecture est composé comme suit

- M. le secrétaire général, président,
- M. Serge CLOS-VERSAILLE, vice-président,
- Mme Françoise JOSSE, secrétaire
- Mme Denise BAUP, SACS et M. Yannick GUEGAN, SACE, représentants le syndicat FO,
- Mesdames Danièle FAURE, SACS et Maryse GIMENEZ, SACE, représentants le syndicat CFDT,
- Mme Cécile CASIN, AdjTech2, représentant le syndicat CGT,
- Messieurs Luc MONTOYA, AP et M. Pascal CUNHA, AdjAdm1, représentants le syndicat SAPAP-UNSA

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 15 avril 2010

Le secrétaire général chargé
de l'administration dans le département,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010113-02

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU BUREAU DE VOTE - SCRUTIN DU 4 MAI 2010 -
EN VUE DE LA DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DES
COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES**

Administration : Préfecture

Bureau : SMP-BRH

Auteur : Françoise JOSSE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 23 Avril 2010

Résumé : ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU BUREAU DE VOTE - SCRUTIN DU 4 MAI 2010 -EN VUE DE LA
DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES
LOCALES



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
SERVICE DES MOYENS ET DE LA PERFORMANCE

Bureau des Ressources Humaines

ARRETE N° 2010-
portant constitution du bureau de vote - scrutin du 4
mai 2010 -en vue de la désignation des représentants
du personnel au sein des commissions
administratives paritaires locales

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu la loi n° 83-634 du 19 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1996 fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Sur proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le bureau de vote, institué au siège de la Préfecture pour le scrutin du mardi 4 mai 2010, en vue de la désignation des représentants des personnels au sein des commissions administratives paritaires locales est constitué ainsi qu'il suit :

- Mme Françoise JOSSE, présidente,
- Mme Sylvie CARDEILHAC, secrétaire,
- Mme Denise BAUP, SACS et Mme Martine DUCLOS, AA1, représentants le syndicat FO,
- Mesdames Danièle FAURE, SACS et Maryse GIMENEZ, SACE, représentants le syndicat CFDT,
- Mme Cécile CASIN, AT2, représentant le syndicat CGT,
- Messieurs Luc MONTROYA, AP et M. Pascal CUNHA, AA1, représentants le syndicat SAPAP-UNSA

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 27 avril 2010

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010113-03

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU BUREAU DE VOTE - SCRUTIN DU 4 MAI 2010-
EN VUE DE LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DES
COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES NATIONALES**

Administration : Préfecture

Bureau : SMP-BRH

Auteur : Françoise JOSSE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 23 Avril 2010

Résumé : ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU BUREAU DE VOTE - SCRUTIN DU 4 MAI 2010- EN VUE DE LA
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES
PARITAIRES NATIONALES



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
SERVICE DES MOYENS ET DE LA PERFORMANCE

Bureau des Ressources Humaines

ARRETE N° 2010-
portant constitution du bureau de vote - scrutin du 4
mai 2010 - en vue de la designation des
representants du personnel au sein des commissions
administratives paritaires nationales

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu la loi n° 83-634 du 19 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1996 fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le bureau de vote, institué au siège de la Préfecture pour le scrutin du mardi 4 mai 2010, en vue de la désignation des représentants des personnels au sein des commissions administratives paritaires nationales est constitué ainsi qu'il suit :

- M. Serge CLOS-VERSAILLE, président,
- Mme Carole TABOURIER, secrétaire,
- M. Yannick GUEGAN, SACE, et Mme Martine DUCLOS, AA1, représentants le syndicat FO,
- Mesdames Danièle FAURE, SACS et Maryse GIMENEZ, SACE, représentants le syndicat CFDT,
- Mme Cécile CASIN, AT2, représentant le syndicat CGT,
- Messieurs Luc MONTOYA, AP et M. Pascal CUNHA, AA1, représentants le syndicat SAPAP-UNSA

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 27 avril 2010

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010126-02

Arrêté fixant la représentativité au sein du CTP de la préfecture des Hautes Pyrénées.

Administration : Préfecture

Bureau : SMP-BRH

Auteur : Françoise JOSSE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 06 Mai 2010

Résumé : Arrêté fixant la représentativité au sein du CTP de la préfecture des Hautes Pyrénées.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFECTURE

Direction de la stratégie et des moyens
Service des moyens et de la performance
Bureau des ressources humaines

ARRETE N° : 2010-

fixant la représentativité au sein du comité technique
paritaire de la préfecture des hautes-pyrénées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;
Vu l'arrêté du 11 février 1983 relatif à l'institution d'un comité technique paritaire départemental des services de préfecture ;
Vu l'arrêté du 22 février 2010 fixant la date et les modalités des consultations du personnel organisées en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées dans les comités techniques paritaires départementaux des préfectures
VU les résultats de l'élection du 4 mai 2010 relative à la détermination des organisations syndicales appelées à être représentées au sein du CTP de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les organisations syndicales suivantes sont appelées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire départemental des Hautes-Pyrénées :

- la section FO, à raison de 2 titulaires et de 2 suppléants,
- la section CFDT, à raison de 2 titulaires et de 2 suppléants,
- la section SAPAP-UNSA, à raison d'un titulaire et d'un suppléant,

ARTICLE 2 : Les organisations syndicales devront désigner leurs représentants au plus tard le 25 mai 2010.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 12 février 2008 relatif à la représentation du personnel au sein du comité technique paritaire départemental des Hautes-Pyrénées est annulé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 5 mai 2010

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010098-03

Arrêté de mise à jour du POS de TOURNAY pour annexer la servitude d'utilité publique "Risques Naturels".

Administration : Préfecture

Bureau : Bureau des Collectivités Territoriales

Auteur : Administrateur DDE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 08 Avril 2010



direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées
service
urbanisme,
foncier, logement

bureau
urbanisme
réglementaire

ARRETE N°

ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS) DE LA COMMUNE DE TOURNAY

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126.1 et R.123.22 ;

VU les pièces relatives aux servitudes d'utilité publique figurant au Plan d'Occupation des Sols de la commune de Tournay du 28 Mars 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007 approuvant le plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur le territoire de la commune de Tournay ;

VU la lettre de mise en demeure en date du 18 juin 2007 informant la commune de Tournay des dispositions des articles R.123.22 et L.126.1 du code de l'urbanisme pour la mise à jour des pièces relatives aux servitudes d'utilité publique ;

VU les documents joints au présent arrêté transmis par M. le Directeur départemental des Territoires pour être annexés au plan d'occupation des sols de la commune de Tournay selon la procédure des articles précités du code de l'urbanisme ;

Considérant que Mme le Maire de Tournay n'a pas procédé à la mise à jour du POS pour intégrer la servitude d'utilité publique instituée par l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 11 avril 2007 ;

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des Territoires ;

horaires d'ouverture :
8h30/12h00
14h00/17h00 - 16h00 le
vendredi

**3, rue Lordat
BP 1349
65013 Tarbes cedex**

téléphone :
05.62.51.41.41

télécopie :
05.62.51.15.07

courriel :
ddea-hautes-
pyrenees@equipem
ent-
agriculture.gouv.fr

.../...

ARRETE

Article 1er : Le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Tournay est mis à jour à la date du présent arrêté en vue d'y annexer la servitude RISQUES NATURELS, nomenclaturée PM1, issue de l'approbation en date du 11 avril 2007, du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Article 2 : La présente mise à jour concerne dans les documents annexes du POS, les pièces du sous-dossier n° 4 relatives aux servitudes d'utilité publique :

- le recueil des servitudes d'utilité publique (pièce 4.3a) : ajout de la fiche correspondante nomenclaturée PM1 ;
- le plan des servitudes d'utilité publique (pièce 4.3b) : mention de la servitude d'utilité publique risques naturels (PM1) sur fond de plan et en légende ;
- l'annexion d'un exemplaire approuvé du dossier de plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP).

Article 3 : La présente mise à jour sera effectuée dans les documents tenus à la disposition du public :

- en la mairie de Tournay
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, à Tarbes

ainsi que dans les dossiers tenus à la Direction départementale des Territoires :

- au siège de la direction départementale des Territoires – 3 rue Lordat à Tarbes
- à l'unité territoriale du Pays des Nestes, 88 rue Laurent Tailhade 65300 à Lannemezan

Elle sera par ailleurs diffusée pour information, dans les services de l'Etat et autres services habilités à recevoir les dossiers de plans d'occupation des sols et les dossiers de plans locaux d'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en la mairie de Tournay pendant une période d'au moins UN MOIS et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées
- M. le Directeur départemental des Territoires

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 08 avril 2010

Le Secrétaire Général Chargé
de l'administration de l'Etat dans le département,

SIGNE

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010102-01

Arrêté de création de la carte communale d'ARRAYOU LAHITTE

Administration : Préfecture

Bureau : Bureau des Collectivités Territoriales

Auteur : Muriel VERDOUX

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 12 Avril 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des Collectivités Territoriales

ARRETE N° 2010 /
portant approbation de la carte communale
de la commune d'ARRAYOU-LAHITTE

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 124.1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'ARRAYOU-LAHITTE en date du 23 juin 2008 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 28 octobre 2009 soumettant à enquête publique le projet de carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du 17 novembre 2009 au 17 décembre 2009 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil Municipal de la commune d'ARRAYOU-LAHITTE en date du 23 janvier 2010 approuvant la carte communale ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la carte communale d'ARRAYOU-LAHITTE peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la carte communale de la commune d'ARRAYOU-LAHITTE également approuvée par délibération susvisée du conseil municipal de cette commune du 23 janvier 2010.

ARTICLE 2 : La délibération précitée du conseil municipal de la commune d'ARRAYOU-LAHITTE approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, à la mairie de la commune sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie d'ARRAYOU-LAHITTE aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau des Collectivités Territoriales.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de carte communale sera insérée par les soins de Mme le Maire d'ARRAYOU-LAHITTE en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeurent délivrées par le Maire au nom de l'Etat, conformément à la délibération précitée.

ARTICLE 4 : La carte communale a une durée de validité illimitée.
L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article deux du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Madame le Maire de la commune d'ARRAYOU-LAHITTE,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 12 avril 2010

Le Secrétaire Général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département,

SIGNE

Christophe MERLIN

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
B.P. 1350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer
et des Collectivités Territoriales
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Arrêté n°2010104-01

Arrêté d'approbation de la révision de la carte communale d'ASPIN-en-LAVEDAN

Administration : Préfecture
Bureau : Bureau des Collectivités Territoriales
Auteur : Muriel VERDOUX
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 14 Avril 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des Collectivités Territoriales

ARRETE N° 2010 /
portant approbation de la révision de la carte
communale d'ASPIN-EN-LAVEDAN

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 124.1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'ASPIN-EN-LAVEDAN en date du 30 novembre 2007 prescrivant la révision de la carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 11 novembre 2009 soumettant à enquête publique le projet de révision de la carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du 02 décembre 2009 au 06 janvier 2010 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil Municipal de la commune d'ASPIN-EN-LAVEDAN en date du 04 mars 2010 approuvant le projet de révision de la carte communale ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la carte communale d'ASPIN-EN-LAVEDAN peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la révision de la carte communale de la commune d'ASPIN-EN-LAVEDAN, également approuvée par délibération susvisée du conseil municipal de cette commune du 04 mars 2010.

ARTICLE 2 : La délibération précitée du conseil municipal de la commune d'ASPIN-EN-LAVEDAN approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, à la mairie de la commune sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie d'ASPIN-EN-LAVEDAN aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau des Collectivités Territoriales.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de carte communale sera insérée par les soins de M. le Maire d'ASPIN-EN-LAVEDAN en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeurent délivrées par le Maire au nom de l'Etat, conformément à la délibération précitée.

ARTICLE 4 : La carte communale a une durée de validité illimitée.
L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article deux du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Maire de la commune d'ASPIN-EN-LAVEDAN,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 14 avril 2010

Le Secrétaire Général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

SIGNE

Christophe MERLIN

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
B.P. 1350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer
et des Collectivités Territoriales
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Arrêté n°2010105-04

arrêté autorisant la commission syndicale de la vallée du Barège à utiliser un registre de délibérations à feuillets mobiles

Administration : Préfecture

Bureau : Bureau des Collectivités Territoriales

Auteur : Céline SALLES

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 15 Avril 2010

ARRETE N° :
autorisant la Commission Syndicale
de la Vallée du Barège
à utiliser un registre de délibérations
à feuillets mobiles

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu les articles L.2121-23 et R. 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine, Livre II relatif aux archives ;

Vu le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 1970 relatif aux conditions de tenue des registres des délibérations des conseils municipaux ;

Vu la demande formulée par le président de la Commission syndicale de la Vallée du Barège ;

Vu l'avis favorable du Directeur des Archives départementales des Hautes-Pyrénées,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La Commission syndicale de la Vallée du Barège est autorisée à procéder à l'inscription de ses délibérations sur feuillets mobiles qui seront reliés au plus tard en fin d'année.

ARTICLE 2 - Les délibérations sont saisies informatiquement et imprimées sur les feuillets mobiles prévus à cet effet et préalablement cotés et paraphés par l'administration préfectorale, comme indiqué à l'article 5 de l'arrêté sus-visé. Le président de la Commission syndicale décide si l'impression est réalisée au recto et au verso ou au recto seul ; dans ce dernier cas, le recto est annulé par un trait oblique.

ARTICLE 3 - L'impression doit être réalisée sur un papier d'un grammage supérieur ou égal à 90. Il doit s'agir d'un papier neutre chimiquement (PH égal ou supérieur à 7) et de préférence permanent.

Une marge technique de reliure de 60 mm. est prévue à gauche du recto et à droite du verso si les feuillets sont utilisés au verso. La reliure doit être réalisée annuellement ou dès que le volume de feuillets (150 à 200 feuilles environ) est suffisant pour composer un volume.

Avant toute reliure, la Commission syndicale de la Vallée de Barèges prendra l'attache du Directeur des Archives départementales qui l'assistera pour la définition du cahier des charges et le contrôle de la prestation. Elle doit être réalisée selon les règles propres à assurer une conservation pérenne du registre et confiée à un prestataire hautement spécialisé.

ARTICLE 4 - Les délibérations tenues sur feuillets mobiles sont conservées sous trois formats différents en attendant la reliure :

1. un exemplaire original imprimé sur les feuillets mobiles paraphés et conservés dans une chemise sans qu'aucune consultation, déclassé, extraction ne soit possible ni qu'aucune opération matérielle n'altère l'original ;
2. une seconde impression sur papier ordinaire, éventuellement agrafée ou mise dans un classeur, destinée à la consultation des contribuables, des élus et de l'administration et à la reproduction éventuelle par photocopie ; cet exemplaire est destiné à être détruit, avec visa préalable des Archives départementales, dès reliure de l'exemplaire original ;
3. une version informatique, sous format traitement de texte et PDF, transmise dès validation aux Archives départementales des Hautes-Pyrénées (archives@cg65.fr) comme exemplaire de référence ; cet exemplaire est également destiné à être détruit dès reliure de l'exemplaire original.

ARTICLE 5 - Les caractéristiques des feuillets mobiles ainsi que les règles de conservation non précisées ci-dessus devront être conformes à l'arrêté interministériel du 3 juillet 1970 susvisé.

ARTICLE 6 – Cette autorisation est révoquée à tout moment, soit à la demande de la commission syndicale, soit à la demande de l'administration préfectorale.

ARTICLE 7 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur des Archives Départementales des Hautes-Pyrénées, M. Le Président de la Commission Syndicale de la Vallée du Barège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 15 avril 2010

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010113-01

Arrêté de création de la carte communale de Momères

Administration : Préfecture

Bureau : Bureau des Collectivités Territoriales

Auteur : Muriel VERDOUX

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 23 Avril 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFECTURE

Direction d'Bs libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités territoriales

**ARRETE N° 2010 /
portant approbation de la carte communale
de la commune de MOMERES**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 124.1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de MOMERES en date du 19 avril 2002 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 30 octobre 2009 soumettant à enquête publique le projet de carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du 16 novembre 2009 au 22 décembre 2009 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil Municipal de la commune de MOMERES en date du 05 février 2010 approuvant la carte communale ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la carte communale de MOMERES peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la carte communale de la commune de MOMERES également approuvée par délibération susvisée du conseil municipal de cette commune du 05 février 2010.

ARTICLE 2 : La délibération précitée du conseil municipal de la commune de MOMERES approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, à la mairie de la commune sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie de MOMERES aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau des Collectivités Territoriales.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de carte communale sera insérée par les soins de M. le Maire de MOMERES en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeurent délivrées par le Maire au nom de l'Etat, conformément à la délibération précitée.

ARTICLE 4 : La carte communale a une durée de validité illimitée.
L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article deux du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Maire de la commune de MOMERES,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 23 avril 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Christophe MERLIN

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
B.P. 1350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer
et des Collectivités Territoriales
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Arrêté n°2010120-06

Arrêté de création de la carte communale de LOUCRUP

Administration : Préfecture

Bureau : Bureau des Collectivités Territoriales

Auteur : Muriel VERDOUX

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 30 Avril 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités territoriales

**ARRETE N° 2010 /
portant approbation de la carte communale
de la commune de LOUCRUP**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 124.1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de LOUCRUP en date du 8 juin 2007 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 17 juin 2009 soumettant à enquête publique le projet de carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du 07 juillet 2009 au 07 août 2009 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil Municipal de la commune de LOUCRUP en date du 26 mars 2010 approuvant la carte communale ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Cdsidérant que la carte communale de LOUCRUP peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la carte communale de la commune de LOUCRUP, également approuvée par délibération susvisée du conseil municipal de cette commune du 26 mars 2010.

ARTICLE 2 : La délibération précitée du conseil municipal de la commune de LOUCRUP approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, à la mairie de la commune sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie de LOUCRUP aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau des Collectivités Territoriales.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de carte communale sera insérée par les soins de M. le Maire de LOUCRUP en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeurent délivrées par le Maire au nom de l'Etat, conformément à la délibération précitée.

ARTICLE 4 : La carte communale a une durée de validité illimitée.
L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article deux du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Maire de la commune de LOUCRUP,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 30 avril 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Christophe MERLIN

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
B.P. 1350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer
et des Collectivités Territoriales
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Arrêté n°2010124-03

Arrêté de création de la carte communale de LUQUET

Administration : Préfecture
Bureau : Bureau des Collectivités Territoriales
Auteur : Muriel VERDOUX
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 04 Mai 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités territoriales

ARRETE N° 2010 /

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 124.1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de LUQUET en date du 15 décembre 2008 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 06 janvier 2010 soumettant à enquête publique le projet de carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du 1er février 2010 au 03 mars 2010 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil Municipal de la commune de LUQUET en date du 07 avril 2010 approuvant la carte communale ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la carte communale de LUQUET peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la carte communale de la commune de LUQUET, également approuvée par délibération susvisée du conseil municipal de cette commune du 07 avril 2010.

ARTICLE 2 : La délibération précitée du conseil municipal de la commune de LUQUET approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, à la mairie de la commune sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie de LUQUET aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau des Collectivités Territoriales.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de carte communale sera insérée par les soins de M. le Maire de LUQUET en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeurent délivrées par le Maire au nom de l'Etat, conformément à la délibération précitée.

ARTICLE 4 : La carte communale a une durée de validité illimitée.
L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article deux du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Maire de la commune de LUQUET,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 04 mai 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe MERLIN

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
B.P. 1350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer
et des Collectivités Territoriales
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des Elections
et des Professions Réglementées

élection doc/aviation hélico/AP abrogation Hélist Hopitaux Lzan

ARRETE N° : 2010-099-10

**Retrait de l'autorisation d'exploitation
de l'hélistation des Hôpitaux
de Lannemezan**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles D 212-1 et D 212-2;

VU le code des douanes et notamment les articles 78 et 119 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 1992 portant l'autorisation l'exploitation de l'hélistation des hôpitaux de Lannemezan spécialement destinée au transport public à la demande (transport des malades, blessés, médecins et personnel accompagnateur);

VU la demande en date du 6 juillet 2009 par laquelle M. le Délégué territorial des Hautes-Pyrénées et du Gers, de la Direction Générale de l'Aviation Civile recommande le retrait de l'autorisation d'exploiter l'hélistation susvisée, pour sa non conformité et les difficultés de dégagement qu'elle présente;

VU la lettre en date du 29 septembre 2009 de M. le Directeur des Hôpitaux de Lannemezan indiquant l'impossibilité de remettre aux normes nouvelles l'hélistation de son établissement;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 1992 portant l'autorisation de mise en service de l'hélistation des hôpitaux de Lannemezan spécialement destinée au transport public à la demande (transport des malades, blessés, médecins et personnel accompagnateur) est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3

le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées
le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre
le Maire de Lannemezan
le Directeur de l'Aviation Civile Sud
le Délégué territorial de l'Aviation Civile de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées
le Directeur Départemental de la la sécurité publique

le Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées
le Commandant de la Compagnie de Toulouse de la Gendarmerie des Transports Aériens,
aéroport de Toulouse Blagnac
le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens, aéroport de Tarbes-
Lourdes-Pyrénées
le Directeur Zonal de la Police aux Frontières
le Commissaire chef de la Brigade de la Police Aéronautique, Police aux Frontières Sud-
Ouest, Aéroport de Toulouse-Blagnac
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
le Directeur Régional des Douanes de Midi-Pyrénées
le Délégué Militaire Départemental
le Président du Comité Régional Interarmées de Circulation Aérienne Militaire Sud - Base
aérienne n° 701 de Salon de Provence Air

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera
adressée pour notification à :

M. le Directeur des Hôpitaux de Lannemezan

Tarbes, le 9 avril 2010

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010102-02

arrêté portant autorisation de travail aérien

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 12 Avril 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE n° 2010 - _____ -
portant autorisation de travail aérien

Bureau des élections et des professions réglementées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 de la Direction Générale de l'Aviation Civile, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la demande du 26 février 2010 par laquelle M. Michael PROST, gérant de la SARL « Locavions Aero Services - LAS » – Aéroport de Pau-Pyrénées, 17 rue Saint Exupéry à SAUVAGNON 64320, sollicite le renouvellement de dérogation de survol à basse altitude les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des missions de travail aérien à des fins de prises de vues aériennes, du 12 avril 2010 au 1er octobre 2010 ;

Vu l'avis favorable (annexes jointes) de M. le Délégué Territorial de la Direction de la Sécurité de l'aviation Civile - Bloc technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées à JUILLAN en date du 16 mars 2010 ;

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex en date du 16 mars 2010 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes- Pyrénées ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La SARL « Locavions Aéro Services - LAS » Aéroport Pau Pyrénées 17 rue rue Saint Exupéry 64320 SAUVAGNON, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 26 février 2010 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à compter du 12 avril 2010 jusqu'au 1er octobre 2010 inclus, à des fins de prises de vues, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

ARTICLE 2 – La SARL « Locavions Aéro Services - LAS » s'engage à respecter l'article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre Pénitentiaire de LANNEMEZAN, ainsi que l'usine CECA de Pierrefitte-Nestalas sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du Parc National des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1 000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le Directeur du Parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le Directeur de l'Aviation Civile Sud.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord de l'hélicoptère prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la Direction de l'Aviation Civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'hélicoptère utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

ARTICLE 4 - La société sera tenue d'aviser préalablement M. le Directeur de la Police aux Frontières en indiquant les horaires et le jour décidé pour ces missions. En cas d'incident ou d'accident prévenir ce même service au ☎ 05.61.15.78.62 – fax 05.61.71.64.76.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la Direction Centrale de la Police aux Frontières, Direction Zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute

.../...

création d'hélicoptère hors agglomération et demander, à l'autorité préfectorale, l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ; M. le Délégué Territorial de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile - Bloc Technique - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées 65290 JUILLAN ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à : M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Inter-Régional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ; M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, Brigade de la Police Aéronautique - Aéroport de Toulouse-Blagnac 31700 BLAGNAC ; M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse – Aérogare d'Affaire B1 - BP 50002 - 31701 BLAGNAC Cedex ; M. le Directeur du Parc National des Pyrénées – 2, rue du IV septembre 65000 TARBES ; M. le Directeur de la SARL « Locavions Aéro Services - LAS » Aéroport Pau Pyrénées 17 rue Saint Exupéry 64320 SAUVAGNON.

Tarbes, le 12 avril 2010

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010104-06

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 14 Avril 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE n° 2010
portant modification de l'agrément
d'un établissement d'enseignement
de la conduite automobile

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'extrait Kbis en date du 1er mars 2010 constatant le passage de l'auto-école Feux-Vert de la forme personnelle à une société à responsabilité limitée dont le gérant est M. Jean-Marc MANAN ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2006-247-28 du 4 septembre 2006, modifié le 6 mai 2009 délivré à l' « AUTO-ECOLE FEU VERT » exploitée par M. Jean-Marc MANAN est modifié ainsi qu'il suit :

« La S.A.R.L. dont le gérant est M. Jean-Marc MANAN, est autorisée à exploiter sous le n° E 02 065 0355 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 10 rue de Langelle, à LOURDES (65100). »

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Déléguée Interdépartementale à l'Education Routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs.

TARBES, le 14 avril 2010

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010104-07

Arrêté modifiant un arrêté portant agrément d'un établissement chargé d'organiser la formation spécifique dans le cadre du permis à points

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 14 Avril 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des élections et des professions réglementées

ARRETE N° 2010
modifiant un arrêté portant agrément d'un
établissement chargé d'organiser la formation
spécifique dans le cadre du permis à points

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 92-559 du 25 Juin 1992 pris en application des articles L.11 à L.11-6

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1992 portant agrément de l'association «R.E.U.N.I.R.» sise à Tarbes, pour dispenser la formation spécifique et accueillir les candidats qui en feront la demande sous le numéro 65-001 ;

Considérant la lettre de M. le Président de l'association «R.E.U.N.I.R.» signalant le changement du siège social et que du secrétariat ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1992 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Le siège de l'Association « R.E.U.N.I.R. » agréée sous le n° 65-001 pour dispenser la formation spécifique mentionnée à l'article R223-5 du code de la route et accueillir les candidats qui en feront la demande est situé à la Maison des Associations, 21 rue Latil, à Tarbes (65000).

Le secrétariat ainsi que la formation sont situés à l'Hôpital de l'Ayguerote, 2 rue de l'Ayguerote – rez de chaussée – porte 1, à Tarbes (65000) ».

ARTICLE 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

.../...

ARTICLE 4 – M. Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Maire de Tarbes, Mme le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Sécurité Publique, M. l'ingénieur des Mines, M. le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Tarbes le 14 avril 2010

Le Secrétaire Général,
chargé de l'administration de l'état
dans le département

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010105-07

arrêté portant autorisation de travail aérien

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions règlementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 15 Avril 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**
Bureau des élections et des professions réglementées

ARRETE n° 2010 - _____ -
portant autorisation de travail aérien

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;

Vu la demande du 4 mars 2010 par laquelle M. Halim GRISEZ, Chef pilote de la Société Anonyme « Inter Atlas » sise Village d'entreprise Bât 3, Place du village d'entreprises à LABEGE (31674), sollicite une dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des missions de prises de vues aériennes, pour une période de 6 mois à compter du 22 avril 2010 ;

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Inter-Régional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex en date du 15 mars 2010 ;

Vu l'avis favorable, accompagné de l'annexe ci-jointe, de M. le Délégué Territorial de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile - Bloc technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées à JUILLAN en date du 12 mars 2010 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La Société Anonyme « Inter Atlas », sise 10 avenue Réamur – 92140 CLAMART, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 4 mars 2010, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à compter du 22 avril 2010 jusqu'au 21 octobre 2010 inclus, pour effectuer des prises de vues aériennes, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

.../...

ARTICLE 2 – La Société anonyme « Inter Atlas » s'engage à respecter l'article R 131-1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public* ».

La société sera tenue d'aviser préalablement mon service en indiquant les horaires et le jour décidé pour ces missions,

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre Pénitentiaire de LANNEMEZAN, ainsi que l'usine CECA de Pierrefitte-Nestalas sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du Parc National des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1 000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le Directeur du Parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant les hauteurs de survol, trajectoires et objectifs, afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents à bord des avions prévus pour cette opération, les licences et les qualifications des pilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la Direction de l'Aviation Civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'avion utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

ARTICLE 4 – La société titulaire de la présente autorisation sera tenue d'aviser préalablement M. le Directeur de la Police aux Frontières en indiquant les horaires et le jour décidé pour ces missions. En cas d'incident ou d'accident prévenir ce même service au 05.61.15.78.62 – fax 05.61.71.64.76.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ; M. le Délégué Territorial de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile - Bloc Technique - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées 65290 JUILLAN ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ; M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, Brigade de la Police Aéronautique - Aéroport de Toulouse-Blagnac 31700 BLAGNAC ; M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse – Aérogare d'Affaire B1 - BP 50002 - 31701 BLAGNAC Cedex ; M. le Directeur du Parc National des Pyrénées – 2, rue du IV septembre 65000 TARBES ; M. Halim GRISEZ, Chef pilote de la Société Anonyme « Inter Atlas » village d'entreprises , Bât 3, Place du village d'entreprise LABEGE (31674).

Tarbes, le 15 avril 2010

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010110-02

Arrêté relatif à la circulation d'un petit train routier à Luz-Saint-Sauveur-Esquièze-Sere-Esterre-Sassis-Viscos-Sazos du 22 avril au 31 décembre 2010

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 20 Avril 2010



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées
Epreuves sportives

ARRETE N° 2010

**RELATIF A LA CIRCULATION
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER**

à

**LUZ-SAINT-SAUVEUR-ESQUIEZE-SERE-
ESTERRE-SASSIS-VISCOS-SAZOS
du 22 avril au 31 décembre 2010**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.317-21 et R.433-8 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'inscription du demandeur au registre des transporteurs routiers de voyageurs en date du 31 mai 2001 ;

Vu la licence n° 2008/73/0000698 en date du 20 mai 2008 autorisant le demandeur à effectuer des transports intérieurs par route pour compte d'autrui ;

Vu le contrôle technique délivré le 22 mars 2010 par la société DEKRA Equipement ;

Vu la demande présentée le 9 avril 2010 par M. Antoine GIMENO, gérant de la S.A.R.L SOBAT 66, rue Peyramale - 65100 LOURDES ;

Vu l'avis de Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 13 avril 2010 ;

Vu l'avis de M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 20 avril 2010 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires en date du 19 avril 2010 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Luz-Saint-Sauveur en date du 20 avril 2010 ;

Vu les saisines et avis des Maires des communes traversées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Antoine GIMENO, gérant de la société SARL SOBAT, est autorisé à mettre en circulation un petit train routier, sur le trajet défini ci-après, à la date et aux horaires suivants :

Date : Du JEUDI 22 AVRIL au VENDREDI 31 DECEMBRE 2010

.../...

Horaires de circulation :

De 9 H 00 A 12 H 00 et de 14 H 00 à 19 H 00
De 20 H 30 à 22 H 30, une fois par semaine en juillet et août.

Le petit train touristique est constitué comme suit :

D'un véhicule tracteur marque AKVAL – Type ORIGINAL
Numéro de la série du type 0000RIGIN030989759P
N° Immatriculation 4666 RP 65

D'une remorque marque AKVAL - Type WAGON 1
Numéro de la série du type VF9WAGON1KA434026
N° Immatriculation 9138 QT 65

D'une remorque marque AKVAL - Type WAGON 1
Numéro de la série du type VF9WAGON1KA434015
N° Immatriculation 9139 QT 65

D'une remorque marque AKVAL - Type WAGON 1
Numéro de la série du type VF9WAGON1KA434009
N° Immatriculation 9140 QT 65

ARTICLE 2 : Le petit train touristique routier ne peut emprunter que l'itinéraire suivant :

Départ et retour Office de Tourisme de Luz-Saint-Sauveur

pont de Luz, place Marcadal, direction Esquièze Sère, RD 921, pont de Pescadère, direction Sassis RD 12, retour sur Luz, rue de Barèges, route du Tourmalet, Esterre, demi-tour au lotissement le Sarlat, retour même route RD 918, rue d'Ossun, place du Marché, place de l'église, place du 19 mars, rue des Hospitaliers de St-Jean, place St-Clément, chemin Vieux, route de Gavarnie, Pont Napoléon, RD 921, avenue de l'Impératrice Eugénie à gauche Sazos, retour sur Luz-Saint-Sauveur.

ARTICLE 3 : En dehors de ce point, les convois ne devront s'arrêter pour prendre en charge des usagers que sur les arrêts ci-après :

Points d'arrêts à Luz-st-Sauveur : Office de tourisme, Pont Napoléon, Eglise St André, Thermes.

Points d'arrêts à Esquièze Sère : Camping Airotel, Camping International.

Points d'arrêts à Sassis : Camping Le Hounta.

Points d'arrêts à Viscos : Camping So de Prous et le Nère.

Points d'arrêts à Sazos : Pyrénées Evasion.

ARTICLE 4 : La longueur et la largeur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante (2,50 m).

Le nombre de remorques de l'ensemble constitué et le nombre de passagers sont limités à trois (3) et soixante quinze (75) personnes.

ARTICLE 5 : Le chauffeur devra respecter scrupuleusement le Code de la Route.

ARTICLE 6 : Un feu tournant orange agréé est installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi, dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

ARTICLE 7 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- MM. les Maires de Luz-Saint-Sauveur, Esquièze-Sere, Sassis, Esterre, Viscos, et Sazos ;
- M. Antoine GIMENO - 66, avenue Peyramale 65100 LOURDES, Gérant de la SARL SOBAT ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nota : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Tarbes, le 20 avril 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010110-03

arrêté portant modification d'habilitation funéraire

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales

Date de signature : 20 Avril 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE N° : 2010 - -
portant modification d'habilitation funéraire**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire du 31 mars 2010 présentée par Mme Myriam CARRERE, domiciliée 108 rue Georges Clémenceau à LANNEMEZAN (65300) ;

VU le dossier justifiant du changement d'adresse du siège de l'entreprise ;

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – Mme Myriam CARRERE, domiciliée 108 rue Georges Clémenceau à LANNEMEZAN (65300), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

x Soins de conservation ;

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 10-65-141.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 9 février 2011.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à le Maire de Lannemezan pour information.

Tarbes, le 20 avril 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Robert DOMECH

Arrêté n°2010110-04

arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales

Date de signature : 20 Avril 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE N° : 2010 - -
portant habilitation
dans le domaine funéraire**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-280-03 du 7 octobre 2009 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de Mme Odile VINCENT, exploitant l'entreprise sise 11 rue des Pyrénées à CHIS (65800) ;

VU la cession de fonds de commerce du 22 septembre 2008, par Mme Odile VINCENT au profit de la « SARL Pompes Funèbres du Sud », sise 41 rue de la République à SEMEAC (65600) exploitée par M. Franck SARRAMEA ;

VU le dossier de demande de changement d'exploitant présenté par M. Franck SARRAMEA, gérant de la SARL « Pompes funèbres du Sud » le 29 janvier 2010, et complétée le 9 avril 2010,

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1er – L'établissement secondaire de la SARL « Pompes funèbres du Sud », exploité par M. Franck Sarraméa, sis 11 rue des Pyrénées à CHIS (65800) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservations
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des voitures de deuil

- Fournitures de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est 10-65-145.

ARTICLE 3 – La présente habilitation est valable jusqu'au 20 avril 2011.

ARTICLE 4 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. N° 1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux, devant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. N° 543 – 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire de CHIS, pour information.

Tarbes, le 20 avril 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur,

Robert DOMECH

Arrêté n°2010110-05

arrêté portant autorisation d'un exercice de largage de parachutiste hors aérodrome

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 20 Avril 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2010 - -

**portant autorisation d'un exercice
de largage de parachutiste hors aérodrome**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1990 relatif à l'utilisation des parachutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 décembre 1998 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui organisent la pratique ou l'enseignement du parachutisme ;

Vu la circulaire du 24 janvier 1958 relative à la réglementation des sauts en parachute ;

Vu la circulaire du 11 février 1975 relative à l'exercice du parachutisme sportif hors aérodrome ;

Vu la demande présentée par M. Eric HAMET en qualité de responsable SOCR du 1^{er} régiment de hussards parachutistes en date du 29 mars 2010 ;

Vu l'avis technique (Notam C1146/10) de M. le Délégué Territorial de l'aviation civile des Hautes-Pyrénées - Bloc technique Aérodrôme de Tarbes-Lourdes-Pyrénées à JUILLAN en date du 19 avril 2010 ;

Vu l'avis accompagné de l'annexe ci-jointe, de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Inter-Régional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex en date du 16 avril 2010 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Bernac Dessus en date du 19 avril 2010 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports en date du 20 avril 2010 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Eric HAMET, responsable SOCR du 1^{er} régiment de hussards parachutistes des Hautes-Pyrénées est autorisé à procéder conformément à sa demande, à une activité de parachutages occasionnels, hors manifestation aérienne

.../...

à Bernac Dessus le samedi 24 avril 2010 de 11 heures 15 à 13 heures 15, à l'occasion du départ de la courses de vélos sur la commune de Bernac Dessus.

ARTICLE 2 – Les parachutistes auront une expérience minimale de 250 sauts dont 3 sauts avec le même modèle de parachute dans les trois mois précédant la manifestation.

L'ouverture des parachutes doit être déclenchée à une hauteur minimale de 400 mètres pour les sauts à ouverture automatique et de 600 mètres pour les sauts à ouverture retardée.

Les parachutistes ne pourront percevoir aucune rémunération directe ou indirecte s'ils ne sont pas titulaires d'une licence professionnelle.

Des contrôles sur le respect de ces prescriptions seront effectués en tant que de besoin par les services de police ou de gendarmerie compétents.

ARTICLE 3 – M. Eric HAMET, responsable des parachutages désigné par l'organisateur, devra suspendre ou interrompre les largages si les normes de sécurité n'étaient plus respectées.

En cas d'incident ou d'accident, prévenir immédiatement M. le Directeur Inter-Régional de la Police aux Frontières, au ☎ 05.61.15.78.62 – fax 05.61.71.64.76.

L'aire d'atterrissage pour les parachutistes sera constituée par une surface plane, dégagée et exempte de tout obstacle. Elle sera isolée par tout moyen approprié et accessible au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

Le diamètre de l'aire d'atterrissage sera d'au moins 50 mètres.

Un service d'ordre en rapport avec l'importance de l'opération sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée. Un service de secours adapté sera prévu et mis en place. Un accès sera laissé libre en permanence à son intention.

La plate-forme sera équipée d'un manche à vent, ou d'un tout autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent (flamme, fumigène, flèche de signalisation). De même, le responsable des sauts doit veiller à ce que l'aérodynamisme due à la présence d'obstacles massifs le long de la plate-forme et sous la surface de dégagement soit compatible avec les voilures présentées.

Le point d'atterrissage est matérialisé et facilement identifiable durant la descente.

Une liaison radio est obligatoire entre le sol et l'aéronef largueur. Un responsable devra interrompre le déroulement de l'opération si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

L'organisateur devra disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la démonstration.

Les obstacles au sol présentant un danger vers lesquels les parachutistes pourraient être entraînés devront être neutralisés.

Enfin, le survol à basse altitude des agglomérations avoisinantes est interdit et les circuits à haute tension et à basse tension se trouvant à proximité du terrain seront coupés pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 – Le pilote de l'appareil et les parachutistes participant à la manifestation devront être titulaire des qualifications requises et se conformer à la réglementation en

.../...

vigueur et en cours de validité ainsi que satisfaire aux conditions d'expérience récentes.

De plus, le pilote devra maintenir les liaisons radiotéléphoniques avec la tour de contrôle de Tarbes-Lourdes-Pyrénées lorsque les vols s'effectueront dans les limites de la zone de contrôle de cet aérodrome. Les documents du pilote et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en cours de validité.

Il devra obtenir l'autorisation de largage de LOURDES APPROCHE sur la fréquence 120,300 Mhz. L'information des usagers se fera sur cette fréquence.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de Lannemezan, ainsi que l'usine CECA de Pierrefitte-Nestalas sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol du Parc National des Pyrénées s'effectuera à une hauteur minimale de 1.000 m par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le Directeur du Parc.

Par ailleurs, les parachutistes devront respecter les consignes générales s'appliquant à toute manifestation aérienne. Ils devront renseigner "la fiche de parachutiste" présentée par l'organisateur et approuvée par le directeur des vols.

Enfin, l'organisateur devra prendre contact avec ce service pour recevoir tous renseignements utiles sur la situation météorologique.

La trouée de vol unique définie dans le dossier doit être impérativement respectée lors de l'arrivée et du départ de l'avion. Si les conditions météorologiques du moment ne permettent pas de satisfaire à cette obligation, la manifestation aérienne devra être suspendue ou annulée.

ARTICLE 5 – La présente autorisation demeure subordonnée aux obligations d'assurance relative à la responsabilité civile de l'organisateur de ses préposés et des participants.

Elle n'est valable que sur présentation d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées pour pratiquer l'assurance aviation dans les conditions prévues par le décret du 14 juin 1938.

ARTICLE 6 – L'organisateur répondra de tous dommages et en aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune ne pourra être engagée et aucun recours exercé à leur endroit.

ARTICLE 7 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 8 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- ✓ M. le Délégué territorial de la direction de la sécurité de l'aviation civile - Bloc technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;
- ✓ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées 65290 JUILLAN ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

.../...

- ✓ M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Inter-Régional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ;
- ✓ M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, Brigade de la Police Aéronautique - Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 BLAGNAC ;
- ✓ M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse - Aérogare d'Affaire B1 - BP 50002 - 31701 BLAGNAC Cedex ;
- ✓ M. le Maire de Tarbes ;
- ✓ M. le Colonel, commandant le 1er R.H.P. Quartier Larrey 65000 TARBES.

Tarbes, le 20 avril 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010111-03

arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales

Date de signature : 21 Avril 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2010 - -
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire du 3 janvier 2010, complétée le 14 avril 2010, présentée par M. TESSADRI Didier, domicilié 68 rue des Pyrénées à CANTAOUS (65150) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – M. TESSADRI Didier, domicilié 68 rue des Pyrénées à CANTAOUS (65150), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- x **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 10-65-139.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 27 décembre 2015.

.../...

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Cantaous pour information.

Tarbes, le 21 avril 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Robert DOMEQ

Arrêté n°2010112-03

arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales

Date de signature : 22 Avril 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE N° : 2010 - -
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-093-02 du 3 avril 2009 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL PELLERIN, exploitée par MM PELLERIN Didier et Emmanuel, co-gérants, sise chemin du Champ de courses à Maubourguet (65700) ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'habilitation funéraire présenté par la SARL PELLERIN, exploitée par MM PELLERIN Didier et Emmanuel, co-gérants, reçu le 8 avril 2010, complété le 14 avril et le 19 avril 2010, présentée par ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – La SARL PELLERIN, exploitée par MM PELLERIN Didier et Emmanuel, co-gérants, sise chemin du Champ de courses à Maubourguet (65700), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Soins de conservation ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Fourniture de corbillards ;

.../...

- x Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 10-65-131.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 3 avril 2011.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Maubourguet pour information.

Tarbes, le 22 avril 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Robert DOMECH

Arrêté n°2010112-04

arrêté portant autorisation d'un exercice de largage de parachutiste hor aérodrome

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions règlementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 22 Avril 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2010 - -
portant autorisation d'un exercice de largage
de parachutiste hors aérodrome

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1990 relatif à l'utilisation des parachutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 décembre 1998 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui organisent la pratique ou l'enseignement du parachutisme ;

Vu la circulaire du 24 janvier 1958 relative à la réglementation des sauts en parachute ;

Vu la circulaire du 11 février 1975 relative à l'exercice du parachutisme sportif hors aérodrome ;

Vu la demande présentée par M. Eric HAMET en qualité de responsable SOCR du 1^{er} régiment de hussards parachutistes en date du 29 mars 2010 ;

Vu l'avis technique (Notam A1933/10) de M. le Délégué territorial de l'aviation civile des Hautes-Pyrénées - Bloc technique Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées à JUILLAN en date du 19 avril 2010 ;

Vu l'avis accompagné de l'annexe jointe de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex en date du 16 avril 2010 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Tarbes en date du 19 avril 2010 ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et protection des populations des hautes-Pyrénées en date du 19 avril 2010 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Eric HAMET, responsable SOCR du 1^{er} régiment de hussards parachutistes des Hautes-Pyrénées est autorisé à procéder conformément à sa demande, à une manifestation aérienne des sauts en parachute sur le stade plaine Valmy (Zone Bastillac) à Tarbes le 1er mai 2010 de 14 heures 30 à 18 heures.

.../...

Ouverture au public : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 – M. Eric HAMET, responsable des parachutages désigné par l'organisateur, devra suspendre ou interrompre les largages si les normes de sécurité n'étaient plus respectées.

ARTICLE 3 – Tout accident ou incident devra être signalé, à M. le Directeur de la Police aux Frontières, au ☎ 05.61.15.78.62 – fax 05.61.71.64.76.

L'aire d'atterrissage pour les parachutistes sera constituée par une surface plane, dégagée et exempte de tout obstacle. Elle sera isolée par tout moyen approprié et accessible au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

Le diamètre de l'aire d'atterrissage sera d'au moins 50 mètres.

Un service d'ordre en rapport avec l'importance de l'opération sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée. Un service de secours adapté sera prévu et mis en place. Un accès sera laissé libre en permanence à son intention.

La plate-forme sera équipée d'un manche à vent, ou d'un tout autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent (flamme, fumigène, flèche de signalisation). De même, le responsable des sauts doit veiller à ce que l'aérologie due à la présence d'obstacles massifs le long de la plate-forme et sous la surface de dégagement soit compatible avec les voilures présentées.

Le point d'atterrissage est matérialisé et facilement identifiable durant la descente.

Une liaison radio est obligatoire entre le sol et l'aéronef largueur. Un responsable devra interrompre le déroulement de l'opération si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

L'organisateur devra disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la démonstration. Il devra prendre les dispositions de sécurité qui s'imposent, sachant que le 35^{ème} RAP effectue des largages dans la même zone.

ARTICLE 4 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- M. le M. le Délégué territorial de l'aviation civile des Hautes-Pyrénées - Bloc technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées 65290 JUILLAN ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ;

- M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, Brigade de la Police Aéronautique - Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 BLAGNAC ;

- M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens -
Compagnie de Toulouse - 2, rue Marcel Doret - BP 02 - 31701 BLAGNAC Cedex ;

- M. le Maire de Tarbes ;

- M. le Colonel, commandant le 1er R.H.P. Quartier Larrey 65000 TARBES.

Tarbes, le 22 avril 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010117-05

Retrait d'habilitation au contrôle des agents immobiliers - M. Frédéric TOULOUSE

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 27 Avril 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE N° 2010-
Habilitation au contrôle des agents immobiliers
dans le département des Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

Vu le décret n° 2005-1315 du 21 octobre 2005 portant modification du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi susvisée, notamment son article 86 ;

Vu l'arrêté n° 2007-187-16 du 6 juillet 2007 portant habilitation de fonctionnaires de police au contrôle des agents immobiliers ;

Vu la correspondance du 14 avril 2010 de la Direction Interrégionale de la Police Judiciaire de BORDEAUX ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'habilitation accordée par arrêté n° 2007-187-16 du 6 juillet 2007 à M. Frédéric TOULOUSE, capitaine de police en fonction à la D.I.P.J. de BORDEAUX, pour exercer le contrôle des agents immobiliers dans le département des Hautes-Pyrénées, est retirée à compter du 7 mai 2010, suite au départ à la retraite de l'intéressé.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le Directeur Interrégional de la Police Judiciaire de BORDEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'intéressé.

Tarbes, le 27 avril 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010118-06

Modification de la liste des délégués de l'administration à la commission de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Tarbes (Vidouze)

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 28 Avril 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE N° 2010-
Modification de la liste des délégués de l'administration
à la commission de révision des listes électorales des
communes de l'arrondissement de TARBES**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code électoral et notamment l'article L 17 ;

Vu la circulaire INTA0700122C du 20/12/2007 modifiée par circulaire IOC/A/09/30818/C du 17/12/2009 relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

Vu l'arrêté n° 2008-214-10 du 1^{er} août 2008 portant nomination des délégués de l'administration à la commission de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de TARBES ;

Vu le courrier de M. le Maire de VIDOUZE en date du 29 mars 2010 et la démission de M. Didier JOBERT ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2008-214-10 du 1^{er} août 2008 portant nomination des délégués de l'administration à la commission de révision des listes électorales de leur commune est modifié comme suit :

Canton de MAUBOURGUET:

Commune de VIDOUZE :

M. Yves BOUNEOU en remplacement de M. Didier JOBERT.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le Maire de VIDOUZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Tarbes, le 28 avril 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010123-04

Agrément de l'association "Formation Nationale des Taxis Indépendants" en qualité d'organisme de formation pour les conducteurs de taxis

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 03 Mai 2010



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE N° : 2010-
portant agrément de l'association
« Formation Nationale des Taxis Indépendants »
en qualité d'organisme de formation
assurant la préparation au certificat de capacité
professionnelle de conducteur de taxi
et leur formation continue**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- Vu** la loi du 13 mars 1937 modifiée ayant pour objet l'organisation de l'industrie de taxi ;
- Vu** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- Vu** le décret n° 83-517 du 24 juin 1983 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans ;
- Vu** le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des véhicules de petite remise ;
- Vu** le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 précitée ;
- Vu** le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 susvisée ;
- Vu** le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009114-11 du 24 avril 2009, portant renouvellement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-187-04 du 6 juillet 2009 portant agrément initial de l'association « Formation Nationale des Taxis Indépendants » pour assurer la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- Vu** le dossier de demande de renouvellement d'agrément d'un centre de formation pour la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et la formation continue des conducteurs de taxi présenté le 2 décembre 2009, par M. Jean-Claude FRANCON, Président de l'association « Formation Nationale des Taxis Indépendants » et complété le 19 janvier 2010 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise émis lors de sa réunion du 29 avril 2010 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral du centre de formation pour la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteurs de taxi (CCPCT) et leur formation continue exploité par M. Jean-Claude FRANCON, Président de l'association « *Formation Nationale des Taxis Indépendants* », est délivré pour **une durée de trois ans** à compter de la date de notification du présent arrêté, sous le n° **65-10-01**.

Au terme de la durée de validité de trois ans du présent agrément, son titulaire doit solliciter, auprès des services préfectoraux, son renouvellement au moins **trois mois avant son échéance**.

ARTICLE 2 : Les formations seront dispensées dans les locaux du bâtiment Téléport 1 – Zone Pyrène Aéroport à JUILLAN (65290), ainsi que dans les locaux de l'hôtel-restaurant « le Mirage » à CAPVERN (65130) pour la formation continue seulement.

ARTICLE 3 : Les véhicules utilisés pour l'enseignement doivent être des véhicules de série dotés de tous les équipements prévus pour les véhicules de taxis, ainsi que du dispositif de double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur. Ils doivent également être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « *taxi -école* ».

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de respecter les obligations d'information suivantes :

- l'affichage dans ses locaux du numéro d'agrément, du programme de formation, du calendrier et des horaires des enseignements proposés, des conditions financières des cours destinés à préparer au CCPCT (tarif global de la formation et tarif détaillé de chaque unité de valeur) ;
- faire figurer le numéro d'agrément dans toute correspondance de l'organisme de formation.

ARTICLE 5 : L'exploitant doit adresser, tous les ans, au Préfet un rapport sur l'activité de l'organisme de formation qui précise :

- le nombre de personnes ayant suivi les enseignements relatifs au CCPCT, ainsi que le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi la formation continue.

Il doit informer le Préfet de tout changement dans les indications prévues au dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 6 : Le titulaire du présent agrément peut, à titre de sanction, faire l'objet d'un avertissement, d'une suspension, d'un retrait ou d'un non renouvellement de cet agrément, pour non-respect des dispositions du présent arrêté, dysfonctionnements de l'établissement dûment constatés ou condamnation prévue à l'article 8 du décret n° 95-935 susvisé mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Avant toute décision du Préfet relative à une sanction éventuelle, le gestionnaire du centre de formation est informé des griefs retenus à son encontre, puis ses observations écrites ou orales sont recueillies, ainsi que l'avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

La décision préfectorale de sanction éventuelle est notifiée au représentant légal de l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les retraits temporaires ou définitifs sont publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Secrétariat Général, Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 et / ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau – 50, cours Lyautey, B.P. n° 543, 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée, pour notification, à M. Jean-Claude FRANCON, Président de l'association « *Formation Nationale des Taxis Indépendants* » et, pour information, à MM. les Maires de JUILLAN et CAPVERN.

Tarbes, le 3 mai 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010124-04

arrêté portant autorisation d'un exercice de largage de parachutistes hors aérodrome.

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 04 Mai 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE N° : 2010 - -
portant autorisation d'un exercice
de largage de parachutistes hors aérodrome**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1990 relatif à l'utilisation des parachutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 décembre 1998 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui organisent la pratique ou l'enseignement du parachutisme ;

Vu la circulaire du 24 janvier 1958 relative à la réglementation des sauts en parachute ;

Vu la circulaire du 11 février 1975 relative à l'exercice du parachutisme sportif hors aérodrome ;

Vu la demande présentée par M. Eric HAMET en qualité de responsable SOCR du 1^{er} régiment de hussards parachutistes en date du 9 avril 2010 ;

Vu l'avis technique (Notam C1539/10) de M. le Délégué Territorial des Hautes-Pyrénées - Bloc technique Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées à JUILLAN en date du 27 avril 2010 ;

Vu l'avis accompagné de l'annexe ci-jointe, de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Inter-Régional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex en date du 16 avril 2010 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Tarbes en date du 19 avril 2010 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la cohésion sociale et protection des populations des Hautes-Pyrénées en date du 19 avril 2010 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Eric HAMET, responsable SOCR du 1^{er} régiment de hussards parachutistes des Hautes-Pyrénées est autorisé à procéder conformément à sa demande, à une activité de

.../...

Ouverture au public : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecturb@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

parachutages occasionnels à Tarbes, hors manifestation aérienne au stade Maurice Trelut à Tarbes, le 9 mai 2010 de 12 heures 30 à 15 heures 30, à l'occasion d'un match de rugby.

ARTICLE 2 – Les parachutistes auront une expérience minimale de 250 sauts dont 3 sauts avec le même modèle de parachute dans les trois mois précédant la manifestation.

L'ouverture des parachutes doit être déclenchée à une hauteur minimale de 400 mètres pour les sauts à ouverture automatique et de 600 mètres pour les sauts à ouverture retardée.

Les parachutistes ne pourront percevoir aucune rémunération directe ou indirecte s'ils ne sont pas titulaires d'une licence professionnelle.

Des contrôles sur le respect de ces prescriptions seront effectués en tant que de besoin par les services de police ou de gendarmerie compétents.

ARTICLE 3 – M. Eric HAMET, responsable des parachutages désigné par l'organisateur, devra suspendre ou interrompre les largages si les normes de sécurité n'étaient plus respectées.

En cas d'incident ou d'accident, prévenir immédiatement M. le Directeur Inter-Régional de la Police aux Frontières, au ☎ 05.61.15.78.62 – fax 05.61.71.64.76.

L'aire d'atterrissage pour les parachutistes sera constituée par une surface plane, dégagée et exempte de tout obstacle. Elle sera isolée par tout moyen approprié et accessible au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

Le diamètre de l'aire d'atterrissage sera d'au moins 50 mètres.

Un service d'ordre en rapport avec l'importance de l'opération sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée. Un service de secours adapté sera prévu et mis en place. Un accès sera laissé libre en permanence à son intention.

La plate-forme sera équipée d'un manche à vent, ou d'un tout autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent (flamme, fumigène, flèche de signalisation). De même, le responsable des sauts doit veiller à ce que l'aérogologie due à la présence d'obstacles massifs le long de la plate-forme et sous la surface de dégagement soit compatible avec les voilures présentées.

Le point d'atterrissage est matérialisé et facilement identifiable durant la descente.

Une liaison radio est obligatoire entre le sol et l'aéronef largueur. Un responsable devra interrompre le déroulement de l'opération si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

L'organisateur devra disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la démonstration.

Les obstacles au sol présentant un danger vers lesquels les parachutistes pourraient être entraînés devront être neutralisés.

Enfin, le survol à basse altitude des agglomérations avoisinantes est interdit et les circuits à haute tension et à basse tension se trouvant à proximité du terrain seront coupés pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 – Le pilote de l'appareil et les parachutistes participant à la manifestation devront être titulaires des qualifications requises et se conformer à la réglementation en vigueur et en cours de validité ainsi que satisfaire aux conditions d'expérience récentes.

De plus, le pilote devra maintenir les liaisons radiotéléphoniques avec la tour de contrôle de Tarbes-Lourdes-Pyrénées lorsque les vols s'effectueront dans les limites de la zone de contrôle de cet aérodrome. Les documents du pilote et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en cours de validité

Il devra obtenir l'autorisation de largage de LOURDES APPROCHE sur la fréquence 120,300 Mhz. L'information des usagers se fera sur cette fréquence.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de Lannemezan, ainsi que l'usine CECA de Pierrefitte-Nestalas sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol du Parc National des Pyrénées s'effectuera à une hauteur minimale de 1.000 m par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le Directeur du Parc.

Par ailleurs, les parachutistes devront respecter les consignes générales s'appliquant à toute manifestation aérienne. Ils devront renseigner "la fiche de parachutiste" présentée par l'organisateur et approuvée par le directeur des vols.

Enfin, l'organisateur devra prendre contact avec ce service pour recevoir tous renseignements utiles sur la situation météorologique.

La trouée de vol unique définie dans le dossier doit être impérativement respectée lors de l'arrivée et du départ de l'avion. Si les conditions météorologiques du moment ne permettent pas de satisfaire à cette obligation, la manifestation aérienne devra être suspendue ou annulée.

ARTICLE 5 – La présente autorisation demeure subordonnée aux obligations d'assurance relative à la responsabilité civile de l'organisateur de ses préposés et des participants.

Elle n'est valable que sur présentation d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées pour pratiquer l'assurance aviation dans les conditions prévues par le décret du 14 juin 1938.

ARTICLE 6 – L'organisateur répondra de tous dommages et en aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune ne pourra être engagée et aucun recours exercé à leur endroit.

ARTICLE 7 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 8 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- ✓ M. le Délégué territorial de l'Aviation Civile - Bloc technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;
- ✓ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées 65290 JUILLAN ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- ✓ M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Inter-Régional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ;
- ../...

- ✓ M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, Brigade de la Police Aéronautique - Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 BLAGNAC ;
- ✓ M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse - Aérogare d'Affaire B1 - BP 50002 - 31701 BLAGNAC Cedex ;
- ✓ M. le Maire de Tarbes ;
- ✓ M. le Colonel, commandant le 1er R.H.P. Quartier Larrey 65000 TARBES.

Tarbes, le 4 mai 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010125-04

arrêté portant autorisation de travail aérien

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions règlementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 05 Mai 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2010 - -
portant autorisation de travail aérien

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'aviation civile et notamment l'article R 131.1 ;

Vu le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 de la Direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la demande du 5 avril 2010 par laquelle Mme MOREAU Rebecca, responsable du service opérations de la société « Trans Hélicoptère Service » - Héliport de Paris – 23 rue Henri Farman 75015 PARIS, sollicite la dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour des missions prises de vues aériennes, pour la période du 5 mai 2010 au 31 octobre 2010 ;

Vu l'avis favorable accompagné de l'annexe, de M. le Délégué Territorial pour les Hautes-Pyrénées et Gers - Aviation Civile - Bloc technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées à JUILLAN en date du 20 avril 2010 ;

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex en date du 23 avril 2010 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes- Pyrénées,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 – La société « Trans Hélicoptère Service » - Hélicoptère de Paris – 23 rue Henri Farman 75015 PARIS, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 5 avril 2010 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à compter du 5 mai 2010 jusqu'au 31 octobre 2010 inclus, dans le cadre de travail aérien, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

ARTICLE 2 – La société « Trans Hélicoptère Service » - Hélicoptère de Paris – 23 rue Henri Farman 75015 PARIS s'engage à respecter l'article R 131.1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

L'usine NEXTER (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre Pénitentiaire de LANNEMEZAN, ainsi que l'usine CECA de Pierrefitte-Nestalas sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du Parc National des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1 000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le Directeur du Parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le Directeur de l'Aviation Civile Sud.

Toute pénétration en espace aérien contrôlé nécessite l'autorisation préalable de Lourdes TWR sur la fréquence 119,05Mhz. Proche des aérodromes il doit veiller la fréquence appropriée. L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront dans certains cas exceptionnels de très basse hauteur, être décidées par le Préfet. La fréquence d'information de l'aérodrome de Tarbes Laloubère est 122,600Mhz.

Le survol des agglomérations à très basse hauteur comprise entre 50 mètres et 150 mètres/sol exige l'utilisation d'hélicoptères bi-turbines.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord de l'hélicoptère prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur et en état de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la Direction de l'Aviation Civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'hélicoptère utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Dans la préparation du vol, lors de chaque mission, le pilote doit prendre en compte l'environnement de la zone de travail et s'assurer au préalable des aires de recueil proches du tracé de l'ouvrage permettant de se poser en cas de panne moteurs sans mise en danger des personnes et des biens à la surface.

ARTICLE 4 - La société sera tenue d'aviser préalablement M. le Directeur de la Police aux Frontières en indiquant les horaires et le jour décidé pour ces missions. En cas d'incident ou d'accident prévenir ce même service au ☎ 05.61.15.78.62 – fax 05.61.71.64.76.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la Direction Centrale de la Police aux Frontières, Direction Zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander, à l'autorité préfectorale, l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Délégué Territorial de l'aviation civile des Hautes-Pyrénées et Gers - Bloc Technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées 65290 JUILLAN ;

- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ;
- M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, Brigade de la Police Aéronautique - Aéroport de Toulouse-Blagnac 31700 BLAGNAC ;
- M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse – Aérogare d'Affaire B1 - BP 50002 - 31701 BLAGNAC Cedex ;
- M. le Directeur du Parc National des Pyrénées – 2, rue du IV septembre 65000 TARBES ;
- M. le Directeur de la société « Trans Hélicoptère Service » - Héliport de Paris – 23 rue Henri Farman 75015 PARIS.

Tarbes, le 5 mai 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010116-04

Commune de Saint-Lary-Soulan
Autorisation d'extension de la cabane de Thou

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 26 Avril 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N°:

Direction départementale des Territoires
Service environnement, risques, eau et forêt
Bureau biodiversité

portant autorisation d'extension de la cabane
de Thou

Commune de SAINT-LARY-SOULAN

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation, présentée par le Maire de la commune de Saint-Lary-Soulan, afin de réaliser une extension de la cabane pastorale de Thou située sur le territoire de la commune de Saint-Lary-Soulan ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 25 mars 2010 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

Article 1 : L'extension de la cabane pastorale de Thou, située sur le territoire de la commune de Saint-Lary-Soulan, est autorisée conformément au projet architectural présenté par la commune de Saint-Lary-Soulan.

Article 2 : La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

.../...

Article 5 : M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

- la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre ;
- le Maire de Saint-Lary-Soulan ;
- le Directeur départemental des Finances Publiques ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- M. le Maire de Saint-Lary-Soulan, pétitionnaire ;

pour information au :

- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

Fait à TARBES, le 26 avril 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2010126-05

Commune de GEDRE
Aménagement de grange foraine

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 06 Mai 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N°:

Direction départementale des Territoires
Service environnement, risques, eau et forêt
Bureau biodiversité

portant autorisation d'aménagement de
grange foraine

Commune de GEDRE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la SCI Meissonhou afin de régulariser des travaux effectués sans autorisation sur un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Gèdre, lieu-dit « Soulan de Saugué », parcelle cadastrée section 1 n°184 ;

Vu l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France les 10 décembre 2009 et 25 mars 2010 et l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 25 mars 2010 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : Les travaux effectués sans autorisation sur un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Gèdre, lieu-dit « Soulan de Saugué » parcelle cadastrée section 1 n°184 , sont régularisés sous réserve que la toiture soit réalisée en ardoises naturelles posées au clou. La pose d'outaux intégrés et recouverts en ardoises naturelles posées au clou est permise.

Article 2 : La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

.../...

Article 4 : M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

- le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
- le Maire de Gèdre ;
- le Directeur départemental des Territoires ;
- le Directeur départemental des Finances Publiques;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- la SCI Meissonhou, pétitionnaire ;

pour information au :

- chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

Fait à TARBES, le 6 mai 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2010105-01

arrêté portant autorisation d'une epreuve sportive empruntant la voie publique pour une course intitulée coupe régionale midi pyrénées descente du pic du jer les 17 et 18 avril 2010.

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 15 Avril 2010



SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

SM

ARRETE N° : 2010 –

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique course :
« coupe régionale midi pyrénées
descente du pic du jer »**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2010 ;

VU la demande présentée par le président de l'association « Lourdes VTT » 72, rue Matisse 65100 Lourdes ;

VU les avis émis par :

- ✓ Mme la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Commandant, chef de la circonscription de police de Lourdes ;
- ✓ M le Maire de Lourdes.

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h00 - 16h45

VU l'arrêté préfectoral chargeant Mme Nadine DELATTRE, sous-Préfète de Bagnères de Bigorre de l'intérim des fonctions de la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 1er avril 2010 ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - M. le Président de l'association « Lourdes VTT » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, les **17 et 18 avril 2010** une course dénommée «**Coupe Régionale Midi Pyrénées descente du Pic du Jer** », qui se déroulera :

- de 8h à 18h le 17/04/10 et de 8h à 9h le 18/04/10(reconnaissance de parcours) et ;
- de 10h à 17h00, le 18/04/2010 (course) conformément aux itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents M. le Maire de la commune traversée ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réflectorisée), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 6) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. Le Maire de la commune traversée ;

- 7) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 11) Exiger le port du casque rigide.

ARTICLE 5. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 8. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 -

- ✓ Mme la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Commandant, chef de la circonscription de police de Lourdes ;
- ✓ M le Maire de Lourdes.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 13 avril 2010

Pour le secrétaire Général chargé de l'administration de
l'Etat dans le département

La Sous-Préfète par intérim

Nadine DELATTRE

Arrêté n°2010119-01

arrêté prononçant un rattachement administratif à la commune de Poueyferré pour M. Steinbach David

Administration : Préfecture

Signataire : Secrétaire en chef Argelès-Gazost

Date de signature : 29 Avril 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELES-GAZOST

vis

Arrêté prononçant un rattachement administratif

ARRETE N° :

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le titre II de la loi n° 39-3 du 5 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

VU le titre II du décret n° 70-703 du 31 juillet 1970 portant application de loi susvisée ;

VU le titre III du décret n°84-45 du 18 janvier 1984 ;

VU la demande en date du 2 avril 2010 par laquelle M. STEINBACH David sollicite son rattachement administratif à la commune de Poueyferré ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Poueyferré en date du 21 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral chargeant Mme Nadine DELATTRE, sous-Préfète de Bagnères de Bigorre de l'intérim des fonctions de la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 19 avril 2010 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1. - Le rattachement administratif à la commune de Poueyferré est prononcé en faveur de :

M. STEINBACH David , né le 25 janvier 1977 à TONNEINS (47)

ARTICLE 2. – Après une période de rattachement de trois ans ininterrompue à une même commune, les personnes sans domicile ni résidence fixe, visée par la loi du 3 janvier 1969, pourront demander leur inscription sur la liste électorale de cette commune, selon les dispositions du code électoral et durant la période de révision des listes électorales.

ARTICLE 3. – Madame la Sous-Préfète par intérim et Monsieur le Maire de la commune de Poueyferré sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie ainsi qu'à M. STEINBACH David.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARGELES-GAZOST, le 23 avril 2010

Pour la Sous-Préfète par intérim,
La Secrétaire Générale

Martine DUVERSIN

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h00 - 16h45

Arrêté n°2010096-05

course cycliste "GRAND PRIX DES DEUX PONTS" ville de Bagnères de Bigorre

Administration : Préfecture

Auteur : Yvette BRU

Signataire : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

Date de signature : 06 Avril 2010



SOUS-PREFECTURE DE BAGNERES-DE-BIGORRE

**ARRETE N° 2010/
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
Course cycliste
« GRAND PRIX DES DEUX PONTS »
BAGNERES DE BIGORRE
Dimanche 11 AVRIL 2010**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R411-29 à R411-31 ;

VU le code du Sport et notamment ses articles R331-2 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-31, relatifs aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010055-03 en date du 24 février 2010 fixant les dispositions de sécurité routière du PLAN PRIMEVERE 2010 dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le règlement type de la Fédération Française de Cyclisme et de la Fédération Française d'affiliation ;

Vu la demande formulée le 26 février 2010 par Monsieur Gérard LABRUNEE, représentant l'association « AVENIR CYCLISTE DE BAGNERES DE BIGORRE », affiliée à la FSGT- 2, rue Blanche Odin - 65200 BAGNERES de BIGORRE ;

Vu l'avis de Mme la Présidente du Conseil Général en date du 12 mars 2010 ;

Vu l'avis de M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre en date du 12 mars 2010

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h15 16h45

4, avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES-DE-BIGORRE CEDEX – Tél 05 62 91 30 30 – Télécopie 05 62 91 04 78

Mél : sous-prefecture-de-bagneres@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations consulté le 5 mars 2010 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Bagnères de Bigorre en date du 29 mars 2010

Vu l'avis de M. le Maire de GERDE en date du 10 mars 2010 et de M. le Maire de POUZAC en date du 11 mars 2010 ;

Vu la police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une compagnie française agréée ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Gérard LABRUNEE, représentant l'association « AVENIR CYCLISTE de BAGNERES-de-BIGORRE » affiliée à la FSGT-2 rue Blanche Odin - 65200 BAGNERES-de-BIGORRE, est autorisé à organiser le **dimanche 11 avril 2010**, une course cycliste dénommée « **GRAND PRIX des DEUX PONTS** »

ARTICLE 2 : L'organisateur devra souscrire une police d'assurance conformément à l'article L321-1 du Code du Sport, dont l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Bagnères-de-Bigorre.

En cas de défection sur ce point, le Maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leur représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant, qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et notamment :

1°) informer du nombre probable de concurrents M. le Maire de Bagnères-de-Bigorre, ainsi que les responsables du service d'ordre (nombre attendu de participants : 60)

2°) considérant qu'aucun service de surveillance ne pourra être mis en place à l'occasion de cette manifestation, les organisateurs devront prendre eux-mêmes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs. En tout état de cause, tout incident, même mineur, devra être IMMEDIATEMENT signalé à la brigade de gendarmerie de Bagnères de Bigorre. De plus, ils devront répondre dans les plus brefs délais à toute convocation de cette dernière.

3°) poser des barrières de part et d'autre de la ligne de départ et d'arrivée ainsi qu'aux intersections débouchant sur le circuit.

4°) recommander aux concurrents d'observer les mesures générales et spéciales prises par Messieurs les Maires des communes traversées.

5°) prévoir, en accord avec les services d'ordre, un nombre suffisant de signaleurs titulaires du permis de conduire, munis de brassards marqués « COURSE », de fanions et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours.

6°) désigner et faire connaître un responsable sécurité de la manifestation.

ARTICLE 5 : Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les droits des riverains sont et demeurent préservés. Les organisateurs déposeront des lettres d'information dans toutes les boîtes aux lettres des particuliers des communes riveraines. Des conseils de prudence seront diffusés par voie de presse aux usagers de la route.

Messieurs les maires des communes traversées sont chargés de donner à leurs administrés la plus large information sur les conditions de déroulement de cette manifestation sportive.

ARTICLE 7 : Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du maire.

Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 8 : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Respecter la propreté des lieux et débaliser immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 9 : En l'absence d'éléments nécessaires à l'évaluation du dispositif prévisionnel de secours, destiné à la protection du public, se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

► Effectif : l'estimation de l'effectif prévisible déclaré du public doit être fournie par l'organisateur de la manifestation, sous sa propre responsabilité. Toutefois, il s'agit de considérer l'effectif maximal du public simultanément présent sur l'évènement et non pas un effectif cumulé dans le temps (ex : différence du taux de fréquentation entre le matin et l'après-midi)

► Comportement : en fonction du type d'évènement, il convient de définir le plus précisément possible le comportement du public, afin d'identifier le niveau de risque à affecter à la manifestation

| Niveau de risque | Activité du rassemblement |
|------------------|---|
| moyen | Public debout : rendez-vous sportif avec protection du public par rapport à l'évènement |
| élevé | Public debout : rendez-vous sportif sans protection du public par rapport à l'évènement |

Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération sportive d'affiliation.

► Respecter les dispositions du Code de la Route

► Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité.

► Doter l'organisateur d'un moyen d'alerte des secours publics

► Prévenir le CTA 65 (18 ou 05 62 38 18 18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

Avis de la GENDARMERIE

► mettre suffisamment de signaleurs aux carrefours

► pas de surveillance de la gendarmerie

Avis de la Direction des Routes et des Transports – Conseil Général des Hautes-Pyrénées

► la course doit s'opérer dans le respect des règles du code de la route

► les organisateurs sont invités à effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve

ARTICLE 10 : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité évoquées et en cas d'incident quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 11 : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 :

- Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre ;
- Mme la Présidente du Conseil Général ;
- M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- Messieurs les Maires des communes de BAGNERES-de-BIGORRE, GERDE et POUZAC ;
- M. Gérard LABRUNEE, organisateur, 2, rue Blanche Odin – 65200 Bagnères-de-Bigorre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Bagnères de Bigorre, le 6 avril 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Nadine DELATTRE

Arrêté n°2010098-11

**course cycliste "GRAND PRIX des MINIMES et des CADETS" du dimanche 18 avril 2010
organisée par l'association "Avenir Cycliste de Bagnères de Bigorre"**

Administration : Préfecture

Auteur : Yvette BRU

Signataire : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

Date de signature : 08 Avril 2010



SOUS-PREFECTURE DE BAGNERES-DE-BIGORRE

**ARRETE N° 2010/
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
Course cycliste
« GRAND PRIX des MINIMES et des CADETS »
BAGNERES DE BIGORRE
Dimanche 18 AVRIL 2010**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R411-29 à R411-31 ;

VU le code du Sport et notamment ses articles R331-2 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-31, relatifs aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010055-03 en date du 24 février 2010 fixant les dispositions de sécurité routière du PLAN PRIMEVERE 2010 dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le règlement type de la Fédération Française de Cyclisme et de la Fédération Française d'affiliation ;

Vu la demande formulée le 2 mars 2010 par Monsieur Gérard LABRUNEE, représentant l'association « AVENIR CYCLISTE DE BAGNERES DE BIGORRE », affiliée à la FSGT- 2, rue Blanche Odin - 65200 BAGNERES de BIGORRE ;

Vu l'avis de Mme la Présidente du Conseil Général en date du 12 mars 2010 ;

Vu l'avis de M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre en date du 12 mars 2010 ;

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations consulté le 5 mars 2010 ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h15 16h45

4, avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES-DE-BIGORRE CEDEX – Tél 05 62 91 30 30 – Télécopie 05 62 91 04 78
Mél : sous-prefecture-de-bagneres@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

Vu l'avis de M. le Maire de Bagnères de Bigorre en date du 1er avril 2010

Vu l'avis de M. le Maire de GERDE en date du 10 mars 2010 ;

Vu la police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une compagnie française agréée ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Gérard LABRUNEE, représentant l'association « AVENIR CYCLISTE de BAGNERES-de-BIGORRE » affiliée à la FSGT-2 rue Blanche Odin - 65200 BAGNERES-de-BIGORRE, est autorisé à organiser le **dimanche 18 avril 2010**, une course cycliste dénommée « **GRAND PRIX des MINIMES et des CADETS** »

ARTICLE 2 : L'organisateur devra souscrire une police d'assurance conformément à l'article L321-1 du Code du Sport, dont l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Bagnères-de-Bigorre.

En cas de défection sur ce point, le Maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leur représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant, qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et notamment :

1°) informer du nombre probable de concurrents M. le Maire de Bagnères-de-Bigorre, ainsi que les responsables du service d'ordre (nombre attendu de participants : 40)

2°) considérant qu'aucun service de surveillance ne pourra être mis en place à l'occasion de cette manifestation, les organisateurs devront prendre eux-mêmes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs. En tout état de cause, tout incident, même mineur, devra être IMMEDIATEMENT signalé à la brigade de gendarmerie de Bagnères de Bigorre. De plus, ils devront répondre dans les plus brefs délais à toute convocation de cette dernière.

3°) poser des barrières de part et d'autre de la ligne de départ et d'arrivée ainsi qu'aux intersections débouchant sur le circuit.

4°) recommander aux concurrents d'observer les mesures générales et spéciales prises par Messieurs les Maires des communes traversées.

5°) prévoir, en accord avec les services d'ordre, un nombre suffisant de signaleurs titulaires du permis de conduire, munis de brassards marqués « COURSE », de fanions et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours

6°) désigner et faire connaître un responsable sécurité de la manifestation.

ARTICLE 5 : Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les droits des riverains sont et demeurent préservés. Les organisateurs déposeront des lettres d'information dans toutes les boîtes aux lettres des particuliers des communes riveraines. Des conseils de prudence seront diffusés par voie de presse aux usagers de la route.

Messieurs les maires des communes traversées sont chargés de donner à leurs administrés la plus large information sur les conditions de déroulement de cette manifestation sportive.

ARTICLE 7 : Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du maire.
Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 8 : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Respecter la propreté des lieux, et débaliser immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 9 : En l'absence d'éléments nécessaires à l'évaluation du dispositif prévisionnel de secours, destiné à la protection du public, se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

► Effectif : l'estimation de l'effectif prévisible déclaré du public doit être fournie par l'organisateur de la manifestation, sous sa propre responsabilité. Toutefois, il s'agit de considérer l'effectif maximal du public simultanément présent sur l'évènement et non pas un effectif cumulé dans le temps (ex : différence du taux de fréquentation entre le matin et l'après-midi)

► Comportement : en fonction du type d'évènement, il convient de définir le plus précisément possible le comportement du public, afin d'identifier le niveau de risque à affecter à la manifestation

| Niveau de risque | Activité du rassemblement |
|------------------|---|
| moyen | Public debout : rendez-vous sportif avec protection du public par rapport à l'évènement |
| élevé | Public debout : rendez-vous sportif sans protection du public par rapport à l'évènement |

Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération sportive d'affiliation.

- Respecter les dispositions du Code de la Route
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité.
- Doter l'organisateur d'un moyen d'alerte des secours publics
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05 62 38 18 18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.
- **Assurer une présence permanente sur place de l'ambulance, avant le début de la manifestation et pendant toute la durée de l'épreuve**

Avis de la Gendarmerie

- mettre suffisamment de signaleurs aux carrefours
- pas de surveillance de la gendarmerie

Avis de la Direction des Routes et des Transports – Conseil Général des Hautes-Pyrénées

- la course doit s'opérer dans le respect des règles du code de la route
- les organisateurs sont invités à effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve

ARTICLE 10 : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité évoquées et en cas d'incident quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 11 : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 :

- Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre ;
- Mme la Présidente du Conseil Général ;
- M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- Messieurs les Maires des communes de BAGNERES-de-BIGORRE et GERDE ;
- M. Gérard LABRUNEE, organisateur, 2, rue Blanche Odin – 65200 Bagnères-de-Bigorre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Bagnères de Bigorre, le 8 avril 2010

Pour le Secrétaire Général chargé de l'Administration de
l'Etat dans le Département, et par délégation,

La Sous-Préfète,

Nadine DELATTRE

Arrêté n°2010098-12

course cycliste "GRAND PRIX de la VILLE de BAGNERES" du 18 avril 2010 organisée par l'association "Avenir Cycliste de Bagnères de Bigorre"

Administration : Préfecture

Auteur : Yvette BRU

Signataire : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

Date de signature : 08 Avril 2010



SOUS-PREFECTURE DE BAGNERES-DE-BIGORRE

**ARRETE N° 2010/
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
Course cycliste
« GRAND PRIX DE LA VILLE DE BAGNERES »
BAGNERES DE BIGORRE
Dimanche 18 AVRIL 2010**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-31 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-2 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-31, relatifs aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010055-03 en date du 24 février 2010 fixant les dispositions de sécurité routière du PLAN PRIMEVERE 2010 dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le règlement type de la Fédération Française de Cyclisme et de la Fédération Française d'affiliation ;

Vu la demande formulée le 26 février 2010 par Monsieur Gérard LABRUNEE, représentant l'association « AVENIR CYCLISTE DE BAGNERES DE BIGORRE », affiliée à la FSGT- 2, rue Blanche Odin - 65200 BAGNERES de BIGORRE ;

Vu l'avis de Mme la Présidente du Conseil Général en date du 12 mars 2010 ;

Vu l'avis de M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre en date du 12 mars 2010 ;

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations consulté le 5 mars 2010 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Bagnères de Bigorre en date du 30 mars 2010

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h15 16h45

4, avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES-DE-BIGORRE CEDEX – Tél 05 62 91 30 30 – Télécopie 05 62 91 04 78

Mél : sous-prefecture-de-bagneres@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

Vu l'avis de MM. les Maires de GERDE (10 mars 2010) HAUBAN (23 mars 2010) MONTGAILLARD (9 mars 2010) ORDIZAN (15 mars 2010) ORIGNAC (8 avril 2010) et POUZAC (11 mars 2010) ;

Vu la police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une compagnie française agréée ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Gérard LABRUNEE, représentant l'association « AVENIR CYCLISTE de BAGNERES-de-BIGORRE » affiliée à la FSGT-2 rue Blanche Odin - 65200 BAGNERES-de-BIGORRE, est autorisé à organiser le **dimanche 18 avril 2010**, une course cycliste dénommée « **GRAND PRIX de la VILLE de BAGNERES** »

ARTICLE 2 : L'organisateur devra souscrire une police d'assurance conformément à l'article L321-1 du Code du Sport, dont l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Bagnères-de-Bigorre.

En cas de défection sur ce point, le Maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leur représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant, qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et notamment :

1°) informer du nombre probable de concurrents M. le Maire de Bagnères-de-Bigorre, ainsi que les responsables du service d'ordre (nombre attendu de participants : 120)

2°) considérant qu'aucun service de surveillance ne pourra être mis en place à l'occasion de cette manifestation, les organisateurs devront prendre eux-mêmes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs. En tout état de cause, tout incident, même mineur, devra être IMMEDIATEMENT signalé à la brigade de gendarmerie de Bagnères de Bigorre. De plus, ils devront répondre dans les plus brefs délais à toute convocation de cette dernière.

3°) poser des barrières de part et d'autre de la ligne de départ et d'arrivée ainsi qu'aux intersections débouchant sur le circuit.

4°) recommander aux concurrents d'observer les mesures générales et spéciales prises par Messieurs les Maires des communes traversées.

5°) prévoir, en accord avec les services d'ordre, un nombre suffisant de signaleurs titulaires du permis de conduire, munis de brassards marqués « COURSE », de fanions et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours

6°) désigner et faire connaître un responsable sécurité de la manifestation.

ARTICLE 5 : Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les droits des riverains sont et demeurent préservés. Les organisateurs déposeront des lettres d'information dans toutes les boîtes aux lettres des particuliers des communes riveraines. Des conseils de prudence seront diffusés par voie de presse aux usagers de la route.

Messieurs les maires des communes traversées sont chargés de donner à leurs administrés la plus large information sur les conditions de déroulement de cette manifestation sportive.

ARTICLE 7 : Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du maire.

Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 8 : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Respecter la propreté des lieux et débaliser immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 9 : En l'absence d'éléments nécessaires à l'évaluation du dispositif prévisionnel de secours, destiné à la protection du public, se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

► Effectif : l'estimation de l'effectif prévisible déclaré du public doit être fournie par l'organisateur de la manifestation, sous sa propre responsabilité. Toutefois, il s'agit de considérer l'effectif maximal du public simultanément présent sur l'évènement et non pas un effectif cumulé dans le temps (ex : différence du taux de fréquentation entre le matin et l'après-midi)

► Comportement : en fonction du type d'évènement, il convient de définir le plus précisément possible le comportement du public, afin d'identifier le niveau de risque à affecter à la manifestation

| Niveau de risque | Activité du rassemblement |
|------------------|---|
| moyen | Public debout : rendez-vous sportif avec protection du public par rapport à l'évènement |
| élevé | Public debout : rendez-vous sportif sans protection du public par rapport à l'évènement |

Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération sportive d'affiliation.

► Respecter les dispositions du Code de la Route

► Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité.

► Doter l'organisateur d'un moyen d'alerte des secours publics

► Prévenir le CTA 65 (18 ou 05 62 38 18 18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

► **Assurer une présence permanente sur place de l'ambulance, avant le début de la manifestation et pendant toute la durée de l'épreuve**

Avis de la Gendarmerie

► mettre suffisamment de signaleurs aux carrefours

► pas de surveillance de la gendarmerie

Avis de la Direction des Routes et des Transports – Conseil Général des Hautes-Pyrénées

► la course doit s'opérer dans le respect des règles du code de la route

► les organisateurs sont invités à effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve

ARTICLE 10 : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité évoquées et en cas d'incident quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 11 : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 :

- Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre ;
- Mme la Présidente du Conseil Général ;
- M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- Messieurs les Maires des communes de BAGNERES-de-BIGORRE, GERDE, HAUBAN, MONTGAILLARD, ORDIZAN, ORIGNAC et POUZAC ;
- M. Gérard LABRUNEE, organisateur, 2, rue Blanche Odin – 65200 Bagnères-de-Bigorre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Bagnères de Bigorre, le 8 avril 2010

Pour le Secrétaire Général chargé de l'Administration de
l'Etat dans le Département, et par délégation,

La Sous-Préfète,

Nadine DELATTRE

Arrêté n°2010099-02

arrêté portant convocation des électeurs de la commune d'Ardengost

Administration : Préfecture

Auteur : Patricia PONCIN

Signataire : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

Date de signature : 09 Avril 2010



SOUS-PREFECTURE DE BAGNERES-DE-BIGORRE

ARRETE N° 2010-

**portant convocation des électeurs de la
commune d'Ardengost à l'effet de procéder aux
élections municipales complémentaires**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU les articles L 247 et L 258 du Code Electoral ;

VU les articles L2122-8, L 2122-14 et L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2010 portant délégation de signature à Madame Nadine DELATTRE, Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

VU les démissions de M. Frédéric CHATILLON en date du 07/10/2008 de son mandat de deuxième adjoint et conseiller municipal et de M. Christian OUEILLET de son mandat de maire de la commune d'Ardengost, acceptée par Madame La Préfète le 31 mars 2010 ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les électeurs et électrices de la commune d'ARDENGOST sont convoqués le **dimanche 2 mai 2010**, à l'effet de procéder à l'élection destinée à compléter le conseil municipal par un conseiller.

ARTICLE 2 - Le bureau de vote siégera à la mairie d'ARDENGOST.

ARTICLE 3 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Un tableau des rectifications opérées à la liste électorale arrêtée au 28 février 2010 sera dressé cinq jours avant ces opérations électorales et déposé au secrétariat de la mairie.

Avis de ce dépôt sera publié par les soins de Madame Pascale QUERCY, première adjointe de la commune d'ARDENGOST.

Deux exemplaires de ce tableau seront adressés immédiatement à Madame la Sous-Préfète de BAGNERES-DE-BIGORRE.

ARTICLE 4 - S'il doit être procédé à un second tour, il aura lieu le **dimanche 9 mai 2010**; les heures d'ouverture et de fermeture seront les mêmes que pour le premier tour.

ARTICLE 5 – Madame Pascale QUERCY, première adjointe de la commune d' ARDENGOST, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés quinze jours au moins avant la date du scrutin, soit au plus tard **le samedi 17 avril 2010** et dont une ampliation sera déposée sur le bureau électoral.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Bagnères-de-Bigorre, le 8 avril 2010

Pour le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département, et par délégation,
La Sous-Préfète,
signé

Nadine DELATTRE

Arrêté n°2010105-05

arrêté autorisant le retrait de la commune de Vignec du smictom de la vallée d'Aure

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

Date de signature : 15 Avril 2010

ARRETE N° :
autorisant le retrait de la commune de Vignec
du smictom de la vallée d'Aure

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 1973 portant création du smictom de la vallée d'Aure,

VU la délibération en date du 9 décembre 2009 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Aure 2008 a émis le souhait de se retirer du smictom de la vallée d'aure,

VU la délibération en date du 10 décembre 2009 par laquelle le conseil syndical du smictom de la vallée d'aure a émis un avis favorable au retrait de la commune de Vignec,

VU les délibérations de la commune de Beyrède Jumet, de la communauté de communes d'Aure et de la communauté de communes des Véziaux d'Aure par lesquelles le conseil municipal et les conseils communautaires ont approuvé le retrait de la commune de Vignec,

VU l'arrêté préfectoral n°2010070-04 en date du 11 mars 2010 portant délégation de signature à Mme Nadine DELATTRE, Sous-Préfète de BAGNERES DE BIGORRE,

Considérant que la majorité des communes et communautés de communes membres a approuvé le retrait de la commune de Vignec,

ARRETE

ARTICLE 1 - la commune de Vignec est autorisée à se retirer du smictom de la vallée d'Aure.

ARTICLE 2 – A la suite de ce retrait, le smictom de la vallée d'Aure sera composé des communes et communautés de communes suivantes :

Beyrède Jumet, Tramezaygues, communauté de communes d'Aure, communauté de communes des Véziaux d'Aure,

ARTICLE 3 : Mme la Sous-Préfète de BAGNERES DE BIGORRE, M. le Trésorier d'Arreau, MM. les Présidents des communautés de communes membres, MM. les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Pyrénées et qui pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Bagnères de Bigorre, le 15 avril 2010

Pour le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,
et par délégation
la Sous-Préfète

Nadine DELATTRE

Arrêté n°2010105-06

**arrêté prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune de
TARBES**

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

Date de signature : 15 Avril 2010

**Arrêté N° 2010 -
prononçant la dénomination de commune
touristique pour la commune de Tarbes**

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants;

Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1er et 2;

Vu la délibération du conseil municipal de Tarbes en date du 30 mars 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010076-02 du 17 mars 2010 portant classement de l'office de tourisme de Tarbes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-015-04 en date du 15 janvier 2010 portant délégation de signature à Mme Nadine DELATTRE, Sous-Préfète de BAGNERES DE BIGORRE,

Considérant que la dénomination de commune touristique peut être accordée selon la procédure simplifiée prévue à l'article 3 du décret visé ci-dessus;

Considérant que la commune de Tarbes remplit les conditions requises;

ARRETE

Article 1 : La commune de Tarbes est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre, M. le Maire de Tarbes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Bagnères de Bigorre, le 15 avril 2010
le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département
et par délégation,
La Sous-Préfète,

Nadine DELATTRE

Arrêté n°2010116-05

Epreuve sportive "Course contre la montre du Bédats et marche du Bédats" du 1er mai 2010

Administration : Préfecture

Auteur : Yvette BRU

Signataire : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

Date de signature : 26 Avril 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° 2010/

**portant autorisation d'une manifestation sportive :
« COURSE CONTRE LA MONTRE DU BEDAT ET MARCHE DU BEDAT »**

BAGNERES DE BIGORRE

Samedi 1er mai 2010

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R411-29 à R411-31 ;

VU le code du Sport et notamment ses articles R331-2 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-31, relatifs aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010055-03 en date du 24 février 2010 fixant les dispositions de sécurité routière du PLAN PRIMEVERE 2010 dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le règlement type de la Fédération Française de Cyclisme et de la Fédération Française d'affiliation ;

Vu la demande formulée le 15 mars 2010 par Monsieur Daniel MAIRE, domicilié 51, avenue Philadelphie 65200 GERDE, représentant l'association «STADE BAGNERAIS ATHLETISME », affiliée à la Fédération Française d'Athlétisme (FFA) ;

Vu l'avis de Mme la Présidente du Conseil Général en date du 22 mars 2010 ;

Vu l'avis de M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre en date du 19 mars 2010 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts en date du 15 avril 2010 ;

Ouverture au public : *du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h15 16h45*

4, avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES-DE-BIGORRE CEDEX – Tél 05 62 91 30 30 – Télécopie 05 62 91 04 78

Mél : sous-prefecture-de-bagneres@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations consulté le 15 mars 2010 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Bagnères de Bigorre en date du 1er avril 2010 ;

Vu la police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une compagnie française agréée ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Daniel MAIRE, représentant l'association «STADE BAGNERAIS ATHLETISME » affiliée à la FFA, domicilié 51, avenue Philadelphie de Gerde – 65200 GERDE est autorisé à organiser le **samedi 1er mai 2010**, une course pédestre, ainsi qu'une marche dénommées « CONTRE LA MONTRE DU BEDAT ET MARCHÉ DU BEDAT »

ARTICLE 2 : L'organisateur devra souscrire une police d'assurance conformément à l'article L321-1 du Code du Sport, dont l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Bagnères-de-Bigorre.

En cas de défection sur ce point, le Maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leur représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant, qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et notamment :

1°) informer du nombre probable de concurrents M. le Maire de Bagnères-de-Bigorre, ainsi que les responsables du service d'ordre (nombre attendu de participants : 200)

2°) considérant qu'aucun service de surveillance ne pourra être mis en place à l'occasion de cette manifestation, les organisateurs devront prendre eux-mêmes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs. En tout état de cause, tout incident, même mineur, devra être IMMEDIATEMENT signalé à la brigade de gendarmerie de Bagnères de Bigorre. De plus, ils devront répondre dans les plus brefs délais à toute convocation de cette dernière.

3°) poser des barrières de part et d'autre de la ligne de départ et d'arrivée ainsi qu'aux intersections débouchant sur le circuit.

4°) recommander aux concurrents d'observer les mesures générales et spéciales prises par Monsieur le Maire de Bagnères de Bigorre.

5°) prévoir, en accord avec les services d'ordre, un nombre suffisant de signaleurs titulaires du permis de conduire, munis de brassards marqués « COURSE », de fanions et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours.

6°) désigner et faire connaître un responsable sécurité de la manifestation.

ARTICLE 5 : Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les droits des riverains sont et demeurent préservés. Les organisateurs déposeront des lettres d'information dans toutes les boîtes aux lettres des particuliers des communes riveraines. Des conseils de prudence seront diffusés par voie de presse aux usagers de la route.

Monsieur le Maire de Bagnères de Bigorre est chargé de donner à ses administrés la plus large information sur les conditions de déroulement de cette manifestation sportive.

ARTICLE 7 : Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation de M. le Maire de Bagnères de Bigorre. Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 8 : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Respecter la propreté des lieux, et débaliser immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 9 : En l'absence d'éléments nécessaires à l'évaluation du dispositif prévisionnel de secours, destiné à la protection du public, se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

► Effectif : l'estimation de l'effectif prévisible déclaré du public doit être fournie par l'organisateur de la manifestation, sous sa propre responsabilité. Toutefois, il s'agit de considérer l'effectif maximal du public simultanément présent sur l'évènement et non pas un effectif cumulé dans le temps (ex : différence du taux de fréquentation entre le matin et l'après-midi)

► Comportement : en fonction du type d'évènement, il convient de définir le plus précisément possible le comportement du public, afin d'identifier le niveau de risque à affecter à la manifestation

| Niveau de risque | Activité du rassemblement |
|------------------|---|
| moyen | Public debout : rendez-vous sportif avec protection du public par rapport à l'évènement |
| élevé | Public debout : rendez-vous sportif sans protection du public par rapport à l'évènement |

Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération sportive d'affiliation.

- Respecter les dispositions du Code de la Route
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité.
- Doter l'organisateur d'un moyen d'alerte des secours publics
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05 62 38 18 18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.
- mettre suffisamment de signaleurs aux carrefours.
- la présence des secouristes doit demeurer permanente durant la totalité de l'épreuve
- l'organisateur est invité à effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve. Il devra fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant les consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 10 :Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité évoquées et en cas d'incident quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 11 :Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 :

- Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre ;
- Mme la Présidente du Conseil Général ;
- M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts ;
- Monsieur le Maire de BAGNERES-de-BIGORRE ;
- M. Daniel MAIRE, organisateur, domicilié 51 avenue Philadelphie – 65200 GERDE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Bagnères de Bigorre, le 26 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation,

La Sous-Préfète,

Nadine DELATTRE

Arrêté n°2010116-06

Arrêté portant classement de la Résidence "Tourmalet" située à LA MONGIE en résidence de tourisme 3 étoiles.

Administration : Préfecture

Auteur : Mélanie OLIVERO

Signataire : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

Date de signature : 26 Avril 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE DE BAGNÈRES-DE-BIGORRE
POLITIQUES DE L'ÉTAT - LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DU TOURISME

ARRETE N° : 2010
portant classement d'une résidence de tourisme

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme ;

Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu le décret n° 2009-1650 et n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi susvisée et notamment son article 8 ;

Vu les arrêtés ministériels des 15 décembre 1964 et 14 février 1986, modifiés les 27 avril 1988 et 7 avril 1989, fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et des résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2010, portant délégation de signature à Madame Nadine DELATTRE, Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

Vu l'avis émis par le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la demande présentée par Monsieur Pierre MARGERIDON et Madame Corinne BARAS, co-gérants de la S.A.R.L. MER & GOLF MEDITERRANEE - PYRENEES, exploitant de l'établissement ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

ARRETE

ARTICLE 1 - conformément aux normes fixées par l'arrêté ministériel du 14 février 1986 modifié susvisé, est classé dans la catégorie « résidences de tourisme », l'établissement suivant :

| Dénomination | Adresse | Classement |
|--|--|---|
| Résidence de Tourisme « TOURMALET » SIRET : 489 726 265 000 15 | Avenue du Tourmalet 65200 LA MONGIE | 3 *** pour 104 appartements dont 6 accessibles PMR soit 522 personnes |

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h15 - 16h45

ARTICLE 2 - Outre le recours gracieux auprès de la personne signataire ou le recours hiérarchique auprès du Secrétaire d'Etat chargé du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et Moyennes Entreprises, du Tourisme et des Services – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services (23 place de Catalogne – 75685 Paris CEDEX 14), la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau (Villa Nolibos – Cours du Maréchal Lyautey – 64000 PAU) dans un délai de deux mois suivant cette notification.

En cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), le délai du recours contentieux ne commence à courir qu'à compter de la notification de la décision de rejet de recours formé ou dans un délai de quatre mois en cas de rejet implicite par non réponse.

ARTICLE 3 - la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;
- le Maire de Bagnères de Bigorre ;
- le Directeur Départemental des Territoires;
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- le Directeur Départemental des Finances Publiques ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Bagnères de Bigorre, le 26 avril 2010

Pour le Préfet des Hautes-Pyrénées
et par délégation
La Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre

Nadine DELATTRE

Arrêté n°2010116-07

arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Montégut à l'effet de procéder aux élections municipales complémentaires

Administration : Préfecture

Auteur : Patricia PONCIN

Signataire : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

Date de signature : 26 Avril 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE DE BAGNÈRES-DE-BIGORRE

ARRETE N° : 2010-

**portant convocation des électeurs de la
commune de MONTEGUT à l'effet de procéder
aux élections municipales complémentaires**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU les articles L 247 et L 258 du Code Electoral ;

VU les articles L2122-8, et L 2122-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Nadine DELATTRE, Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

VU les démissions de Mme Claude CAUMONT, MM Rodolphe MARTIN et Yves ABBO de leurs mandats de conseillers municipaux en date du 20 octobre 2008 et la démission de M. Gilbert ROZES, 3ème adjoint de son mandat de conseiller municipal, acceptée par M. le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, le 12 avril 2010 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les électeurs et électrices de la commune de MONTEGUT sont convoqués le **dimanche 30 mai 2010**, à l'effet de procéder à l'élection destinée à compléter le conseil municipal par quatre conseillers.

ARTICLE 2 - Le bureau de vote siégera à la mairie de MONTEGUT.

ARTICLE 3 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Un tableau des rectifications opérées à la liste électorale arrêtée au 28 février 2010 sera dressé cinq jours avant ces opérations électorales et déposé au secrétariat de la mairie.

Avis de ce dépôt sera publié par les soins de Monsieur Michel TAILLIEZ, Maire de la commune de MONTEGUT.

Deux exemplaires de ce tableau seront adressés immédiatement à Mme la Sous-Préfète de BAGNERES-DE-BIGORRE.

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h15 - 16h45

ARTICLE 4 - S'il doit être procédé à un second tour, il aura lieu le **dimanche 06 juin 2010**; les heures d'ouverture et de fermeture seront les mêmes que pour le premier tour.

ARTICLE 5 – Monsieur Michel TALLIEZ, Maire de la commune de MONTEGUT, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés quinze jours au moins avant la date du scrutin, soit au plus tard le **samedi 15 mai 2010** et dont une ampliation sera déposée sur le bureau électoral.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Bagnères de Bigorre, le 26 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète,
signé

Nadine DELATTRE

Arrêté n°2010119-07

Arrêté portant classement de la résidence de tourisme "Le Clos Saint Hilaire" située à SAINT LARY SOULAN en résidence de tourisme 3 étoiles.

Administration : Préfecture

Auteur : Mélanie OLIVERO

Signataire : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

Date de signature : 29 Avril 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE DE BAGNÈRES-DE-BIGORRE
POLITIQUES DE L'ÉTAT - LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DU TOURISME

ARRETE N° : 2010
portant classement d'une résidence de tourisme

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme ;

Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu le décret n° 2009-1650 et n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi susvisée et notamment son article 8 ;

Vu les arrêtés ministériels des 15 décembre 1964 et 14 février 1986, modifiés les 27 avril 1988 et 7 avril 1989, fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et des résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2010, portant délégation de signature à Madame Nadine DELATTRE, Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

Vu l'avis émis par le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la demande présentée par Monsieur Vittorio LECCI, Président Directeur Général de la S.A. RESITEL, exploitant de l'établissement ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

ARRETE

ARTICLE 1 - conformément aux normes fixées par l'arrêté ministériel du 14 février 1986 modifié susvisé, est classé dans la catégorie « résidences de tourisme », l'établissement suivant :

| Dénomination | Adresse | Classement |
|--|---|--|
| Résidence de Tourisme « LE CLOS SAINT HILAIRE » SIRET : 323 752 295 001 76 | Route de Vielle Aure 65170 SAINT LARY SOULAN | 3 *** pour 31 appartements dont 2 accessibles PMR soit 160 personnes |

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h15 - 16h45

ARTICLE 2 - Outre le recours gracieux auprès de la personne signataire ou le recours hiérarchique auprès du Secrétaire d'Etat chargé du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et Moyennes Entreprises, du Tourisme et des Services – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services (23 place de Catalogne – 75685 Paris CEDEX 14), la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau (Villa Nolibos – Cours du Maréchal Lyautey – 64000 PAU) dans un délai de deux mois suivant cette notification.

En cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), le délai du recours contentieux ne commence à courir qu'à compter de la notification de la décision de rejet de recours formé ou dans un délai de quatre mois en cas de rejet implicite par non réponse.

ARTICLE 3 - la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;
- le Maire de Saint-Lary-Soulan ;
- le Directeur Départemental des Territoires;
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- le Directeur Départemental des Finances Publiques ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Bagnères de Bigorre, le 29 avril 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète

Nadine DELATTRE